

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Université Salah Boubnider Constantine 3



Institut de gestion des techniques urbaines

N° d'ordre:

N° de Série:

Mémoire pour l'obtention du diplôme de **MAGISTERE**

Option : **gouvernance urbaine et gestion de proximité**

Préparé par :

TAMEUR NOUHA IMENE

Risques majeurs naturels en Algérie

Aspect juridique et institutionnel avec référence aux inondations

Sous la direction de : **Dr. DJEGHAR Aicha**

Membres du jury:

Pr KERDOUN Azzouz	Professeur, université Frères Mentouri Constantine 1	Président
Pr AMIRECHE Hamza	Professeur, université Salah Boubnider Constantine 3	Examineur
Dr GHACHI Azzedine	MCA, université Salah Boubnider Constantine 3	Examineur
Dr DJEGHAR Aicha	MCA, université Salah Boubnider Constantine 3	Rapporteur

2018-2019

REMERCIEMENTS

Louanges et remerciements à Dieu le tout puissant, le Miséricordieux qui m'a donné le courage et la force afin d'achever ce modeste travail.

Je tiens à remercier cordialement mon encadreur le Dr Djeghar Aicha pour son assistance et son aide afin d'améliorer le contenu de ce mémoire.

Je remercie également:

- Les membres du jury*
- Ma famille qui m'a encouragée à poursuivre mes études de post-graduation*
- Mes amies et tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.*
- Mes collègues de travail qui m'ont beaucoup soutenue: Mme Djaafri, Mme Tablit et Mme Seghir.*
- Mes collègues: Mr Itt Atmane et Mr Aid Abdelhalim.*

Merci.

DEDICACE

Je dédie ce modeste travail aux êtres les plus chers:

A mes parents

A mes frères et sœur

A mon cher oncle Mébarki Slimane.

ملخص:

تنتج الكوارث عن تحقق الاخطار الكبرى على ارض الواقع فجأة و دون سابق انذار. عادة تكون نتائجها وخيمة على المجتمعات و الجزائر ليست بمأمن عنها بسبب موقعها الجغرافي. بعد زلزال 1980، التزمت الدولة الجزائرية بمكافحة الاخطار الكبرى عبر الوقاية و التسيير، بإطار قانوني لتنظيم عمليات الإسعاف الإغاثة و الوقاية من الكوارث المستقبلية.

لكن فيضانات 2001 و زلزال 2003 قد اثارت الكثير من التساؤلات حول هذه السياسة. نتيجة لذلك اصدرت السلطات الجزائرية قانون 20-04 بتاريخ 25 ديسمبر 2004، المتعلق بالوقاية من الاخطار الكبرى و تسيير الكوارث في اطار التنمية المستدامة.

بعد فيضانات 2008، 2010 و 2011 و الاختلالات التي رافقت تسيير هذه الكوارث، أعيد التشكيك في هذا القانون لأنه لم يحدث أي تغيير و لم يأتي بالحلول المرجوة. و من ابرز الانتقادات الموجهة لهذا النص القانوني غياب المراسيم التنفيذية التي تنظم و توجه تطبيقه على ارض الواقع.

من هنا بدأ التشكيك بالاطار القانوني و فعاليته، ماهي الاختلالات و المشاكل التي تطرح نفسها في الواقع؟

بهدف الاجابة على هذا السؤال، يندرج العمل التالي ضمن محاولة لتسليط الضوء على واقع الوقاية من الاخطار الكبرى و تسيير الكوارث في الجزائر. و ذلك عبر مختلف المقابلات التي جمعنا بمختلف المتدخلين في عملية تسيير الأخطار الكبرى و كذلك عبر تحليل النصوص القانونية الموجودة: القانون 20-04 و المراسيم التنفيذية 231-85 و 232-85.

استنادا الى هاتين الطريقتين و بعد الجمع بينهما، كانت النتائج ظهور عدة اختلالات على مستوى كل من الوقاية، تسيير الكارثة و ما بعد الكارثة: نقص في الوسائل و الموارد، آليات التمويل، عدم كفاءة المتدخلين امام هكذا وضعيات استثنائية و كذلك ادوارهم غير محددة و مبهمة، غياب قاعدة معلوماتية (انعدام خرائط للأخطار في وثائق التعمير ...الخ).

في خضم هذا البحث، تم تأكيد الفرضية الرئيسية و التي تتمحور حول وجود اختلالات و نقائص على مستوى الاطار القانوني و التشريعي. لكن النتائج المتحصل عليها تبين بوضوح أن هذه النقائص و الاختلالات ليست إلا جزءا من المشكلة. حيث تفتح باب التساؤل حول اعادة النظر في السياسة الوطنية الحالية في مجال الوقاية من الاخطار الكبرى و تسيير الكوارث.

RESUME

Les catastrophes naturelles résultent de la concrétisation du risque majeur naturels de manière soudaine et imprévisible. Ses conséquences sont souvent désastreuses. Elles sont très fréquentes et rendent les communautés et les pays très vulnérables.

L'Algérie n'y échappe pas en cause de sa situation géographique. Après le séisme de 1980, l'Etat Algérien s'est engagé dans la prévention et la gestion des risques majeurs. Il s'est doté d'un cadre juridique afin d'organiser les secours et de prévenir les catastrophes à venir. Mais les inondations de 2001 et le séisme de 2003 ont remis en cause cette politique, la loi 04-20 du 25 Décembre 2004, relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable, a été votée mais pas les décrets. Ce n'est qu'après les inondations 2008, 2010 et 2011 et les dysfonctionnements qui ont accompagné la gestion des catastrophes que la loi 04-20 a été remise en cause, vu qu'elle n'a pas apporté de solutions aux dysfonctionnements qu'elle était censée y remédier. On lui reproche l'absence des décrets exécutifs qui assurent sa mise e œuvre sur le terrain (sa concrétisation).

Dès lors c'est tout le cadre juridique et institutionnel qui est remis en question ; est-il pertinent ? Quelles sont les défaillances et les problèmes qui se posent dans la pratique ? C'est pour répondre à cette question que notre travail de recherche s'inscrit. Notre objectif était de tenter de mettre la lumière sur l'état de la prévention et de la gestion des risques majeurs en Algérie, en combinant le travail sur terrain (entrevues avec les différents acteurs de la gestion du risque) et une analyse des documents juridique existants : la loi 04-20 du 25 Décembre 2004, relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable et les décrets 85-231 et 85-232 relatifs la gestion des catastrophes et à la prévention des risques de catastrophes.

En regroupant ces deux méthodes, on a relevé plusieurs dysfonctionnements au niveau de la prévention, de la gestion de crise et post crise : le manque de moyens, dispositifs de financements, les rôles mal définis, les intervenants non formés, l'absence d'informations (manque de cartes risques dans les documents d'urbanismes...)...etc.

Au terme de ce travail, l'hypothèse de départ est affirmée. Toutefois, les résultats obtenus démontrent que le dysfonctionnement dans le cadre législatif et institutionnel, n'est qu'une partie du problème. En effet, c'est toute la politique nationale de prévention et de gestion du risque majeur qui est à remettre en cause.

ABSTRACT

Natural disasters result from the realization of the major natural hazard in a sudden and unpredictable way. Its consequences are often disastrous. They are very common and make communities and countries very vulnerable.

Algeria is not immune to this because of its geographical location. After the earthquake of 1980, the Algerian State is engaged in the prevention and management of major risks. It has a legal framework to organize relief and prevent future disasters. But the floods of 2001 and the earthquake of 2003 questioned this policy, the law 04-20 of December 25th, 2004, relative to the prevention of the major risks and to the disaster management in the framework of the sustainable development, was voted but not the decrees. It is only after the 2008, 2010 and 2011 floods and the malfunctions that accompanied disaster management that the 04-20 law was called into question, since it did not provide solutions to the dysfunctions that she was supposed to fix it. It is accused of the absence of executive decrees that ensure its implementation.

From then on it is the whole legal and institutional framework which is questioned; is it relevant? What are the failures and problems that arise in practice? It is to answer this question that our research work fits. Our objective was to try to shed light on the state of prevention and management of major risks in Algeria, by combining field work (interviews with the various risk management actors) and an analysis of legal documents. existing law 04-20 of 25 December 2004 on the prevention of major risks and disaster management in the context of sustainable development and decrees 85-231 and 85-232 on disaster management and prevention disaster risk.

Combining these two methods, we noted several dysfunctions in terms of: prevention, crisis management and post-crisis: lack of resources, funding mechanisms, unclear roles, untrained stakeholders, absence of information (lack of risk maps in town planning documents ...) ... etc.

At the end of this work, the initial hypothesis is affirmed. However, the results show that dysfunction in the legislative and institutional framework is only part of the problem. Indeed, it is the entire national policy of prevention and major risk management that is to be questioned and reviewed.

SOMMAIRE

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	
DEDICACE	
RESUME	
SOMMAIRE	01
LISTE DES TABLEAUX	06
LISTE DES FIGURES	06
ABBREVIATIONS	08
INTRODUCTION GENERALE.....	10
PROBLEMATIQUE.....	13
PARTIE I : RISQUES MAJEURS NATURELS	
CHAPITRE I. NOTIONS RELATIVES AUX RISQUES.....	19
I.1. le risque: aléas, enjeux et vulnérabilités.....	20
I.1.1. L'aléa, l'aspect physique du risque.....	20
I.1.2. la vulnérabilité.....	21
I.1.2.1 Définition.....	21
I.1.2.2 Différentes approches de la vulnérabilité.....	24
I.1.3. Le risque, plusieurs définitions.....	26
I.1.4. Typologie des risques.....	28
I.2. Le risque majeur.....	28
I.3. Epistémologie du risque majeur.....	29
I.4. Politiques de prévention.....	30
CHAPITRE II. GESTION DES RISQUES MAJEURS.....	31
II.1. Stratégies de la gestion des risques majeurs	32
II.1.1. Le modèle institutionnel.....	32
II.1.2. Le modèle adaptatif/participatif.....	33

II.2.Exemples de politiques de prévention à travers le monde.....	35
II.2.1. La prévention au Japon.....	35
II.2.2. La prévention en Turquie	38
II.2.3. La prévention au Maroc.....	40
II.3. La prévention du risque inondation	41
II.3.1.mesures structurelles et non structurelles de prévention	41
II.3.1.1. mesures structurelles.....	41
II.3.1.2. mesures non structurelles.....	43
II.4. Gestion du risque inondation	44
II.4.1.Première phase: hors contexte de crise	44
II.4.1.1. Prévention face au risque d'inondation	44
II.4.1.2. Retour d'expérience.....	45
II.4.2. Deuxième phase: en contexte de crise	45
II.4.2.1. La prévision	45
II.4.2.2. La gestion de crise.....	47
II.4.3. exemples de politiques de gestion des inondations à travers le monde	48
CHAPITRE III: LES RISQUES MAJEURS ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES.....	51
III.1. Les institutions internationales.....	53
III.1.1. Les agences gouvernementales.....	53
III.1.2. Les agences non-gouvernementales.....	53
III.2. Programmes et actions de prévention dans le monde	54
III.2.1.Programme des nations unies pour l'environnement	54
III.2.2.Stratégie internationale pour la prévention des catastrophes (SIPC).....	54
III.2.3.Conseil de l'Europe (accord EUR-OPA risques majeurs.....	55
III.2.4. OIPC Organisation Internationales de Protection Civile.....	56

III.2.5. ONU-Habitat (programme des nations unies pour les établissements humains).....	56
III.2.6. La Banque mondiale.....	58
III.2.7. Fédération internationales des sociétés de la croix rouge et du croissant rouge.....	59
III.2.8. Médecins sans frontières.....	60
III.2.9. Comité technique international de prévention et d'extinction du feu (CTIF).....	60
III.3. Historique et évolution de la gestion des risques majeurs sur la scène internationale.....	61
III.3.1. La Stratégie de Yokohama: enseignements tirés et lacunes relevées.....	64
III.3.2. Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015: Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes.....	65
III.3.3. Le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030.....	67
CHAPITRE IV: L'ALGERIE, UN PAYS A RISQUE.....	72
IV.1. Le phénomène sismique en Algérie.....	75
IV.2. Autres risques en Algérie.....	81
IV.2. 1. Les risques liés aléas climatiques.....	81
IV.2. 2. Les feux de forêt.....	81
IV.3. Les inondations en Algérie	82
IV.4. Retour sur quelques inondations en Algérie; état de fait et analyse.....	84
IV.4.1. Alger, le 10 novembre 2001	84
IV.4.2. Ghardaïa 2008	87
IV.4.3. El Bayadh 01/10/2011.....	90
IV.4.4. La région d'Aflou (W. Laghouat) le 09/10/2013.....	91
PARTIE II : LES INONDATIONS ET LEURS GESTION SUR LE PLAN JURIDIQUE	
CHAPITRE V: ASPECT JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DU RISQUE: OUTILS ET INSTRUMENTS.....	
V.1. Historique de la prévention des risques en Algérie:	101
V.1.1. L'engagement de l'Algérie au niveau international dans le domaine de la prévention des risques.....	103

V.1.1.1. Bilan national et évaluation lors de la décennie internationale.....	104
V.1.1.2. Bilan national et évaluation lors du cadre de Hyogo 2005-2015.....	106
V.2. La loi 04-20.....	111
V.2.1. Dispositions préliminaires	112
V.2.1.1 Définitions et concepts.....	112
V.2.1.2 Objectifs et fondements.....	113
V.2.1.3 Principes.....	113
V.2.1.4. L'information et la formation.....	114
V.2.1.5. Analyse.....	115
V.2.2. la prévention des risques majeurs	116
V.2.2.1. Règles et prescriptions générales applicables à tous les risques majeurs.....	118
V.2.2.2. Prescriptions particulières à chaque risque majeur.....	119
V.2.2.2.1. Des prescriptions particulières en matière de séismes et de risques géologiques.....	119
V.2.2.2.2. Des prescriptions particulières en matière de prévention des inondations.....	120
V.2.2.2.3 Des prescriptions particulières en matière de prévention des aléas climatiques.....	120
V.2.2.2.4 Des prescriptions particulières en matière de prévention des feux de forêts	121
V.2.2.2.5 Des prescriptions particulières en matière de prévention des risques industriels et énergétiques	121
V.2.2.2.6 Des prescriptions particulières en matière de prévention des risques radiologiques et nucléaires	122
V.2.2.2.7 Des prescriptions particulières en matière de prévention des risques portant sur la santé humaine	122
V.2.2.2.8 Des prescriptions particulières en matière de prévention des risques portant sur la santé animale et végétale.....	123
V.2.2.2.9 Des prescriptions particulières en matière de prévention des risques dus à des regroupements humains importants	123
V.2.2.3. Dispositifs de sécurisation stratégique	124

V.2.2.4. Dispositifs complémentaires de prévention.....	124
V.2.3. La gestion de la catastrophe.....	126
V.2.3.1. la planification des secours et des interventions.....	126
V.2.3.1.1. les plans ORSEC.....	126
V.2.3.1.2. Des plans particuliers d'intervention (PPI)	127
V.2.3.1.3. plans internes d'intervention (PII).....	128
V.2.3.2. mesures structurelles pour la prise en charge des catastrophes.....	128
V.2.3.2.1. Des réserves stratégiques.....	128
V.2.3.2.2. De la réparation des dommages	129
V.2.3.2.3. Des institutions spécialisées.....	129
V.2.4. Dispositions pénales	129
V.2.5. Dispositions finales	130
V.3. Les décrets 85-231: les plans ORSEC	131
V.4. Acteurs de la gestion du risque majeur en Algérie	136
CHAPITRE VI: LA GESTION DU RISQUE INONDATION EN ALGERIE	137
VI.1. Aspect juridique et réglementaire de la gestion du risque inondation	138
VI.1.1 .Décret 09-399 du 29 novembre 2009 définissant les instruments de prévision des crues....	138
VI.1.2. projet de décret exécutif de veille et d'alerte du risque inondation.....	139
VI.1.2.1. La mise en état de vigilance.....	140
VI.1.2.2. La mise en état de pré alerte (alerte n°1 du plan ORSEC).....	140
VI.1.2.3. La mise en état d'alerte (alerte n°2 du plan ORSEC).....	141
VI.2. Le rôle des services de la protection civile, par le biais de la sous direction des risques majeurs.....	143
VI.2.1. La Qualification Des Aléas	144
VI.2.2 L'évaluation des enjeux socio-économiques naturels et humains.....	144
VI.2.3 La cartographie du risque (Atlas Des Zones Inondables).....	144
VI.3. L'ORSEC à l'échelle de la Wilaya.....	145

CONCLUSION GENERALE.....	151
BIBLIOGRAPHIE.....	154
ANNEXES.....	159

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

LISTES DES TABLEAUX

Tableau n°01: Les différentes formes de la vulnérabilité suivant la nature des éléments exposés

Tableau n°02: Les approches stratégiques de la gestion des risques:

Tableau n°03: Les critiques faites aux mesures structurelles

Tableau n° 04: Les séismes en Algérie de 1365 à 2003

Tableau n° 05: les inondations les plus catastrophiques qu'a connu l'Algérie de 1969 à 2004

LISTES DES FIGURES

Figure n°01: courbe de Farmer

Figures n°02, 03 et 04: montrant les principes de l'association BOKOMI

Figures n° 05, 06, 07, 08, 09: illustrant quelques unes des activités proposées au jeune public par BOKOMI

Figure n°10 et 11: : Puits de l'empire ottoman et puits romain

Figure n°12: démontre les étapes de la gestion des inondations.

Figure n°13: Evolution de la gestion des risques majeurs sur la scène internationale

Figure n°14: La carte de zonage sismique

Figures n°15, 16,17 et 18: Montrant l'ampleur des dégâts de l'inondation 2001

Figure n°19: Cartographie des zones inondées des communes touchées par les inondations.

Figure n°20: Destruction du barrage El Haimeur

Figure n°21: La palmeraie de Ghardaïa et la digue

Figure n°22: Effondrement des deux extrémités de la digue- Nord de la commune de Ghardaïa (Ghaba)

Figure n°23: Vue globale de la zone inondée (en rouge) détectée sur les images multi spectrales d'Alsat-2A prises après les inondations

Figure n°24: Carte de situation de la région d'Aflou montrant quatre zones impactées fortement par les crues

Figure n°25: impact de l'inondation sur la zone 1

Figure n°26: impact de l'inondation sur la zone 2

Figure n°27: impact de l'inondation sur la zone 3.

Figure n°28: représentant l'organigramme de la loi 04-20

Figure n°29:Schéma de circulation de l'information pour la Mise En Etat de vigilance

Figure n°30: Schéma de circulation de l'information pour la Mise En Etat de pré alerte (alerte n°1 du plan ORSEC

Figure n°31: Schéma de circulation de l'information pour la Mise En Etat D'alerte

Figure n°32: organigramme du service central de coordination

Figures n°33, 34, 35, 36, 37: correspondances montrant les différents intervenants dans les ORSEC et les grilles à remplir.

LISTE DES ABREVIATIONS:

O.N.M : Office nationale de Météorologie

A.N.R.H : Agence nationale des ressources hydrauliques

A.N.B : Agence Nationale des Barrages

O.N.A : Office Nationale d'Assainissement

MICL : Ministère de l'intérieure et des collectivités Locales

DGPC : Direction Générale de la Protection Civile

DGSN : Direction Générale de la Sûreté Nationale

DGGN : Direction Générale de la Gendarmerie Nationale

DHW : Direction d'Hydraulique de la Wilaya

C.G.N : Commandement de la Gendarmerie Nationale.

P.A.P.C : Présidents des Assemblées Populaires Communales

MHU : Ministère de l'habitat et de l'urbanisme

MRE : Ministère des ressources en eau

ANPGRM : Agence nationale pour la prévention et gestion des risques majeurs

DOU : Direction des œuvres universitaires

SEP : Subdivision des équipements publics

SL : Subdivision du logement

STP : Subdivision des travaux publics

SH : Subdivision de l'hydraulique

CHAPITRE INTRODUCTIF

Mots clés : risque majeur, aléas, vulnérabilité, catastrophes, inondation, législation, cadre institutionnel, loi, dysfonctionnement, prévention des risques, gestion des risques, plans ORSEC.

INTRODUCTION GENERALE

"Un risque majeur se définit comme la survenue soudaine et inopinée, parfois imprévisible, d'une agression d'origine naturelle ou technologique dont les conséquences pour la population sont dans tous les cas tragiques en raison du déséquilibre brutal entre besoins et moyens de secours disponibles." Haroun TAZIEFF ¹2009.

De 2002 à 2011, on a dénombré dans le monde 4130 catastrophes dues aux aléas naturels, qui ont provoqué la mort de 1.117.527 personnes et entraîné au minimum 1.195 milliards de dollars de perte économiques. Pour la seule année de 2011 ; 29.782 personnes ont perdu la vie dans 302 catastrophes qui ont affectés 206 millions de personnes et causé des dégâts estimés à 366 milliards de dollars². D'ailleurs, l'année 2017, a été qualifiée de " l'année la plus catastrophique" sur les dix dernières années, par les scientifiques.

Les catastrophes naturelles, de part leurs caractères imprévisibles, ainsi que les dégâts qu'elles engendrent aussi bien humains que matériels, restent les plus fréquentes et les plus destructrices. Elles ont longtemps été perçues comme une fatalité à laquelle on ne peut échapper. Il a fallut attendre la fin des années soixante dix pour remettre en cause cette "perception" du risque et mettre l'homme au cœur de la question.

En effet, le caractère universel des catastrophes d'origine naturelle, a suscité l'attention de toute la communauté internationale. Ainsi, l'UNDRO³, a tenté de standardiser une terminologie de référence dans le domaine de gestion des catastrophes, en prenant en compte le rôle primordiale de l'homme et son impact (aussi bien positif que négatif) dans la gestion des catastrophes. Le travail effectué par l'UNDRO dans ce domaine, a permis l'émergence de plusieurs travaux scientifiques en la matière. ces recherches ont tenté d'appréhender le risque majeur et ses différentes composantes. De ces travaux, qui se sont étendus sur les cinquante dernières années, de nouveaux concepts ont émergés, tels que; la prévention des risques, la gestion des catastrophes, la résilience et la résilience urbaine, ingénierie du risque...etc.

¹ cité par GIANNOCARO François, "vous informer pour mieux prévenir", commission cadre de vie, 20/03/2009.

² UNISDR, Le 20 décembre 2013, l'Assemblée générale des Nations unies a tenue la 3e Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe du 14 au 18 mars 2015 à Sendai au Japon.

³ office of the united nations disaster relief

L'apport scientifique de ces recherches dans ce domaine, a permis une meilleure connaissance du risque et de ses composantes et de proposer des solutions à long, moyen et court terme. Le progrès est tel, que les nations⁴ qui ont su en profiter se sont vues évoluer de " villes à haut risque" à "villes les plus résilientes et les plus sûres du monde" et ce, en matière de séismes et d'inondations.

Selon une analyse⁵ récente sur les risques conduite dans 616 grandes métropoles, représentant une population de 1,7 milliards de personnes soit près de 25% de la population mondiale, il a été démontré que les risques d'inondations menacent plus de personnes que toutes autres catastrophes naturelles. Les risques liés aux débordements de rivières, représentent un danger pour plus de 379 millions de citoyens, suivis des tremblements de terres et des vents violents qui menacent respectivement 283 millions et 157 millions de personnes.

C'est le cas des villes rendues vulnérables en raison de la concentration des personnes, de leurs biens et de leurs activités économiques. Des changements récents dans les villes et leur environnement causés par une urbanisation rapide couplé à un changement climatique augmentent la probabilité et l'impact des inondations. Près de 75% des dommages dus aux inondations seraient identifiés dans des zones urbaines.

Au cours de la dernière décennie, des inondations extrêmement dommageables ont eu lieu dans le monde : à la Nouvelle-Orléans en 2005, au Royaume-Uni en 2007, en Europe centrale en 2009, en Chine en 2010, en Thaïlande en 2011, et encore plus récemment à New-York lors du passage de l'ouragan Sandy (Octobre 2012).

Les pays arabes sont eux aussi de plus en plus touchés par ces catastrophes naturelles, dont les conséquences sont aggravées par la pauvreté, l'insuffisance des infrastructures et plus récemment, les conflits et les déplacements qui en résultent contribuent à accentuer la vulnérabilité des populations faces aux risques.

En Algérie, la concentration de la population se situe sur la frange côtière la plus vulnérable, lui vaut de réunir toutes les caractéristiques d'un pays à haut risque. En effet plusieurs épisodes destructeurs l'ont affectée ; El Asnam 1980, Boumerdès 2003) et les crues de Beb El Oued 2001

⁴ le japon est l'exemple de cette réussite.

⁵ Habitat III, "conférence mondiale de Assemblée générale des nations unies sur le logement et le développement urbain durable - résilience urbaine-", Octobre 2016 à Quito au japon.

qui ont coûté la vie à 728 personnes et coûté au moins 16 milliards de dinars Algériens pour la seule Wilaya d'Alger (RP 105 volume2)⁶.

C'est dans cette optique que le présent travail de recherche a été élaboré, ayant pour objectif de faire un état des lieux sur la question des risques majeurs en Algérie, en se penchant sur le cadre institutionnel à travers une analyse des textes de lois, des décrets et leurs applications dans la pratique (mise en pratique sur le terrain).

Ce travail se présente en deux parties, la première composée de quatre chapitres, traitera les définitions et l'épistémologie du risque majeur, les stratégies de gestion et les politiques de prévention, ainsi que la prévention et la gestion du risque inondation.

Aussi l'évolution de la thématique des catastrophes naturelles et risques majeurs sera abordée à travers les différents cadres d'actions internationaux et le rôle des différentes institutions internationales concernées.

La deuxième partie, constituée de deux chapitres, marque le passage de la théorie à la pratique. Elle s'articule autour du cadre général de la prévention et de la gestion des risques majeurs en Algérie et l'engagement de l'Etat dans sa lutte face aux risques majeurs au niveau international et national entre autres.

Une attention particulière sera portée sur le cadre juridique et institutionnel; en analysant l'ensemble des lois et décrets exécutifs relevant de la prévention et gestion des risques majeurs et l'évaluation de l'ensemble des instruments mis en place et de leurs efficacités.

⁶ Rapport provisoire de la wilaya d'Alger: Réduction de la Vulnérabilité de Zones Urbaines aux Catastrophes Naturelles p1, 17 mai 2002.

PROBLEMATIQUE

De par sa situation géographique, notre pays est exposé aux phénomènes naturels extrêmes tant météorologiques (inondation) que géologiques (séismes, glissements de terrains, tsunamis). Si les phénomènes sismiques sont difficiles à prévoir avec précision, de par la complexité et la multitude des données à prendre en compte, Les inondations constituent le principal risque naturel en Algérie. Elles sont amplifiées par les activités humaines et causent des dégâts matériels et humains considérables.

En vue de réduire l'incidence de ces risques sur l'ensemble du territoire, l'état a mis au point un nombre d'outils et d'instruments pour protéger les villes et les citoyens.

La thématique de la prévention des risques majeurs et de la résilience est récente en Algérie. Elle n'est apparue qu'après le séisme de 1980 et s'est vue d'actualité après les épisodes de 2001 et 2003. Où les mesures déjà mises en place à l'époque, ont prouvé leurs limites voire insuffisances faces aux différentes catastrophes.

Lors des inondations de Beb El Oued en 2001, le retard de la transmission de l'information et de l'évaluation de la situation par les autorités locales a retardé l'enclenchement des plans ORSEC et le sauvetage de la population. De même que, lors du séisme de Boumerdès en 2003, le temps pris pour élaborer les modules de prise en charge a retardé l'activité de la collectivité locale pour la prise en charge des victimes et rescapés (trois ans). La paralysie qui a submergé le pays pendant la phase de gestion de crise, a remis en cause l'ensemble des mesures déjà existantes en la matière. Ces défaillances parmi tant d'autres, montrent l'importance du mécanisme qui accompagne la gestion des risques majeurs dans le milieu urbain; la nécessité de la coordination entre les différentes institutions et acteurs (associations, collectivités locales, populations, chercheurs) et les responsables de la sécurité des citoyens (protection civile et services de sécurité).

D'après les lectures documentaires et les constats sur terrain, à travers les services en charge de la sécurité du citoyen face aux risques majeurs naturels, la gestion de ces derniers par les pouvoirs publics consiste en de simples consignes et rapports rédigés, faisant office de notes internes dénombrant les pertes humaines et matérielles, ainsi que l'installation des procédures d'intervention et de secours en urgence ORSEC et les modalités de leur financement.

Face à l'accroissement de la vulnérabilité des villes algériennes, dû à l'urbanisation rapide, combinée d'enjeux socio-économiques et aggravé par des outils et des instruments obsolètes,

l'Etat Algérien, dans le cadre du développement durable et conformément à son engagement vis-à-vis du programme des nations unies pour la prévention des catastrophes naturelles et la réduction des risques, s'est muni d'un nouvel outil juridique, incarné dans la loi 04-20 du 25 décembre 2004, relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable, qui pour chaque cas de risque majeur, institue un plan général de prévention (PGP) adopté par décret⁷.

Sauf que, le retour d'expérience notamment sur les épisodes de 2008, 2010, 2011 et 2018 a montré que les mêmes défaillances de gestion subsistent toujours. En effet, les différents intervenants lors des dernières inondations survenues, expriment le même constat: un dysfonctionnement qui accompagne la gestion des catastrophes, à savoir; le retard de la transmission de l'information, situations mal évaluées par les autorités locales, le retard de l'enclenchement des plans ORSEC, les modules de prise en charge des victimes et rescapés qui prennent des années. Et ce, malgré le mécanisme institutionnel mis en place et qui présente toutefois des insuffisances en termes de législation. Ainsi la question principale qui se pose est la suivante:

Ou se situe le dysfonctionnement dans la gestion des risques majeurs malgré l'arsenal juridique mis en place?

- *le cadre institutionnel en vigueur est-il pertinent?*

- *quelles sont les défaillances et les problèmes qui se posent dans la pratique?*

Pour répondre à ces interrogations et selon les premières explorations de cette problématique, une hypothèse principale s'impose à notre avis:

le dysfonctionnement dans l'application des outils juridiques en matière de gestion des risques majeurs est du à une insuffisance dans le cadre législatif.

⁷ les décrets en question n'ont toujours pas été promulgués à ce jour.

Objectifs de la recherche:

a) Objectif principal:

L'objectif de cette recherche, dans un premier lieu, est de mettre la lumière sur l'état de la question de la prévention et de la gestion des risques majeurs à l'échelle du territoire national, en prenant les inondations à titre d'exemple en raison de leurs fréquences.

En second lieu, on tentera de répondre à la question de départ à travers l'analyse de l'efficacité et l'efficience des outils juridiques, à savoir les lois et les décrets qui constituent l'ensemble de l'arsenal législatif en matière de gestion des risques majeurs.

b) Objectifs secondaires:

1- participer à la protection du territoire et des citoyens en tant qu'acteur de la gestion des villes.

2-constituer un document de référence pour les intervenants.

Méthodologie d'approche:

Au terme de notre recherche nous voulons confirmer ou infirmer notre hypothèse de départ. Pour cela, notre méthode d'approche s'est faite sur deux étapes:

1°/ une analyse des documents juridiques, lois et décrets exécutifs principalement:

- le décret exécutif 85-231 du 25 Août 1985 fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes.

- le décret exécutif 85-232 de 25 Août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes.

- la loi -20 du 25 décembre 2004, , relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable.

2°/ un travail sur le terrain au niveau des organes chargés de la gestion et de la prévention des risques et catastrophes. Le modèle d'analyse est l'outil "Entrevue". Nous avons procédé à des entretiens avec:

- un représentant de la sous direction des risques majeurs au niveau de la direction générale de la protection civile à Alger.
- une représentante de la direction de la protection civile de la wilaya de Skikda.
- un représentant de la cellule de communication et relations publiques au niveau la sureté nationale de la Wilaya d'Alger.
- un représentant de la cellule de communication et relations publiques au niveau la sureté de Wilaya de Sétif.
- un représentant de la direction d'administration locale (DAL) au niveau du siège de la Wilaya de Sétif.
- un représentant de la direction des équipements publics (DEP) de la Wilaya de Sétif⁸.

Structure du mémoire:

Ce travail s'articule autour de deux parties :

1°/ La première partie est composée de quatre chapitres:

- Le premier Chapitre portera sur les notions relatives aux risques. L'aléa, les enjeux et le degré de vulnérabilité sont essentiels au processus de gestion du risque. Il nous a paru important de clarifier et de définir ces concepts fondamentaux.
- Dans le deuxième Chapitre il sera question de la gestion des risques majeurs en s'intéressant aux politiques de prévention et aux stratégies de gestion des risques majeurs. Nous exposerons enfin quelques exemples des politiques de prévention qui ont prouvé leurs efficacités à travers le monde.
- Le troisième chapitre rendra compte des institutions internationales dont le champ d'action est directement lié aux risques majeurs et catastrophes de tout genre, seront également abordées leurs programmes, leurs actions et leurs stratégies au service de coopération internationales, la préparation aux catastrophes, la santé et l'aide d'urgence. Les différents cadres d'actions

⁸ Pendant longtemps cet organisme a été chargé d'assurer la liaison entre les différentes directions et d' rassembler les informations nécessaires à l'élaboration des ORSEC au niveau de la Wilaya. (voir annexe 4).

internationaux tels que IDNDR (1990-2000), Hyogo (2005-2015) et Sendai (2015-2030) seront également abordés.

- Dans le quatrième chapitre, les principaux risques majeurs naturels en Algérie seront brièvement relatés, entre autres les inondations, à travers un retour sur un état de fait et une analyse de quelques épisodes catastrophique.

2°/ La partie II constituée de deux chapitres, marque le passage de la théorie à la pratique, elle développera la question de la prévention et de la gestion du risque majeurs en Algérie.

- Dans le chapitre V, nous mettrons en avant le cadre général de la prévention et de la gestion des risques majeurs en Algérie, ainsi que l'engagement de l'Etat dans sa lutte face aux risques majeurs au niveau international et national (bilans et évaluations compris).

Une attention particulière sera portée sur l'aspect législatif et réglementaire, son importance, son incidence ainsi que le rôle important qu'il tient dans le processus prévention/gestion.

le cadre juridique et institutionnel sera analysé via l'ensemble des lois et décrets exécutifs relevant de la prévention et gestion des risques majeurs. L'efficacité de l'ensemble des instruments mis en place sera aussi évaluée.

- Dans le Chapitre VI, à travers le décret 09-399 du 29 novembre 2009 définissant les instruments de prévision des crues et le projet de décret exécutif de veille et d'alerte du risque inondation, nous ferons l'état de la gestion du risque inondation en Algérie aussi bien au niveau national via le rôle des services de la protection civile, qu'au niveau local avec les différents intervenants.

PARTIE I
RISQUES MAJEURS NATURELS

CHAPITRE I

NOTIONS RELATIVES AUX RISQUES

I.1. Le risque : aléas, enjeux et vulnérabilités

Le risque reste une notion assez vague, en effet ses définitions changent selon les disciplines et les spécialités. Néanmoins plusieurs composantes reviennent souvent: l'aléa, les enjeux et le degré de vulnérabilité. Ces trois paramètres sont essentiels au processus de gestion du risque. Il est donc important de clarifier et de définir ces concepts fondamentaux.

I.1.1. L'aléa, l'aspect physique du risque

Pendant longtemps, le risque a été abordé comme le résultat de l'aléa. Surtout lorsqu'il s'agit des risques naturels. Le terme d'aléa ou «hasard" chez les anglo-saxons-désigne en français un phénomène physique potentiellement dommageable⁹.

Aussi, l'aléa est défini « *au sens restreint, par la probabilité d'occurrence d'un phénomène*» (Dauphiné, 2003 : 17).

L'aléa d'un risque correspond à l'incertitude sur le déroulement (moment, circonstances) et la probabilité du phénomène catastrophique associé¹⁰.

Cependant, selon : Y. Veyret et N. Meschinet de Richemond (2003a : 16)¹¹ l'aléa est un «*évènement possible qui peut être un processus naturel, technologique, social, économique et sa probabilité de réalisation* ».

L'intensité, la fréquence ou occurrence sont les principales caractéristiques de l'aléa, mais « *sa dimension spatiale n'est pas systématiquement mise en avant* » (Peltier,2005 : 30) or, l'espace affecté par l'aléa est déterminant dans la gestion du risque. A la dimension spatiale s'ajoute la dimension temporelle. L'aléa affecte une aire, un territoire pendant une durée indéterminée¹².

Selon (Valy,2011:57), l'analyse de l'aléa se fait à partir de probabilités et repose sur sa fréquence et son ampleur, sa caractérisation dépend fortement des modalités de mesures.

La caractérisation de l'aléa dépend de trois paramètres fondamentaux :

- _ Les limites spatiales dans lesquelles l'aléa est potentiellement présent ;
- _ L'ampleur de l'effet, son facteur énergétique maximum ;
- _ La fréquence du phénomène, le laps de temps dans lequel il est susceptible de se produire.

⁹(Dauphiné, 2001Cité par Valy J, 2011: 56).

¹⁰(Gleize, 2005 cité par Valy,2011: 56).

¹¹ (Y.Veyret et N. Meschinet de Richemond,2003a: 16 cités par Valy J, 2011.Croissance urbaine et risque inondation en Bretagne.Mémoire de doctorat, spécialité géographie, université Rennes 2, Haute Bretagne. pp56

⁴Dauphiné, 2003 ; Bailly, 2004 cités par Defossez S.(2009) Evaluation des mesures de gestion du Risque inondation: Application au cas des Basses plaines de l'aude. Mémoire de doctorat, spécialité géographie, université Montpellier III, Paul-Valéry. pp28.

Néanmoins, une part d'imprévisibilité subsiste et doit être prise en considération dans les différents processus de gestion des risques.

L'aléa reste un phénomène isolé sans impacts négatifs ou positifs. Il n'apparaît comme une menace qu'une fois « couplé » aux enjeux et qu'il devient alors un risque.

I.1.2. La vulnérabilité :

I.1.2.1 Définition

La prise en compte de la vulnérabilité ne s'est faite que tardivement. Ce n'est qu'en 1983, que l'aspect anthropique et social a été rajouté à la notion de risque par le géographe Hewitt qui compte parmi les premiers géographes à considérer que la société a une part de responsabilité dans la production du risque.

La vulnérabilité définit le "caractère vulnérable":

- qui peut être blessé, frappé par un mal physique ;
- qui peut être facilement atteint, se défend mal. (le *Petit Robert*, 2002).

Dès 1979, l'*Office of the United Nations Disaster Relief (UNDRO)* a tenté de standardiser une terminologie de référence dans le domaine de la gestion des catastrophes, avec la publication *Natural Disasters and Vulnerability Analyses* (Catastrophes naturelles et analyses de vulnérabilité). Le travail effectué par l'UNDRO a permis une reconnaissance internationale de ce vocabulaire spécifique. Ainsi la définition de la vulnérabilité la plus largement utilisée dans le monde s'exprime par l'échelle – de zéro à cent – des pertes humaines ou matérielles résultant d'une catastrophe¹³.

Parmi les diverses définitions de la vulnérabilité, on retient en premier lieu "*la propension à subir des dommages*" (Tamru, 2002)¹⁴.

¹³ Valy J (2011) Croissance urbaine et risque inondation en Bretagne. Mémoire de doctorat, spécialité géographie, université Rennes 2, Haute Bretagne. pp67.

¹⁴ Tamru (2002). Article. L'émergence du risque d'inondation à Addis-Abebe: pertinence d'une étude des dynamiques urbaines comme révélatrices d'un processus de vulnérabilisation. *Annales de géographie*. pp 615.

R. d'Ercole (1994 : 88)¹⁵ la considère comme « *la propension d'une société donnée à subir des dommages en cas de manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique* ».

Par contre J-C Thouret (1996 :177)¹⁶ estime que la vulnérabilité est un système de facteurs structuraux (socio-économiques, culturels, fonctionnels et institutionnels), conjoncturels (dysfonctionnements) et géographiques (caractéristiques de l'impact), qui influencent la capacité de réponse sociale au désastre et en font ainsi varier les effets.

Selon Vinet, ces préjudices ne peuvent être considérés comme tels qu'en fonction d'un enjeu. Cette terminologie conduit à distinguer explicitement les enjeux en tant que valeurs des entités exposées sur le territoire de leur vulnérabilité propre, c'est-à-dire la fragilité et la propension de ces entités exposées à être endommagées¹⁷.

Les enjeux sont représentés par les personnes, les biens publics et privés, les activités économiques, l'environnement, exposés aux aléas. (Veyret&Meschinnet de Richemond,2003a ; Ledoux, 2006)¹⁸.

Selon leur nature, les enjeux peuvent être classés en différents types. Il s'agit des enjeux « *patrimoniaux, humains, économiques, fonctionnels, identitaires ou territoriaux et politiques* » selon J-C Thouret et F. Leone (2003 : 57)¹⁹.

Tandis que B. Ledoux (2006 : 91) les distinguent comme : « *les biens des particuliers, les enjeux économiques, les enjeux agricoles, les infrastructures et les enjeux humains* »²⁰.

En reprenant la définition de la vulnérabilité par Vinet (2000), il s'avère que celle-ci prend tout son sens qu'en fonction des enjeux. Selon Valy (2009) il n'y a pas de risque sans enjeu. Cette notion est au centre de toute étude de risque. Les enjeux sont de nature variés : bâti, infrastructures diverses, aires naturelles, etc. ou alors , activités, fonctions diverses et individus associés aux éléments physiques précédents (objets géographiques). Le terme équivalent anglo-saxon est "*elements at risk*" (Varnes, 1984).

Ce sont ces éléments exposés qui font que la vulnérabilité est différente, elle peut être humaine, socio-économique et environnementale (Veyret & Meschinnet de Richemond, 2003a) mais aussi structurelle et conjoncturelle (Vinet, 2002).²¹

¹⁵ R. d'Ercole, 1994, Les vulnérabilités des sociétés et des espaces urbanisés : concepts, typologie, modes d'analyse, revue de géographie Alpine. pp88.

¹⁶ Thouret J-C. (1996). géographie physique appliquée, risques naturels in Derruau. Composantes et concepts de la géographie physique. Collection U, Armand Colin, Masson, Paris, pp 177.

¹⁷(Vinet,2000 cité par Valy,2011: 65).

¹⁸(cité par Deffossez,2009: 29).

¹⁹ idem.

²⁰idem.

²¹(Veyret&Meschinnet de Richemond, 2003a ; Vinet, 2002 cités par Deffossez,2009:30)

Tableau n°01 : Les différentes formes de la vulnérabilité suivant la nature des éléments exposés (d'après Léone et Vinet, 2006)²²:

Vulnérabilité	Concerne	Remarques
Structurale	Les infrastructures physiques (Bâti, réseaux physiques, ouvrages d'art, etc.)	Les travaux concernant la vulnérabilité structurelle sont les plus abondants, tant à travers les retours d'expérience que les diagnostics de vulnérabilités qui font partie intégrante des très nombreuses simulations de dommages fournies par la littérature en différents points du globe. c'est majoritairement le bâti qui est concerné.
Corporelle	Les personnes physiques (dommages corporels)	Cette vulnérabilité est prise en compte surtout dans le cadre de scénarios dont le but est d'estimer les pertes humaines.
Humaine ou sociale	Les populations (approches sociales ou psychosociales)	La vulnérabilité humaine est essentiellement traitée sous la forme de retours d'expérience sur les réponses, les adaptations, les comportements face aux événements dommageables et leurs conséquences socio-économiques et territoriales. elle se base sur un protocole méthodologique mis en place par Robert D'Ercole (D'Ercole,1991).
Organisationnelle ou institutionnelle	Les actions menées par des organismes privés ou publics	Les travaux apparaissent essentiellement dans le cadre des retours d'expérience avec pour thème principal l'analyse de la capacité de réponse des institutions face à la crise (Gilbert C, 1992; Gilbert C 1999).
Environnementale	Les composantes du milieu	Elle concerne majoritairement l'analyse des

²² cités par Vally J, (2011:70).

	naturel (végétation, ressources en eau, etc.)	dommages sur la végétation, les cultures, les sols et la faune (notamment pour le risque volcanique).
Fonctionnelle	Les fonctions et activités (économiques notamment) supportés par les éléments précédents	

source: (Vally J, 2011:70)

Outre l'espace, la vulnérabilité change aussi dans le temps ; Les "*différentes formes de vulnérabilité s'identifient donc dans des échelles de temps et d'espace, qui leur sont propres suivant la nature des éléments vulnérables, leur niveau d'organisation, leur implantation géographique et la période analysée (avant, pendant ou après une crise).*

Il apparaît donc clairement que la vulnérabilité est un système dynamique et complexe, aux causes multiples et articulé autour d'une multitude de facteurs directs et indirects, en interaction souvent complexe et difficile à modéliser" Vinet (2007)²³. Ainsi, selon (Valy,2011 :71), l'échelle spatiale de l'analyse de la vulnérabilité est généralement locale (urbaine, bassin de risque) et plus rarement régionale.

I.1.2.2 Les différentes approches de la vulnérabilité :

C'est ainsi que plusieurs approches voient le jour :

- les travaux de R. D'Ercole et J-C Thouret (1996), ont abouti à deux approches de la vulnérabilité.

La première fait référence à l'endommagement potentiel des biens et personnes exposés au risque tandis que la seconde, complémentaire, intègre les conditions d'endommagement et de réponse des sociétés face au risque. En plus de l'endommagement, la vulnérabilité comprend la notion de résilience, soit la capacité d'une société à se rétablir après un sinistre²⁴.

À l'occasion d'un colloque intitulé "Croissance urbaine et risque naturel", Robert D'Ercole et Jean-Claude Thouret (1995) distinguent trois démarches d'analyse de la vulnérabilité²⁵:

a) La **démarche qualitative** : elle " *vise à cerner la vulnérabilité à travers les différents facteurs qui tendent à la faire varier. La vulnérabilité apparaît comme la propension d'une société donnée à subir des dommages en cas de manifestation d'un phénomène*

²⁴(Deffosse,2009:30).

²⁵(Valy,2011:68).

²³ cité par Valy J,(2011:71).

naturel ou anthropique. Cette proportion varie selon le poids de certains facteurs qu'il est nécessaire d'identifier et d'analyser, car ils induisent un certain type de réponse de la société [...]".

b) La **démarche semi-quantitative** : elle intègre à la fois les facteurs de vulnérabilité et les éléments vulnérables. *"La vulnérabilité est toujours considérée comme une propension à subir des dommages, mais la société n'est plus appréciée de manière globale ou suivant des thématiques. La démarche va plus loin car elle débouche sur une hiérarchisation sociale et/ou spatiale des événements exposés (les habitants d'une ville, leurs biens ou leur activité). L'un de ses objectifs est l'élaboration de cartes de vulnérabilité".*

c) La **démarche quantitative** : elle porte sur les éléments vulnérables, à partir desquels il s'agit de mesurer les conséquences, en cas de survenance d'un phénomène générateur de dommages. La vulnérabilité est ici perçue comme le pourcentage de ce qui peut être perdu en cas de sinistre. Cette démarche est associée à des analyses coût-bénéfices.

Selon P. Pigeon (2005) et F. Leone (2007)²⁶, l'approche analytique de la vulnérabilité n'est plus suffisante. F. Leone (2007 :59) : *« place l'homme au cœur du processus d'évaluation, en tant qu'enjeu suprême à préserver. Sa vulnérabilité individuelle (humaine) est dépendante du milieu construit (les infrastructures) dans lequel il se trouve (vulnérabilité structurelle), de facteurs intrinsèques (psychosociologiques et physiologiques) et de facteurs socio-économiques et organisationnels. L'un et l'autre (l'homme et le milieu construit) appartiennent respectivement à des systèmes organisés, social et territorial, dont la vulnérabilité fonctionnelle est largement dépendante des vulnérabilités humaines et structurelles et d'une multitude d'autres variables (géographiques, démographiques et institutionnelles) ».*

²⁶ cités par Deffossez,2009:30.

Selon (Deffossez,2009 :31), c'est la caractérisation, l'évaluation et l'analyse des enjeux qui permettront de mettre en évidence leurs vulnérabilités. A chaque type d'enjeu, il sera alors possible d'attribuer un niveau de vulnérabilité :

- La vulnérabilité humaine s'exprime en fonction des capacités de réaction ou la faculté des populations à supporter le risque (Hubert & Ledoux, 1999)²⁷ par exemple.

Elle se traduit aussi selon des facteurs intrinsèques à l'individu comme l'âge ou l'état de santé.

- La vulnérabilité matérielle pourra être déterminée selon des paramètres désignant la nature de l'enjeu comme la nature des matériaux ou du type d'habitat comme les maisons à étages, de plain-pied, sur vide sanitaire... (Hubert & Ledoux, 1999) si l'on prend l'exemple du bâti. Attribuer un degré de vulnérabilité revient alors à évaluer la vulnérabilité des enjeux sur laquelle il est possible d'agir dans un objectif de réduction des dommages.

I.1.3. Le risque, plusieurs définitions :

Le risque est défini comme suit : "*Danger éventuel plus ou moins prévisible*" (Petit Robert).

"Danger, inconvénient plus ou moins probable auquel on est exposé » (Petit Larousse).

Ces deux définitions mettent bien en avant le double aspect du risque, à savoir le caractère aléatoire de l'évènement assorti de la menace qu'il représente. Il s'agit de sa définition la plus précise et la plus concise.

Le concept, par ailleurs, recouvre l'idée de "perte" puisque s'il n'y a pas de dommage potentiel on ne parle pas de risque. C'est pourquoi les auteurs préfèrent généralement utiliser la notion de "risque encouru" (Léone, 2007)²⁸.

Il est nécessaire de distinguer le risque de la catastrophe. La catastrophe est le risque devenu réalité (Lamarre et Pagney, 1999 ; Lamarre, 2005). Chronologiquement le risque précède la catastrophe. Cependant, c'est la catastrophe qui révèle bien souvent le risque par le biais de l'impact, humain, socio-économique, environnemental, psychologique etc., de phénomènes naturels ou autres, sur les sociétés et leurs territoires²⁹.

La notion de risque a été longtemps très médiatisée ce qui la rend ambiguë et abstraite au sens où elle ne revêt pas la même définition selon la perception des individus ou groupes d'individus.

²⁸ cité par Valy,2011:72.

²⁹ cités par Valy,2011:73.

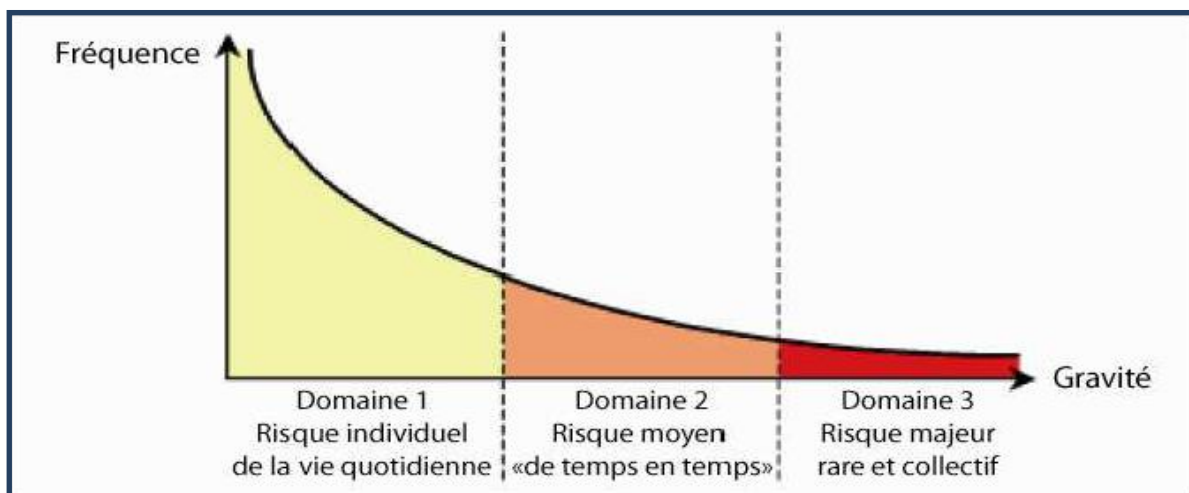
²⁷ cités par Deffossez 2009:31.

Deffossez (2009) mentionne que le risque est envisagé comme la combinaison de plusieurs variables et se construit à partir du vécu et des représentations et devient un « *objet social* » (Veyret, 2004 : 10). De ce fait, il évolue selon les sociétés et les échelles spatiales et temporelles. Il existe alors une pluralité de risques qu'il est coutume de ranger en catégorie : les risques sanitaires, technologiques, urbains, sociaux, naturels...

Les notions de menace, de danger apparaissent avec la notion de perception des sociétés. Le risque intègre la notion de vécu, d'expérience potentielle de la matérialisation du risque. L'aspect culturel d'une société participe à la perception du risque qui elle-même conditionne la gestion du risque par la dite société. Il existe des disparités spatiales et sociales notables en termes de perception du risque, dépendantes du contexte politique, économique, social et culturel.

Valy (2011) reprend une définition simple du risque : c'est le croisement d'un aléa et d'une vulnérabilité. Au regard de la complexité du réel, le risque comme croisement d'un aléa et d'une vulnérabilité ne rend pas nécessairement compte des interactions entre les deux entités. Lorsque le risque est associé à une prise en compte simultanée de la fréquence et de la gravité, cela permet de définir trois domaines de risque : individuel, moyen et majeur. (Gleyse, 2005 ; Glatron, 1997)³⁰.

Figure n°01: courbe de Farmer



Source: Valy J, 2011:74

La courbe de Farmer, est une transcription du comportement relatif de l'individu et de la fréquence, met en évidence les trois domaines de risque évoqués. Cette courbe fait également apparaître la notion de risque majeur qui est caractérisé par³¹:

³¹Valy,2011:74.

³⁰ cités par Valy J,2011:74.

- ❖ Une fréquence faible : les catastrophes sont peu fréquentes, l'homme et la société sont plus enclins à l'ignorer.
- ❖ Une gravité importante : les catastrophes occasionnent de nombreuses victimes et/ou d'importants dommages aux biens, aux activités et à l'environnement.

I.1.4. Typologie des risques :

Il est possible de proposer une typologie selon l'origine de l'aléa qui conduit à identifier les catégories suivantes :

- technique et industrielle (production d'énergie, chimie, mobilité, etc.).
- naturelle (atmosphériques et hydrologiques, lithosphériques, biosphériques).
- biologique et sanitaire (épidémies et pandémies, risques alimentaires, risques domestiques, risques liés au travail).
- sociale et politique (guerres civiles, génocides, ethnocides, risques de sociétés).

I.2. Le risque majeur:

La documentation sur les risques majeurs en France³², qualifie le risque majeur selon deux critères : une « *faible fréquence* » et une « *énorme gravité* » et s'applique aux risques naturels, technologiques et de transports collectifs.

Selon Deffosse (2009), A la différence de la définition du risque, celle du risque majeur insiste sur la proportion et la quantification des éléments structurant la définition du risque. L'aléa reste la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique.

En ce qui concerne les enjeux et les vulnérabilités, la définition s'étoffe et sont évoquées « *un grand nombre de personnes* », « *des dommages importants* » et « *dépasser les capacités de réaction de la société* ». Ces superlatifs sont révélateurs de la perception de l'évènement de grande ampleur qui pourrait se produire et montrent peut-être à quel point, il est difficile de le gérer puisque les capacités de réaction de la société seraient dépassées. Pourtant la gestion est orientée vers cette magnitude d'aléa.

Aussi, les institutions nationales et les gestionnaires locaux ont une vision du risque dans sa forme la plus grave, une potentielle catastrophe. Par conséquent, les modes de gestion des risques sont organisés en fonction d'un événement de référence ou d'un événement historique qui se révèle être

³² <http://www.gouvernement.fr/risques>

un évènement majeur de grande ampleur. D'ailleurs la notion de risque majeur se confond avec le terme de catastrophe.

I.3. Epistémologie du risque majeur :

Dans son étude intitulée : Croissance urbaine et risque inondation en Bretagne (Mémoire de doctorat, spécialité géographie, Université Rennes 2, Haute Bretagne, 2011), Vally Janique résume assez bien l'historique du risque. Il déclare : " dans le cadre des risques naturels, la position de l'homme vis-à-vis du risque a évolué. Jusque dans les années 1970, notamment dans la littérature anglo-saxonne, c'est la vision naturo-centrée ou "classique" qui prévaut.

Ainsi, Parker (2000) parle du "*hazard paradigm*" pour désigner cette conception. Les scientifiques, notamment de l'école de Chicago (Burton et Kates, 1964), voient le risque comme une potentialité de l'occurrence d'un phénomène naturel destructeur dont les origines sont extérieures à l'homme. Cette approche tend à supposer que la société, agressée par un agent naturel, doit se défendre en mettant en place des moyens de protection. Par exemple, pour le risque inondation, l'endiguement ou les barrages sont la réponse logique et naturelle.

La seconde phase résulte de la prise de conscience du rôle de l'homme dans le processus de production des catastrophes. Cette prise de conscience est parfois couplée avec un rejet de la composante naturelle du risque (Pigeon,2005). En effet, Hewitt (1983) place la société au cœur du système de production du risque. Pour lui, le risque n'est pas le simple fruit d'une perturbation de la société par un agent naturel extérieur mais une composante que la société porte en elle par le biais de sa vulnérabilité. Certains auteurs font de la vulnérabilité l'élément déterminant du risque (Gaillard, 2007).

Les vingt dernières années ont vu l'émergence d'une vision intégrée des risques naturels et de leur gestion. Cette vision est associée à la relation réciproque nature/société, la complexité des relations causales et une recontextualisation des risques dans le système social tout entier (Vinet, 2007).³³.

I.4. Politiques de prévention :

³³ Parker (2000), (Burton et Kates, 1964),(Pigeon,2005),Hewitt (1983) ,(Gaillard, 2007) cités par Vally J,2011:58.

La terminologie de la gestion a évolué en fonction de la définition du risque. Cela permet de classer les modes de gestion du risque selon les définitions spatiales et temporelles du risque :

- les actions sur l'aléa,
- les actions sur les enjeux,
- les actions sur la vulnérabilité,
- les actions de préparation de la gestion de crise,
- les mesures post-crise (reconstruction, réparation, compensation...) ³⁴.

Les politiques actuelles de prévention du risque développent une gamme de mesures pour à la fois, ne pas aggraver le risque et le réduire autant que possible. Ce qui a donné lieu à l'apparition des mesures dite structurelles et non structurelles pour parer à une éventuelle concrétisation de l'aléa. Cette classification est inspirée des travaux anglo-saxons qui émergent aux états unis dans les années 1940 avec les travaux de White puis de Penning-Rowell dans les années 1980.

Les mesures structurelles visent des actions sur l'aléa des constructions ou installations. Elle relève du génie civil. Les mesures non structurelles visent la maîtrise des enjeux et la réduction des vulnérabilités. Elle relève des outils juridiques, des documents réglementaires et de l'information de la population. Cependant, la distinction entre ce qui est structurel et non structurel n'est pas évidente. Elle est différente d'un pays à un autre.

³⁴(Deffossez,2009:53)

CHAPITRE II
GESTION DES RISQUES MAJEURS

II.1. Stratégies de la gestion des risques majeurs

A la base des notions précédentes (structurelles et non structurelles), deux approches stratégiques de la gestion des risques sont principalement retenus. Il s'agit du modèle linéaire/institutionnel et du modèle adaptatif/participatif.

Dans son ouvrage³⁵ F. Vinet cite deux modèles stratégiques pour la gestion des risques:

- Le premier, appelé **modèle linéaire** ou **top down**, suppose une volonté politique et une stratégie portée par un acteur institutionnel puissant.
- Le second, appelé **modèle participatif** ou **bottom up**, qui se base sur une stratégie qui se réajuste en fonction du contexte local.

Dans ce cadre, la mise en place d'une stratégie préventive se fait en plusieurs étapes codifiées (Burby, 2000) :

- analyse les ressources internes et externes de l'organisation.
- formulation des objectifs et des cibles en fonction des valeurs fondamentales, de croyance et des moyens des décideurs.
- définition et évaluation des choix stratégiques possibles.
- choix d'une stratégie et mise en œuvre.
- contrôler la mise en œuvre des méthodes, objectifs et des effets de la stratégie de prévention.
- tirer des enseignements de l'évaluation.

II.1.1. Le modèle institutionnel :

Ce modèle a été fortement critiqué. Selon certains chercheurs, les institutions en charge de la prévention définissent les problèmes et envisagent les solutions en fonction de leurs moyens, de leur savoir-faire et non en fonction des besoins réels. La solution préventive est projetée non pas en fonction des besoins et des demandes de protection locaux mais en fonction des possibilités techniques des services en charge de la prévention, de leurs compétences ou de l'enveloppe financière disponible (Cannon,2000 :47-48)³⁶. D'autres le perçoivent comme un obstacle à la progression de la prévention. Aussi, l'évaluation *a posteriori* de cette stratégie est critiquée. En effet il faut que les mesures soient en place avant de tirer des conclusions sur leur pertinence.

³⁵op.cit. (2007:22)

³⁶idem:22

II.1.2. Le modèle adaptatif/participatif :

Il se distingue par une stratégie qui se réajuste en fonction du contexte local. Il implique la participation des acteurs locaux ainsi que la transmission de l'information vers le haut. Selon Vinet, Il tient compte d'une évaluation concomitante des conditions de la mise en place et des effets désirés ou inattendus des programmes de prévention. Les objectifs et moyens sont adaptés au contexte et aux particularités locales.

Il n'y a pas d'approche *a priori* plus indiquée, les deux modèles (linéaire/top-down/institutionnel et adaptatif/participatif) ont leurs avantages et leurs inconvénients. Leur pertinence doit être évaluée au cas par cas.

A l'échelle internationale, la première résolution des Nations Unies (1987), déclarant la décennie 1990-2000 «décennie internationale pour la réduction des catastrophes naturelles», privilégiait l'approche top down, le transfert de savoir et de technologie en matière de réduction des risques par la rédaction de guides et de stratégies aptes à faire

« *Appliquer les connaissances existantes* », même si la diversité culturelle et économique entre nations doit être respectée.

Le « Draft Strategy and Plan of Action for a Safer World » de 1994 prône une approche intégrée et le renforcement des capacités de résistances locales et affirme les relations entre développement durable, protection de l'environnement et prévention des risques.

Selon le contexte, ces stratégies de gestion des risques diffèrent d'un pays à un autre.

Tableau n°02 : Les approches stratégiques de la gestion des risques d'après Vinet³⁷ :

	Modèle linéaire/institutionnel	Modèle adaptatif/participatif
Processus	Processus séquentiel de planification, programmation et mise en œuvre des décisions Stratégie "Top down"	Alignement permanent entre la stratégie et le contexte Enrichissement mutuel entre remontée d'information, initiatives locales (bottom-up) et décisions stratégiques (top down)
Contenu	Système d'objectifs Panel de choix stratégiques Dispositif intégré et planifié de ressource et de modes opératoires	Panel des choix stratégiques Objectifs et cibles Configuration flexible de ressources
Evaluation	Evaluation <i>ex ante</i> ou <i>ex post</i>	Evaluation concomitante
Contexte	Stable et prévisible	Instable, à prédictibilité limitée
Avantages	Visibilité du dispositif Gain de temps dans la mise en œuvre une fois la décision prise Efficacité à court terme Faible adaptabilité Pas de prise en compte de la demande locale Risque d'inefficacité à long terme	Adaptabilité aux besoins, à la demande et aux moyens disponibles Efficacité à long terme Manque de visibilité Conflits possibles Perte de temps

³⁷ Vinet F. (2007). *Approche institutionnelle et contraintes locales de la gestion du risque. L'exemple des crues torrentielles en Languedoc-Roussillon*. Mémoire d'Habilitation à Diriger des Recherches, Spécialité géographie, Université Paul-Valéry, Montpellier III, volume 3

Inconvénients

Source:(Vinet,2007 :23)

II.2. Exemples des politiques de prévention à travers le monde:

II.2.1. La prévention au Japon :

Des pays à haut risque, tels que le Japon, en plus des mesures structurelles de protection, ont mis l'accent sur l'information de la population et l'implication des citoyens dans le processus de prévention. Ainsi, une véritable culture du risque a été initiée auprès de la population au plus jeune âge.

Aujourd'hui, Le Japon, est le pays le plus protégé contre les catastrophes nucléaires et naturelles.

Ce pays a adopté une stratégie de prophylaxie urbaine³⁸. Pendant la seconde guerre mondiale, l'effort contre la destruction massive a porté sur l'information de la population active et d'abord auprès des femmes. Des lieux proches du travail ou du domicile ont été affectés pour chaque famille. Le secourisme a été très structuré et très encadré. Des alertes étaient programmées pour inciter les citoyens à se discipliner, à ne pas paniquer, à s'entraider, à se policer et à se surveiller³⁹.

Pays à risques sismiques et à raz-de-marée, la paix recouvrée, il a porté son effort sur l'information de la population par voie d'affiche à l'entrée des immeubles, par réunion d'îlotier dans les quartiers résidentiels, par la radio, puis par les annuaires téléphoniques, les agences de locations, chez les blanchisseurs, les lieux des femmes, gardiennes du foyer. Dans les années 1980, l'enchérissement foncier et le poids des assurances ont forcé l'autorité publique, les préfets, à imaginer le pire, à enquêter de par le monde pour comptabiliser les catastrophes et les classer, à investir dans la prévention des risques urbains en temps de paix : incendies, inondations, séismes, tsunamis⁴⁰.

En une dizaine d'années, la prophylaxie a abouti à la mise en place de berges relevées, hautes d'une dizaine de mètres, le long de la façade maritime des principales agglomérations, véritables boulevards piétonniers et arborés ; à rénover complètement le réseau d'assainissement pluvial et à le dimensionner pour recevoir une pluie bicentenaire ; à forer sous Tokyo, à quarante mètres de profondeur, une rivière souterraine de cinq mètres de diamètre ; à développer une politique d'espaces refuges, souterrains et aériens⁴¹.

Même si Le Japon a réussi à concilier à la fois les mesures structurelles et non structurelles, il n'en reste pas moins que le succès de sa politique de gestion des risques majeurs est dû à une vision

³⁸ Guillaume A. cité par Brinis Abid, BrinisN, Trousse urbanitaire et prophylaxie urbaine face au risque.

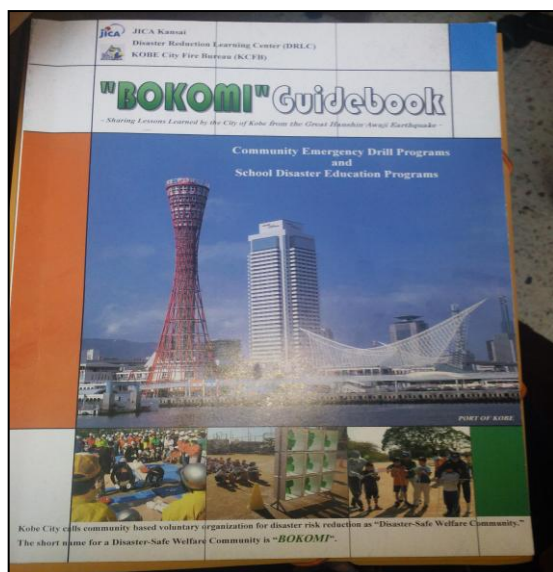
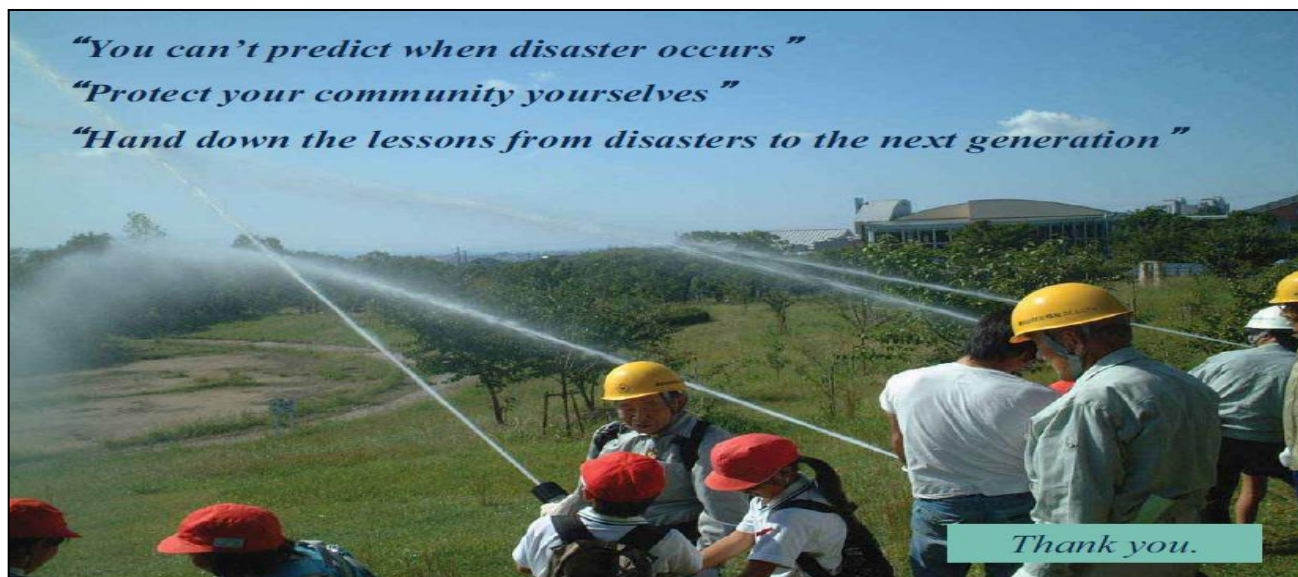
³⁹op.cit.

⁴⁰idem

⁴¹idem

intégrée du risque via l'ensemble des mesures non structurales de prévention : la formation, l'information de la population et surtout le rôle actif de la société civile notamment les associations dont la plus connue est BOKOMI⁴².

Figure n°02, 03 et 04: montrant les principes de l'association BOKOMI



⁴² BOKOMI Community Emergency drill Programs and School Disaster Prevention Education Programs. Association de renommée internationale qui a vu le jour après le séisme de 1995 à Kobe. Elle se charge d'organiser des événements annuels pour grand public et élabore des programmes éducatifs à destination des enfants, aux écoles.

Figures n° 05, 06, 07, 08, 09: illustrant quelques unes des activités proposées au jeune public par BOKOMI



II.2.2. La prévention en Turquie :

La ville d'Istanbul est située dans une région d'Europe particulièrement exposée aux risques sismiques.

Après le grand tremblement de terre de 1999 à Izmit, qui a fait près de 20000 morts et coûté au pays un dixième de son produit intérieur brut⁴³, le gouvernement a pris de nombreuses initiatives pour essayer de réduire les risques sismiques à Istanbul. Il a notamment dressé des plans d'ensemble d'urbanisation pour réduire ces risques. Il a modifié les lois relatives à la surveillance des bâtiments et à l'assurance obligatoire contre le risque de séisme et il a chargé les municipalités d'entreprendre des projets de reconstruction aux normes pour remplacer les bâtiments vulnérables.

Mais cela a été loin d'être suffisant. En effet après le séisme, les habitants des quartiers populaires se sont trouvés livrés à eux même, avec un état impuissant, des équipes de secours dépassés par l'ampleur des dégâts et des aides qui avaient du mal à arriver à cause du désordre régnant et des actions mal coordonnées.

Les habitants se sont mobilisés pour organiser les sauvetages et pour garantir un approvisionnement en nourriture et en eau potable. Ils se sont retournés vers leur héritage oral pour localiser les anciens puits et points d'eau hérités de l'empire ottoman ou romain. Ces puits et points d'eau sont désormais utilisés, en cas de fort séismes destructeurs, comme point d'approvisionnement en eau potable.

Dans la continuité du voisinage redécouvert, le quartier apparait comme la deuxième échelle réinvestie. L'originalité de la Turquie, de ce point de vue, est de disposer d'une vieille institution de proximité, le MAHALLE, avec un représentant élu pour 5 ans, qui offre un cadre idéal pour ce renouveau de l'action locale. En effet, contrairement à la plupart des autres pays, la Turquie a la chance de posséder cette institution locale.

Le département d'Istanbul compte ainsi 762 quartiers, rassemblant chacun : de 200 habitants à plus de 30000. Cette institution, bien ancrée dans les pratiques habitantes au quotidien, offre un cadre de mobilisation et d'organisation idéal⁴⁴.

⁴³ Pérouse J.-F.(2006)Villes et risques. Regards croisés sur quelques cités "en danger",Economica/Anthropos, Paris, pp. 56- 78.

⁴⁴ Pérouse J.-F.(2006)."Catastrophes, risques sismiques et redécouverte de la dimension locale à Istanbul".

La coopérative de service MAY⁴⁵, se distingue précisément par l'accent qu'elle met sur le voisinage. Cette coopérative, qui se veut absolument indépendante du pouvoir politique, milite en effet pour une formation, une responsabilisation et une auto-organisation des citoyens d'abord à l'échelle du voisinage.

La stratégie proposée repose donc sur un strict partage des tâches entre habitants sensibilisés et sur la constitution d'unités de voisinage dénommées KOM⁴⁶, où l'interconnaissance apparaît comme la condition d'une action efficace.

L'association de Cihangir, quartier de l'arrondissement de Beyoğlu à İstanbul, quant à elle, a élaboré un plan d'action en cas de séisme « Guide de Cihangir pour les situations d'urgence », résumé sous forme d'une brochure (disponible en turc et en anglais) largement distribuée dans le quartier. Cette brochure indique aux habitants, avec un appareil cartographique à l'appui, les mesures préventives à respecter, ainsi que les instructions à suivre en cas de séisme⁴⁷.

Par conséquent, on peut dire que les catastrophes sismiques (événements réalisés), comme le risque sismique (prévention envers un événement anticipé), ont contribué à redonner sens au quartier, comme plus petite unité, pertinente, de l'action politique et gestion urbaine de proximité⁴⁸.

Figure n°10 et 11: Puit de l'empire ottoman et puit romain



II.2.3. La prévention au Maroc:

⁴⁵ "Mahalle Afet Yönetimi", coopérative semblable à l'association de BOKOMI très active sur le plan local.

⁴⁶ Komşuluk Bina Grupları

⁴⁷ Pérouse J.-F.(2001). "Turquie:l'après-séismes". Nouvelle édition. İstanbul : Institut français d'études anatoliennes.

⁴⁸ Montanola Anne, La gestion urbaine de proximité nouvel enjeu de la politique de la ville, Octobre 2001

Les inondations fréquentes observées sur le bassin méditerranéen au cours des dernières années, ont provoqué des dégâts considérables tant sur le plan économique qu'humain.

Comme pour notre pays, Le Maroc n'y échappe pas aux intempéries. De par son climat aride à semi – aride et l'inégale répartition des précipitations et des écoulements, il présente un important risque d'inondation

Il est fréquemment confronté aux catastrophes et de manière plus récurrente au risque inondation. Les inondations de de l'Oued Ourika Ourika de 1995, celles de l'Oued Maleh de 2002, et encore celles très récentes de Tanger, Nador, Fnidek, Boulmane (octobre 2008) et de Sidi Ifni et Guelmim (2014) ont marqué les mémoires..

Les inondations de 2014 qui ont touché le sud du pays (La région de Guelmin, aux portes du désert), ont fait 47 victimes et des dégâts considérables.

Ces inondations illustrent l'impact de l'exode rural et de l'urbanisation sur l'amplification des effets des catastrophes. Malgré le cadre juridique et institutionnel précis qui régleme la construction au bord des cours d'eau et oueds⁴⁹, les surfaces, autrefois irriguées par les crues, sont aujourd'hui habitées. Cette population est mise en danger par les différents cours d'eau, généralement arides, qui peuvent rapidement se transformer en torrents dévastateurs.

Selon un article⁵⁰ publié le 29/11/2014 intitulé « Inondations au Maroc » Un Rapport de Cause à Effet a pointé du doigt la fragilité des infrastructures, l'absence de toute stratégie de prévention contre les catastrophes naturelles, un manque de sensibilisation énorme contre ces risques et une négligence déplorable de la part des responsables

Cette catastrophe a été un tournant très important dans la politique de gestion des inondations au Maroc. Des enseignements ont été tirés de cette tragédie en matière d'alerte et d'information de la population et le rôle des collectivités locales dans le processus de gestion.

La politique de gestion du risque inondation a été orientée vers un programme d'action à mener qui vise à contenir ou réduire le risque. Il est défini à travers plusieurs axes :

⁴⁹ la loi 10/95 sur l'eau en particulier l'article 12 ci-dessous :

“Il est interdit d'anticiper de quelque manière que ce soit, notamment par des constructions, sur les limites des francs-bords des cours d'eau temporaires ou permanents, des séguias, des lacs, des sources ainsi que sur les limites d'emprises des aqueducs, des conduites d'eau, des canaux de navigation, d'irrigation ou d'assainissement faisant partie du domaine public hydraulique”.

⁵⁰ <http://yes-morocco.blogspot.com/29/11/2014>

- La prévention : la connaissance et la sensibilisation aux risques ;
- La protection contre les risques ;
- La préparation ;
- La prévision, la surveillance et l’alerte ;
- L’intervention, le secourisme et la réhabilitation ;
- La Contribution des Organisations Non Gouvernementales “ONG” et la collaboration internationale.

II.3. Prévention du risque inondation :

L'évolution de la notion de risque majeur et les études qui ont suivi ont permis de grands progrès dans le domaine de gestion des risques majeurs. Toute fois quand il est question de la prévention du risque d'inondation, on aborde le concept de mesures structurelles et non structurelles.

II.3.1. Mesures structurelles et non structurelles de prévention des inondations:

Le concept des mesures structurelles et non structurelles est né et s'est développé dans les années 1960 aux États-Unis. De manière simple, "*les mesures structurelles sont des mesures de réduction des dommages causés par les inondations qui visent à tenir les eaux loin des gens ou des biens ; les mesures non structurelles sont essentiellement des mesures qui ne comportent pas de travaux de construction*" (Toni, 1999)⁵¹.

II.3.1.1. Mesures structurelles

Les mesures de protection structurelles constituent la base de toute politique de gestion du risque partout dans le monde. Une seule composante du risque, l'aléa, était donc traitée et non les enjeux ou leur vulnérabilité. Les actions entreprises tendaient à agir sur le phénomène naturel uniquement . Dans ces conditions, combattre les risques ne pouvait que consister à mettre en place des mesures dites structurelles.

Or, les grandes inondations de ces 30 ou 40 dernières années sont venues remettre en cause ces mesures et en montrer les limites. Le système de gestion du risque tel qu'il fut mis en place jusque dans les années 1970 en utilisant les mesures structurelles se solde par un échec. La critique des mesures structurelles montre que le gain est parfois faible (**Tableau n° 03**).

⁵¹(Vally,2011:78)

Tableau n°03: Les critiques faites aux mesures structurelles (d'après Scarwell et Laganier, 2004 et Ledoux,2006)⁵²:

Facteur	Conséquences
Psychologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Par leur caractère inattendu les évènements ont pris des ampleurs de catastrophe tant par les dégâts induits que par les impacts psychologiques - Introduire au sein des autorités locales et des populations situées dans les zones inondables un faux sentiment de sécurité (perte de la culture de la crise, perte de la prévention).
Economiques	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures très couteuses (cout de construction et de gestion). - Rentabilité économique insuffisamment ou pas du tout démontrée -Abandon de l'entretien des ouvrages -les ouvrages sont inévitablement dépassés un jour ou l'autre d'où la construction d'ouvrages toujours plus grands
Ecologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Isolement de la rivière de sa plaine alluviale - Perturbation du fonctionnement hydraulique naturel du cours d'eau, disparition des petites crues imputables au barrages - impacts écologiques graves sur les milieux aquatiques(néfastes pour les écosystèmes aquatiques de la rivière, notamment pour la faune piscicole), appauvrissement écologique. - Disparition des bras morts, des zones humides. - Aggravation de l'érosion du lit, par accélération des vitesses.

⁵² opcit

Augmentation

du

risque

- Développement de la zone protégée en arrière de ces ouvrages.
- Augmentation du cout des dommages potentiels pour les crues de fréquence rare
- Modification des conditions générales de l'écoulement(réduction du champ d'inondation, accroissement des volumes ruisselés liés à l'imperméabilisation...)
- Risque de rupture: risques humains très graves car on transforme une inondation à cinématique lente en inondation brutale, potentiellement meurtrière.
- Report plus à l'aval des inondations: aggravation des phénomènes de débordement à l'aval, voire même apparition dans des secteurs ou ils étaient inconnus ou exceptionnels.
- Lorsqu'ils sont mal conçus, les ouvrages de rétention peuvent conduire à la synchronisation des crues entre les affluents.
- inefficacité pour certaines crues d'intensité élevée.
- Conflits d'usages dans le cas de barrages multiples. leur efficacité vis-à-vis de leur rôle écrêteur de crue est alors limitée.

Source:(Vally,2011:77)

II.3.1.2. Mesures non structurelles

Dans son ouvrage, Vally Janique relate brièvement l'apparition des mesures non-structurelles dans le processus de prévention.

Le terme de mesures "non structurelles" sert à désigner tous les autres types d'actions qui ne relèvent pas de travaux de génie civil. Cette nouvelle approche fondée sur la reconnaissance du risque et traduite en particulier par des mesures de nature législative ou réglementaire, vise à contrôler l'occupation et l'usage du sol. Elle cherche à modifier les pratiques (en termes d'utilisation et d'usage du sol), les enjeux exposés (en nombre et en vulnérabilité) et à répartir les coûts supportés.

La mise en œuvre de normes de construction garantissant que les bâtiments résisteront aux aléas, la prévision, l'organisation des secours, l'indemnisation des victimes sont autant de mesures non structurelles.

Si certaines existaient ponctuellement depuis longtemps, leur reconnaissance n'est que plus tardive. Ainsi, les auteurs américains ont tôt préconisé le recours aux mesures dites non structurelles, à partir des années 1960. Certains auteurs exposaient les limites des approches basées uniquement sur la protection structurelle et appelaient à une approche géographique incluant différentes stratégies (White, 1974). Le concept de mesures non structurelles devint même partie intégrante de la politique nationale américaine en 1966.

A partir de ce moment fut employé le terme de mesures "non-structurelles" (Pottier,1998). Cependant la mise en place de mesures structurelles reste fortement dépendante d'une volonté politique nationale et locale, ainsi que d'un savoir-faire.

Le concept de mesures non-structurelles a été rapidement et largement diffusé dans les pays anglo-saxons (Angleterre, Canada, Australie et Nouvelle-Zélande - CATNAT Live, 2002) et plus tardivement en France. Il a, en effet, fallu attendre les années 80 pour intégrer dans la réglementation ce type de gestion.

La politique actuelle de gestion du risque développe une gamme de mesures pour à la fois, ne pas aggraver le risque, mais aussi le réduire autant que possible. L'utilisation des mesures de protection structurelles n'est donc pas abandonnée, mais les travaux prennent des formes différentes, intégrant de plus en plus le génie écologique. L'utilisation de la notion de gestion, plutôt que de lutte, intègre l'acceptation implicite que le risque nul n'existe pas (sauf à supprimer tous les enjeux...). Il convient donc d'intégrer dans la gestion des territoires un certain niveau de risque "résiduel" auquel il faut être prêt à faire face. La distinction entre structurel et non structurel n'est pas toujours évidente.

II.4. Gestion du risque inondation:

La gestion du risque regroupe deux phases distinctes : La phase hors contexte de crise et la phase gestion de crise⁵³.

II.4.1. Première phase : hors contexte de crise :

Elle regroupe à la fois la prévention face au risque et le retour d'expérience.

II.4.1.1. Prévention face au risque d'inondation :

Elle se fait au préalable d'une crise/ catastrophe. Elle englobe l'ensemble des dispositions et des mesures à mettre en œuvre afin de réduire l'impact de l'aléa naturel sur les personnes et leurs biens.

En ce qui concerne les inondations, la prévention s'appuie sur l'information de la population concernant leur vulnérabilité aux inondations et les démarches à suivre en cas de crise, ainsi que la mise en place de moyens de protection et l'organisation des secours. Elle se base globalement sur :

⁵³ Hostache,2006. Cite par Bachi M(2011), Problématique du risque inondation en milieu urbain; cas de l'agglomération de Sidi Bel Abbes, pp39.

- La répartition des responsabilités, un défi de gouvernance qui implique différents acteurs à différentes échelles d'intervention.
- Améliorer la connaissance du phénomène : un travail bibliographique est mené afin d'étudier les crues anciennes et modéliser l'impact du phénomène qui pourrait se produire dans le temps.
- Les travaux de protection pour réduire l'aléa. il s'agit des mesures structurelles (travaux de protection, les aménagements de cours d'eau, digues ...etc.).
- Identifier et réduire les vulnérabilités (mesures non-structurelles : principalement par la maîtrise de l'urbanisation et l'aménagement du territoire). Elle passe par les documents d'urbanismes régissant les règles de construction et les servitudes liés aux risques ainsi que les plans spécifiques au risque qui définissent les zones d'interdiction et les zones de prescriptions, constructibles sous réserve. L'objectif des documents est de contrôler le développement en zone inondable ainsi que la réduction de la vulnérabilité.

II.4.1.2. Retour d'expérience :

Après chaque crise, on procède à une analyse préventive. Il s'agit de l'analyse méthodique et rigoureuse d'un évènement. Ce travail de réflexion, de compréhension des causes et des conséquences, a pour but de tirer des enseignements pour l'avenir, de faire évoluer les modes d'organisation afin de les rendre plus efficaces. Son objectif est d'apporter une nouvelle connaissance du risque (donc d'apprendre) afin de progresser.

Ce retour d'expérience est mis en œuvre pour une analyse de la vulnérabilité et le découpage spatial des plaines d'inondation en termes d'exposition au risque d'inondation. En conséquence, il s'avère très utile pour l'amélioration de la prévention des crues⁵⁴.

II.4.2. Deuxième phase : en contexte de crise

C'est l'ensemble des actions et interventions entreprises en état d'urgence.

II.4.2.1. La prévision :

Elle s'articule sur les principes suivants⁵⁵ :

- Le suivi du phénomène : C'est l'analyse, aux différentes zones susceptibles de subir une inondation, de l'ampleur et de la typologie de cette inondation ainsi que la délimitation précise des secteurs inondables. Elle se fait à travers modélisation et l'observation instantanée
- La surveillance du phénomène : C'est la mise en place d'un service d'annonce et d'alerte des crues.
- La préparation de la crise : Elle repose sur l'organisation et la mise en œuvre des plans de secours.

Les informations qu'on tire de cette prévision sont de deux types :

- Intensité et probabilité d'occurrence de crue à long terme et
- Valeurs des variables météorologiques en temps réel⁵⁶.

⁵⁴Idem:40

⁵⁵idem:41.

⁵⁶Idem :42

En temps réel, elle vise à anticiper la survenue d'une crue et ses conséquences afin d'alerter les populations et de mettre en place des secours plus efficaces. Elle s'intéresse à des inondations réelles, en cours de formation, qui risquent d'atteindre des zones vulnérables. En conséquence, elle s'applique aux états d'urgence, qui impliquent une réaction quasiment instantanée afin de fournir des informations très rapidement.

Les modèles hydrauliques, utilisés pour cela doivent par conséquent être simples à mettre en œuvre avec des temps de calcul très courts. Alors, la première démarche à entamer pour prévoir le risque inondation est de procéder à l'élaboration d'un inventaire ou d'une carte englobant la délimitation précise des secteurs inondables pour chaque type de crue :

- la typologie des inondations (intensité, durée, période de retour...),
- l'ampleur des inondations
- l'évaluation des dommages à craindre tant sur le plan matériel qu'humain.

La seconde est de mettre en place un service d'annonce de crue qui informe les habitants quelques heures avant l'arrivée de la crue⁵⁷.

L'inondation est un risque prévisible dans son intensité, mais il est difficile de connaître le moment où elle se manifestera. Les paramètres participant à la formation des crues sont nombreux, néanmoins l'un d'eux est déterminant : la pluie. La prévision des inondations consiste donc principalement en une observation continue des précipitations. C'est pour cela qu'il est nécessaire que les centres météorologiques publient quotidiennement une carte de surveillance diffusée par les moyens de transmission d'informations. La surveillance météorologique doit compléter par un suivi des débits dans la plupart des cours d'eau pour transmettre les informations et alerter ensuite la population exposée afin de prendre les mesures de protection envisageables⁵⁸.

⁵⁷Idem:42

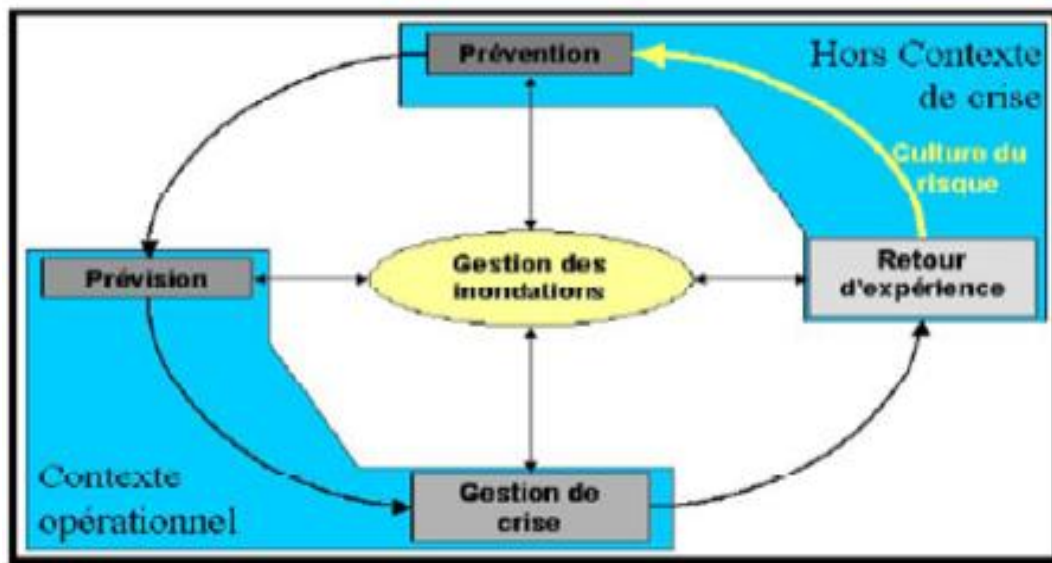
⁵⁸Idem:42

II.4.2.2. La gestion de crise :

C'est l'ensemble des décisions prises et des actions appliquées en période de crue pour secourir les personnes et les biens. Elle relève du domaine d'intervention quasi exclusif de l'état. Elle comprend également le déclenchement et la mise en œuvre des différents plans d'urgence, entre autres les plans ORSEC. (qui seront développés de manière plus détaillée par la suite).

D'autre part, la gestion de crise comprend une autre dimension, perçue comme moins prioritaire que les plans d'urgence, mais jouit d'une égale importance. C'est la communication de crise. Dans son intervention lors des **"Troisièmes journées parlementaires"**⁵⁹ le Colonel Ali Ghalel de la protection civile, la définit comme le produit /résultat de l'interférence entre la société civile et des médias. Elle introduit un facteur complémentaire de complexité et d'urgence, entraînant une incidence directe sur la nature de la prise de décision par les autorités concernées. Pour les spécialistes c'est le moment idoine du passage, d'un traitement technique d'une catastrophe, à une politisation de cet événement, voir à sa transformation en événement social ou en crise.

Figure n°12: montrant les étapes de la gestion des inondations d'après Hostache⁶⁰ (2006).



Source:(Hostache 2006:19)

II.4.3. Exemples de politiques de gestion des inondations à travers le monde

⁵⁹ Troisièmes journées parlementaires, Conseil de la nation commission de la défense nationale, intitulées "la gestion des catastrophes, défi actuel"

⁶⁰ Hostache Renaud(2006), "analyse d'images satellitaires d'inondations pour la caractérisation tridimensionnelle de l'alea et l'aide à la modélisation hydraulique", thèse de doctorat, spécialité sciences de l'eau, ENGREF, Montpellier. p 19.

Dans son étude⁶¹, M.Bachi relate quelques expériences. Il s'avère que dans ce domaine les Etats unis et l'Angleterre sont en tête. Leur savoir-faire est réputé de par l'importance des recherches entreprises et le niveau de méthodes de gestion et d'évaluation des inondations⁶².

C'est aux **Etats-Unis** que la notion de gestion des plaines inondables (flood plain management) est apparue dans les années 1950 avec les travaux du géographe Gilbert WHITE, véritable précurseur des recherches menées sur ce thème. Les États -Unis, en plus de l'importance accordée aux mesures structurelles, ont donné une place très importante à l'échelon fédéral dans la gestion des inondations. Le principal acteur de cette gestion est le Federation Emergency Management Agency (FEMA) et le levier d'action de cette agence est le National Flood Insurance Program(NFIP)⁶³.

Cette agence qui a été fondée en 1968, par le congrès Américain, permet aux propriétaires de bénéficier d'une assurance contre les pertes causées par les inondations. Ce programme se base sur un consentement entre le gouvernement fédéral et les communautés adhérentes.

Elle a pour rôle de:

- 1- Flood plain mapping:** l'agence exige des communautés l'adoption de cartes de risque d'inondation afin de procurer et rassembler les informations nécessaires à l'agence pour son programme d'assurance.
- 2- Flood plain management:** l'agence exige des communautés d'adopter et de renforcer le programme fédéral afin de minimiser les effets des inondations sur les nouvelles structures. Cela implique d'avoir plus d'éléments restrictifs dans les permis.
- 3- Flood Insurance:** les communautés adhérentes permettent aux propriétaires de demander une assurance inondation en échange des régulations et restrictions imposées par le flood plain management

En **Angleterre**, la gestion des inondations est divisée en une politique de protection (flood defence) et une politique de maîtrise de l'urbanisation et de l'occupation des sols en zones inondables (flood plain management). La recherche est menée par le Flood Hazard Research Center. C'est un des premiers centres, travaillant sur la problématique de gestion du risque inondation autour d'une équipe interdisciplinaire, qui étudie plus spécialement les relations entre les inondations et la

⁶¹Problématique du risque inondation en milieu urbain; cas de l'agglomération de Sidi Bel Abbes,2011.

⁶²Idem:43

⁶³Idem:44

société. De nombreux types de dommages ont été étudiés, essentiellement au travers d'approches quantitatives telle que la construction de fonctions de dommages et l'analyse coûts/avantages⁶⁴.

En **France**, les risques naturels et particulièrement les inondations sont devenus un objet de politique publique à partir des années 1970, alors qu'ils n'étaient pas auparavant l'objet d'une gestion spécifique. Une analyse historique rapide d'un siècle et demi de gestion des inondations permet de constater que les politiques de gestion de ces risques se sont construites au fil du temps. La première étape consistait en **une politique de sécurité**, orientée vers des actions basées sur l'aléa, que ce soit par construction d'ouvrages de protection essentiellement au travers de digues ou par des actions sur la couverture forestière des bassins versants, ensuite **une politique d'urbanisme**. En général, cette politique s'appuie à la fois sur la loi Barnier de 1995 qui a donné l'impulsion politique qui manquait et la loi Bachelot de 2003 qui a complété la panoplie des outils nécessaires à une bonne stratégie de réduction du risque inondation⁶⁵.

En ce qui concerne la France, pour ce qui est de la prévention, elle a choisi de se doter d'un arsenal législatif important⁶⁶, à la mesure des risques encourus. En effet, après chaque crise les textes législatifs sont mis en cause et de nouveaux modes d'actions notamment en matière d'aménagement sont préconisés.

Conclusion:

Certains pays penchent pour une approche juridique en se dotant d'un arsenal d'outils et d'instruments, d'autres optent pour une approche plus participative et tiennent compte des spécificités de chaque région et des risques qui la menacent, en associant la population locale dans

⁶⁴Idem:44

⁶⁵Idem:44

⁶⁶ 32 différents textes de lois en réponse aux 33 grandes inondations qui ont touché la France de 1840 à 2003.

la prise de décision et la gestion des risques. En revanche, d'autres basent leur politiques sur une "culture du risque" en sensibilisant la population face aux risques qu'ils encourent, ils vont même jusqu'à intégrer cette culture dans les programmes scolaires et le quotidien.

Néanmoins, quelle que soit la stratégie adoptée, les politiques de prévention et gestion des risques reposent plus au moins sur des mesures structurelles et non structurelles, que cela soit hors contexte de crise (prévention, information et retour d'expérience) ou en contexte de crise (prévision et gestion de crise).

CHAPITRE III

LES RISQUES MAJEURS ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

INTRODUCTION:

Depuis quelques décennies, on assiste à un accroissement du nombre de catastrophes qui touchent la planète. Elles affectent plusieurs millions de personnes et causent des dégâts estimés à des milliards. L'année 2017 a été désignée "année catastrophe".

Ces catastrophes à grandes échelles (souvent plusieurs pays sont touchés voire même des continents) requièrent une attention et une intervention internationale. D'où l'implication d'un grand nombre d'institutions internationales gouvernementales et non-gouvernementales.

III.1. les institutions internationales

La question des risques majeurs à l'échelle mondiale, implique plusieurs institutions et organismes internationaux, dont 09 gouvernementales et 05 non gouvernementales.

III.1.1. Les agences gouvernementales:

- L'ONU et ses agences spécialisées au nombre de 17:
 - Programme des nations unies pour l'environnement
 - Stratégie internationale pour la prévention des catastrophes (SIPC)
 - ONU-Habitat (programme des nations unies pour les établissements humains)
- La Banque Mondiale.
- L'Union européenne.
- Conseil de l'Europe (accord EUR-OPA risques majeurs).
- OIPC Organisation Internationales de Protection Civile.
-

III.1.2. Les agences non-gouvernementales:

- Fédération internationale des sociétés de la croix rouge et du croissant rouge.
- Médecins sans frontières.
- Comité technique international de prévention et d'extinction du feu (CTIF).
- Conseil international des monuments et des sites

Toutes ces institutions proposent des programmes variés selon le type de risques et financent les recherches concernant cette thématique. Elles interviennent en amont et en aval des catastrophes. Les solutions proposées et les actions menées varient des aides humanitaires, opérations de secours, assistance technique, déblocage de fonds pour la reconstruction, campagnes d'informations et de sensibilisations... etc.

III.2. Programmes et actions de prévention dans le monde

Voici quelques programmes et actions de prévention initiés par institutions précédemment citées et dont le champs d'action directe est lié aux risques majeurs et catastrophes de tout genre:

III.2.1. Programme des nations unies pour l'environnement⁶⁷

Etabli en 1972, le PNUE est l'entité du système des Nations Unies désignée pour répondre aux problèmes environnementaux aux niveaux régional et national.

Le travail du PNUE comprend:

- L'évaluation des conditions et tendances environnementales aux niveaux global, régional et national
- Le développement des instruments environnementaux aux niveaux national et international
- Le renforcement des institutions pour une gestion sage de l'environnement

III.2.2. Stratégie internationale pour la prévention des catastrophes (SIPC)⁶⁸

UNISDR a été créé en 1999 comme un secrétariat dédié pour faciliter la mise en œuvre de **la Stratégie internationale de prévention des catastrophes (SIPC)**. Il est mandaté par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (56/195), pour servir de point focal des Nations Unies système pour la coordination de la prévention des catastrophes et d'assurer des synergies entre les activités de prévention des catastrophes des Nations Unies et les organisations régionales et les activités dans les domaines socio-économiques et humanitaires. Il est une unité organisationnelle du Secrétariat de l'ONU et est dirigée par le Représentant spécial de l'ONU du Secrétaire général pour la réduction des risques de catastrophe (RSSG), actuellement en poste Robert Glasser.

Le cadre Sendai pour la prévention des catastrophes 2015-2030 est l'instrument successeur *du Cadre d'action de Hyogo (HFA) 2005-2015: Résilience des nations et des collectivités face aux catastrophes*. Il a été adopté le 18 Mars, 2015 la Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophes, tenue à Sendai, au Japon. Le cadre Sendai est le résultat des consultations des parties prenantes engagées en Mars 2012 et les négociations intergouvernementales tenues à partir de Juillet 2014 à Mars 2015 qui ont été soutenues par le UNISDR à la demande de l'Assemblée générale de l'ONU. UNISDR a été chargé de soutenir la mise en œuvre, le suivi et l'examen du cadre de Sendai.

UNISDR se définit par son approche de coordination multipartite sur la base des relations qu'il a développées avec les gouvernements nationaux et locaux, les organisations intergouvernementales et de la société civile, y compris le secteur privé, et par son mode de fonctionnement à travers un réseau de partenaires mondiaux.

⁶⁷<http://www.unep.org/>

⁶⁸<http://www.unisdr.org/>

UNISDR a cinq bureaux régionaux - en Asie (Bangkok), l'Afrique (Nairobi), Europe (Bruxelles), Etats arabes (Le Caire) et Amériques et les Caraïbes (Panama) - et le siège de l'UNISDR à Genève. UNISDR maintient également un bureau Siège de l'ONU de liaison à New York, un bureau de liaison à Bonn et présences sur le terrain à Rio de Janeiro, Kobe, Suva, Incheon et Almaty.

Depuis sa création, ce bureau collabore de manière active avec les différents organismes et partenaires, notamment l'UE, EUR-OPA et UNHabitat dans le domaine de prévention face aux risques majeurs. Ainsi, avec l'UNHabitat, il a chapoté "la réduction des risques majeurs pour la résilience et le développement durable dans les pays arabes". Aussi, le consortium de gestion du PPRd⁶⁹ South a vu le jour, en étroite collaboration avec l'UE et EUR-OPA risques majeurs.

III.2.3. Conseil de l'Europe (accord EUR-OPA risques majeurs⁷⁰):

L'accord EUR-OPA Risques majeurs est une plate-forme de coopération dans le domaine des risques majeurs entre les pays d'Europe et du Sud de la Méditerranée. Son domaine de compétence est lié aux catastrophes naturelles et technologiques majeures - la connaissance, la prévention, la gestion des crises, l'analyse post-crise et la réhabilitation.

Les objectifs principaux de l'Accord EUR-OPA Risques majeurs sont de resserrer et de dynamiser la coopération entre les États membres d'un point de vue pluridisciplinaire, afin d'assurer une meilleure prévention et protection face aux risques et une meilleure préparation en cas de catastrophes naturelles et technologiques majeures. Créé en 1987 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, l'Accord partiel est dit «ouvert» car les États non membres du Conseil de l'Europe peuvent aussi demander à y adhérer. Il compte aujourd'hui 26 Etats membres⁷¹.

Sur le plan politique, l'organe décisionnel est la Session Ministérielle (qui a lieu tous les quatre ans) où chaque Etat est représenté par son(ses) ministre(s) responsables en matière de risques naturels et technologiques majeurs. Des circonstances particulières peuvent cependant justifier la convocation spéciale du groupe en dehors des réunions régulières.

Le consortium de gestion du PPRd south a réalisé un projet financé par l'UE, il regroupe le département de PC Italienne, le chef de file, les autorités de PC Algériennes, Françaises et Egyptiennes ainsi que le UNISDR.

le projet consiste en "préparer les communautés côtières méditerranéennes au prochain Tsunami". Il s'est tenu du 30 Mai au 02 Juin 2012, où soixante experts en gestion des risques, provenant des

⁶⁹ Prévention, Préparation, Réponse aux désastres naturels et humains.

⁷⁰<http://www.coe.int/fr/web/euoparisks>

⁷¹ L'Algérie est membre depuis 12-02-1991.

pays Euro-méditerranéen et Balkaniques se sont rassemblés en Italie pour se concentrer sur la création d'un système d'alerte rapide efficace qui détecte les Tsunamis en mer méditerranée, alerte les populations à risque et communique les comportements d'autoprotection adéquats. Et ce grâce à un réseau régional d'institutions scientifiques et la capacité des pays à faire face.

III.2.4. OIPC Organisation Internationales de Protection Civile⁷²

La mission de l'OIPC est de développer les structures de défense nationales dans ses États Membres et à encourager leur mutuelle coopération et solidarité. L'OIPC, privilégiant la Prévention, agit principalement dans trois domaines :

- Renforcement des capacités des structures nationales de protection civile
- Coopération internationale en matière de protection civile
- Sensibilisation et préparation de la population

III.2.5. ONU-Habitat (programme des nations unies pour les établissements humains)⁷³

ONU-Habitat est le programme des Nations Unies œuvrant à un meilleur avenir urbain. Sa mission est de promouvoir le développement durable des établissements humains sur le plan social et environnemental ainsi que l'accès à un logement décent pour tous.

Aujourd'hui, nos villes sont confrontées à des défis démographiques, environnementaux, économiques, sociaux et spatiaux sans précédent. Suite au phénomène majeur d'urbanisation, six personnes sur dix dans le monde résideront dans les zones urbaines d'ici 2030. Plus de 90 pour cent de cette croissance aura lieu en Afrique, en Asie, en Amérique latine et dans les Caraïbes.

En l'absence de planification et d'aménagement urbains efficace, les conséquences de cette urbanisation seront dramatiques. Dans de nombreuses villes, les effets se font déjà sentir : manque de logement décent et essor des bidonvilles, infrastructures insuffisantes ou obsolètes -qu'il s'agisse de routes, de transports publics, d'approvisionnement en eau et électricité ou d'assainissement- montée du chômage et de la pauvreté, explosion de l'insécurité et de la criminalité, problèmes de pollution et de santé, dévastations causées par des catastrophes naturelles ou humaines et autres désastres dus au changement climatique. Pour que la croissance de nos villes et zones urbaines se traduise en opportunités pour toutes et tous, nous devons changer nos politiques et approches concernant l'urbanisation. ONU-Habitat, le programme des Nations Unies pour les établissements humains, est à la tête de ce changement, l'organisation assumant un rôle de meneur et de catalyseur en matière d'urbanisation.

Mandaté par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1978 pour faire face aux problèmes de croissance citadine, ONU-Habitat est aujourd'hui l'une des institutions les plus expérimentées en matière de

⁷²<http://www.icdo.org/fr/>

⁷³<http://unhabitat.org/>

développement urbain et la plus à même de relayer les aspirations des villes et de leurs habitants. Depuis près de quarante ans, ONU-Habitat s'investit dans l'amélioration des conditions de vie dans les établissements humains et zones urbaines de toutes tailles et dans le monde entier.

En quatre décennies, l'institution a acquis une vaste expérience reconnue universellement allant de la définition de politiques et stratégies de haut niveau à la résolution de problèmes techniques spécifiques. ONU-Habitat est dans une position idéale pour fournir les réponses et solutions aux défis actuels de nos villes. Capitalisant sur son expérience et sa capacité à travailler avec de nombreux partenaires pour formuler la vision urbaine de demain, tout en veillant à ce que les villes deviennent leurs propres moteurs de croissance économique et de développement social.

L'ONU-Habitat s'engage aussi dans la prévention des risques majeurs, la réduction des vulnérabilités urbaines et la promotion de la résilience⁷⁴ en milieu urbain à travers la promotion du logement. En effet, il s'avère que la tranche de population la plus touchée par les catastrophes, compte parmi les plus pauvres et les plus démunies du monde. Ces établissements humains se regroupent souvent dans les bidons-villes et les logements insalubres qui prolifèrent sur les lits d'Oueds, les zones inondables...etc.

Le travail de l'ONU-Habitat se concentre sur l'aspect urbanistique du risque. Cet organisme chapote les programmes de résorption de l'habitat précaire à travers le monde et financés par la Banque Mondiale. L'Algérie à elle seule a bénéficié d'environ 15 milliards de dollars afin d'éradiquer 379000 habitations pauvres, localisées sur 12355 sites à travers 1300 communes. Un budget supplémentaire d'un milliard de dollars a été alloué dans le cadre de la réhabilitation des habitations et la promotion de leur résilience.

L'exemple de l'Algérie compte parmi les " success stories" du programme sur la réduction des risques et la résilience dans le cadre du développement durable. A ce titre, le pays a réalisé plus de 46000 unités en 2013, 52000 autres en 2014 dans le but de stopper l'exode rurale vers les villes. L'habitat rurale(RIFI) a été aussi promu; environ 153000 unités en 2013 (1,5 milliard de dollars) et 276000 autres en 2014 (2,9 milliard de dollars)⁷⁵.

III.2.6. La Banque mondiale⁷⁶

Le Groupe Banque mondiale poursuit deux objectifs ambitieux : mettre fin à l'extrême pauvreté en l'espace d'une génération et promouvoir une prospérité partagée. Ces deux objectifs visent respectivement à :

⁷⁴ Habitat III, "conférence mondiale de Assemblée générale des nations unies sur le logement et le développement urbain durable - résilience urbaine-", Octobre 2016 à Quito au japon.

⁷⁵ Luna Abu Swaireh, rapport sur la réduction des risques et la résilience dans le cadre du développement durable dans les pays arabes, 2015, p 12.

⁷⁶<http://www.banquemondiale.org/>

- réduire à 3 % la proportion de personnes vivant avec moins de 1,90 dollar à l'horizon 2030 ;
- favoriser, dans chaque pays, la croissance du revenu des 40 % les plus pauvres.

Le Groupe Banque mondiale est une source essentielle d'appui financier et technique pour les pays en développement du monde entier. Il ne s'agit pas d'une banque au sens habituel du terme mais d'un partenariat sans équivalent voué à réduire la pauvreté et à appuyer le développement. Le Groupe Banque mondiale se compose de cinq institutions administrées par leurs États membres. Sa création remonte à 1944 et son siège est situé à Washington. Le Groupe Banque mondiale compte quelque 10 000 agents répartis dans plus de 120 bureaux installés dans le monde entier.

L'Algérie bénéficie régulièrement des aides de la Banque mondiale notamment en matière de résorption de l'habitat précaire dans les régions pauvres. La Banque Mondiale a aussi financé le projet de " réduction de la vulnérabilité des zones urbaines aux catastrophes naturelles " réalisé post Novembre 2001 pour prendre en charge les sinistrés. Ce projet a été réalisé en conformité avec les procédures de la banque Mondiale en matière de supervision, de coordination, de suivi et de contrôle.

III.2.7. Fédération internationales des sociétés de la croix rouge et du croissant rouge.⁷⁷

La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est la plus grande organisation humanitaire au monde; elle dispense son aide sans distinction de nationalité, de race, de religion, de classe ou d'opinions politiques. Fondée en 1919, la Fédération internationale compte 190 Sociétés nationales membres, un Secrétariat à Genève et plus de 60 délégations réparties en différents points du globe où elles soutiennent les activités qui s'y déroulent. D'autres Sociétés sont en formation. Dans de nombreux pays islamiques, le croissant rouge est utilisé au lieu de la croix rouge.

La vision de la Fédération est: *Inspirer, encourager, faciliter et promouvoir en tout moment toutes les formes d'activités humanitaires des Sociétés Nationales, en visant à prévenir et apaiser les souffrances humaines, ce qui contribue à maintenir et promouvoir le respect de la dignité et la paix dans le monde.*

Le rôle de la Fédération:

La Fédération mène des opérations de secours en faveur des victimes de catastrophes. Elle associe à ces opérations des activités de développement pour renforcer les capacités des Sociétés nationales. Son travail est axé sur quatre domaines essentiels : la promotion des valeurs humanitaires,

⁷⁷<http://www.ifrc.org/fr/>

l'intervention en cas de catastrophe, la préparation aux catastrophes, la santé et l'assistance aux personnes au niveau communautaire.

Dans cette optique, l'agenda pour l'action humanitaire, adopté par la conférence internationale de la croix rouge et le croissant rouge en Décembre 2003, avait pour but " réduire les risques liés aux catastrophes et leurs effets et améliorer les mécanismes de préparation et d'action" ainsi que les mesures visant à l'atteindre.

III.2.8.Médecins sans frontières.⁷⁸

Médecins Sans Frontières (MSF) est une organisation internationale, indépendante, médicale humanitaire qui fournit une aide d'urgence aux personnes touchées par les conflits armés, les épidémies, les catastrophes naturelles et à l'exclusion des soins de santé. MSF offre une aide aux personnes en fonction des besoins, sans distinction de race, de religion, de sexe ou d'appartenance politique. leurs actions sont guidées par l'éthique médicale et les principes de neutralité et d'impartialité.

Un mouvement mondial:

MSF a été fondée à Paris, France en 1971. Ses principes sont décrits dans l'organisation de la charte fondatrice . Il est à but non lucratif, organisme d'autogouvernés.

Aujourd'hui, MSF est un mouvement mondial de 24 associations, liés comme MSF International , basée en Suisse.

Des milliers de professionnels de la santé, le personnel logistique et administratif - dont la plupart sont embauchés localement - le travail sur les programmes dans quelque 70 pays dans le monde entier.

III.2.9.Comité technique international de prévention et d'extinction du feu (CTIF)⁷⁹:

Le CTIF a été fondé en 1900 à Paris pour encourager et promouvoir la coopération entre les pompiers et d'autres experts en incendie et de secours à travers le monde. CTIF signifie Comité technique international de prévention et d'extinction du feu, aujourd'hui l'appellation commune est : Association internationale des services d'incendie et de secours.

Le CTIF se compose de 36 pays en tant que membres ordinaires et près de 50 membres associés, dont plusieurs organismes privés et publics tels que les fabricants d'équipements d'incendie, les associations d'incendie et de secours et les écoles de formation. Le CTIF organise des conférences internationales qui sont bien connues de Boston à Lisbonne et d'Oslo à Sidney.

⁷⁸<http://www.msf.org/>

⁷⁹<http://www.ctif.org/ctif/>

Le CTIF est célèbre pour les compétitions internationales organisées tous les deux ans. Ces compétitions sont suivies par plus de 3.000 pompiers et jeunes sapeurs-pompiers du monde entier.

Le CTIF contribue également à la promotion des jeunes sapeurs-pompiers: en Europe, plus d'un million de jeunes garçons et filles -ce chiffre a doublé au cours des dix dernières années- sont investis dans ces activités qui visent à les former aux techniques de lutte contre les incendies et le secours aux personnes, conduisant nombre d'entre eux à rejoindre éventuellement les services d'incendie et de secours.

Le CTIF développe des statistiques complètes des pompiers du monde en publiant des rapports annuels qui offrent la mise à jour des données sur les incendies provenant de 90 capitales et 80 pays différents.

En bref: le CTIF est le réseau de compétence internationale et d'information du feu et du secours à personnes, représentant cinq millions de sapeurs-pompiers qui protègent une population d'un milliard de personnes chaque jour.

III.3.Historique et évolution de la gestion des risques majeurs sur la scène internationale

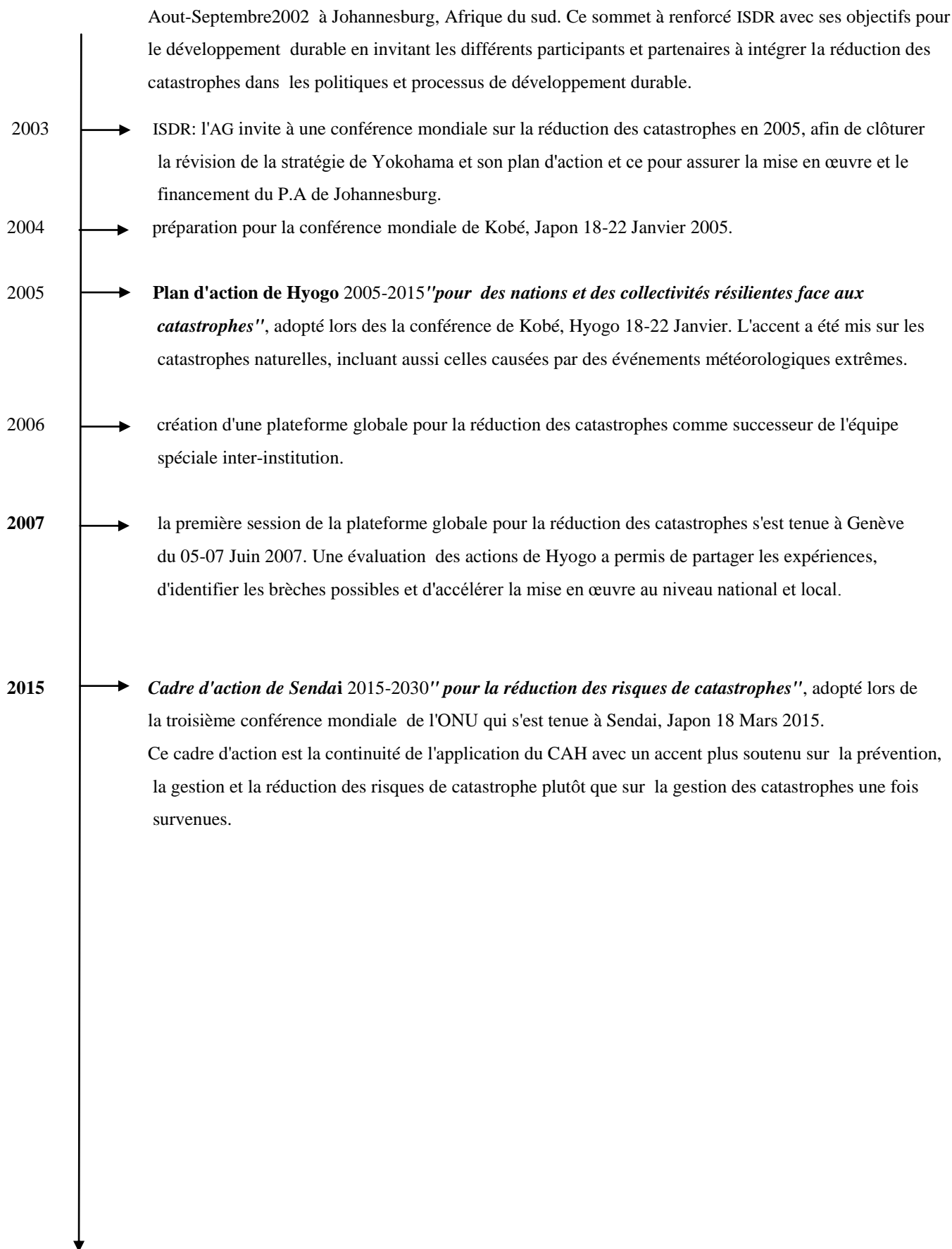
Durant cinquante années, la réduction et gestion des risques majeurs, s'est vue évoluer d'une discipline technique à un mouvement globale basé sur le développement durable:

- Durant les années 60
- 1970-1986 Assistance en cas de catastrophes naturelles
- 1990-1999 Décennie Internationale pour la Réduction des Catastrophes Naturelles.
- 2000-2007 Catastrophes, vulnérabilités et le ISDR.

Durant ces années, des cadres d'actions et des stratégies ont été adoptés lors des différentes conférences et sessions de l'ONU. le plus récent étant le cadre d'actions de Sendai qui succède au cadre de Hyogo(CAH), qui couvrait la décennie 2005-2015. Ce dernier était conçu pour donner de l'élan au cadre international d'action pour la décennie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles(IDNDR) de 1989, des stratégies de Yokohama de 1994 et de la stratégie internationale de prévention des catastrophes (ISDR) de 1999.

Figure n°13: Evolution de la gestion des risques majeurs sur la scène internationale





III.3.1. La Stratégie de Yokohama: enseignements tirés et lacunes relevés:

La Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr: Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et du Plan d'action correspondant (en abrégé «Stratégie de Yokohama»), adoptés en 1994, donnent des orientations fondamentales pour réduire les risques de catastrophe et atténuer les conséquences des catastrophes.

L'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie de Yokohama a mis en évidence les défis majeurs qu'il faudra relever au cours des années à venir pour se prémunir plus systématiquement contre les risques de catastrophe dans le contexte d'un développement durable et devenir plus résilient grâce au renforcement des capacités nationales et locales de gestion et de réduction de ces risques.

Les conclusions de cet examen soulignent qu'il est important pour réduire les risques de catastrophe de s'attacher, selon une démarche vraiment anticipative, à informer et mobiliser les populations et à les associer à tous les aspects de l'action menée dans les collectivités au sein desquelles elles vivent. Elles soulignent aussi la modicité des crédits qui, dans les budgets de développement, sont affectés expressément à la réalisation des objectifs de réduction des risques, que ce soit au niveau national ou à l'échelon régional ou par le biais de mécanismes de coopération ou de financement internationaux, tout en notant que l'on pourrait beaucoup mieux exploiter les ressources disponibles pour réduire efficacement les risques de catastrophe et tirer un bien meilleur parti des méthodes éprouvées applicables à cet effet.

Des lacunes et des problèmes précis ont été relevés dans les cinq grands domaines suivants:

1. Gouvernance: cadre institutionnel, cadre législatif et cadre de politique générale;
2. Mise en évidence, évaluation et surveillance des risques et alerte rapide;
3. Gestion des connaissances et éducation;
4. Réduction des facteurs de risque sous-jacents;
5. Préparation de plans d'intervention et de relèvement efficaces.

Ces cinq grands axes ont servi de point de départ pour l'élaboration d'un cadre d'action pertinent pour la décennie 2005-2015

III.3.2.Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015: Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes

Cette Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes avait pour objectifs :

1. Conclure l'examen de la Stratégie de Yokohama et du Plan d'action correspondant en vue de mettre à jour le cadre directeur pour la prévention des catastrophes au XXI^e siècle;
2. Définir concrètement les activités à entreprendre en vue d'assurer l'application des dispositions pertinentes du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable («Plan de mise en œuvre de Johannesburg») relatives à la vulnérabilité, à l'évaluation des risques et à la gestion des catastrophes;
3. Mettre en commun les pratiques les plus efficaces et les enseignements tirés de l'expérience pour contribuer à la prévention des catastrophes dans le contexte de la réalisation d'un développement durable, et recenser les lacunes et les difficultés rencontrées;
4. Mieux faire comprendre l'importance des politiques de prévention des catastrophes de manière à en faciliter et promouvoir la mise en œuvre;
5. Faire en sorte que les informations ayant trait aux catastrophes soient plus fiables et que, dans toutes les régions, le public et les organismes de gestion des dispositions pertinentes du Plan de mise en œuvre de Johannesburg.

Résultat escompté

Tenant compte de ces objectifs et s'appuyant sur les conclusions de l'examen de la Stratégie de Yokohama, les États et les autres acteurs participant à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes décident de chercher à parvenir au résultat suivant au cours des 10 années à venir:

Réduire de manière substantielle les pertes en vies humaines et les dommages subis par les collectivités et les pays sur les plans social, économique et environnemental à cause des catastrophes.

Pour parvenir à ce résultat, il faudra que tous les acteurs concernés, à savoir les gouvernements, les organisations régionales et internationales, la société civile – y compris les volontaires –, le secteur privé et la communauté scientifique, se mobilisent et interviennent activement.

Buts stratégiques

1. Tenir compte de façon plus efficace des risques de catastrophe dans les politiques, plans et programmes relatifs au développement durable à tous les échelons, en privilégiant la prévention, l'atténuation des effets, la préparation et la réduction de la vulnérabilité;
2. Mettre en place, à tous les niveaux, notamment au niveau des collectivités, les institutions, mécanismes et capacités qui peuvent aider systématiquement à accroître la résilience face aux aléas, ou les renforcer s'ils existent déjà;
3. Envisager systématiquement la réduction des risques aux stades de la conception et de l'exécution des programmes destinés à aider les collectivités frappées par une catastrophe à se préparer aux situations d'urgence, à y faire face et à se relever.

Enseignements tirés et lacunes relevées

Dans l'ensemble, le Cadre d'action de Hyogo a donné des orientations utiles aux efforts de réduction des risques de catastrophe et contribué aux progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Son application a cependant révélé diverses lacunes en ce qui concerne la prise en compte des facteurs de risque sous-jacents, la formulation d'objectifs et d'axes d'intervention prioritaires, la nécessité de promouvoir la résilience à tous les niveaux et l'établissement de moyens de mise en œuvre adéquats.

L'existence de ces lacunes indique qu'il faut élaborer un cadre d'action concret que les gouvernements et les intervenants concernés puissent appliquer de manière synergique et complémentaire et qui aide à recenser les risques de catastrophe à gérer et orienter les investissements pour améliorer la résilience.

Ce plan devra s'attacher en particulier à : surveiller, évaluer et comprendre les risques de catastrophe et échanger des informations à ce sujet ainsi que sur leur genèse ; renforcer la gouvernance et la coordination relatives aux risques de catastrophe dans tous les secteurs et dans toutes les institutions concernées et faire en sorte que les intervenants concernés y participent pleinement aux niveaux pertinents ; investir dans la résilience des personnes, des collectivités et des pays sur les plans économique, social, culturel, éducatif et de la santé, ainsi que dans l'environnement, notamment grâce à la technologie et à la recherche ; et renforcer les dispositifs d'alerte rapide multirisque, de préparation, d'intervention, de relèvement, de remise en état et de reconstruction. Pour compléter l'action nationale et renforcer encore les capacités, il faut resserrer la coopération internationale entre les pays développés et les pays en développement et entre les États et les organisations internationales.

III.3.3.Le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030

Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 a été adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qui s'est tenue à Sendai, Miyagi (Japon), du 14 au 18 mars 2015. Il est le résultat de consultations lancées en mars 2012 et de négociations intergouvernementales menées de juillet 2014 à mars 2015 sur demande de l'Assemblée générale de l'ONU et avec l'appui du Bureau des Nations unies pour la réduction des risques de catastrophe.

Cette Conférence a constitué pour les pays une occasion unique :

1. D'adopter un cadre de réduction des risques de catastrophe pour l'après 2015 à la fois concis et précis et tourné vers l'avenir et vers l'action ;
2. D'achever l'examen et l'évaluation de la mise en oeuvre du « Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes »
3. D'étudier l'expérience acquise dans le cadre des stratégies ou institutions et des plans de réduction des risques de catastrophe régionaux ou nationaux, et de la mise en oeuvre de leurs recommandations, ainsi que des accords régionaux pertinents se rapportant à l'application du Cadre d'action de Hyogo ;
4. De définir des modalités de coopération sur la base des engagements souscrits pour la mise en oeuvre d'un cadre de réduction des risques de catastrophe pour l'après 2015 ;
5. D'arrêter les modalités d'un examen périodique de la mise en oeuvre du cadre de réduction des risques de catastrophe pour l'après 2015.

Le Cadre d'action de Sendai s'appuie sur des éléments qui garantissent la continuité du travail mené par les États et autres intervenants pour l'application du CAH et introduit différentes innovations, conformément aux demandes formulées durant les consultations et négociations.

les principales évolutions consistent en la définition de sept objectifs mondiaux et d'une série de principes directeurs, notamment la responsabilité des États en matière de prévention et de réduction des risques de catastrophe et la nécessité d'approches qui impliquent l'ensemble de la société et l'ensemble des institutions d'un gouvernement.

Le champ d'application de la réduction des risques de catastrophe a par ailleurs été considérablement élargi pour inclure à la fois les aléas naturels et ceux liés à l'activité humaine,

ainsi que les risques et aléas environnementaux, technologiques et biologiques. La résilience des structures médicales y est largement mise en avant.

Les plateformes mondiale et régionales pour la réduction des risques de catastrophe y sont par ailleurs clairement reconnues comme mécanismes de cohérence entre les divers agendas, de suivi et d'évaluation périodique qui appuient le travail des organes de l'ONU en charge de la gouvernance.

Le soutien à l'application du Cadre d'action de Sendai a été confié à l'UNISDR, de même que le suivi et l'évaluation de cette dernière.

Portée et objectifs de cadre de Sendai:

Le présent cadre de référence s'appliquera aux risques de catastrophes à petite et grande échelle, fréquentes ou moins fréquentes, soudaines ou larvées, causées par des aléas naturels ou créés par l'homme, ainsi que par des aléas environnementaux, technologiques et biologiques. L'objectif est de guider la gestion multi-aléa des risques de catastrophe dans le cadre du développement à tous les niveaux, ainsi qu'à travers les différents secteurs et au sein de chacun de ceux-ci.

Résultat escompté

La réduction substantielle des risques de catastrophe et des pertes en termes de vies humaines, de moyens de subsistance et de santé publique, ainsi qu'au niveau des actifs économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux des personnes, des entreprises, des collectivités et des pays.

Objectif principal

Prévenir la création de nouveaux risques et réduire les risques de catastrophe existants à travers la mise en oeuvre de mesures économiques, structurelles, légales, sociales, de santé publique, culturelles, éducatives, environnementales, technologiques, politiques et institutionnelles intégrées et inclusives, qui préviennent et réduisent l'exposition aux aléas et la vulnérabilité face aux catastrophes, améliorent la préparation à l'intervention et au relèvement, et renforcent par conséquent la résilience.

Priorités d'action:

Une action ciblée des États est nécessaire dans les quatre domaines prioritaires suivants à travers les secteurs et au sein de chacun de ceux-ci, au niveau local, national, régional et mondial.

Priorité n°1 Comprendre les risques de catastrophe

La gestion des risques de catastrophe doit s'appuyer sur la compréhension de tous les paramètres qui les influencent, à savoir les vulnérabilités, les moyens et compétences, l'exposition des personnes et des actifs, les caractéristiques des aléas et l'environnement.

Priorité n°2 Renforcer la gouvernance des risques de catastrophe pour mieux les gérer

La gouvernance des risques de catastrophe au niveau national, régional et mondial est vitale pour la gestion de la réduction des risques de catastrophe dans tous les secteurs et pour garantir la cohérence des lois, réglementations et politiques publiques au niveau national et local, qui définissent les rôles et responsabilités, et qui guident, encouragent et incitent les secteurs public et privé à prendre des mesures et à prendre en charge les risques de catastrophe

Priorité n°3 Investir dans la réduction des risques de catastrophe pour renforcer la résilience

Les investissements publics et privés dans la prévention et la réduction des risques de catastrophe, à travers des mesures structurelles et non structurelles, sont essentiels afin de renforcer la résilience économique, sociale et culturelle des citoyens, des collectivités, des pays et de leurs actifs, ainsi que la résilience en termes de santé publique. Il peut s'agir de facteurs d'innovation, de croissance et de création d'emplois. De telles mesures sont économiques et jouent un rôle essentiel afin de sauver des vies, prévenir et réduire les pertes, et garantir l'efficacité des opérations de relèvement et de réhabilitation

Priorité n°4 Améliorer la préparation pour une intervention efficace et pour « Faire et reconstruire mieux »

L'expérience indique que la préparation aux catastrophes doit être renforcée pour une intervention plus efficace et afin de garantir la mise en place des moyens et compétences requis pour un relèvement efficace. Les catastrophes ont également démontré que la phase de relèvement, de réhabilitation et de reconstruction, qui doit être préparée avant la survenance de catastrophes, constitue une opportunité de « Reconstruire en mieux » en intégrant des mesures de réduction des risques de catastrophe. Les femmes et les personnes handicapées devraient publiquement diriger et promouvoir des approches pour l'égalité des genres et l'accès universel durant les phases d'intervention et de reconstruction.

CONCLUSION:

Les institutions internationales qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales, ont des champs d'actions et perspectives variés. Cependant, quand il s'agit d'intervenir et d'agir sur la prévention et la gestion des risques majeurs, leurs champs d'actions se croisent et aboutissent à des programmes communs de coopération et de partenariat.

CHAPITRE VI

LA GESTION DU RISQUE INONDATION EN ALGERIE

Les risques majeurs en Algérie

A la lumière des chapitres précédents, nous essayerons de faire un état de fait concernant la question de la prévention et de la gestion du risque majeurs en Algérie. Tout en mettant l'accent sur l'aspect législatif et réglementaire, son importance, son incidence ainsi que le rôle important qu'il tient dans le processus prévention/gestion, prohibant ou inhibant soit-il.

Cette partie sera divisé en deux chapitres. Le premier relatera les risques les plus fréquents qui menacent le pays ainsi que les différents épisodes catastrophiques qui ont marqué le territoire national.

Le second sera consacré au cadre législatif relatif au sujet d'étude. Les outils juridiques et les instruments, notamment l'analyse de la loi 04-20 du 25-12-2004 et les décrets exécutifs 85-231 et 85-232 du 25-08-1985, qui régissent principalement la prévention et la gestion des catastrophes dues aux risques au niveau national.

L'Algérie, un pays à risque

L'Algérie de par sa position géographique au sein du bassin méditerranéen est exposée à de grands aléas souvent causes de grandes catastrophes, qui engendrent régulièrement des pertes humaines et matérielles importantes.

La région de la méditerranée est connue pour sa grande vulnérabilité aux séismes et ce, depuis l'antiquité. Cette forte sismicité a engendré la destruction de civilisations entières, d'autres englouties ou disparues sous les eaux. Aussi, les pays de la méditerranée sont connus pour être souvent théâtres d'inondations parfois ravageuses et meurtrières.

Malheureusement, le territoire national n'échappe pas à ce fait. Il est indéniable que la position stratégique de l'Algérie ne lui confère pas que des avantages, sa vulnérabilité face aux différents risques d'origine naturels, lui coûte régulièrement et énormément en vies humaines, en structures et en infrastructures.

IV.1. Le phénomène sismique en Algérie :

L'Algérie est connue pour sa forte activité sismique. Les séismes survenus en Algérie résultent de la collision entre les plaques africaine et eurasienne. Cette sismicité se traduit au niveau de l'Atlas Tellien qui se situe à la frontière des deux plaques.

Le premier séisme connu ayant survécu en Algérie, date du 02 janvier 1365. Il est connu sous le séisme d'Alger⁸⁰. Faute de preuves et de documents manuscrits, l'existence d'une activité sismique antérieure à cette date n'a pu être prouvée. Depuis les séismes n'ont pas fini de frapper le pays. Citons à titre d'exemple, les plus meurtriers ; Alger en 1716 avec 20000 victimes, Chlef (Orléanville) en 1954 avec 1243 victimes, El Asnam en 1980 avec 2633 victimes et pour finir le séisme de Boumerdès en 2003 avec 2274 victimes.

Tableau n° 04 : Les séismes en Algérie de 1365 à 2003⁸¹:

localité	Date	Io	M	Victimes	Observations
Alger	03.01.1365	Forte	Forte	Plusieurs	Destructeurs : Alger complètement détruite. 100 répliques pendant la nuit. Une partie d'Alger fut inondée.
Alger	10.03.1673	Forte	Forte	/	Destructeurs : Comparable au séisme de 1716. 71 répliques.
At. Méti.	03.02.1716	X	7.5 (1)	20000	Destructeurs : Alger : Plusieurs maisons détruites. Plusieurs répliques (4, 5 et 26 Février ainsi qu'en Mai et Juin).
Alger	29.11.1722	Forte	Forte	Plusieurs	Violent choc à Alger (7). Peu de dégâts. A 75 km au SW d'Alger plusieurs maisons détruites. Plusieurs personnes tuées. Similaire au séisme de 1716.
Oran	09.10.1790	IX-X	6.5-7.5	2000	Destructeurs : dégâts au pied du Mont de Murdjadjo, trois importantes répliques : 19/10 (Io=V), 25/10 (Io=VI-VII) ressenties à Malte.
Mascara	03.1819	IX	6.5	/	Dégâts importants à Mascara. Oran un peu de dégâts
Blida	02.03.1825	X-XI	7.5	7000	Destruction de Blida et peu de dégâts à Alger. 11 importantes répliques ont été ressenties entre le 02 et le 06/03.

⁸⁰ Bureau des Risques Naturels, sous direction des risques majeurs, direction de la prévention, DGPC, 2008:29.

⁸¹ DGPC, 2008:

Djidjelli	22.08.1856	X	7.5	/	Destructeurs : un raz de marée a été observé le long du littoral (Alger, la Calle, Batna, Nice, ...). Le précurseur du (21/08) et le choc principal ont détruit les 3/4 des habitations à Djidjelli et le reste de la ville a connu de sérieux dégâts. Des répliques ont été ressenties jusqu'en Octobre, la réplique la plus importante a atteint une intensité $I_0=VIII$.
Kherba	09.03.1858	IX	6.5	/	Destructeur : la région située entre El Attaf et Ain Defla a été complètement détruite et les dégâts se sont même étendus jusqu'au Nord Est de Oued Chellif. Ce séisme a été fortement ressenti à au moins 110 km et jusqu'à la plaine de la Mitidja. Répliques : le 12/03 et le 14/05.
Mitidja	02.01.1867	X-XI	7.5	100	Destructeur : Mouzaia a été complètement détruite, 160 blessés. Ressentie à Blida, El Affroun, Oued Djer, Bourkika, Koléa, Boufarik, Cherchel, Tipasa, Marengo, Douéra, Alger, Médéa....des traces en surface ont été constatées à Dj.Nador. Plusieurs répliques.
Au.Biskra	16.11.1869	IX	6.5	30	Dégâts à Biskra et ses alentours, ressenti à Batna et Sétif. Mouvement vertical observé. 11 répliques ressenties du 16 au 20/11.
El Kalaâ	29.11.1887	IX-X	6.5-7.5	20	Destructeur : A El Kalaâ et Dehba : une mosquée ainsi que plusieurs maisons ont été détruites. A Thiouanet : importants dégâts (80 maisons ont été complètement détruites). Ressenti à Oran, Arzew, Relizane, Mostaganem et Mascara. Forte réplique ressentie quelques minutes après.
Gouraya	15.01.1891	X	7.5	38	Destructeur : dégâts importants : Gouraya et Ville bourg ont été complètement détruites. 53 immeubles et maisons détruits ou endommagés. Dégâts à cherchell, Kherba, Blida, El Affroun, Mouzaia, Miliana et Orléanville. Mouvement vertical observé à Gouraya. Ressenti à Saida et Djelfa. Fortes répliques. Rayon macrosismique 200 km.
Constantine	04.08.1908	VIII	-	05	Dégâts importants à Constantine, Mansourah, Sidi Mabrouk, Bizot. Des maisons anciennes écroulées à Sidi Mabrouk et Bizot.
S. El Ghozlane (Aumale)	24.06.1910	X (VIII)	6.4 6.6	81	Dégâts importants à El Euch, Tablat et Masqueray. Les villages de la plaine de gachtulas ont été complètement détruits, répliques ressenties jusqu'en 1911, fortes répliques (20/08, $M=4.8$ et 07/01/1911, $M=5.5$).
A. El Hassan	25.08.1922	IX-X	5.1	02	Destructeur (14) : Cavaignac complètement détruite. Mouvement vertical observé (1m). Ressenti à Flatters Hanoteau, Ténès (VIII) et à Orléanville, Cherchell (VII).

Douéra	05.11.1924	VIII-IX	-	01	Graves dégâts aux maisons, écroulements des moins résistantes, le rayon macrosismique dépassait 100 km, l'aire pléistocène à 20 km du S/W d'Alger et comprend le domaine Saint Charle (Mahelma), Béni Chaâbane et Sainte Amalie (Douéra).
El At.–El. Ab. (Carnot)	07.09.1934	IX (VII)	5.0	aucune	Dégâts à Carnot, St. Cyprien et El Attaf. Des glissements de terrains ont été observés au Nord. Ressentie à Alger. 92 répliques entre le 07 et le 30/09.
Guelma	10.02.1937	VII-IX	-	02	Des maisons se sont écroulées dans les villages de Lapaine et Bled Gaffar, (2 mort et 11 blessés), le rayon macrosismique a dépassait 100 km, la secousse a été ressentie jusqu'à Tabarca (Tunisie).
Mansourah	16.04.1943	IX	6.5	03	Importante secousse, l'épicentre se trouve dans le massif des Bibans au douar M'zita, important dégâts : 03 morts, 09 blessés, 150 maisons touchées à Mansourah et des bâtiments furent endommagés (cloisons disloquées, lézardées).
M'sila	12.02.1946	VII-VIII	5.	264	1000 maisons détruites, 112 blessés.
Constantine	06.08.1947	VIII-IX	5.3	03	Importante secousse à Constantine et sa région, l'épicentre a été localisé au Sud Est de la ville, dans la commune d'El Khroub. A Oued Hamimine près de l'épicentre, il y a eu trois morts et plusieurs blessés ainsi que l'effondrement de plusieurs maisons.
Chlef Orléanville	09.09.1954	X-XI	6.7	1243	Destructeur : 20.000 habitations détruites. Effets observés : glissement de terrain et liquéfaction du sol. Mouvement vertical maximum (1.33 m) au voisinage de Ouled Abbas. Plusieurs répliques.
Kherba	05.06.1955	VIII	5.2	-	De nombreuses répliques ont fait suite à la secousse principale et en particulier le jour même..Le tracé des isoséistes montre deux axes caractéristiques de direction préférentielle N/S et E/W.
Ténès	14.02.1956	VII	5.9	-	Un séisme précurseur a eu lieu le 05.02.1956, soit 10 jours avant.
Hammam Maskhotine	23.05.1956	VII-VIII	5.7	-	L'intensité maximale observée a été atteinte dans la localité de Hammam Maskhoutine, le rayon moyen de perception est de 25 km.
Chlef	28.06.1957	VII	5.0	-	Ce séisme a été le plus ressenti des 900 secousses qui ont ébranlé la région de Chlef depuis le choc principal du 09.09.1954. En trois jours, une vingtaine de répliques ont suivi le séisme principal.

Zaccar	07.11.1959	VIII-IX	5.5	-	Ce séisme a été qualifié de catastrophique en raison du nombre de dégâts matériels qu'il a occasionné. De nombreuses répliques ont fait suite pendant plusieurs jours au séisme principal.
M'sila	21.02.1960	VIII	5.6	47	Dégâts à Melouza, 88 blessés.
M'sila	01.01.1965	VIII	5.5	05	1300 maisons détruites.
Sig	13.07.1967	VII-VIII	5.1	-	Cette secousse a eu lieu entre les monts de Tessala et ceux de Béni Chograne, elle fut suivi par de nombreuses répliques.
Mansourah	24.11.1973	VII	5.1	04	Dégâts à Mansourah, Medjana, El Mehir et Theniet Enasr, 50 blessés, plusieurs personnes ont été portées disparues. Répliques (24-25-26/11).
Sétif	28.06.1974	VI	5.0	-	L'intensité maximale observée a été atteinte dans les localités de Kherrata, Ain El Kebira, El Aziza et Babor.
Chlef	10.10.1980	IX	7.3	2633	Destructeur : 8369 blessés, 348 portés disparus, 70% des habitations détruites. Une faille inverse sismogène a été observée (36 km) plus un mouvement vertical maximum de 6 m. Une forte réplique a été enregistrée une heure après le choc principal (M=6.5).
Tiaret	05.03.1985	VI	5.0	-	L'intensité maximale observée a été atteinte dans les localités de Tiaret, Oued Lili et Sidi Hosni.
Constantine	27.10.1985	VIII	5.9	10	Peu de dégâts à El Aria et Béni Yakoub, plus de 300 blessés. Une faille de coulissage, plusieurs répliques pendant plus d'un mois.
Chlef	26.01.1987	VII	5.1	02	Cette secousse a causé beaucoup de dégâts matériels et humains, 249 familles sont restées sans abri.
Boumerdes	16.09.1987	VI	5.2	-	L'intensité maximale observée a été atteinte dans les localités de Thenia, Si Mustapha et Bordj Ménail, cette secousse a été ressentie également à Tizi Ouzou.
El Afroun	31.10.1988	VII	5.4	Aucune	Nombreux dégâts. 500 familles sinistrées et 5 blessés.
Dj. Chenoua	29.10.1989	VIII	6.0	22	Nombreux dégâts à Sidi Moussa (près de la ville de Tipasa) au voisinage de l'épicentre et Nador. Peu de dégâts à Alger (la Casbah). Faille inverse, plusieurs répliques durant 3 mois
Mascara	18.08.1994	VII	5.6	-	Ce séisme survenu la nuit, a été largement ressenti, l'intensité VII a été atteinte à Hacine et Shadlia ou d'importants dégâts ont été occasionnés, des destructions ont été observés sur un rayon de 15 km au voisinage de Hacine.

Alger	04.09.1996	VII	5.7	-	Ce séisme qui a été ressenti jusqu'à Dellys à l'Est, Menaceur à l'Ouest et Berrouaghia au Sud, a atteint l'intensité VII à Ain Benian, Cheraga et Staoueli, appartenant à la région épacentrale. Le rayon macrosismique moyen est de 140 km.
Ain Temouchent	22.12.1999	VII	5.8	28	Ce séisme (18) a atteint une intensité maximale de VII à Ain Temouchent, Ain Tolba, Ain Kihal et Sidi Ben Adda, il a occasionné des dégâts matériels importants et la perte de plusieurs vies humaines, la surface macrosismique dépasse 260 km de rayon.
Bordj Bou Arréridj	18.08.2000	V	5.0	-	L'intensité maximale observée a été atteinte dans la commune de Tixter . Ce séisme a été suivi de 17 répliques jusqu'au 20 Août.
Béni Ouartilane	10.11.2000	VII	5.4	02	Ce séisme a atteint une intensité maximale de VII à Béni ouartilane, Fréha et El Main, il a occasionné des dégâts matériels et la perte de 02 vies humaines. Des fissurations superficielles des maisons en maçonneries traditionnelle ont été observés dans les localités citées ci-dessus.
Boumerdes Alger	21.05.2003	X	6.8	2274	Le séisme a frappé la wilaya de Boumerdes et les wilayas avoisinantes Alger, Tizi Ouzou et Blida. Le choc principal s'est produit dans la région de Zemmouri, plus précisément en mer, à 7 km au Nord de cette localité. Ce séisme superficiel a affecté une large zone dans une direction s'étendant de Dellys à Alger. Dans cette zone épacentrale , il y a eu le maximum de dégâts, le plus grand nombre de pertes humaines, des effets de surface ont été observés (liquéfaction, rupture de berges et petits glissements de terrains).
Wilaya d'Alger	27.05.2003	-	5,8	9 morts, 180 blessés	
Wilaya de Bouira	14.05.2010	-	5,1	2 morts, 43 blessés	
Wilaya d'Alger	01.08.2014	VI	5,6	-	

source: DGPC 2008.

M=Magnitude ; **Io**=Intensité maximale ; **At. Méti.**=Atlas Métidjéen ; **At. Blid.**=Atlas Blidéen ; **Au.**=Aurés ; **Mt.**=Monts ; **Dj.**=Djebel ; **A.**=Abou ; **El At.- El Ab.**=El Attaf.

On constate que la région Tellienne est la plus exposée aux séismes. Elle est classée Zone III (sismicité élevée). la région des hauts plateaux est classée Zone II (sismicité moyenne) . la région de l'atlas Saharien connaît une sismicité faible (est donc classées en Zone I) . En ce qui concerne le grand Sahara, l'activité sismique y est négligeable (Zone 0).

Le zonage effectué par les services de la DGPC⁸² indique que les régions d'El Asnam, Oran et Alger sont les régions les plus menacées au vu des séismes dévastateurs qui s'y sont produits.

En général, les séismes qui occurrent en Algérie sont de magnitude faible à modérée. Néanmoins, ils peuvent atteindre la magnitude de 6,0. Dans certains cas ils dépassent 6,5 et atteignent 7,5 de magnitude. Ces séismes sont en général superficiels et ne dépassent pas les 15 Km de profondeur. Ce qui les rend perceptibles par la population et donc plus dangereux.

L'activité sismique en Algérie du nord est continue puisque elle se produit tout le long de l'année. Chaque mois, on enregistre une trentaine de micro-secousses, non ressenties par la population. Tous les deux mois environ, se produit un séisme de magnitude supérieur à 3,5. On note aussi que l'activité sismique du dernier siècle est plus intense dans l'Ouest du pays qu'à l'Est et au Centre.

La carte de zonage sismique : Le territoire national est divisé en cinq zones

Zone 0 : sismicité négligeable

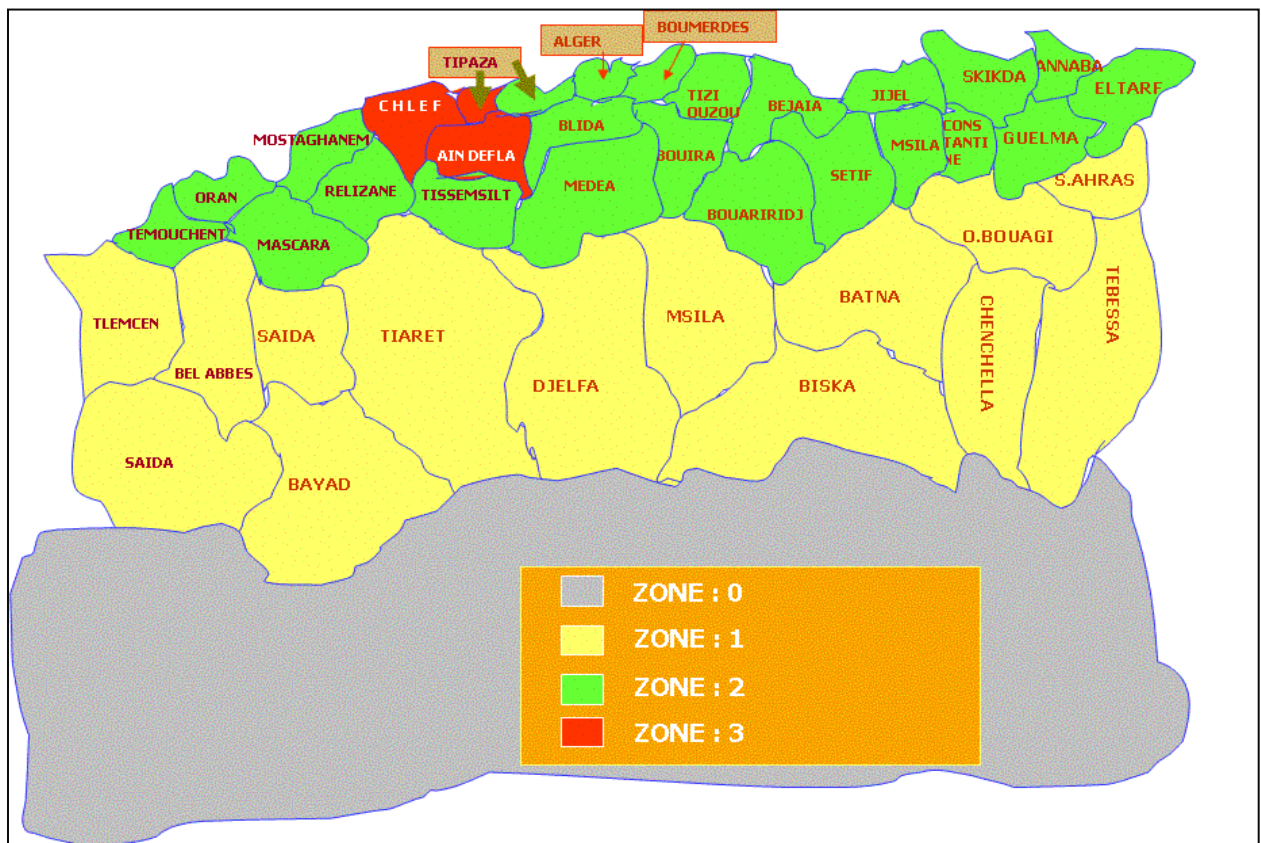
Zone I : sismicité faible

Zone II : sismicité moyenne

Zone III : sismicité élevée

⁸² Direction Générale de la Protection Civile.

figure n°14: La carte de zonage sismique



source: DGPC 2008

IV.2. Autres risques naturels en Algérie :

IV.2. 1. Les risques liés aléas climatiques

Tels les vents violents, les chutes de pluies importantes, la sécheresse, la désertification, les vents de sable ou les tempêtes de neige.

IV.2. 2. Les feux de forêt :

Ils restent assez fréquents surtout en été, où on dénombre des centaines d'hectares ravagés par les flammes. Ils touchent surtout les régions des hauts plateaux et du sud du pays. Parfois ces feux de forêt sont d'origine criminelle.

IV.3. les inondations en Algérie

Le territoire national est souvent sujet aux inondations. Selon un rapport⁸³ de la DGPC portant sur les inondations en Algérie, une commune sur trois est susceptible d'être inondée en partie ou en totalité soit 485 communes en tout.

L'inventaire des inondations catastrophiques à travers le pays de 1969 à 2004, révèle que ces événements sont imprévisibles dans le temps et l'espace. et qu'aucune région n'est à l'abri de tels événements. Il s'avère aussi que des pluies exceptionnelles généralisées sur de grands bassins versants, peuvent toucher plusieurs régions et se transformer en catastrophes de grandes ampleurs. Tels que les inondations de l'Automne 1968 en Algérie et Tunisie, celles de Mars 1973 qui ont touché l'Est du pays, les inondations de 1974 des bassins versants de l'Algérois et de la Sbaou, et les inondations dues au ruissellement urbain provoquées par des orages localisés d'Automne et d'Eté (10 Novembre 2001).

Tableau n° 05: les inondations les plus catastrophiques qu'a connu l'Algérie de 1969 à 2004:

Date de L'inondation	Inondation	Dégâts			Cause
		Morts Et Blessés	Sinistrés (famille)	Matérielle	
09/10/1969	Inondations catastrophiques généralisées aux bassins de l'Est	27morts et 44 blessés	5014	495 millions de DA	Pluies torrentielles généralisées à l'Est Du pays
12/10/1971	Inondations catastrophiques localisées à Azazga	40	-	Des centaines d'habitations détruites	Fortes pluies orageuses localisées (pluies journalières de 182,6 mm)
Du 28 au 31/ /03/1974	Dans les bassins versants des côtières Algérois, la Sebaou, l'Isser, la Soummam.	52 morts à Tizi-Ouzou	18000 sinistrés	4570maisons détruites et 27millions de DA et la destruction de 13 ponts	Des précipitations exceptionnelles sur les bassins côtiers (688mm et529mm de pluies respectivement sur les cols de Sakamody et Ain El Hammam en 03 jours)
01/09/1980	Des inondations catastrophiques sur un rayon de 15 km à la ville d' El Eulma	44 morts et 50 blessés	365	-	Pluies très violentes Localisées sur un rayon de 15 km à la ville (40mm en l'espace de 15 mn) provoquant la crue de l'Oued Djehadi

⁸³ Touati Abdelbacet, les inondations en Algérie,2005:04

11/11/1982	Inondations dans la ville de Annaba (localisées)	21 morts	–	Plusieurs habitations détruites	Fortes pluies orageuses localisées aux monts de l'Edough sur quelques km ² (167 mm à l'Edougues et 160mm à Séraïdi et ce pendant 24 h) provoquant les crues des Oueds (Bouhdid, Forcha, Zied et Aneb
Du 29/12/1984 au 01/01/1985	Des inondations généralisées sur les wilayas de : Jijel, Constantine, Skikda, Guelma, Annaba et El Taref.	29 morts à Jijel	11 000 Personnes sinistrés	–	Des précipitations exceptionnelles sur les bassins versants : Côtiers Constantinois, de la Seybouse et du Kebir Rhummel (plus de 250 mm en 04 jours et 195 mm en 01 journée)
20/10/1993	Inondation dans la ville de Oued R'hiou wilaya de Relizan	23 morts et 20 blessés	21	D'importants Dégâts matériels	Pluies orageuses intenses pendant 20 mn causant crues violente de Oueds Grigra, petit cours d'eau situé en amont de la ville de Oued Rhiou.
08/10/1995	Des inondations catastrophiques sur la wilaya de Laghouat	40 morts	–	D'importants Dégâts matériels	Crues des oueds, M'zie et Sidi Bouzide suite à des pluies violentes et généralisées
10/11/2001	Inondation catastrophiques s'abattant sur Alger (le bassin versant de Oued Koriche et les communes : Alger centre, Elbiar, El - Hammamet, Rais Ha -Midou, Ain El -Benian...)	750 morts et 120 personnes disparues	Plus de 10000	-1800 battisses fortement sinistrées -plus de 1000 véhicules emportés	Des pluies exceptionnelles et intenses, sur un étendu de 40 km ² , de l'ordre de 214 mm à Bouzarea pendant 24h, ce qui a engendré des crues brusques et brutales surtout à Bâb El Oued

source: DGPC 2008

IV.4. Retour sur les inondations les plus importantes en Algérie; état de fait et analyse:

L'Algérie a payé un lourd tribut aux catastrophes naturelles que le phénomène soit d'ordre météorologique ou géologique. Les inondations, survenues ont eu un impact traumatique, autant sur les personnes que sur les biens.

Toutes les régions sont concernées par ces risques, quelques-unes plus que d'autres. Alger, Ghardaïa, El Bayadh et la région d'Aflou sont citées, à titre d'exemples de catastrophes dramatiques.

IV.4.1. Alger, le 10 novembre 2001

A la suite des pluies diluviennes (en 48 heures sont tombées des quantités d'eau équivalentes à 210 mm⁸⁴) associées à des vents violents, Alger et en particulier les cités situées en dessous du niveau de la mer ont connu un sinistre sans précédent.

C'est le cas du quartier de Bab El Oued. En ce jour du 10 novembre 2001 en moins de deux heures, des torrents d'eau et de boues, de plusieurs mètres, se sont déversés sur le quartier et ont envahi les habitations, laissant un décor apocalyptique : De nombreuses maisons détruites, des arbres arrachés, des poteaux électriques arrachés et dans les rues, il ne restait que des magmas de boue, des morts et des disparus.

Ces inondations ont également provoqué des coupures de courant et de téléphone ce qui a retardé la transmission de l'information aux autorités compétentes et par conséquent l'organisation des secours et des difficultés d'approvisionnement. Les liaisons ferroviaires entre Alger et les autres villes sont également interrompues à la suite de l'inondation des deux principales gares de la capitale, et les secours ont été difficilement acheminés en raison des énormes problèmes de circulation.

Une question s'est posée face à ce désastre : Les causes de ce sinistre sont-elles uniquement d'origine pluviométrique ?

Les résultats publiés après la catastrophe ont permis de répondre par la négation.

En effet, des tonnes de gravats, de déchets de matériaux de construction, de débris solides, des alluvions, du sable et des quantités énormes de terre ont été charriés par les eaux pluviales et ont colmaté les ouvrages, empêchant l'eau d'être aspirée et évacuée.

⁸⁴ [http://www.elmoudjahid.com/Kamélia H/inondations tragiques du 10 -11- 2001/Lundi 12-11-2012](http://www.elmoudjahid.com/Kamélia%20H/inondations%20tragiques%20du%2010%20-11-2001/Lundi%2012-11-2012)

D'autre part, La configuration de ce quartier d'Alger est particulière. Il est disposé en pente. Depuis les collines et les montagnes., des trombes d'eaux boueuses ont dévalées, en flots puissants sur le quartier emportant sur leur passage : véhicules, cadavres d'êtres humains, d'animaux et autres. Ces flots tumultueux terminaient leur course dans la mer. Le marché Triolet et la place des Trois horloges, situés en contre-bas de ce quartier, témoigne de ce spectacle de désolation et de silence, Ils étaient engloutis sous des amas de boue où étaient enterrés vivants des habitants du quartier (Il a été dénombré plus de 1000 victimes et des centaines de disparus selon les sources).

Un autre phénomène explique l'effet dévastateur de ces inondations sur Bab El Oued. Qui serait du à "une erreur humaine"⁸⁵ commise par les autorités Algériennes lors de la lutte contre le terrorisme, en condamnant les canalisations qui servent à déverser les eaux de Oued M'kessel qui traverse la capitale sur 12 Km.

Selon les historiens⁸⁶ le danger d'inondation qui guette le quartier n'est pas récent, Il daterait de 1874. Suite au SOS lancés par les riverains, l'administration coloniale entreprend les travaux de canalisation de l'Oued.

Mais en 1935, l'Oued en question quitte son lit suite à des pluies torrentielles. Or, si des travaux auraient été entrepris, la catastrophe de 2001 aurait pu être évitée. Comme en atteste un courrier⁸⁷ adressé par le maire de la capitale au préfet d'Alger, le 23 /01/1937 « (...) Des quantités considérables de terres dont une grande partie vient de se déposer dans la section couverte de l'Oued M'Kacel provoquant, chaque hiver, son ensablement. C'est ainsi qu'à la suite des pluies torrentielles de 1935, l'obstruction de l'ouvrage a été presque complète, la quantité de terres déposées s'étant élevées à 5 000 m3 environ.

(...) On peut donc craindre une obstruction complète de la partie couverte de l'oued et l'inondation des quartiers bas de Bab El Oued qui en serait la conséquence.

En vous signalant la gravité de cette situation, j'ai l'honneur de solliciter votre intervention auprès des services compétents, afin que les mesures nécessaires soient prises sur les communes d'El Biar et de Bouzaréah (...). »

⁸⁵ <https://www.swissinfo.ch/> Rabani Haithem/ *كارثة طبيعية ام اخطاء بشرية؟* / 12-11-2001.

⁸⁶ Gabriel Conesa, « Bab ElOued notre paradis perdu », Editions Jacques Gandini, 1995.

⁸⁷ El Watan / Djamel Zerrouk / Inondations de Bab El Oued - Le danger existe depuis... 1874 / 10 août 2004

figures n°15, 16,17 et 18: Montrant l'ampleur des dégâts de l'inondation 2001



IV.4.2. Ghardaïa 2008

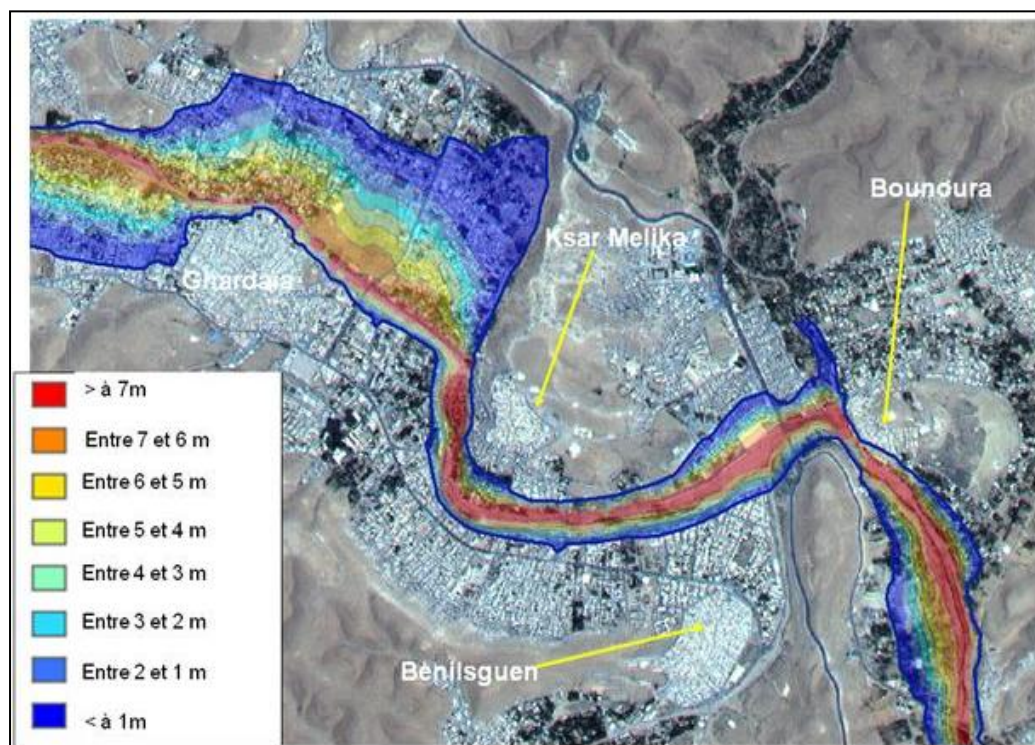
En 2008, Ghardaïa et sa vallée ont été le théâtre d'inondations catastrophiques.

Dans la matinée du 1^{er} octobre et pendant 48 h, des pluies diluviennes se sont abattues sur la région. Les cours d'eau du nord de la ville se sont déversés sur l'oued M'Zab qui a débordé, emportant tout sur son passage.

Dans les ruelles étroites de la ville de Ghardaïa, il y avait jusqu'à 8 m d'eau selon des témoins. Les habitants de la palmeraie ont dû se réfugier sur les terrasses des maisons où dans les quartiers plus élevés.

Selon certaines sources dix mille constructions ont été emportées par les flots, endommagées ou ensevelies par les eaux boueuses sur les neuf communes qui ont été déclarées sinistrées par les autorités. La plupart étaient installées sur les bordures du fleuve. (Figure n°19)

Figure n°19: Cartographie des zones inondées des communes touchées par les inondations.



Source: ASAL

Comme pour le quartier de Bab El Oued, il y a toujours ce spectacle de désolation : les rues emplies de boue, de goudron et de gravats divers.

Plusieurs quartiers n'avaient plus ni gaz ni électricité ni eau potable. Des routes ont également été coupées et les liaisons téléphoniques très perturbées.

Cette extraordinaire et tragique crue (le débit estimé est 1250 m³ et 3200 m³ selon les sources) est une des premières du genre depuis un siècle. Elle a fait plus de 45 victimes, une centaine de blessés et plus d'un millier de sinistrés, selon les déclarations du ministre de la communication, Abderrachid Boukerzaza: " après expertise (achevée à 98%), on a enregistré 2000 habitations détruites, plus de 2600 fortement endommagées et 11 000 logements classés dans les catégories orange 3 et vert 2 qui nécessitent des réparations limitées"⁸⁸

La digue⁸⁹ d'El Haimeur ,située en amont des zones urbaines, est une digue en remblais. selon l'ASAL⁹⁰ le débit était si important que les digues ont cédées.(Figures n°20et 21 et 22)



Figure n°20: Destruction du barrage El Haimeur (Photographie : ASAL)



Figure n°21: La palmeraie de Ghardaïa et la digue(Photographie : ASAL)

Source: ASAL

Figure n°22: Effondrement des deux extrémités de la digue- Nord de la commune de Ghardaïa (Ghaba)

⁸⁸ [http://www.algeria-watch.org/Makedhi Madjid/ Prime de location/El Watan,15 octobre2008.](http://www.algeria-watch.org/Makedhi%20Madjid/Prime%20de%20location/El%20Watan,15%20octobre2008)

⁸⁹ Les digues sont des ouvrages de régulation des eaux des crues (lutte contre les crues). Elles permettent ainsi de réduire les débits des crues afin de réduire le risque d'inondation.

⁹⁰ ASAL: Agence Spatiale Algérienne.



Source: ASAL

Heureusement que la digue de Oued Labiod a résisté. Elle a joué un rôle très crucial, « En effet, celle-ci a retenu un volume estimé à plus de 20 millions de mètres cubes et a régulé la crue de l'oued estimée à 900 m³/s à 20 m³/s » (Aït Amara Ahcène)⁹¹ Sans cela, Les conséquences auraient été beaucoup plus dramatiques.

D'autres régions du sud algérien ont aussi connu pareils situations le 1 octobre 2011 à El Bayadh et La région d'Aflou (W. Laghouat) le 09/10/2013

⁹¹Aït Amara Ahcène ici cité par Zineb A Maiche, est le directeur de l'assainissement et de la protection de l'environnement au ministère des Ressources en eau.

IV.4.3. El Bayadh 01/10/2011:

L'apport des technologies spatiales dans l'évaluation des impacts des inondations et dans la cartographie des zones inondées, est un des rôles échu à l'Agence Spatiale Algérienne (ASAL). Sa contribution est essentielle pour mesurer l'ampleur des dommages provoqués tant au niveau des infrastructures qu'agricole.

L'ASAL, a cartographié ces deux régions sinistrées suites à des inondations. Le constat est alarmant.

L'exploitation de ces images satellitaires montrent l'ampleur des dégâts (Figure n°23) :

« 1- la surface inondée dans les 02 rives de l'oued Defaa, a touché plus de 23 hectares sur un périmètre de 4,5 Km.

2- un (01) pont situé dans la partie Ouest de la ville a été sérieusement endommagé et 02 passerelles ont été emportées.

3. Les eaux de la crue de l'Oued Defaa du 1er octobre 2011, chargées d'apport solide et de débris charriés par cet Oued, ont débordé sur la rive droite à l'entrée de la ville. »⁹².

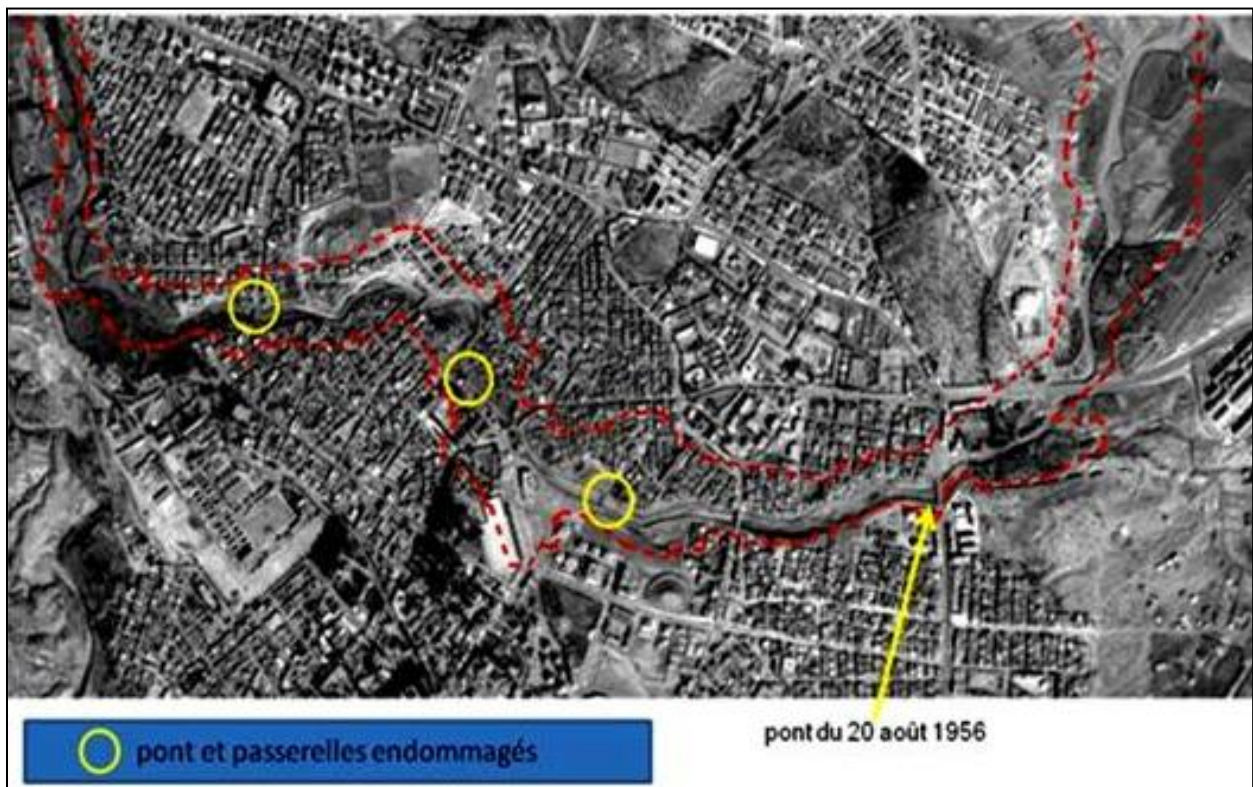
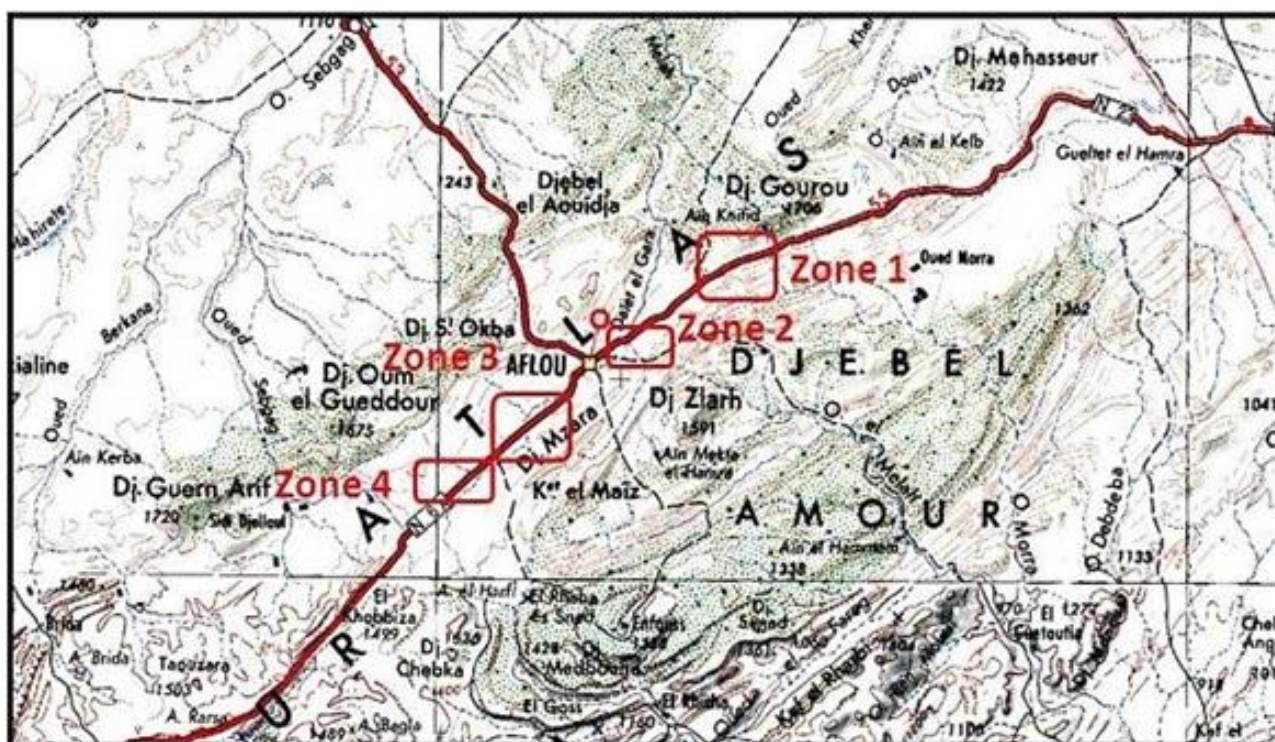


Figure n°23: Vue globale de la zone inondée (en rouge) détectée sur les images multi spectrales d'Alsat-2A prises après les inondations

⁹² ASAL

IV.4.4. La région d'Aflou (W. Laghouat) le 09/10/2013:



Carte de situation de la région d'Aflou montrant quatre zones impactées fortement par les crues (Figure n°24)

L'analyse de ces images⁹³ a permis de mettre en évidence plusieurs impacts de cet événement pluvieux, notamment ceux liés aux débordements des affluents (Chaabet) de l'oued El Medsous :

- Au Nord-Est d'Aflou , les traces d'inondations sont visibles aux abords de la RN 23, et sur les dayas gorgées d'eaux de pluies [Zone 1] (Figure n°25) .
- A l'Est d'Aflou, les terres agricoles ont été inondées sur une surface de 11 ha [zone 2] (Figure n°26).
- Au Sud-Ouest de la ville, le débordement de Chaabet Sidi Aoun a provoqué l'inondation de plusieurs parcelles agricoles limitrophes [zone 3]. Des traces de l'intensité de cet événement pluvieux sont visibles à travers des Dayas saturées d'eau [zone 4] » (Figure n°27).

⁹³ <http://ASAL.dz>



Figure n°26: impact de l'inondation sur la zone 2





Figure n°27: impact de l'inondation sur la zone 3.

Discussion:

Même si les inondations de ces deux régions ont fait moins de morts il n'en reste pas moins que les dégâts furent très importants. Les infrastructures ont été très endommagées, le coût a été estimé à 3,3 milliards de DA selon le ministre des Travaux publics.

Comment expliquer les lourdes pertes en vie humaine et en matériel ?

Quelles sont les raisons de ces tragédies ?

Pourquoi nos cités sont-elles si vulnérables face à un orage ?

Quelles sont les causes qui aggravent la situation ?

Pour le cas de Bab El Oued : Il est indéniable que les pluies du 10 novembre 2001 ont été exceptionnelles. Mais les grandes quantités d'eau qui se sont déversées sur Bab El Oued ne sont pas directement dues aux précipitations.

- L'ampleur de l'hécatombe est la résultante de violations multiples des lois élémentaires de la nature, de déficits en tout genre et de laisser-aller. Sans être exhaustives, nous citerons quelques-uns :

- Le bulletin spécial des services météorologiques transmis à temps aux autorités n'a pas été pris en compte.

- L'urbanisation anarchique et de non-respect des normes d'aménagement. En effet, les terrains à bâtir sont attribués en absence de toute réglementation et de planification de l'espace urbain.

- Absence d'une carte nationale des risques de catastrophes naturelles par wilaya et d'un organe national de gestion des catastrophes⁹⁴,

- le manque de coordination et le retard enregistré lors des opérations de sauvetage.

- La ceinture verte a été détruite dans toutes les wilayas du Centre. Les communes en amont de Bab El Oued n'y échappent pas. Elles ont vu leur tissu forestier réduit à sa plus simple expression, surtout par la destruction des zones boisées (Nous savons le rôle crucial de l'arbre dans la stabilisation des sols, et dans la régulation des eaux de ruissellement et d'infiltration). L'absence du couvert végétal a favorisé l'érosion.

Pour le cas de Ghardaïa, Le tissu urbain a été mis en cause dans l'amplification de cette catastrophe naturelle car Selon Boualem Remini ⁹⁵:

« Il faut considérer la vallée du M'zab dans son intégralité pour pouvoir expliquer le concours de circonstances qui a produit cette ampleur de dégâts. Le facteur tissu urbain est un paramètre parmi d'autres. La donnée géologie du site est à considérer dans ce contexte. la région du M'zab est une région rocheuse. Le ruissellement est donc presque à 100%. Chaque goutte qui tombe est ruisselée. C'est une des raisons qui a amplifié la puissance des crues de l'oued M'zab. Il y a aussi le fait que tous les oueds, cette fois-ci, ont fonctionné à plein régime : Labiod, Erguedane, Laadiret, Noumirt, oued Nssa. Au moment de la déferlante, il faut savoir que les eaux ont rencontré des ouvrages

⁹⁴ Ce point en particulier a été soulevé bien avant 2001, lors du bilan national de la décennie internationale pour la réduction des catastrophes naturelles en 1998. Et faisait partie des activités à mener au-delà de l'an 2000.

⁹⁵ Boualem Remini, ici cité par Abdelli Mohamed, est un docteur d'Etat en hydraulique, docteur en géographie de l'université de Reims (Champagne-Ardenne). En 2006, l'Agence nationale des recherches universitaires (Andru) lui a décerné le prix de la meilleure publication scientifique sur l'environnement. Ayant dépêché une équipe de spécialistes pour l'étude de la crue du 10 octobre 2008, il revient sur l'événement d'un point de vue hydrologique, mais surtout met en garde contre tout empressement en matière d'aménagement de la vallée du M'zab.

comblés d'ordures, des troncs d'arbres... Il y a des gens qui se demandent pourquoi les Mozabites ont créé leurs oasis dans la vallée ou carrément dans l'oued,(...) Dans certaines régions du Sahara, riches en eaux souterraines, on peut créer des oasis à Foggara, comme par exemple à El Gourara ou à El Oued où on peut créer des oasis à Ghout (des cavités profondes pour permettre aux racines des dattiers d'atteindre l'eau), par contre à Ghardaïa, à l'époque, on ne maîtrisait pas la technique des eaux profondes, les conditions hydrogéologiques ne sont pas favorables pour réaliser des foggaras. La seule source d'eau qui était mobilisable c'était les crues, donc lorsqu'ils ont réalisé cet aménagement, ils ont installé leurs oasis à bord de l'oued M'zab ».

Entre autre, sur 29250 bâtisses expertisées par les services du CTC⁹⁶; 7135 sont construites sur les lits de Oueds. Ainsi 12439⁹⁷ logements ont été classés dans la catégorie vert (2), 5370 logements dans la catégorie orange (3), 2801 logements dans la catégorie orange (4) et 3389 logements dans la catégorie rouge (5).

Il est indéniable que les inondations de Ghardaïa 2008 ont été aggravées, en grande partie par l'action anthropique de l'homme. Mais il n'en reste pas moins que des dysfonctionnements ont été signalés. Ces difficultés ont accompagné le sauvetage et la prise en charge des victimes et les procédures d'accompagnement tout au long du processus de gestion des catastrophes(post et ante crise).

Ce constat est très important dans la mesure où ces inondations sont survenues post 2004. C'est après la promulgation de la loi 04-20 du 25 Décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable. Cette loi adoptée après les catastrophes de 2001 et de 2003, était supposée apporter des solutions à ces dysfonctionnements et faire en sorte d'y remédier. Or cela n'a pas été le cas.

⁹⁶ El Hiwar/ فياضانات غرداية و الدروس المستخلصة /28/12/2008.

⁹⁷ Algérie presse service/ عائلة منكوبة/353 اسكان اعادة اسكان 2008: فياضانات غرداية /05/0/2011.

CONCLUSION :

De ces exemples, il en ressort que chaque cas a ses propres spécificités mais présente des facteurs communs responsables du bilan catastrophique :

- La défaillances des réseaux de protection contre les inondations et le manque de maintenance
- Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales sont endommagés ou mal entretenus souvent obstrués par les déchets
- les BMS (**Bulletin Météorologique spécial**) sont souvent mal interprétés par les pouvoirs locaux retardant ainsi le processus d'évacuation et d'information de la population
- L'anarchie de l'urbanisation et l'urbanisation de zones inondables surtout les lits majeurs des oueds.
- Le manque d'organisation dans les secours (même constat que cela soit avant 2004 et après)
- Le défaut dans l'appréciation d'un danger.
- Le peu de moyens dont disposent les sauveteurs.

PARTIE II

LES INONDATIONS ET LEURS GESTION SUR LE PLAN JURIDIQUE

CHAPITRE V

ASPECT JURIDIQUE : OUTILS ET INSTRUMENTS

Aspect juridique et réglementaire de la prévention et de la gestion
du risque: outils et instruments

INTRODUCTION

En se basant sur ce qui a été démontré précédemment dans ce chapitre, il est indéniable que l'Algérie est sujette à plusieurs types de risques. Cette exposition lui a valu un bilan humain et financier lourd.

Devant cette réalité, l'état Algérien s'est vu dans l'obligation d'accorder une plus grande importance à ces menaces et à la manière d'y faire face. De ce fait, il s'est muni de plusieurs outils juridiques, base de ce qui donnera par la suite naissance à la politique Nationale de prévention et de gestion des risques majeurs.

V.1. Historique de la prévention des risques en Algérie :

A l'indépendance, l'état Algérien fraîchement sorti de la guerre de libération, a du faire face à plusieurs challenges et difficultés. La question des risques majeurs n'était pas en tête de ses priorités.

Il a fallu attendre l'année 1985, pour voir apparaître le premier texte juridique propre aux risques majeurs. il s'agit des décrets exécutifs: 85-231 du 25 Août 1985 fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes. et le décret 85-232 de 25 Août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes.

Ces textes ont vu le jour cinq ans après le séisme de El Asnam (Chlef) qui a causé la mort de 2633 personnes, la disparition de 348 autres ainsi que 8369 blessés, sans compter les pertes matérielles.

L'état s'est contenté de ces deux décrets comme seule mesure de défense et de prévention pour palier à d'éventuelles catastrophes à venir. Durant les seize ans qui suivirent on a recensé 06 inondations et 12 séismes.

Il a fallu attendre les catastrophes naturelles de Bab EL Oued et de Boumerdès qui ont causé respectivement 750 et 2274 morts, pour prendre conscience de l'incapacité de l'état à faire face à tels événements, son impuissance dans de telles situations en l'absence d'une politique de prévention et de gestion des risques efficace et efficiente.

C'est là que le premier texte de loi a été voté par le parlement en 2004. Il s'agit de la loi 04-20 du 25 Décembre 2004, relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable. Cette loi est la première, exclusivement dédiée à la prévention et à la gestion des risques majeurs.

Auparavant, toute l'attention de l'état portait plus sur l'intervention et le sauvetage (la gestion de la catastrophe) que sur la prévention, comme le démontrent les textes de loi et décrets suivants :

- loi 89-26 du 31 décembre 1989 portant sur la loi des finances pour 1990 instituant le fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs
- loi 90-08 du 07 avril 1990 portant code de la commune (articles 69, 71 et 72).
- loi 90-09 du 07 avril 1990 relative à la wilaya
- loi 91-11 du 27 Avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- loi 91-23 du 06 Décembre 1991 relative à la participation de l'ANP (articles 02).
- loi 04-05 du 14 Aout 2004 modifiant et complétant la loi 90-29 relative à l'aménagement et l'urbanisme (article 04)
- décret exécutif 85-231 du 25 aout 1985 fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes.
- décret exécutif 85-232 du 25 aout 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes.
- décret exécutif 90-402 du 15 décembre 1990, portant organisation et fonctionnement du fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs complété et modifié par le décret 01-100 du 18 avril 2001.
- décret exécutif 92-72 du 31 Octobre 1992 portant missions et organisation de la Direction générale de la Sûreté Nationale".
- décret exécutif n° 94-279 du 17 septembre 1994 portant organisation de la lutte contre les pollutions marines et institution de plans d'urgences.
- décret exécutif 94-248 du 10 Aout 1994 portant organisation de l'Administration Centrales du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales, de Environnement et de la Réforme Administrative.
- décret exécutif 03-332 du 08 octobre 2003 portant " création organisation et fonctionnement du centre opérationnel national d'aide à la décision" –" CONAD"

- décret exécutif 04-181 du 24 juin 2004 portant "création de la Commission de Communication liée aux risques naturels et technologiques majeurs".

Depuis, une succession de lois liés à la prévention des risques majeurs ont vu le jour, visant à limiter la vulnérabilité aux aléas naturels, via la mise en œuvre de procédures de prévention, gestion des catastrophes et de prise en charge des victimes:

- la loi 01-20 du 12 Décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire.

- loi 02-02 du 27 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral.

- la loi 03-10 du 19 Juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

- Ordonnance 03-12 du 26 Aout 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes.

- la loi 04-20 du 25 Décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable.

- Décret 09-399 du 29 novembre 2009 définissant les instruments de prévision des crues.

V.1.1. L'engagement de l'Algérie au niveau international dans le domaine de la prévention des risques:

Il est vrai que la thématique de la prévention et de la gestion des risques majeurs en Algérie reste assez ressentie, or son engagement sur la scène internationale remonte au début des années 70. Ou l'Algérie s'est engagé dans le cadre de la IDNDR⁹⁸ décennie internationale pour la réduction des catastrophes naturelles, puis a renouvelé son engagement avec le cadre d'action de Yokohama en 1994, puis de Hyogo en 2005-2015 et enfin celui de Sendai 2015-2030.

⁹⁸ International decade for Natural Disaster Reduction

V.1.1.1. Bilan national⁹⁹ et évaluation lors de la décennie internationale:

Difficultés et obstacles à la concrétisation des objectifs de la décennie:

Les principaux obstacles rencontrés ont été:

1. insuffisance des moyens matériels (financiers en particulier) et humains spécialisés.
2. insuffisances dans la coordination intersectorielles dues en grande partie à l'absence d'un organe officiel de coordination à l'échelle nationale.
3. Absence ou insuffisance de transfert de technologie dans le cadre de la décennie internationale.

Progrès réalisés depuis le lancement de la décennie:

1. Evaluation des risques au niveau national et niveau de diffusion et de codification des documents y afférents:

Parmi les évaluations existantes:

- carte de l'aléa sismique au niveau national
- cartes de l'aléa sismique plus précises au niveau de certaines régions (Chlef, Ain defla, Alger).
- cartes de micro zonage sismique au niveau d'une douzaine de sites urbains dont Alger et Chlef
- Etude de vulnérabilité sismique de certains Bâtiments stratégiques de la ville d'Alger.
- Carte nationale de sensibilité à la désertification (terre désertifiée, très sensible, sensible, moyennement sensible, peu ou pas sensible).
- carte d'indice de végétation établie pour les zones potentielles de reproduction acridienne (sud algérien et Nord du Niger et du Mali)

2. Plans structurés d'atténuation des risques (plans détaillés de gestion des catastrophes existant en Algérie)

Le gouvernement Algérien a adopté le 29 mai 1985 un " plan national de prévention des catastrophes et d'organisation des interventions et secours", qui s'est traduit par la promulgation des décrets:

- décret exécutif 85-231 du 25 aout 1985 fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes.
- décret exécutif 85-232 du 25 aout 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes.

⁹⁹ Benazza Latifa, sous directeur des affaires scientifiques et techniques internationales et présidente du comité national pour la décennie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles, Bilan1998.

3. Accès facile aux systèmes d'alerte rapide (ou précoce) aux niveau global, régional, national ou local:

- système national d'alerte par radio pour les incendies de forêts
- système national d'alerte rapide pour les déversements massifs d'hydrocarbures.
- système national d'alerte rapide par radio pour les déversements ou ruptures de barrages.
- système pilote de prévision et d'alerte aux crues du bassin versant de oued Sebaou (Tizi Ouzou).
- système d'alertes rapides spécialisés pour les grandes zones industrielles(pétro-chimique et pétrolières en particulier).
- système d'alerte météorologique pour la prévision des tempêtes et vents violents.

Actions futures et perspectives:

Dans le cadre des activités à mener au-delà de l'an 2000, l'état Algérien a prévu de mener les actions suivantes:

- Œuvrer à l'institutionnalisation et à la mise en place d'une structure nationale permanente de coordination et d'animation des activités de prévention des risques naturels et technologiques majeurs, structure à placer à haut niveau gouvernemental. Cette entité aura à succéder au comité national décennie dont elle aura à continuer et à amplifier les actions initiées pendant la décennie internationale.
- Œuvrer à la mise en place de comités de Wilaya (Départements) de prévention des risques majeurs qui viendront en prolongement de la structure nationale permanente citée ci-dessus.
- s'intéresser progressivement aux différents risques locaux qui menacent spécifiquement certaines régions (remontée des eaux, pollution ou salinisation de nappes aquifères de certaines oasis sahariennes, effondrement de couches géologiques superficielles,..etc) et aider à leurs prise en charge.
- Formuler et concrétiser des projets précis concourant à la prévention des risques et mettre en place leur financement sur les plans internes et externes.
- favoriser la coopération régionale, et en particulier Maghrébine, Africaine et méditerranéenne.

- Rechercher et concrétiser tous les créneaux de coopération internationale possibles pour aboutir à des transferts effectifs de technologie dans le monde.

- Intensifier les actions d'éducation et de sensibilisation des populations pour les inciter à une meilleure participation aux différents programmes initiés ou envisagés dans le domaine de la réduction des catastrophes.

V.1.1.2. Bilan national¹⁰⁰ et évaluation lors du cadre de Hyogo 2005-2015:

Objectifs stratégiques:

Domaine 1: Intégrer la réduction des risques de catastrophe dans les politiques et plans relatifs au développement durable

Domaine 2: Développer et renforcer les institutions, mécanismes et capacités pour accroître la résilience face aux aléas

Domaine 3: Envisager systématiquement la réduction des risques dans l'exécution des programmes de préparation aux urgences, de réponse et de relèvement

Les priorités d'action:

Priorité d'action 1: Veiller à ce que la réduction des risques de catastrophe soit une priorité nationale et locale et à ce qu'il existe, pour mener à bien les activités correspondantes, un cadre institutionnel solide.

a) Une politique nationale et un cadre d'action légale de réduction du risque existent avec des responsabilités décentralisées et des capacités à différents niveaux.

b) Des ressources adéquates sont allouées pour instaurer des politiques et des plans de réduction du risque à tous les niveaux administratifs

c) La participation des communautés et la décentralisation sont assurées à travers la délégation d'autorité et de ressources au niveau local

d) Une plateforme multi -sectorielle pour la réduction du risque fonctionne

Priorité d'action 2: Mettre en évidence, évaluer et surveiller les risques de catastrophe et renforcer les systèmes d'alerte précoce

¹⁰⁰ Melizi Tahar, délégué national aux risques majeurs, Rapport national de suivi sur la mise en œuvre du CAH (2011-2013).

- a) L'évaluation des risques au niveau national et local basée sur les données concernant les aléas naturels et l'information sur la vulnérabilité est disponible et inclut les facteurs de risque sous-jacents dans les secteurs clés.
- b) Des systèmes sont en place pour évaluer, archiver et disséminer les informations nécessaires sur les aléas et les vulnérabilités
- c) Des systèmes d'alerte précoce sont en place pour la plupart des aléas naturels et transmis aux communautés.
- d) L'évaluation des risques au niveau national et local.

Priorité d'action 3: Utiliser les connaissances, les innovations et l'éducation pour instaurer une culture de la sécurité et de la résilience à tous les niveaux

- a) Des informations relatives aux aléas sont disponibles et accessibles à tous les niveaux, pour tous les acteurs (à travers des réseaux, et le développement de systèmes d'échanges d'information)
- b) Les programmes scolaires, le matériel d'éducation ainsi que les formations incluent la réduction du risque ainsi que les concepts et pratiques de reconstruction.
- c) Des méthodes de recherche et des instruments pour évaluer les risques multiples ainsi que des analyses de coût sont en place, et renforcés.
- d) Des campagnes d'information au niveau national existent pour créer une culture de prévention avec une diffusion dans les communautés urbaines et rurales

Priorité d'action 4: Réduire les facteurs de risque sous-jacent

- a) La réduction des risques de catastrophe est un objectif intégral pour les politiques et plans d'environnement incluant la planification et la gestion des ressources naturelles et l'adaptation aux changements climatiques.
- b) Des politiques et des plans sociaux de développement sont en place pour réduire la vulnérabilité des populations à risque.
- c) Systèmes publics nationaux et sectoriels d'investissements incluant la réduction du risque de catastrophes
- d) La planification et la gestion des établissements humains intègrent des éléments de réduction du risque, y compris l'intégration des normes de construction.

- e) La réduction des risques de catastrophe est intégrée dans les processus de reconstruction et de réhabilitation
- f) Des procédures sont en place pour évaluer l'impact de la réduction de risque dans les principaux projets de développement notamment les infrastructures

Priorité d'action 5: Renforcer la préparation des populations aux catastrophes afin de pouvoir intervenir plus efficacement à tous les niveaux lorsqu'elles se produisent

- a) De solides politiques, des mécanismes et des capacités institutionnelles pour la gestion du risque ont été mis en place dans une perspective de réduction du risque.
- b) Des plans d'urgence et de préparation aux catastrophes sont en place à tous les niveaux administratifs et des exercices de simulation ont lieu pour tester et développer les programmes de réponse aux catastrophes.
- d) Des réserves financières et des plans d'urgence sont en place pour assurer une réponse effective et la reconstruction quand cela est nécessaire.
- e) Des procédures pour l'échange d'informations durant les aléas sont en place pour effectuer des analyses post-catastrophes

Actions futures et perspectives:

Domaine 1: Intégrer la réduction des risques de catastrophe dans les politiques et plans relatifs au développement durable

Domaine 2: Développer et renforcer les institutions, mécanismes et capacités pour accroître la résilience face aux aléas

Domaine 3: Envisager systématiquement la réduction des risques dans l'exécution des programmes de préparation aux urgences, de réponse et de relèvement

Domaine 4: L'adoption d'un nouveau CAH/HFA (« Hyogo2 » 2015-2025) avec une nouvelle formulation tenant compte de l'expérience 2005-2015 ;

Les organisations et les services ayant participé au processus de révision du cadre d'action de Hyogo

Organisation	Type	Point focal
Agence Nationale des Ressources Hydrauliques-ANRH(GOUV)	Gov	M. BEHLOULI Larbi, Chargé d'études et de prévision
Centre de Recherche en Génie Parasismique (CGS)(GOUV)	Gov	M. BELAZOUGUI Mohamed, Directeur
Centre de Recherche en Géophysique (CRAAG)(GOUV)	Gov	M. YELLES-CHAOUCHE Karim, Directeur
Direction Générale de la Protection Civile (DGPC)(GOUV)	Gov	M. KHELLAF Mohamed, Directeur Central
Institut National de Protection des Végétaux-INPV(GOUV)	Gov	M. LAZAR Mohamed, Chef de Départ.à l'INPV
Ministère de la Communication(GOUV)	Gov	Mme. NACEREDDINE, Chef de Bureau.
Ministère de la Formation et de Enseignement Professionnels (MFEP)(GOUV)	Gov	Mme. SEMMANE Warda, chargée d'études et de synthèse
Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MADR)(GOUV)	Gov	M. ABBAS Mohamed, S/dir. à la Dir.Gle des forets
Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'environnement et de la Ville(GOUV)	Gov	Mme. BECHARI Assia, Sous-directrice
Ministère de l'Education Nationale (MEN)	Gov	Mme. REMKI, directrice
Ministère de l'Enseigt Sup.et de la Recherche. scientifique(GOUV)	Gov	Mme. SOUADI Feryel, Sous-directrice
Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme (MHU)(GOUV)	Gov	Mme AIT MESBAH Saliha, Directrice

CONCLUSION:

Une lecture rapide du bilan de la décennie internationale et du cadre d'action de Hyogo 2005-2015 nous permet de dégager quelques similitudes quant aux perspectives et les actions prioritaires de chaque programme. En effet les mêmes dysfonctionnements et difficultés ont été relevés lors des 20 ans qu'ont duré les programmes et persistent toujours à nos jours, à savoir:

- 1- le manque de la coordination intersectorielles due en grande partie à l'absence d'un organe officiel de coordination à l'échelle nationale.
- 2- le manque de moyens matériels et humains qualifiés
- 3- Une politique nationale et un cadre d'action légale de réduction du risque qui préciseraient les responsabilités décentralisées et les capacités à différents niveaux.
- 4- mettre en place des réserves financières et élaborer les plans de reconstruction par type de risque

Ce qui ressort aussi des deux bilans c'est que l'aspect institutionnel et législatif est désigné comme la clé d'une politique efficace en matière de prévention et de gestion des risques majeurs.

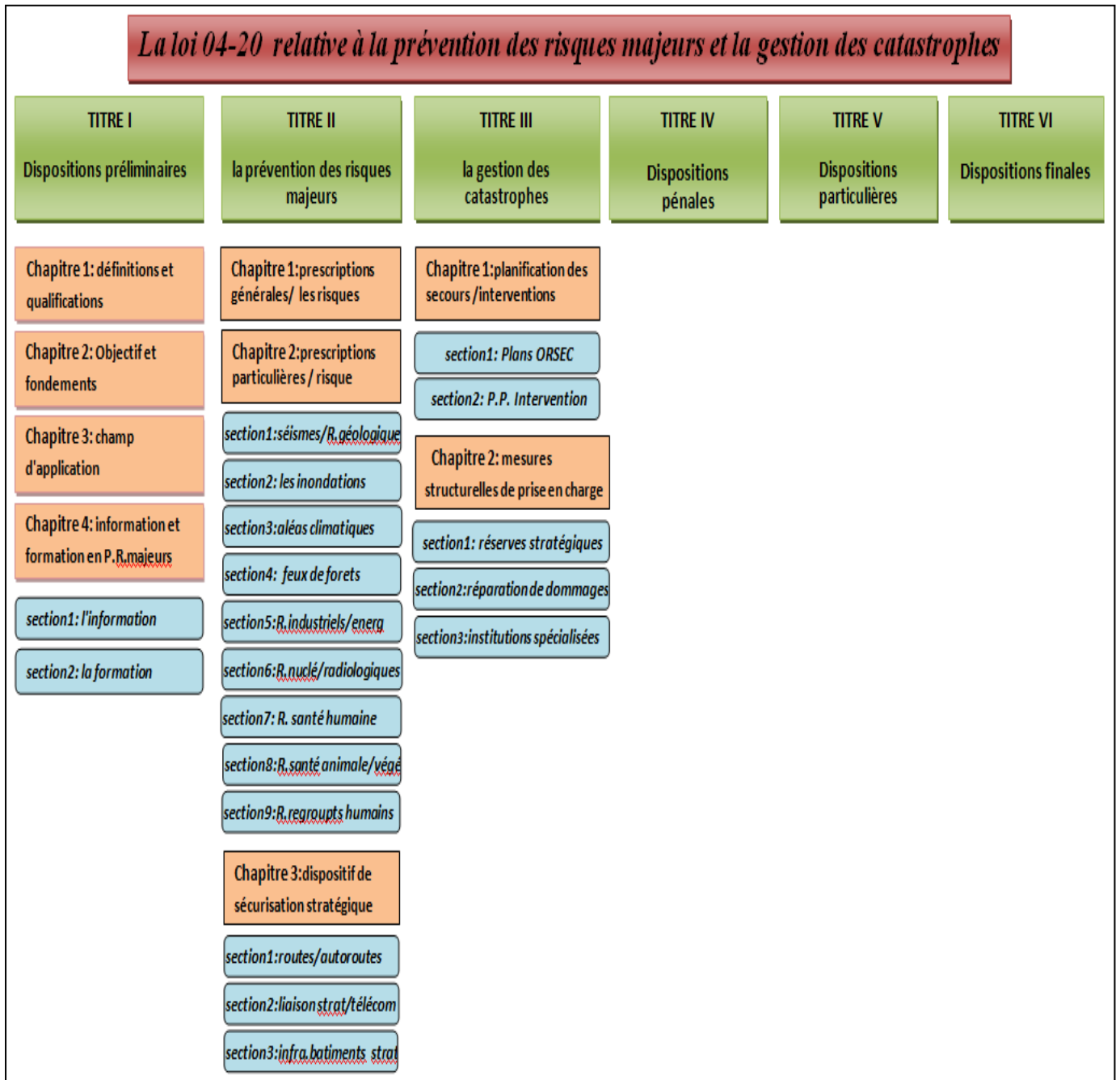
C'est précisément pour cela que la loi 04-20 du 25 Décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable, a été promulguée. Mais malgré cela ces dysfonctionnements subsistent!

Donc une lecture de la loi 04-20 s'impose d'elle-même.

V.2. La loi 04-20 du 25 Décembre 2004.

Elle a pour objet d'édicter les règles de prévention des risques majeurs et la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable (article 1, en annexe). Cette loi est organisée en cinq parties appelées Titres, dont les trois premiers se divisent en chapitres. Certains chapitres se divisent en sections.

Figure n°28: représentant l'organigramme de la loi 04-20



V.2.1. Dispositions préliminaires:

V.2.1.1 Définitions et concepts :

En se basant sur la partie théorique de ce travail, il est impératif de revenir sur les définitions et les notions précédemment établies, mais dans le contexte actuel, selon les normes nationales instaurées par la loi en vigueur.

La première partie de la présente loi , on trouve quelques définitions relatives aux risques majeurs, la prévention des risques majeurs ainsi que le système de gestion des catastrophes.

- Le risque majeur est défini comme "toute menace probable pour l'homme et son environnement pouvant survenir du fait d'aléas naturels exceptionnels et/ou du fait d'activités humaines" (article 2 voir en annexes).

- La prévention des risques majeurs quant à elle est définie, selon l'article 3, comme l'ensemble de procédures et de règles mises en œuvre, qui visent à limiter la vulnérabilité des hommes et des biens aux aléas naturels et technologiques.

- Selon l'article 4, le système de gestion des catastrophes qualifie l'ensemble des dispositifs et mesures de droit mis en œuvre pour assurer les meilleures conditions d'informations, de secours, d'aide, de sécurité, d'assistance et d'intervention de moyens complémentaires et/ou spécialisés, lors de la survenance d'un aléa naturel ou technologique entraînant des dommages au plan humain, social, économique et/ou environnemental.

Par ailleurs, selon l'article 9 " la prévention des risques majeurs et la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable constitue un système global initié et conduit par l'état, mis en œuvre par les institutions publiques et les collectivités territoriales dans le cadre de leurs compétences respectives, en concertation avec les opérateurs économiques, sociaux et scientifiques, et en associant les citoyens dans les conditions définies par la présente loi et ses textes d'application".

V.2.1.2 Objectifs et fondements :

Le présent texte, via les règles de prévention des risques majeurs et de gestion des catastrophes qui y sont édictées, vise à prévenir et prendre en charge les effets des risques majeurs sur les établissements humains, leurs activités et leur environnement dans un objectif de préservation et de sécurisation du développement et du patrimoine des générations futures.

Il a pour objectifs¹⁰¹:

- l'amélioration de la connaissance des risques, le renforcement de leur surveillance et de leur prévision ainsi que le développement de l'information préventive sur ces risques
- la prise en compte des risques dans l'utilisation des sols et dans la construction ainsi que la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens aux aléas.
- la mise en place de dispositifs ayant pour objectifs la prise en charge cohérente, intégrée et adaptée de toute catastrophe d'origine naturelle ou technologique.

V.2.1.3 Principes¹⁰² :

Afin de s'inscrire dans l'objectif d'un développement durable, les règles sus-citées se base sur les principes suivants:

- Le principe de précaution et de prudence :
En cas de doute raisonnable à propos d'une possible occurrence d'un aléa quelconque, des mesures de prévention doivent être prises afin de préserver les vies et les biens
- Le principe de concomitance :
Après l'identification des aléas probables ainsi que les vulnérabilités qui y sont liées, la prise en considération de la possibilité de leur survenance en même temps.
- Le principe d'action préventive et de correction par la priorité à la source :
Il se base sur le traitement à la source, autrement dit procéder à l'identification et à la prise en charge des causes d'un quelconque risque en premier temps, avant d'entamer les procédures visant à limiter et maîtriser les vulnérabilités.
- Le principe de participation :

¹⁰¹ article 7(voir en annexes).

¹⁰² article 8(voir en annexes).

Ce principe garantit au citoyen un accès à l'information concernant les aléas qu'il encourt, les facteurs de vulnérabilité propres à chaque aléa ainsi que l'ensemble des mesures composant le dispositif de prévention et de gestion des catastrophes.

– Le principe d'intégration des techniques nouvelles :

Selon ce principe, le système de prévention des risques majeurs doit impérativement être à jour avec les innovations en la matière et s'adapter à l'évolution des techniques .

V.2.1.4. L'information et la formation :

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur son lieu de vie, de travail ...

Conformément à l'article 11, l'information est assurée par l'état, il garantit un accès égal et permanent à tous les citoyens. le droit d'accès à l'information couvre:

- la connaissance des aléas et des vulnérabilités de son lieu de résidence et d'activité.
- l'information sur les dispositifs de prévention des risques majeurs applicables à son lieu de résidence ou d'activité.
- l'information sur les dispositifs de prise en charge des catastrophes.

En matière de formation¹⁰³, un enseignement des risques majeurs est institué pour tous les cycles. Ces programmes spécifiques ont pour objectif de:

- fournir une information générale sur les risques majeurs.
- inculquer une formation sur la connaissance des aléas, des vulnérabilités et des moyens de prévention modernes.
- informer et préparer l'ensemble des dispositifs devant être mis en œuvre lors de la survenance de catastrophes.

Aussi dans la même optique¹⁰⁴, l'état veille à relever le niveau de qualification, de spécialisation et d'expertise des institutions et de l'ensemble des corps qui interviennent dans la prévention des risques majeurs et dans la gestion des catastrophes.

V.2.1.5. Analyse:

- ❖ Pour ce qui concerne l'information, on est encore loin de ce qui se fait ailleurs dans le monde. En effet l'information préventive est censée concerner les communes ou régions dites les

¹⁰³ article 13 (voir annexe)
¹⁰⁴ article 14 (voir annexe)

plus vulnérables. On rappelle qu'aucune carte de risque propre aux communes les plus vulnérables n'a encore été mise à la disposition du grand public. comme c'est le cas en France ou en Turquie ou des cartes sont mises à la disposition du public via internet ou au niveau des collectivités locales et des élus locaux.

- ❖ On note aussi pour ce qui de l'article 13 et 14, l'absence d'application de leurs directives. En effet aucun programme scolaire ou d'enseignement garantissant un minimum d'information, de connaissances ou de conduites à tenir n'a vu le jour. Il en est de même pour les formations professionnelles, les qualifications et les spécialisations que les différentes institutions impliquées sont censées posséder ou en bénéficier.
- ❖ Le manque de personnel qualifié et entraîné pour ce genre de situations extrêmes au sein des institutions concernées (collectivités locales et territoriales), excepté la DGPC et la DGSN, constitue un handicap majeur dans le processus de gestion des risques majeurs.

En effet le constat est là, à chaque fois qu'un aléa se concrétise. Nous assistons à une cacophonie générale, l'ensemble des corps mobilisés ne sachant quoi faire ou par où commencer. Souvent, ce manque d'organisation rend la tâche de la DGPC encore plus difficile et la situation plus chaotique qu'elle ne l'est déjà.

Le manque de coordination à tous les niveaux, l'absence de tâches précises propres/ confiées à chaque institution/ intervenant constituent aussi une grande entrave dans le processus de gestion.

- ❖ Pour ce qui est de la formation, La DGPC offre une formation en secourisme destinée au grand public sur une durée de 3 semaines. Vers la fin du stage de secourisme, une autre formation complémentaire est proposée pour ceux qui le souhaitent, afin de devenir un sapeur-pompier volontaire (SPV). Le slogan de la DGPC est "un sapeur-pompier volontaire par famille". C'est un premier pas vers une société résiliente et des citoyens actifs réactifs et responsables.
- ❖ Entre 2010 et 2016 la DGPC a formé 3000 SPV . Même si les statistiques actuelles sont encourageantes, il n'en reste pas moins que cette formation reste insuffisante en matière de prévention des risques majeurs.

V.2.2. La prévention des risques majeurs:

On dénombre dix risques majeurs pris en charge par les dispositifs de prévention de risques majeurs:

1. Les séismes et risques géologiques :

En plus des séismes qui sont les plus fréquents, les glissements de terrains sont aussi tout aussi dangereux.

2. Les inondations :

Elles sont principalement causées par les crues et les chutes de pluies importantes (une centaine de millimètres en quelques heures) associées à l'urbanisation (non-respect des servitudes, construction sur les lits de Oueds), la nature du sol (pentes, imperméabilité), aux réseaux d'évacuation (nature, état) comme fut les cas à Bab el Oued et à Ghardaïa ou encore à Tamanrasset, M'sila, Sétif...

3. Les risques climatiques :

Ces risques regroupent les vents violents, les chutes de pluies importantes, la sécheresse, la désertification, les vents de sable et les tempêtes de neige.

4. Les feux de forêts :

Ils restent assez fréquents surtout en été, où on dénombre des centaines d'hectares ravagés par les flammes. Ils touchent surtout les régions des hauts plateaux et du sud du pays.

5. Les risques industriels et énergétiques :

Ils concernent les villes côtières qui abritent de grandes usines de pétrochimie et de métallurgie au sein du tissu urbain, et quelques villes à caractère industriel du sud.

6. Les risques radiologiques et nucléaires :

Aucun accident nucléaire n'est survenu à ce jour, excepté les essais nucléaires français au Sahara. A noter que le pays est en possession de deux réacteurs nucléaires de recherche, un situé à Ain Oussara, Djelfa et l'autre à Draria.

7. Les risques portant sur la santé humaine :

Ils concernent les cas d'épidémies et de pandémies. Souvent, ce risque survient ultérieurement à une catastrophe.

8. Les risques portant sur la santé animale et végétale :

Ces risques parfois mal détectés au début génèrent de grandes pertes économiques (fièvre aphteuse).

9. Les pollutions atmosphériques, telluriques, marines ou hydrique :

Nous constatons une forte pollution au niveau des villes côtières, qui sont la plupart du temps soumises aux pollutions atmosphériques, sonores, hydriques et marines à la fois. Le dernier incident qui a failli conduire à une catastrophe marine et écologique, aux côtes de Skikda, date de 2005¹⁰⁵ ou un navire qui contenait pas moins de 130 tonnes de fuel et 7 tonnes de lubrifiants avait échoué faisant 17 disparus et un seul survivant .

10. Les catastrophes dues à des regroupements humains importants :

Cela concerne les accidents qui peuvent survenir lors de regroupements humains importants tels les stades, les manifestations, les concerts....

❖ Il faut rappeler que même si ces risques majeurs surviennent séparément la plupart du temps, ils peuvent survenir de façon concomitante ou successive.

Un risque entraîne un autre (plus connu sous l'effet domino). A titre d'exemple, le séisme de Zemmouri (Boumerdès) qui a causé un mini tsunami sur les côtes de l'Europe.

¹⁰⁵ Mourad Aït Oufella, Publié dans Liberté le 12 - 04 - 2005

La prévention des risques majeurs en Algérie est fondée sur les:

1. Règles et prescriptions générales applicables à tous les risques majeurs.
2. Prescriptions particulières à chaque risque majeur
3. Dispositifs de sécurisation stratégique
4. Dispositifs complémentaires de prévention

V.2.2.1. Règles et prescriptions générales applicables à tous les risques majeurs¹⁰⁶:

Pour chaque risque majeur est institué un plan général de prévention, PGP, adopté par décret¹⁰⁷.

Chaque PGP doit déterminer :

- Le SNAV, le système national de veille :
Il assure une observation permanente de l'aléa et son évolution, une analyse et valorisation des informations enregistrées afin d'améliorer la prévisibilité dès sa survenance et le déclenchement des systèmes d'alerte.
- Le SNAA le système national d'alerte,
Il garantit aux citoyens d'être informés en cas d'une survenance probable ou imminente d'un aléa ou du risque majeur concerné. Il est structuré, selon les cas, en système national, système local et système par site.
- Les programmes de simulation nationaux, régionaux ou locaux :
Ils assurent la vérification et l'amélioration des dispositifs de prévention, la qualité et l'efficacité des mesures préventives et enfin l'information et la préparation de la population.
- Le système retenu pour évaluer l'importance de l'aléa concerné.
- La détermination des régions, wilayas, communes et zones présentant des vulnérabilités particulières selon l'importance de l'aléa concerné lors de sa survenance.
- Les mesures de mise en œuvre en matière de prévention et d'atténuation de la vulnérabilité ou du risque majeur concerné.

¹⁰⁶ articles 16, 17, 18, 19.

¹⁰⁷ le décret en question n'a pas encore été approuvé

Chaque PGP fixe les zones frappées de servitude non aedificandi¹⁰⁸ pour risque majeur ainsi que les mesures applicables aux constructions existantes avant la promulgation de la présente loi.

V.2.2.2. Prescriptions particulières à chaque risque majeur:

V.2.2.2.1.Des prescriptions particulières en matière de séismes et de risques géologiques¹⁰⁹

– Le plan général de prévention des séismes et des risques géologiques précise la classification de l'ensemble des zones exposées à ces risques, selon l'importance du risque, afin de permettre une information adéquate et d'organiser le rééquilibrage des implantations et le redéploiement de certains établissements humains.

– Le plan général de prévention des séismes et des risques géologiques peut prévoir des procédures complémentaires de contrôle ou d'expertise des bâtiments, installations et infrastructures réalisées avant l'introduction de règles parasismiques ou selon des règles parasismiques non actualisées.

– Toute reconstruction d'ouvrage, d'infrastructure ou de bâtiment totalement ou partiellement détruits par une catastrophe due à la survenance d'un risque sismique et/ou géologique ne peut être effectuée qu'après une procédure particulière de contrôle visant à s'assurer que les causes de destruction totale ou partielle ont été prises en charge.

¹⁰⁸ Non aedificandi (ne pouvant recevoir un édifice) est une [locution latine](#) indiquant qu'une zone ou une [voie](#) (rue, avenue...) n'est pas constructible du fait de contraintes qui peuvent être structurelles, architecturales, militaires (on parle alors parfois de [glacis](#)), industrielles ou autres.
¹⁰⁹ articles 21, 22 et 23.

V.2.2.2.2. Des prescriptions particulières en matière de prévention des inondations¹¹⁰

- Le plan général de prévention des inondations prévu par les dispositions de doit comporter :
 - Une carte nationale d'inondabilité précisant l'ensemble des zones inondables, y compris les lits d'oueds et les périmètres situés à l'aval des barrages et exposés, à ce titre, en cas de rupture de barrage,
 - La hauteur de référence pour chaque zone déclarée inondable, au-dessous de laquelle les périmètres concernés sont grevés de la servitude de non aedificandi.
 - Les seuils, conditions, modalités et procédures de déclenchement des pré-alertes et des alertes pour chacun de ces aléas, ainsi que les procédures de suspension des alertes.
- Dans les zones déclarées inondables par le plan général de prévention des inondations et situées au-dessus de la hauteur de référence, les autorisations d'occupation, de lotissement ou de construction doivent, sous peine de nullité, préciser l'ensemble des travaux, aménagements, canalisations ou ouvrages de correction destinés à réduire le risque des eaux pour la sécurité des personnes et des biens.

V.2.2.2.3 Des prescriptions particulières en matière de prévention des aléas climatiques¹¹¹.

Elles constituent des aléas climatiques pouvant engendrer un risque majeur tels les vents violents, les chutes de pluies importantes, la sécheresse, la désertification, les vents de sable ou les tempêtes de neige.

Le plan général de prévention des aléas climatiques détermine :

- Les zones exposées à chacun des aléas cités ci-dessus ;
- Les modalités de veille pour l'observation de l'évolution de chacun de ces aléas,
- Les seuils, conditions, modalités, et procédures de déclenchement des pré-alertes et des alertes pour chacun de ces aléas, ainsi que les procédures de suspension des alertes,
- Les mesures de prévention applicables lors de l'annonce des avis de pré-alerte ou d'alerte.

Le plan général de prévention des aléas climatiques peut fixer toute règle de prévention ou de sécurité applicable aux zones exposées à ces aléas.

¹¹⁰ articles 24, 25.

¹¹¹ articles 26, 27, 28.

V.2.2.2.4 Des prescriptions particulières en matière de prévention des feux de forêts¹¹²

Le plan général de prévention des feux de forêts doit :

- comporter une classification des zones forestières selon le risque encouru par les villes,
- déterminer les agglomérations ou les établissements humains implantés dans des zones forestières ou à leur proximité et pour lesquels le déclenchement d'un feu de forêt peut constituer un risque majeur.

Sur la base de la classification des zones forestières, le plan général de prévention des feux de forêts doit déterminer en outre :

- Les modalités de veille et d'évaluation des circonstances climatiques prévisibles.
- Le système de pré-alerte ou d'alerte ;
- Les mesures de prévention applicables lors de l'annonce des avis de pré alerte ou d'alerte.

Le plan général de prévention contre les feux de forêts peut également fixer toutes mesures de prévention ou prescriptions de sécurité applicables aux zones forestières.

V.2.2.2.5 Des prescriptions particulières en matière de prévention des risques industriels et énergétiques¹¹³

Le plan général de prévention des risques industriels et énergétiques fixe l'ensemble des dispositifs, règles et/ou procédures de prévention et de limitation des risques d'explosion, d'émanation de gaz et d'incendie, ainsi que ceux liés à la manipulation de matières classées dangereuses.

¹¹² articles 29,30,31.

¹¹³ articles 32,33,34.

Ce plan énergétique détermine :

- Les établissements et installations industriels concernés ;
- Les procédures applicables aux établissements et aux installations industriels selon leur implantation en zone industrielle, hors zone industrielle, ou dans les zones urbaines;
- Les dispositifs de contrôle et de mise en œuvre des prescriptions du plan général de prévention des risques industriels et énergétiques.

Le plan général de prévention des risques industriels et énergétiques comporte l'ensemble des règles et procédures applicables à des installations ou ensembles d'installations particulières et notamment les mines, les carrières, les ouvrages ou installations de traitement et de transport de l'énergie et notamment des hydrocarbures.

V.2.2.2.6 Des prescriptions particulières en matière de prévention des risques radiologiques et nucléaires¹¹⁴

Un décret précise le dispositif de prévention des risques radiologiques et nucléaires, ainsi que les moyens et les modalités de lutte contre ces sinistres lors de leur survenance.

V.2.2.2.7 Des prescriptions particulières en matière de prévention des risques portant sur la santé humaine¹¹⁵

Le plan général de prévention des risques pour la santé humaine définit les affections présentant un risque de contagion ou d'épidémies. Il définit également, le système de veille et le mode de détermination des laboratoires de référence chargés d'exercer cette veille et les systèmes de pré-alerte ou d'alerte en la matière.

Le plan général de prévention des risques pour la santé humaine détermine aussi les mesures de prévention pouvant être mises en œuvre en cas de survenance de ces risques.

¹¹⁴ articles 35.

¹¹⁵ articles 36, 37.

V.2.2.2.8 Des prescriptions particulières en matière de prévention des risques portant sur la santé animale et végétale¹¹⁶

Le plan général de prévention des risques pour la santé animale et végétale doit définir :

- les modalités de veille en matière zoo sanitaire et de protection des végétaux
- les modalités de détermination des laboratoires et/ou des institutions de référence chargés d'exercer cette veille;
- les systèmes de pré-alerte et d'alerte lors de la survenance d'une épizootie ou d'une atteinte au patrimoine végétal.

Le plan général de prévention des risques pour la santé animale et végétale doit, en outre, prévoir l'ensemble des procédures et mécanismes concernant la veille, la prévention, la pré-alerte, l'alerte ainsi que la mobilisation des moyens adaptés en matière de risques d'épizootie, de zoonoses majeures ou d'atteinte au patrimoine végétal.

V.2.2.2.9 Des prescriptions particulières en matière de prévention des risques dus à des regroupements humains importants¹¹⁷

Le plan général de prévention des risques dus à des regroupements humains importants doit déterminer les mesures de prévention applicables aux établissements recevant un nombre élevé de visiteurs, tels que les stades, les gares routières, portuaires ou aéroportuaires importantes, les plages ou tous autres lieux publics et nécessitant de ce fait des mesures de prévention particulières.

Ce plan définira en outre, selon le type d'infrastructure ou de lieu et selon la nature du regroupement, l'ensemble des moyens et/ou des personnes devant être mobilisés pour garantir la sécurité de ces regroupements humains importants.

V.2.2.3. Dispositifs de sécurisation stratégique: la présente loi institue un dispositif légal (dispositifs particuliers) de sécurisation des :

¹¹⁶ articles 38,39.

¹¹⁷ articles 40,41.

- infrastructures routières et autoroutières: sécurisation préventive y compris ouvrages d'art et expertise des ouvrages
- liaisons stratégiques et des télécommunications
- infrastructures et bâtiments à valeur stratégique et patrimoniale

V.2.2.4. Dispositifs complémentaires de prévention:

Les plans de prévention doivent comporter des dispositifs visant un recours systématique au système national d'assurance pour les risques assurables.

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre lorsqu'un danger grave et permanent constitue une menace pour les personnes et les biens situés dans la zone exposée à des risques majeurs.

En matière de prévention, il est important d'aborder le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes. Ce décret¹¹⁸ stipule que:

1. Toute autorité ou organe habilité est tenu de prendre et de mettre en œuvre les mesures et normes réglementaires et techniques de nature à éliminer les risques susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ou à en réduire les effets.
2. Chaque ministre veille à la mise en œuvre des dispositions sus-citées et définit pour son secteur, le cas échéant, conjointement avec le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, le dispositif du plan de prévention des risques d'origine naturelle ou technologique en rapport avec l'action et ou l'activité de son secteur.
3. Chaque wali veille à la mise en œuvre et à l'adaptation, aux communes de sa wilaya, des mesures et normes arrêtées en matière de prévention des risques.
4. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions précédentes, chaque ministre arrête, pour son secteur, le ou les programmes périodiques correspondant au dispositif de prévention. Il veille, le cas échéant, conjointement avec le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, à l'exécution du programme arrêté pour son secteur.

¹¹⁸ articles 01,02,03,04,05,08 et 09.

5. Par application du programme ministériel périodique sus-cité, chaque entreprise, établissement, unité ou organisme met en place le plan de prévention des risques conforme à ses activités et aux normes du dispositif arrêté.

Dans ce cadre, l'autorité de tutelle veille à l'intervention effective et à la mise à jour du dispositif prescrit.

6. Il est institué, au sein des entreprises, établissements, unités et organismes publics et privés, une cellule de prévention des risques. Dans le cadre de la réglementation en vigueur et sous l'autorité du responsable de l'entreprise, l'établissement, l'unité et du l'organisme public et privé, la dite cellule est chargée, en relation avec le service de la protection civile concerné, notamment :

- de mettre en œuvre le dispositif de prévention,

- d'assurer la gestion du plan d'organisation des interventions et secours prévu par le décret n° 85-231 du 25 août 1985.

7. Le service de protection civile, territorialement compétent, assume le contrôle permanent du dispositif de prévention des risques dans ses aspects et effets liés à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 85-231 du 25 août 1985.

- ❖ Ce décret fait de la prévention des risques la responsabilité de tous, à toutes les échelles. Il désigne les différents intervenants dans ce processus en partant du haut vers le bas.

- ❖ L'application et la mise en œuvre de ce décret reste limitée voire inexistante. En effet, à titre d'exemple, la plus part des établissements publics si ce n'est tous ne disposent pas de cellule de prévention des risques.

V.2.3. La gestion de la catastrophe:

Le système national de gestion des catastrophes est constitué par :

- 1- une planification des secours et des interventions,
- 2- des mesures structurelles pour la prise en charge des catastrophes.

V.2.3.1. la planification des secours et des interventions:

Elle se base sur:

- 1- une planification des secours pour la prise en charge des catastrophes, notamment celles résultant de la survenance de risques majeurs, dénommée « plans ORSEC »
- 2- une planification des interventions particulières.

V.2.3.1.1. Les plans ORSEC¹¹⁹:

L'organisation et la planification des opérations de secours doivent être conçues de manière à prendre en charge par ordre de priorité les segments d'intervention suivants :

- le sauvetage et le secours des personnes,
- la mise en place de sites d'hébergement provisoires sécurisés,
- la gestion rationnelle des aides,
- la sécurité et la santé des sinistrés et de leurs biens,
- l'alimentation en eau potable,
- la mise en place d'alimentation en énergie.

les plans ORSEC se subdivisent en :

- plans ORSEC nationaux;
- plans ORSEC inter wilaya;
- plans ORSEC de wilaya;
- plans ORSEC communaux;
- plans ORSEC des sites sensibles.

¹¹⁹ Nous reviendrons sur les plans ORSEC de manière plus détaillée.

Ils varient selon l'ampleur de la catastrophe, ils peuvent se combiner, notamment lorsqu'il s'agit d'une catastrophe nationale.

Chaque plan ORSEC est composé de plusieurs modules visant à prendre en charge et à gérer chaque aspect particulier d'une catastrophe.

Lors de la survenance d'une catastrophe, les modules requis sont activés selon la nature du sinistre.

Les plans ORSEC sont organisés et planifiés selon les trois phases suivantes :

- la phase d'urgence ou phase « rouge »,
- la phase d'évaluation et de contrôle,
- la phase de réhabilitation et/ou de reconstruction.

En vertu du caractère d'utilité publique de la gestion des catastrophes, l'Etat procède à la réquisition des personnes et des moyens nécessaires¹²⁰.

V.2.3.1.2. Des plans particuliers d'intervention (PPI):

Ces plans particuliers d'intervention (PPI) fixent les mesures spécifiques d'intervention en cas de catastrophes. Ils sont élaborés par les Walis avec les services déconcentrés de l'état.

Les plans particuliers d'intervention ont pour objet, pour chaque aléa ou pour chaque risque majeur particulier identifié et notamment en matière de pollution atmosphérique, tellurique, marine ou hydrique :

- d'analyser les risques;
- de prévoir, le cas échéant, les dispositifs d'alerte complémentaires;
- de mettre en œuvre les mesures particulières requises pour maîtriser les accidents;
- d'informer les citoyens sur les mesures prises aux abords des installations concernées.

Les plans sont élaborés sur la base des informations fournies par les exploitants d'installations ou d'ouvrages comportant le risque concerné.

¹²⁰ article 56.

V.2.3.1.3. plans internes d'intervention (PII)

Outre les plans particuliers d'intervention, les exploitants d'installations industrielles doivent élaborer un plan interne d'intervention (PII) définissant, au titre de l'installation concernée, l'ensemble des mesures de prévention des risques, les moyens mobilisés à ce titre ainsi que les procédures à mettre en œuvre lors du déclenchement d'un sinistre. Ces plans internes d'intervention sont très importants dans la mesure où 60 établissements et installations à risques majeurs sont recensés en Algérie. Les risques d'explosions sont de 43%, les incendies de 41% et les fuites toxiques de 16%¹²¹.

V.2.3.2. Des mesures structurelles pour la prise en charge des catastrophes

Les mesures structurelles pour la prise en charge des catastrophes sont :

- 1- la constitution de réserves stratégiques,
- 2- la mise en place du système de prise en charge des dommages,
- 3- la mise en place d'institutions spécialisées.

V.2.3.2.1.Des réserves stratégiques

L'Etat constitue les réserves stratégiques destinées à assurer la gestion de la phase d'urgence consécutive à la catastrophe. Ces réserves stratégiques sont constituées de:

- des tentes, des chalets, ou tout autre moyen destiné à loger provisoirement les sinistrés sans abri;
- des vivres;
- des médicaments de première urgence et des produits de désinfection et de lutte contre la propagation d'épidémies et de maladies;
- des citernes d'eau potable tractables;
- de l'eau potable conditionnée sous des formes diverses.

Les réserves stratégiques sont constituées aux niveaux national, inter wilayas et wilaya.

¹²¹ Beldjana R, "risques industriels majeurs", El Watan du 15 février 2005.

V.2.3.2.2. De la réparation des dommages

Cela consiste en l'ensemble des indemnisations et aides financières octroyées aux victimes des catastrophes.

V.2.3.2.3. Des institutions spécialisées:

Une délégation nationale aux risques majeurs¹²² est instituée, sous l'autorité du Chef du Gouvernement, elle est chargée de l'évaluation et de la coordination des actions relevant du système national de prévention des risques majeurs et de gestion des catastrophes. Les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la délégation nationale aux risques majeurs sont fixées par voie réglementaire.

L'ensemble des plans généraux de prévention des risques majeurs, des plans ORSEC et des plans particuliers d'intervention doivent, tant pour les systèmes de veille, les systèmes d'alerte et/ou de pré-alerte que pour les mécanismes de prévention ou de gestion des catastrophes, préciser pour chaque intervenant, les missions et les responsabilités qui lui sont conférées.

V.2.4. Dispositions pénales:

La loi prévoit un an à trois ans d'emprisonnement et 30.000 à 60.000 dinars d'amende pour :

- toute construction dans des zones classées non aedificandi pour risque majeur ; démolition ou mise en conformité, selon le cas,
- toute reconstruction d'ouvrages ou de bâtiments détruits ou partiellement détruits, sans procédure préalable de contrôle ;

Elle prévoit également deux mois à un an d'emprisonnement et 30.000 à 50.000 dinars d'amende pour non élaboration du plan d'intervention interne (PII) par tout exploitant d'établissement industriel.¹²³

¹²² Elle a été créée en 2006, son siège se situe à Hussein Dey, sous la direction de Mr Melizi un ancien Wali.
¹²³ articles 69,70,71 et 72.

V.2.5. Dispositions finales:

Selon l'article 74, Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées. Toutefois, les dispositions régissant les aspects liés à la prévention des risques majeurs demeurent en vigueur jusqu'à publication des textes d'application de la présente loi.

- ❖ Cet article est très important dans la mesure où il stipule l'abrogation de tous les textes antérieurs sauf ceux régissant les aspects liés à la prévention. Si on se réfère à cet article, le décret régissant la gestion des catastrophes (85-231) et instituant les plans ORSEC est annulé. Juridiquement parlant, le plan ORSEC ne peut être actionné en l'absence d'un décret d'application.

- ❖ les services de la DGPC opèrent toujours dans le cadre du décret exécutif 85-231 qui date de 32 ans , en attendant un décret de substitution.

V.3. Le décret exécutif 85-231 fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes:

"Le plan d'organisation des interventions et secours identifie l'ensemble des moyens humains et matériels à mettre en œuvre, en cas de catastrophe et fixe les conditions de cette mise en œuvre".
Article 2.

Ce plan se fait à l'échelle de la Wilaya, de la commune et de l'unité¹²⁴. Selon la nature du risque ou de l'aléa, un plan ORSEC commun à plusieurs Wilayas, communes ou unités est élaboré.¹²⁵

A l'échelle de l'unité, le responsable de l'établissement, de l'entreprise ou de l'unité d'administration de la zone industrielle élabore, conjointement avec les services de la PC¹²⁶ et les responsables d'unités, le projet de plan d'organisation des interventions et secours de la zone. Ce dernier intègre les plans des unités. Il est approuvé par le Wali et mis en œuvre par le responsable de l'administration de la zone¹²⁷.

A l'échelle de la commune, le plan d'organisation des interventions et secours est élaboré par le président de l'assemblée populaire communale conjointement avec les services de la PC. Il est adopté par l'assemblée populaire communale et soumis au Wali pour approbation¹²⁸.

A l'échelle de la Wilaya, sous l'autorité du Wali, un plan d'organisation des interventions et secours est élaboré par les services de la PC, en collaboration avec les autres services¹²⁹.

¹²⁴ " est entendu, au sens du présent décret, comme unité tout immeuble servant à une activité présentant un risque"

article 10..

¹²⁵ articles 3et 4.

¹²⁶ la protection civile.

¹²⁷ articles 12, 13.

¹²⁸ articles 17,18.

¹²⁹ article 21.

Organes de commandement:

Le plan de la wilaya, de la commune ou de l'unité recense les personnels dotés d'autorité nécessaire à sa mise en œuvre. Il détermine les procédures d'alerte et de circulation de l'information¹³⁰.

La direction des opérations est assurée par un poste de commandement placé sous l'autorité du Wali assisté des membres de la commission de sécurité, des responsables de modules d'intervention concernés et élargie aux membres du bureau de coordination et aux responsables de la protection civile de la Wilaya¹³¹.

Le poste de commandement au niveau de la Wilaya est chargé¹³² :

- d'apprécier l'ampleur de la catastrophe.
- d'évaluer les besoins pour mettre en œuvre totalement ou partiellement le plan.
- de rassembler les moyens à mettre en œuvre.
- d'organiser les opérations de secours et de sauvetage.
- de prendre éventuellement, toutes mesures d'appel au renfort.
- de veiller à la circulation de l'information.
- de veiller à la sécurité et à la circulation des personnes et des biens.
- de veiller au recasement de la population sinistrée.
- de réquisitionner, le cas échéant, tout moyen supplémentaire.
- d'établir le bilan général des opérations.

¹³⁰ article 25.
¹³¹ article 27.
¹³² article 29.

Les plans ORSEC sont constitués de modules d'intervention. Ces modules varient selon l'échelle d'intervention.

Ainsi, les modules d'intervention au niveau de la Wilaya¹³³ sont:

- secours et sauvetage.
- sécurité et ordre public.
- soins médicaux, évacuation et hygiène.
- expertises et conseils.
- matériels et équipements divers.
- liaisons et télécommunications.
- information.
- recasement provisoire.
- approvisionnement en alimentation et secours en nature.
- transport.
- hydraulique.
- énergie.
- travaux publics.
- évaluation, bilan.

¹³³ article 34.

Les modules d'intervention au niveau de la commune¹³⁴ sont:

- secours et sauvetage.
- sécurité et ordre public.
- soins médicaux, évacuation et hygiène.
- matériels et équipements divers.
- liaisons et télécommunications.
- information.
- recasement provisoire.
- transport.

Lorsque la catastrophe affecte plusieurs Wilayas, ou lorsque deux ou plusieurs plans de wilayas sont actionnés, la coordination des interventions et secours est assurée par l'organe central chargé de la protection civile¹³⁵.

Les plans ORSEC de l'unité, la commune et de la Wilaya sont régulièrement testés par des exercices et des simulations portant, selon le cas sur l'unité, la commune ou la wilaya, dans le cadre de plans intégrés¹³⁶.

¹³⁴ article 35.
¹³⁵ article 32.
¹³⁶ article 8.

❖ Les exercices de simulation sont d'une importance primordiale car ils constituent un outil d'évaluation des plans ORSEC et de leur efficacité. En effet ces exercices permettent une meilleure préparation en cas de catastrophes à toutes les échelles. Plusieurs pays veillent à l'application de ces exercices régulièrement et à des niveaux qui varient des unités (écoles, collèges, universités, administrations,...etc.) à l'ensemble du territoire. Cela a pour effet de produire une société résiliente face aux risques.

❖ A noter que ces exercices de simulations ne sont pas appliqués en Algérie. Ce qui a eu pour effet de perpétuer la prise de décisions inappropriées et des comportements à risques qui alourdissent souvent le bilan humain des catastrophes. A titre d'exemple lors de précipitations plusieurs écoles primaires procèdent au renvoi des élèves chez eux seuls sans accompagnement.

❖ La procédure dans de telles circonstances, dans d'autres pays, est de garder les enfants à l'abri dans les écoles.

❖ D'après une analyse des experts du CNES¹³⁷, le plan ORSEC s'appuyait sur la mobilisation des moyens des parcs, des entreprises du bâtiment des travaux publics et de l'hydraulique. « Or la restructuration des entreprises a atomisé les moyens et la plupart des parcs ont été dissous », relèvent-ils. Résultat, selon eux, la perte de la tutelle unique et le transfert à une multitude des structures ne permettent plus la mobilisation de moyens *dans* des délais « acceptables »¹³⁸.

❖ La difficulté des interventions lors de la survenue des catastrophes, à cause de l'absence de documents techniques des villes et des quartiers avec précision du nom de la rue, numérotation de la construction, inexistence de la cartographie des réseaux souterrains: gaz, électricité, AEP, assainissement¹³⁹.

¹³⁷ Conseil national économique et social (CNES)
¹³⁸ <http://www.reflexiondz.net/> N.Bentifour /Orsec-un-dispositif-depasse/ Mardi 29 Mars 2011

¹³⁹ *ibid.*

V.4. Acteurs de la gestion des risques majeurs en Algérie:

La gestion des risques majeurs implique l'intervention de plusieurs acteurs. Ces acteurs varient d'un niveau à un autre et selon leurs degrés de compétences.

A l'échelle du territoire : le MICL reste le principal acteur, territorialement compétent il englobe : la DGSN et la DGCP. Il y a également :

- La DGGN
- Les ministères : MATET, MHU, MRE (DAPE), MTP, MESRS(ONOU)
- Les organismes centraux : ANB, ANRH, ONM, ANPGRM, ONA.

A l'échelle de la Wilaya: Le Wali, DPC, SW, CGN, DHW, DTP, DEP, DL, DOU.

A l'échelle de la commune : le PAPC, SEP, SL, SH, STP, UPC, SW, CGN.

CHAPITRE VI

LA GESTION DU RISQUE INONDATION EN ALGERIE

VI. La gestion du risque inondation en Algérie:

En plus des instruments précédemment abordés dans le chapitre V et qui relèvent des risques majeurs en général. Ce chapitre abordera les instruments juridiques spécifiques au risque inondation, les différents intervenants et leurs rôles ainsi que l'élaboration du module inondation d'un Plan ORSEC à l'échelle de la Wilaya.

VI.1.Aspect juridique et réglementaire de la gestion du risque inondation:

Cette partie abordera le décret 09-399 du 29 Novembre 2009 définissant les instruments de prévision des crues. Le projet de décret exécutif fixant les conditions de veille et d'alerte pour le risque inondation.

VI.1.1 Décret 09-399 du 29 novembre 2009 définissant les instruments de prévision des crues :

Ce décret a pour but de définir les instruments de prévision des crues pour assurer la protection des personnes et des biens implantés en aval des retenues d'eau superficielle et à proximité des oueds¹⁴⁰.

Les retenues d'eaux superficielles sont classées en deux catégories¹⁴¹:

1^{ère} catégorie: les retenues d'eaux superficielles dont la capacité de remplissage est supérieure ou égale à 1.000.000 m³ et dont la hauteur est supérieure à 10 mètres.

2^{ème} catégorie: les retenues d'eaux superficielles dont la capacité de remplissage est inférieure à 1.000.000 m³ et dont la hauteur est inférieure ou égale à 10 mètres.

Les retenues d'eaux superficielles doivent disposer d'une étude faisant ressortir¹⁴²:

- un plan de localisation des zones susceptibles d'être inondées
- un programme des travaux d'aménagement et d'entretien du lit de l'oued en aval de la retenue d'eaux superficielles, en vue d'assurer la capacité d'évacuation des eaux.
- un modèle de simulation de la propagation de l'onde d'inondation à l'aval de la retenue d'eaux superficielles en cas de rupture.

Le système de prévision des crues comprend:

¹⁴⁰ article 1.

¹⁴¹ article 3.

¹⁴² article 4.

- des équipements de mesures pluviométriques (pluviomètres, pluviographes).
- des équipements de mesures hydrométriques (limnimètres, limnigraphes)
- des équipements de télétransmission sans fil (mode radio ou GSM)
- des outils de traitement et de gestion des données hydrologiques (équipement informatique et logiciel).
- un modèle de prévision.

❖ Ce décret exécutif ne concerne que les instruments de prévention et de prévision des inondations dues aux ruptures de retenues d'eaux superficielles et ne prend pas en considération les autres types d'inondations et leurs causes.

VI.1.2. Le projet de décret exécutif fixant les conditions de veille et d'alerte pour le risque inondation.

Suite aux travaux de la commission intersectoriel pour la révision des textes régissant des risques majeurs auprès du MICL¹⁴³, un document sur le système d'alerte du risque inondation a été adopté au début de janvier 2003, et a fait l'objet d'un projet de décret exécutif et soumis au parlement pour approbation¹⁴⁴.

Ce document définit globalement le rôle de chaque institution dans le processus de veille et d'alerte concernant le risque inondation ainsi que le schéma de circulation d'information qui relie tous les services et institutions concernés dans ce cadre.

¹⁴³ Ministère de l'Intérieur et des collectivités locales

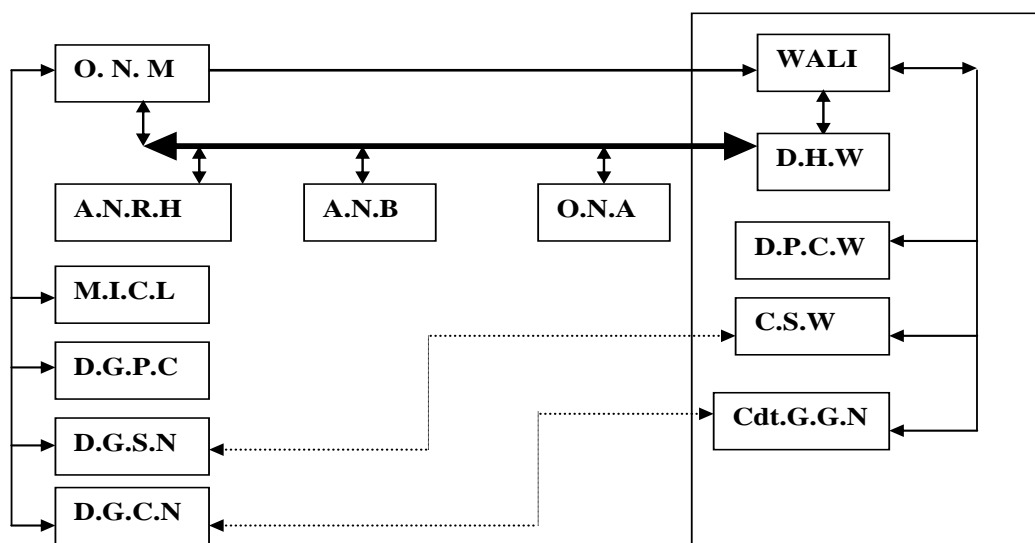
¹⁴⁴ Ce projet de décret n'a toujours pas été approuvé et demeure toujours dans les tiroirs.

Ce système comprend trois niveaux d'alerte :

VI.1.2.1. La mise en état de vigilance :

Lors de l'approche d'une perturbation météorologique présentant un caractère de sévérité qui risque d'affecter notre pays, l'ONM (Office Nationale de Météorologie), transmet un bulletin météorologique spéciale (BMS). Celui-ci indique la menace et les zones concernées à tous les différents correspondants nationaux.

Figure n°29: Schéma de circulation de l'information pour la Mise En Etat de vigilance:



source: Touati A(2005:89)

VI.1.2.2 La mise en état de pré alerte (alerte n°1 du plan ORSEC).

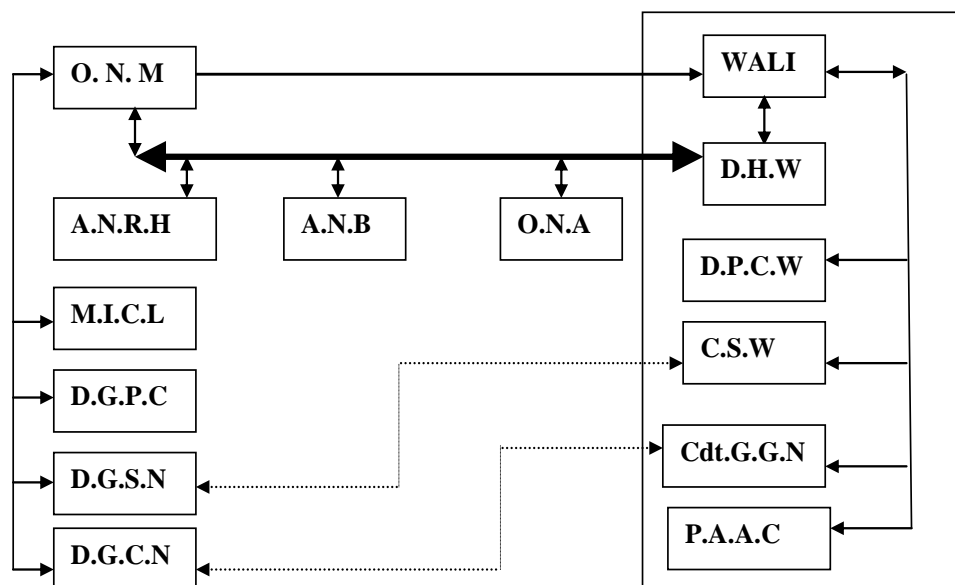
Il s'agit de la situation suivante :

- De la confirmation de l'ONM que la perturbation touche notre pays et va s'intensifier, et ce par la transmission d'un B.M.S d'aggravation indiquant les wilayas affectées ou susceptibles d'être affectées par des précipitations importantes.
- De l'avis fourni par les services hydrologiques de l'A.N.R.H chargés de la prévision des crues que les précipitations signalées est celles prévues vont affecter sensiblement les seuils de hauteurs des cours d'eaux.
- Des évaluations faites par les Directions de l'hydraulique des wilayas concernées selon lesquelles,

les informations fournies par l'O.N.M , l'A.N.R.H, l'A.N.B et l'O.N.A, correspondent à des seuils de vulnérabilités de leurs Wilaya respectives et qui peuvent donner lieu à des inondations.

- Dans ce cas, chaque DHW concernée se met en état de pré-alerte en informant régulièrement le Wali, ainsi que les organismes intégrés dans le dispositif opérationnel d'alerte (A.N.R.H, O.N.M et A.N.B)
- Le Wali déclare l' état d'alerte n° 1 du plan ORSEC et les dispositifs consignés dans ce plan, spécifiques au risque inondation.

Figure n°30: Schéma de circulation de l'information pour la Mise En Etat de pré alerte (alerte n°1 du plan ORSEC)



source: Touati A(2005:91)

VI.1.2.3.La mise en état d'alerte (alerte n°2 du plan ORSEC).

L'état d'alerte est atteint lorsque les éléments suivants sont simultanément réunis après échange d'informations entre les différents intervenants, à savoir :

- La confirmation par les services hydrauliques de l'A.N.R.H du début de la montée des eaux et de l'approche d'une phase dangereuse annonciatrice du phénomène de crue, compte nue des seuils, fixés par la carte de vulnérabilité de chaque wilaya.
- La confirmation par les services de l'O.N.M, par l'émission de messages à de périodes régulières, de la persistance d'une pluviométrie importante, voire d'une autre aggravation des

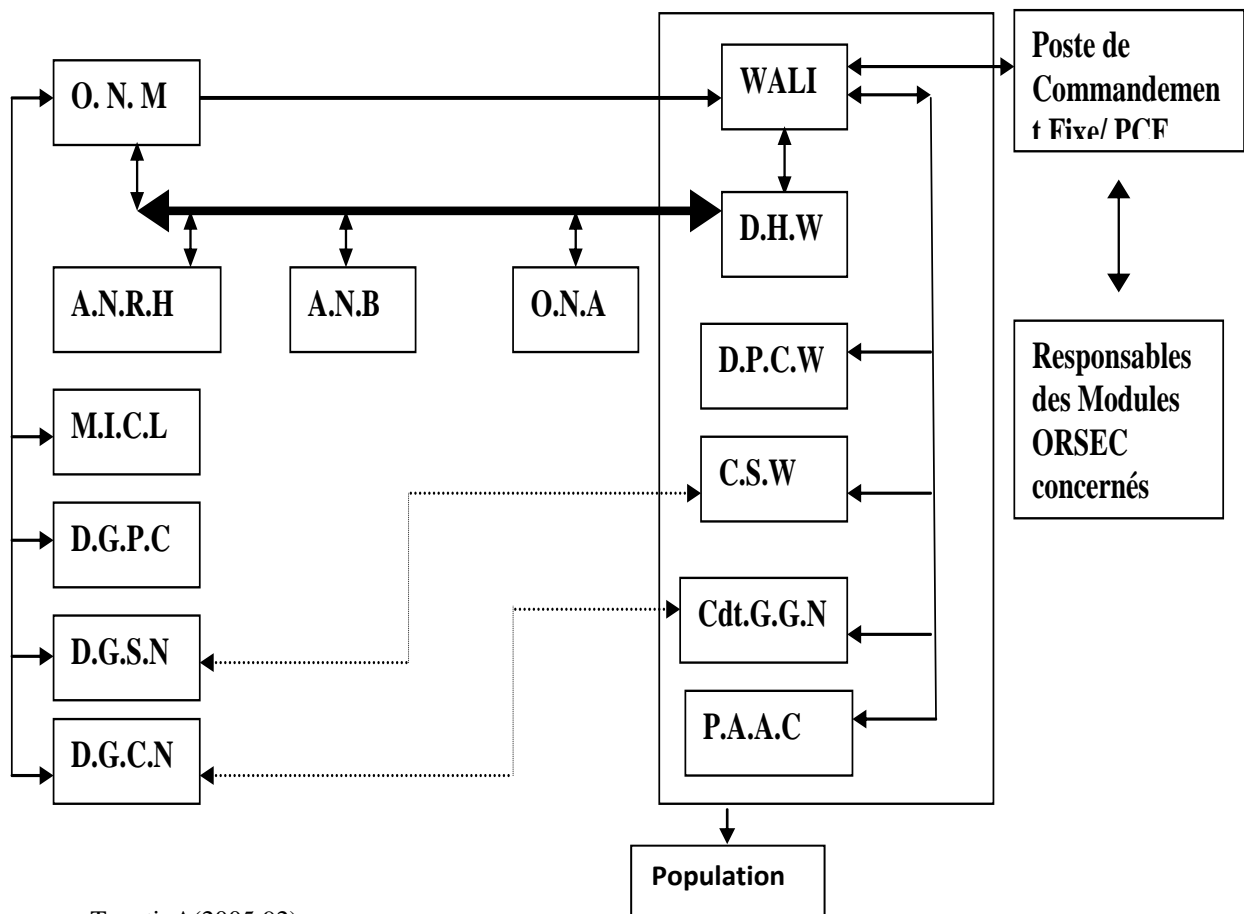
hauteurs de pluies relevées.

- L'évaluation, par les D.H.W, concerne les niveaux et les effets atteints par le phénomène. Elle concerne aussi la forte probabilité que les seuils d'alertes préétablis (dans les documents et cartes de vulnérabilité de la zone concernée) soient en voie d'être atteints ou dépassés (voire le schéma ci-dessous).

- Dans ce cas chaque DHW concernée se met en état d'alerte et informe immédiatement le wali de cette circonstance.

- Le Wali après étude et analyse des informations qui lui parviennent aussi bien de ses services techniques et des organismes nationaux précités, déclenche l'alerte n° 2 du plan ORSEC.

Figure n°31: Schéma de circulation de l'information pour la Mise En Etat D'alerte n°2



source: Touati A(2005:92)

VI.2. Le rôle des services de la protection civile, par le biais de la sous-direction des risques majeurs :

La sous-direction des risques majeurs est un acteur incontournable de la prévention du risque inondation. Cette mission est instituée par la loi qui régit l'organisation et les missions de la protection civile (n°91-503 et le décret n° 93-147), qui est :

L'élaboration et le contrôle de l'application des mesures et des plans de prévention des inondations.

La collecte, le traitement, l'analyse et l'exploitation des informations et documents relatifs au risque inondation et d'en assumer la diffusion.

L'élaboration d'études de localisation des zones inondables et l'exploitation des résultats.

L'élaboration de l'atlas des zones inondables en collaboration avec les organismes concernés

Les études engagées par le bureau des risques naturels dans le cadre de la prévention du risque inondation ont pour finalité de mieux connaître les phénomènes, les aléas et les enjeux afin de gérer efficacement les catastrophes. Les études sont menées en liaison étroite avec l'ensemble des acteurs (les DPCW, les services des ministères de l'aménagement du territoire, de l'hydraulique, de l'habitat et les collectivités locales).

Elles feront l'objet de trois étapes principales :

- La qualification des aléas,
- l'évaluation des enjeux socio-économiques naturels et humains.
- La cartographie du risque (Atlas des zones inondables).

VI.2.1. La Qualification Des Aléas .

La qualification des aléas passe par une suite logique d'analyses et d'expertises complémentaires avec :

- la constitution d'une base de données aussi large que possible ;
- L'analyse hydro-géomorphologique de la vallée, destinée à mieux comprendre l'espace alluvial et le fonctionnement des cours d'eau. Elle intègre la caractérisation des ouvrages et aménagements dont l'état, l'existence ou la gestion modifient les conditions d'inondation ;
- Le recensement et le traitement des données historiques, qui permettent de décrire les grands événements du passé, de rappeler leurs conséquences et d'en déduire la probabilité de retour ;
- La caractérisation des aléas qui montre une hiérarchisation fondée sur les principaux paramètres physiques de la crue de référence (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, durée de submersion).

VI.2.2 L'évaluation des enjeux socio-économiques naturels et humains.

Elle présente les espaces urbanisés, les zones d'expansion des crues, et, selon la situation locale, les principaux foyers de population, les biens et les activités actuellement exposées ou qui le deviendraient si certains projets d'aménagements aboutissaient. Elle permet aussi de visualiser l'accessibilité prévisible aux infrastructures et de repérer les bâtiments qui seraient susceptibles d'accueillir la population sinistrée.

VI.2.3 La cartographie du risque (Atlas Des Zones Inondables).

Les informations recensées, analysées et validées seront systématiquement transcrites sur un fond de plan topographique à échelle de 1/25 000 . elles sont constituées au minimum de deux cartes :

- Une carte informative des phénomènes historiques
- Une carte des aléas;
- Une carte des enjeux

Les atlas des zones inondables ont pour objet de :

- l'Elaboration et le contrôle de l'application des mesures et des plans de prévention des inondations (plan ORSEC) par les services de la protection civile afin de gérer efficacement les catastrophes.
- Rappeler l'existence et les conséquences des événements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence choisie, qui est la plus forte crue connue, ou la crue centennale, si celle-ci est supérieure.

Ils sont destinés à sensibiliser et à informer les élus, décideurs, responsables socio-économiques, de l'étendue et de l'importance des inondations, et à les responsabiliser quant au rôle qu'ils doivent ou peuvent jouer dans la prévention du risque.

Cet outil permet également via un système d'information géographique (SIG) d'intégrer toutes les informations relatives aux risques.

VI.3. L'ORSEC à l'échelle de la Wilaya :

Le plan ORSEC Wilaya est divisé généralement en trois parties:

- la première relate les risques spécifiques à la région concernée.
- la deuxième aborde l'aspect organisationnel, le mécanisme de mise en œuvre, organisation et gestion des opérations de secours et identifie les différents intervenants / autorités et modules concernés par le plan et leurs missions.
- La dernière concerne l'organisation et la mission de chaque module.

Au niveau de la Wilaya, un comité est instauré afin de coordonner l'élaboration du plan ORSEC, appelé aussi service central de coordination. Il est divisé en 3 secteurs, Le poste de commandement fixe, poste de commandement opérationnel et les services locaux.

1- poste de commandement fixe P.C.F:

Il est placé sous l'autorité du Wali assisté généralement des responsables suivants :

- sécurité et ordre public (sureté et gendarmerie)
- secours et sauvetage (protection civile)
- hydraulique (DHW)
- travaux publics (DTP)
- soins médicaux, évacuation et hygiène (Santé)
- recasement provisoire (Duc, DI, Dou, OPGI).
- approvisionnement, alimentation, secours en nature (commerce)
- Transport (DT)
- Energie (D.M.I)

2- poste de commandement opérationnel (P.C.O):

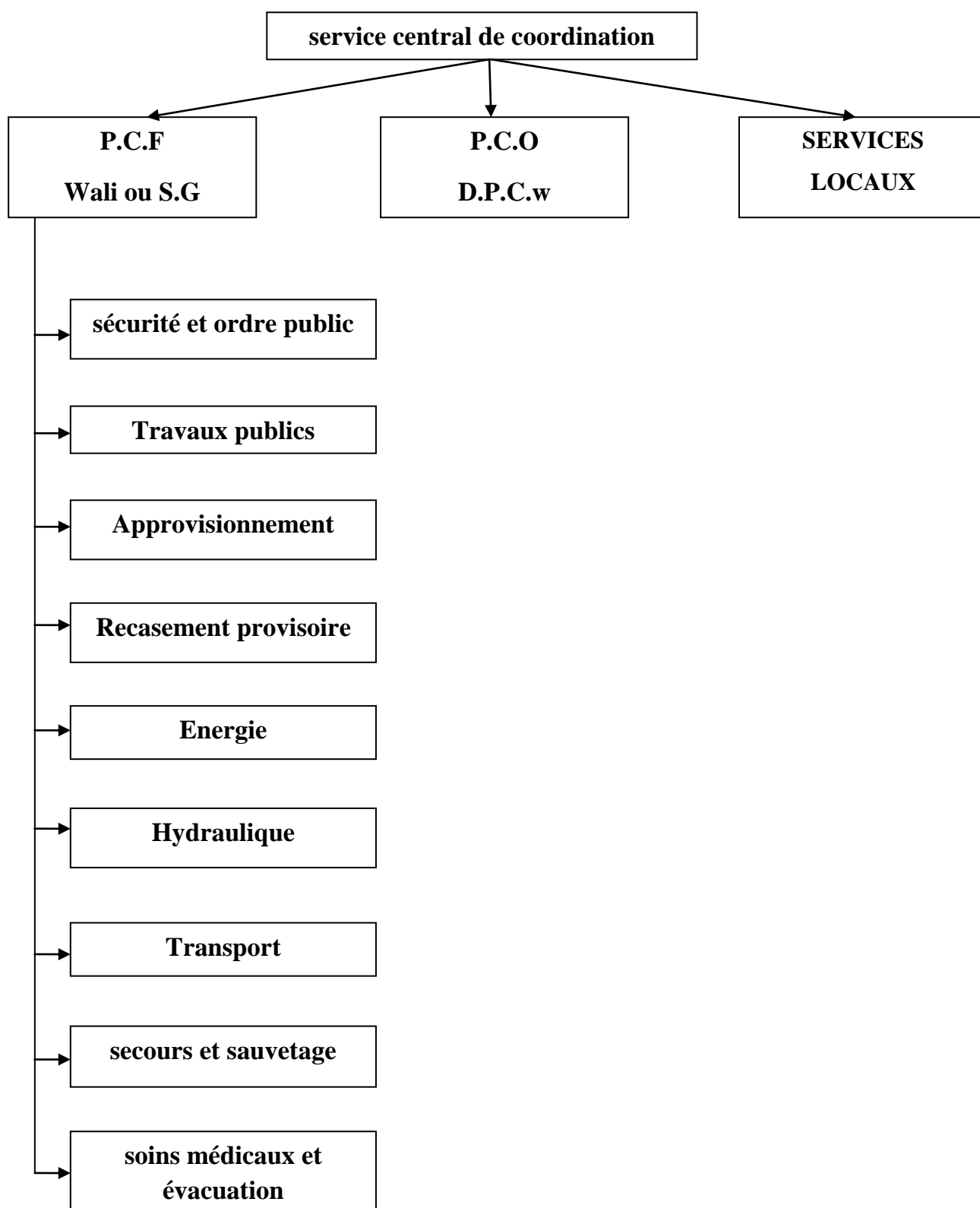
Il est placé sous l'autorité directe du directeur de la protection civile de la Wilaya, assisté du ou des spécialistes concernés et des responsables opérationnels de chaque direction, prévue au poste de commandement fixe ainsi que les autorités de la daïra et des communes concernés.

3- services locaux:

Au niveau de la commune, le service local est placé sous l'autorité du P/APC ou du chef de daïra. Il devra assurer les missions suivantes:

- liaisons entre la population et le poste de commandement opérationnel
- concours aux opérations de sauvetage et d'évacuation des personnes en péril
- désignation et préparation des centres d'accueils pour les sinistrés
- participation avec les services concernés au ravitaillement des sinistrés en vivres et eau potables.
- suivi des opérations liées à la santé publique
- assistance des sinistrés jusqu'au retour à la vie normale dans la localité

Figure n°32: organigramme du service central de coordination:



source: DAL Wilaya de Setif

❖ Il est à souligner des disparités entre les responsables des différents modules et ce d'une Wilaya à une autre, selon les spécificités de chacune à titre d'exemple, le module recasement provisoire est généralement confié à la direction du logement ou l'OPGI . or dans le cas où la Wilaya dispose d'une université, la DOU est aussi sollicitée.

❖ D'autres Wilayas ne disposant pas de parcs logements suffisants sollicitent la direction de l'éducation nationale pour disposer des écoles.

❖ Dans certaines Wilayas, l'élaboration du plan ORSEC est faite non pas par la DAL mais par d'autres services. (voir annexes n°03).

❖ toutes les directions, faisant objet de la correspondance, sont conviées à remplir et actualiser les mêmes fiches d'informations.

❖ Toutes ces remarques interrogent sur la manière dont les plans ORSEC sont élaborés.

CONCLUSION:

De cette analyse, résulte que la loi 04-20 comme seul outil ne suffit pas. Pas en l'absence de décrets exécutifs qui sont sensés étayer sa mise en œuvre.

En effet, plusieurs dysfonctionnements surgissent; la manière dont les plans ORSEC sont perçus et élaborés, la multitude d'intervenants, l'accès à l'information, l'absence des exercices de simulations, l'indisponibilité des plans techniques (VRD), la mise à l'écart des chercheurs universitaire...etc.

Il est évident que les recommandations de la loi en question sont loin d'être appliqués sur le terrain. Tous ces éléments mettent en évidence le fossé qui sépare la théorie et la pratique. C'est la politique nationale en la matière qui est à revoir.

CONCLUSION GENERALE

CONCLUSION GENERALE

En se penchant sur la politique nationale en matière de gestion des risques majeurs, il est clair que la loi 04-20 du 25 Décembre 2004, relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable, en est le pivot central. Elle est survenue comme une riposte logique et urgente - bien que tardive- à une problématique d'un pays vulnérable. Trente deux ans se sont écoulées entre les précédents décrets: 85-231 , 85-232 et la présente loi.

Néanmoins, à chaque catastrophe, on s'aperçoit que les dysfonctionnements et problèmes d'avant 2004 subsistent toujours post 2004, notamment lors des catastrophes de 2008, 2010 et 2011. On parle des mêmes défaillances, à savoir: le manque de moyens, dispositifs de financements, les rôles mal définis, les intervenants non formés, l'absence d'informations (manque de cartes risques dans les documents d'urbanismes...).

Dès lors, la loi 04-20 est remise en question, du fait qu'elle est incomplète. En effet, la principale critique reprochée à la loi 04-20, c'est qu'elle a abrogé le décret exécutif 85-231 régissant la gestion des catastrophes sans pour autant apporter aucun décret de substitution. Aussi, le décret 85-232 relatif à la prévention des risques de catastrophes, date de trois décennies et n'est donc pas à jour.

De là, c'est tout le cadre juridique et institutionnel qui est mis à mal. Est-il pertinent? Quelles sont les difficultés qui se posent dans la pratique?

Au terme de ce travail de recherche, l'hypothèse de départ est affirmée. Néanmoins, l'absence d'un décret de substitution au décret 85-231 relatif à la gestion des catastrophes ramène à d'avantages de questions. En fait, les reproches faites à la loi 04-20 ne sont que la partie visible de l'iceberg.

Vu l'importance du sujet, ce laisser aller remet en question la volonté des pouvoirs publics. C'est donc toute la politique nationale de gestion des risques majeurs qui est mise en cause. Cela va au-delà de la loi, des instruments, du jeu d'acteurs, de l'information ou des niveaux d'interventions.

Au travers de ce travail de recherche, les politiques de prévention et de gestion des risques majeurs de plusieurs pays ont été abordés: Les grandes lignes varient entre l'implication du citoyen,

l'intégration d'une culture du risque dans l'éducation et les systèmes d'assurances. Il s'avère que chaque pays a choisi sa propre manière d'aborder et d'appréhender le risque en mettant plus au moins l'accent sur un aspect plutôt qu'un autre. De cette comparaison, ressort qu'au niveau national, aucun aspect en particulier n'a été cultivé sauf la résorption de l'habitat précaire comme facteur sous-jacent des risques majeurs.

C'est à se poser la question sur la place que tient le "risque majeur" dans la politique nationale de prévention et de gestion des risques majeurs, ainsi que sa perception tant par les pouvoirs publics que par la population.

Cette question est d'autant plus légitime si l'on se réfère au travail de réflexion mené par l'état Algérien lors de la décennie internationale et lors du cadre de Hyogo 2005-2015 et qui situe avec précision les obstacles à surmonter et ce depuis déjà 20 ans. Ces faits ne font que creuser le fossé qui sépare la concrétisation de la problématique de la politique de la prévention et de la gestion des risques majeurs en Algérie (réalité) et les bilans et travaux de réflexion (la théorie).

BIBLIOGRAPHIE

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

A/ OUVRAGES

- 1) Bachi M, Problématique du risque inondation en milieu urbain; cas de l'agglomération de Sidi Bel Abbes,2011.
- 2) Benazza Latifa, sous directeur des affaires scientifiques et techniques internationales et présidente du comité national pour la décennie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles, Bilan1998.
- 3) Brinis Abid, BrinisN , Trousse urbanitaire et prophylaxie urbaine face au risque.
- 4) Beucher Stéphanie, risque d'inondation et dynamiques Territoriales des espaces de Renouveau urbain : les cas de seine amont Et de l'est londonien. Thèse pour l'obtention de grade de Docteur de l'Université Paris X,2008.
- 5) Conesa Gabriel, « Bab El Oued notre paradis perdu », Editions Jacques Gandini, 1995.
- 6) Defossez S.(2009). Evaluation des mesures de gestion du Risque inondation: Application au cas des Basses plaines de l'aude. Mémoire de doctorat, spécialité géographie, université Montpellier III, Paul-Valéry.
- 7) FOUCHIER Catherine ,Développement d'une méthodologie pour la connaissance régionale des crues. Thèse pour l'obtention de grade de Docteur de l'Université Montpellier II,2010.
- 8) HAMMAS Mohamed Amine Cinquième Colloque International energies, changements climatiques et developpement durable , Hammamet (Tunisie), 15,16 et 17 juin 2009 ;villes et changements climatiques La vulnérabilité des villes du Maghreb aux risques des changements climatiques Application aux villes de Tunis, d'Alger et de Casablanca.
- 9) Hostache Renaud(2006),"analyse d'images satellitaires d'inondations pour la caractérisation tridimensionnelle de l'alea et l'aide à la modélisation hydraulique", Thèse de doctorat, spécialité sciences de l'eau, ENGREF, Montpellier.
- 10) IDNDR, programme, 05-09 Juillet 1999.
- 11) ISDR, cadre Sendai 2015-2030.
- 12) ISDR, Cadre Hyogo 2005-2015.

- 14) Kerdoun Azzouz, "Le cadre juridique de la prévention et de la gestion des risques majeurs en Algérie" conférence internationale « Prévention des risques majeurs environnementaux en Méditerranée, routes et territoires », le 27 et 28 mai 2010 à Nice.
- 15) LAGANIER Richard, méthodes pour une gestion intégrée du risque inondation à partir de l'analyse du bassin versant de la canche, 2001
- 16) IISD, Vulnérabilité des pays du Maghreb face aux changements climatiques , Besoin réel et urgent d'une stratégie d'adaptation et de moyens pour sa mise en œuvre
- 17) Melizi Tahar, délégué national aux risques majeurs, Rapport national de suivi sur la mise en œuvre du CAH (2011-2013).
- 18) Montanola Anne, La gestion urbaine de proximité nouvel enjeu de la politique de la ville, Octobre 2001
- 19) Pérouse J.-F.(2001)."Turquie: l'après-séismes". Nouvelle édition. Istanbul : Institut français d'études anatoliennes
- 20) Pérouse J.-F.(2006)."Catastrophes, risques sismiques et redécouverte de la dimension locale à Istanbul".
- 21) Pérouse J.-F,Villes et risques. Regards croisés sur quelques cités "en danger",Economica/Anthropos, Paris, 2006
- 22) - Scarwell Helga-Jane et autres , urbanisme et inondation, outils de réconciliation et de valorisation, Presses Universitaires du Septentrion ,2014
- 23) Tabuchi Jean-Pierre, inondation et Gestion de la ville par temps de pluie,Colloque des 15 et 16 Novembre 2001 Urbanisation et eaux pluviales
- 24) Thomas-Maret Isabelle et autres , Vulnérabilité sociétale et territoriale aux inondations des communautés de la rivière des Prairies, Montréal dans le contexte des changements climatiques : enjeux et méthode d'analyse. 2012.
- 25) Thouret J.-C. (1996). géographie physique appliquée, risques naturels in Derruau. Composantes et concepts de la géographie physique. Collection U, Armand Colin, Masson, Paris.
- 26) Touati Abdelbacet, (2005). Les inondations en Algérie.

- 27) UNISDR, Le 20 décembre 2013, l'Assemblée générale des Nations unies a tenue la 3e Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe du 14 au 18 mars 2015 à Sendai au Japon.
- 28) Valy Janique , Approches méthodologiques du croisement entre croissance urbaine et risque inondation , Neuvièmes Rencontres de Théo Quant Besançon, 4 - 6 mars 2009
- 29) Valy Janique.(2011). Croissance urbaine et risque inondation en Bretagne. Mémoire de doctorat, spécialité géographie, université Rennes 2, Haute Bretagne.
Vinet F. (2007). *Approche institutionnelle et contraintes locales de la gestion du risque. L'exemple des crues torrentielles en Languedoc-Roussillon*. Mémoire d'Habilitation à Diriger des Recherches, Spécialité géographie, université Paul-Valéry, Montpellier III, volume 3.
- 30) Y. EL KHALKI et autres, La gestion des crues et inondations dans la région Tadla-Azilal (Maroc) : cas de Beni Mellal . *Actes des JSIRAUF, Hanoi, 6-9 novembre 2007*

B/ ARTICLES DE REVUES ET JOURNAUX:

- 1) Abdelli Mohamed "Les eaux ont rencontré des ouvrages obstrués d'ordures", El Watan, 08/10/2008.
- 2) - Aït Oufella Mourad, Liberté, le 12 /04 /2005.
- 3) A Maiche Zineb, El Watan , 08/10/2008.
- 4) Algérie presse service/ *فياضانات غرداية 2008: اعادة اسكان 353 عائلة منكوبة*/ 05/0/2011.
- 5) Beldjana R, "risques industriels majeurs", El Watan du 15 fevrier 2005.
- 6) El Hiwar/ *فياضانات غرداية و الدروس المستخلصة* /28/12/2008.
- 7) Public Loire, prévention et réduction du risque inondation, L'expérience et le savoir-faire de l'Etablissement au service des collectivités territoriales du bassin de la Loire et ses affluents.2010.
- 8) Tamru (2002). Article. L'émergence du risque d'inondation à Addis-Abeba: pertinence d'une étude des dynamiques urbaines comme révélatrices d'un processus de vulnérabilisations. *Annales de géographie*.
- 9) Zerrouk Djamel / Inondations de Bab El Oued - Le danger existe depuis... 1874 / El Watan / 10 août 2004

C/SITES WEB

- 1) [http://www.algeria-watch.org/Makedhi Madjid/ Prime de location/El Watan,15 octobre2008.](http://www.algeria-watch.org/Makedhi%20Madjid/Prime%20de%20location/El%20Watan,15%20octobre2008)
- 2) <http://www.banquemonddiale.org/>
- 3) <http://www.coe.int/fr/web/europarisks>
- 4) <http://www.ctif.org/ctif/>
- 5) [http://www.elmoudjahid.com/Kamélia H/inondations tragiques du 10 -11- 2001/Lundi 12-11-2012](http://www.elmoudjahid.com/Kamélia%20H/inondations%20tragiques%20du%2010%20-11-2001/Lundi%2012-11-2012)
- 6) <http://www.gouvernement.fr/risques>
- 7) <http://www.icdo.org/fr/>
- 8) <http://www.ifrc.org/fr/>
- 9) <http://www.jordap.dz>
- 10) <http://www.msf.org/>
- 11) [http://www.reflexiondz.net/ Bentifour.N/ Orsec-un-dispositif-depasse/ Mardi 29 Mars 2011](http://www.reflexiondz.net/Bentifour.N/Orsec-un-dispositif-depasse/Mardi%2029%20Mars%202011)
- 12) [https://www.swissinfo.ch/ Rabani Haithem/ كارثة طبيعية ام اخطاء بشرية؟ /12-11-2001.](https://www.swissinfo.ch/Rabani%20Haithem/%20كارثة%20طبيعية%20ام%20اخطاء%20بشرية%20؟/12-11-2001)
- 13) <http://www.unep.org/>
- 14) <http://unhabitat.org/>
- 15) <http://www.unisdr.org>

D/ DOCUMENTATION EN ARABE

(1) إجتماع آلية التنسيق العربية للحد من مخاطر الكوارث 24 – 23 يناير / كانون أول 2018 مدينة تونس، الجمهورية التونسية

ANNEXES

ANNEXE 1 : Loi 04-20 du 25 Décembre 2004

ANNEXE 2 : Decret exécutif 09-399 du 29 novembre 2009

Decret executif 85-231 du 25 Aout 1985

Decret executif 85-232 du 25 Aout 1985

ANNEXE 3 : Documents sur l'élaboration des ORSEC

ANNEXE 1

Loi 04-20 du 25 Décembre 2004

LOIS

Loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 74-55 du 13 mai 1974 portant ratification de la convention internationale relative à la création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 18 décembre 1971 ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 76-04 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques de l'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, modifiée, relative à l'information ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à la loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 91-23 du 6 décembre 1991 relative à la participation de l'armée nationale populaire à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation ;

Vu la loi n° 02-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2002 fixant les règles générales relatives aux postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu l'ordonnance n° 03-12 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu le décret n° 63-344 du 11 septembre 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ;

Vu le décret n° 80-14 du 26 janvier 1980 portant adhésion de l'Algérie à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faite à Barcelone le 16 février 1976 ;

Vu le décret n° 81-02 du 17 janvier 1981 portant ratification du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, fait à Barcelone le 16 février 1976 ;

Vu le décret n° 81-03 du 17 janvier 1981 portant ratification du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, fait à Barcelone le 16 février 1976 ;

Vu le décret n° 82-441 du 11 décembre 1982 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire au protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique fait à Athènes le 17 mai 1980 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-123 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 portant ratification du protocole de 1992, modifiant la convention internationale, de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet d'édicter les règles de prévention des risques majeurs et de gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable.

TITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Chapitre 1

Des définitions et des qualifications

Art. 2. — Est qualifié, au sens de la présente loi, de risque majeur toute menace probable pour l'Homme et son environnement pouvant survenir du fait d'aléas naturels exceptionnels et/ou du fait d'activités humaines.

Art. 3. — Relèvent de la prévention des risques majeurs, la définition et la mise en œuvre de procédures et de règles visant à limiter la vulnérabilité des hommes et des biens aux aléas naturels et technologiques.

Art. 4. — Est qualifié de système de gestion des catastrophes, lors de la survenance d'un aléa naturel ou technologique entraînant des dommages au plan humain, social, économique et/ou environnemental, l'ensemble des dispositifs et mesures de droit mis en œuvre pour assurer les meilleures conditions d'information, de secours, d'aide, de sécurité, d'assistance et d'intervention de moyens complémentaires et/ou spécialisés.

Art. 5. — L'ensemble des actes relevant de la prévention des risques majeurs et de la gestion des catastrophes sont des actes d'intérêt public, et qui, à ce titre, peuvent déroger à la législation en vigueur dans les limites fixées par la présente loi.

Chapitre 2

Des objectifs et des fondements

Art. 6. — Les règles de prévention des risques majeurs et de la gestion des catastrophes visent à prévenir et prendre en charge les effets des risques majeurs sur les établissements humains, leurs activités et leur environnement dans un objectif de préservation et de sécurisation du développement et du patrimoine des générations futures.

Art. 7. — Le système de prévention des risques majeurs et de gestion des catastrophes a pour objectifs :

— l'amélioration de la connaissance des risques, le renforcement de leur surveillance et de leur prévision ainsi que le développement de l'information préventive sur ces risques ;

— la prise en compte des risques dans l'utilisation des sols et dans la construction ainsi que la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens aux aléas ;

— la mise en place de dispositifs ayant pour objectif la prise en charge cohérente, intégrée et adaptée de toute catastrophe d'origine naturelle ou technologique.

Art. 8. — Afin de permettre aux établissements humains, aux activités qu'ils abritent, et à leur environnement de façon générale, de s'inscrire dans l'objectif d'un développement durable, les règles de prévention des risques majeurs et de gestion des catastrophes ont pour fondement les principes suivants :

— le **principe de précaution et de prudence** : sur la base duquel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir, à un coût économiquement acceptable, tout risque aux biens, aux personnes et à l'environnement d'une manière générale.

— **le principe de concomitance** : qui, lors de l'identification et de l'évaluation des conséquences de chaque aléa ou de chaque vulnérabilité, prend en charge leurs interactions et l'aggravation des risques du fait de leur survenance de façon concomitante ;

— **le principe d'action préventive et de correction par priorité à la source** : selon lequel les actes de prévention des risques majeurs doivent, autant que possible, en utilisant les meilleures techniques, et à un coût économiquement acceptable, veiller à prendre en charge d'abord les causes de la vulnérabilité, avant d'édicter les mesures permettant de maîtriser les effets de cette vulnérabilité ;

— **le principe de participation** : en vertu duquel chaque citoyen doit avoir accès à la connaissance des aléas qu'il encourt, aux informations relatives aux facteurs de vulnérabilité s'y rapportant, ainsi qu'à l'ensemble du dispositif de prévention de ces risques majeurs et de gestion des catastrophes ;

— **le principe d'intégration des techniques nouvelles** : en vertu duquel le système de prévention des risques majeurs doit veiller à suivre et, chaque fois que nécessaire, à intégrer les évolutions techniques en matière de prévention des risques majeurs.

Chapitre 3

Du champ d'application

Art. 9. — La prévention des risques majeurs et la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable constitue un système global initié et conduit par l'Etat, mis en œuvre par les institutions publiques et les collectivités territoriales dans le cadre de leurs compétences respectives, en concertation avec les opérateurs économiques, sociaux et scientifiques, et en associant les citoyens dans les conditions définies par la présente loi et ses textes d'application.

Art. 10. — Constituent des risques majeurs pris en charge par des dispositifs de prévention de risques majeurs au sens des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les risques suivants :

- les séismes et les risques géologiques,
- les inondations,
- les risques climatiques,
- les feux de forêts,
- les risques industriels et énergétiques,
- les risques radiologiques et nucléaires,
- les risques portant sur la santé humaine,
- les risques portant sur la santé animale et végétale,
- les pollutions atmosphériques, telluriques, marines ou hydriques,
- les catastrophes dues à des regroupements humains importants.

Chapitre 4

De l'information et de la formation en matière de prévention des risques majeurs et de gestion des catastrophes

Section 1

De l'information

Art. 11. — L'Etat assure aux citoyens un accès égal et permanent à toute information relative aux risques majeurs.

Ce droit d'accès à l'information couvre :

— la connaissance des aléas et des vulnérabilités de son lieu de résidence et d'activité,

— l'information sur les dispositifs de prévention des risques majeurs applicables à son lieu de résidence ou d'activité ;

— l'information sur les dispositifs de prise en charge des catastrophes.

Les modalités d'élaboration, de diffusion et d'accès à ces informations sont fixées par voie réglementaire.

Art. 12. — Les modalités d'organisation, de promotion et de soutien de toute campagne ou action d'information sur les risques majeurs, leur prévention, et la gestion des catastrophes qui peuvent en découler, tant pour améliorer l'information générale des citoyens, que pour permettre une information particulière dans des zones présentant des risques particuliers, ou dans les lieux de travail ou les lieux publics de façon générale, sont fixées par voie réglementaire.

Section 2

De la formation

Art. 13. — Il est institué en vertu de la présente loi un enseignement des risques majeurs dans tous les cycles d'enseignement.

Les programmes d'enseignement des risques majeurs ont pour objectifs de :

— fournir une information générale sur les risques majeurs ;

— inculquer une formation sur la connaissance des aléas, des vulnérabilités, et des moyens de prévention modernes ;

— informer et préparer l'ensemble des dispositifs devant être mis en œuvre lors de la survenance de catastrophes.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 14. — L'Etat veille à relever le niveau de qualification, de spécialisation et d'expertise des institutions et de l'ensemble des corps qui interviennent dans la prévention des risques majeurs et dans la gestion des catastrophes.

TITRE II

DE LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS

Art. 15. — La prévention des risques majeurs est fondée sur :

- des règles et des prescriptions générales applicables à tous les risques majeurs,
- des prescriptions particulières à chaque risque majeur,
- des dispositifs de sécurisation stratégique,
- des dispositifs complémentaires de prévention.

Chapitre 1

Des règles et des prescriptions générales applicables à tous les risques majeurs

Art. 16. — Pour chaque risque majeur, au sens des dispositions de l'article 10 ci-dessus, il est institué un plan général de prévention de risque majeur adopté par décret.

Ce plan fixe l'ensemble des règles et procédures visant à atténuer la vulnérabilité à l'aléa concerné et à prévenir les effets induits par la survenance de cet aléa.

Art. 17. — Chaque plan général de prévention de risque majeur doit déterminer :

— le système national de veille, par lequel est organisée, selon des paramètres pertinents et/ou significatifs, une observation permanente de l'évolution des aléas et/ou des risques concernés ainsi qu'une capitalisation, une analyse et une valorisation des informations enregistrées, et permettant :

- * une meilleure connaissance de l'aléa ou du risque concerné,
- * l'amélioration de la prévisibilité de sa survenance,
- * le déclenchement des systèmes d'alerte.

Les institutions, les organismes et/ou les laboratoires de référence chargés de la veille pour un aléa ou un risque majeur ainsi que les modalités d'exercice de cette veille sont fixés par voie réglementaire.

— Le système national d'alerte permettant l'information des citoyens quant à la probabilité et/ou l'imminence de la survenance de l'aléa ou du risque majeur concerné. Ce système national d'alerte doit être structuré selon la nature de l'aléa et/ou du risque majeur concerné, en :

- * système national,
- * système local (par aire métropolitaine, ville, village),
- * système par site.

Les composants de chaque système d'alerte, les conditions et modalités de sa mise en place, de sa gestion ainsi que les modalités de son déclenchement sont précisés par voie réglementaire.

— Les programmes de simulation nationaux, régionaux ou locaux permettant de :

- * vérifier et améliorer les dispositifs de prévention du risque majeur concerné,
- * s'assurer de la qualité, de la pertinence et de l'efficacité des mesures de prévention,
- * informer et préparer les populations concernées.

Art. 18. — Le plan général de prévention des risques majeurs doit également comporter :

— le système retenu pour évaluer l'importance de l'aléa concerné, le cas échéant.

— la détermination des régions, wilayas, communes et zones présentant des vulnérabilités particulières selon l'importance de l'aléa concerné, lors de sa survenance ;

— les mesures de mise en œuvre en matière de prévention et d'atténuation de la vulnérabilité vis-à-vis du risque majeur concerné, en précisant la gradation des mesures en matière d'établissements humains et d'occupation de l'espace, selon l'importance de l'aléa lors de sa survenance et de la vulnérabilité de la région, wilaya, commune ou zone concernée.

Art. 19. — Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur en matière de construction, d'aménagement et d'urbanisme, sont strictement interdites, pour risque majeur, les constructions, et notamment dans les zones à risques suivantes :

- les zones de failles sismiques jugées actives,
- les terrains à risque géologique,
- les terrains inondables, les lits d'oueds et l'aval des barrages en dessous du seuil d'inondabilité fixé conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessous,
- les périmètres de protection des zones industrielles, des unités industrielles à risque ou de tout ouvrage industriel ou énergétique présentant un risque important,
- les terrains d'emprise des canalisations d'hydrocarbures, d'eau ou les amenées d'énergie dont l'altération ou la rupture peut entraîner un risque majeur.

Art. 20. — Chaque plan général de prévention des risques majeurs prévus par les dispositions de l'article 16 ci-dessus, fixe les zones frappées de servitude de *non-aedificandi* pour risque majeur ainsi que les mesures applicables aux constructions existantes avant la promulgation de la présente loi.

Chapitre 2

Des prescriptions particulières à chaque risque majeur

Section 1

Des prescriptions particulières en matière de séismes et de risques géologiques

Art. 21. — Sans préjudice des dispositions législatives en matière de construction, d'aménagement et d'urbanisme, le plan général de prévention des séismes et des risques géologiques précise la classification de l'ensemble des zones exposées à ces risques, selon l'importance du risque, afin de permettre une information adéquate et d'organiser le rééquilibrage des implantations et le redéploiement de certains établissements humains.

Art. 22. — Pour les zones exposées aux séismes et aux risques géologiques et selon l'importance du risque, le plan général de prévention des séismes et des risques géologiques peut prévoir des procédures complémentaires de contrôle ou d'expertise des bâtiments, installations et infrastructures réalisées avant l'introduction de règles parasismiques ou selon des règles parasismiques non actualisées.

Art. 23. — Toute reconstruction d'ouvrage, d'infrastructure ou de bâtiment totalement ou partiellement détruits par une catastrophe due à la survenance d'un risque sismique et/ou géologique ne peut être effectuée qu'après une procédure particulière de contrôle visant à s'assurer que les causes de destruction totale ou partielle ont été prises en charge.

Les organes, les modalités et les procédures de ce contrôle sont fixés par voie réglementaire.

Section 2

Des prescriptions particulières en matière de prévention des inondations

Art. 24. — Le plan général de prévention des inondations prévu par les dispositions de l'article 16 ci-dessus doit comporter :

— une carte nationale d'inondabilité précisant l'ensemble des zones inondables, y compris les lits d'oueds et les périmètres situés à l'aval des barrages et exposés à ce titre en cas de rupture de barrage,

— la hauteur de référence pour chaque zone déclarée inondable, au-dessous de laquelle les périmètres concernés sont grevés de la servitude de *non-aedificandi* instituée par les dispositions de l'article 20 ci-dessus,

— les seuils, conditions, modalités et procédures de déclenchement des pré-alertes et des alertes pour chacun de ces aléas, ainsi que les procédures de suspension des alertes.

Art. 25. — Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, dans les zones déclarées inondables par le plan général de prévention des inondations et situées au dessus de la hauteur de référence, les autorisations d'occupation, de lotissement ou de construction doivent, sous peine de nullité, préciser l'ensemble des travaux, aménagements, canalisations ou ouvrages de correction destinés à réduire le risque des eaux pour la sécurité des personnes et des biens.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Section 3

Des prescriptions particulières en matière de prévention des aléas climatiques

Art. 26. — Constituent des aléas climatiques pouvant engendrer un risque majeur au sens des dispositions de l'article 2 ci-dessus :

- les vents violents,
- les chutes de pluies importantes,
- la sécheresse,
- la désertification,
- les vents de sable,
- les tempêtes de neige.

Art. 27. — Le plan général de prévention des aléas climatiques détermine :

- les zones exposées à chacun des aléas cités à l'article 26 ci-dessus ;
- les modalités de veille pour l'observation de l'évolution de chacun de ces aléas,
- les seuils, conditions, modalités, et procédures de déclenchement des pré-alertes et des alertes pour chacun de ces aléas, ainsi que les procédures de suspension des alertes,
- les mesures de prévention applicables lors de l'annonce des avis de pré-alerte ou d'alerte.

Art. 28. — Le plan général de prévention des aléas climatiques peut fixer toute règle de prévention ou de sécurité applicable aux zones exposées à ces aléas.

Section 4

Des prescriptions particulières en matière de prévention des feux de forêts

Art. 29. — Sans préjudice des dispositions de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, susvisée, le plan général de prévention des feux de forêts doit :

- comporter une classification des zones forestières selon le risque encouru par les villes,

— déterminer les agglomérations ou les établissements humains implantés dans des zones forestières ou à leur proximité et pour lesquels le déclenchement d'un feu de forêt peut constituer un risque majeur au sens des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Art. 30. — Sur la base de la classification des zones forestières, le plan général de prévention des feux de forêts doit déterminer en outre :

- les modalités de veille et d'évaluation des circonstances climatiques prévisibles ;
- le système de pré-alerte ou d'alerte ;
- les mesures de prévention applicables lors de l'annonce des avis de pré-alerte ou d'alerte.

Art. 31. — Le plan général de prévention contre les feux de forêts peut également fixer toutes mesures de prévention ou prescriptions de sécurité applicables aux zones forestières.

Section 5

Des prescriptions particulières en matière de prévention des risques industriels et énergétiques

Art. 32. — Le plan général de prévention des risques industriels et énergétiques fixe l'ensemble des dispositifs, règles et/ou procédures de prévention et de limitation des risques d'explosion, d'émanation de gaz et d'incendie, ainsi que ceux liés à la manipulation de matières classées dangereuses.

Art. 33. — Le plan général de prévention des risques industriels et énergétiques détermine :

- les établissements et installations industriels concernés ;
- les procédures applicables aux établissements et aux installations industriels selon leur implantation en zone industrielle, hors zone industrielle, ou dans les zones urbaines ;
- les dispositifs de contrôle et de mise en œuvre des prescriptions du plan général de prévention des risques industriels et énergétiques.

Art. 34. — Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, le plan général de prévention des risques industriels et énergétiques comporte l'ensemble des règles et procédures applicables à des installations ou ensembles d'installations particulières et notamment les mines, les carrières, les ouvrages ou installations de traitement et de transport de l'énergie et notamment des hydrocarbures.

Section 6

Des prescriptions particulières en matière de prévention des risques radiologiques et nucléaires

Art. 35. — Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur et sur la base des risques prévisibles, un décret précise le dispositif de prévention des risques radiologiques et nucléaires, ainsi que les moyens et les modalités de lutte contre ces sinistres lors de leur survenance.

Section 7

Des prescriptions particulières en matière de prévention des risques portant sur la santé humaine

Art. 36. — Le plan général de prévention des risques pour la santé humaine définit, pour les affections présentant un risque de contagion ou d'épidémies :

- le système de veille et le mode de détermination des laboratoires de référence chargés d'exercer cette veille ;
- les systèmes de pré-alerte ou d'alerte en la matière.

Art. 37. — Le plan général de prévention des risques pour la santé humaine détermine également les mesures de prévention pouvant être mises en œuvre en cas de survenance de ces risques.

Section 8

Des prescriptions particulières en matière de prévention des risques portant sur la santé animale et végétale

Art. 38. — Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, le plan général de prévention des risques pour la santé animale et végétale doit définir :

- les modalités de veille en matière zoosanitaire et de protection des végétaux ;
- les modalités de détermination des laboratoires et/ou des institutions de référence chargés d'exercer cette veille ;
- les systèmes de pré-alerte et d'alerte lors de la survenance d'une épizootie ou d'une atteinte au patrimoine végétal.

Art. 39. — Le plan général de prévention des risques pour la santé animale et végétale doit, en outre, prévoir l'ensemble des procédures et mécanismes concernant la veille, la prévention, la pré-alerte, l'alerte ainsi que la mobilisation des moyens adaptés en matière de risques d'épizootie, de zoonoses majeures ou d'atteinte au patrimoine végétal.

Section 9

Des prescriptions particulières en matière de prévention des risques dus à des regroupements humains importants

Art. 40. — Le plan général de prévention des risques dus à des regroupements humains importants doit déterminer les mesures de prévention applicables aux établissements recevant un nombre élevé de visiteurs, tels que les stades, les gares routières, portuaires ou aéroportuaires importantes, les plages ou tous autres lieux publics et nécessitant de ce fait des mesures de prévention particulières.

Art. 41. — Le plan général de prévention des risques dus à des regroupements humains importants définira en outre, selon le type d'infrastructure ou de lieu et selon la nature du regroupement, l'ensemble des moyens et/ou des personnes devant être mobilisés pour garantir la sécurité de ces regroupements humains importants.

Chapitre 3

Des dispositifs de sécurisation stratégiques

Section 1

Des infrastructures routières et autoroutières

Art. 42. — Sans préjudice des dispositions de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 susvisée, l'Etat peut prescrire toute mesure ou ensemble de mesures destinées à assurer la sécurité du réseau routier et autoroutier lors de la survenance des risques majeurs.

Art. 43. — Les mesures prévues à l'article 42 ci-dessus doivent notamment concerner :

— la sécurisation préventive du réseau routier et autoroutier, y compris les ouvrages d'art (viaducs, ponts et tunnels) contre leur vulnérabilité aux aléas des risques majeurs identifiés par la présente loi et notamment les séismes et les risques géologiques,

— l'expertise des ouvrages d'art n'ayant pas fait l'objet, au moment de leur réalisation, de mesures techniques de prévention des risques majeurs.

Section 2

Des liaisons stratégiques et des télécommunications

Art. 44. — L'Etat peut prescrire toute mesure ou ensemble de mesures destinées à développer un réseau national de télécommunications fiable, sécurisé et conçu pour pouvoir pallier tout dysfonctionnement ou rupture du fait de la survenance d'un risque majeur.

Art. 45. — Les mesures prévues par les dispositions de l'article 44 ci-dessus doivent notamment viser à :

— la diversification des points d'interconnexion avec les réseaux internationaux,

— la sécurisation des centres stratégiques nodaux de commutation et de transmission,

— la disponibilité en moyens de communication fiables et adéquats lors de la prévention de risques majeurs et de la gestion des catastrophes.

Section 3

Des infrastructures et bâtiments à valeur stratégique

Art. 46. — Les bâtiments à valeur stratégique ou patrimoniale des villes font l'objet de plans d'étude de vulnérabilité destinés à les préserver contre les effets des risques majeurs du fait de leur emplacement, de leur mode de réalisation ou de l'ancienneté de leur édification.

Les modalités d'élaboration de ces plans, notamment les bâtiments concernés sont fixées par voie réglementaire.

Art. 47. — Sur la base des plans d'étude de vulnérabilité prévus dans les dispositions de l'article 46 ci-dessus, il est institué des plans de confortement priorités visant à préserver les bâtiments à valeur stratégique ou patrimoniale.

Les modalités d'élaboration et d'exécution des plans de confortement priorités sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 4

Des dispositifs complémentaires de prévention

Art. 48. — Afin de garantir la protection la plus étendue des personnes et des biens face aux risques majeurs et le caractère durable des activités humaines, les plans de prévention des risques majeurs institués par les dispositions de l'article 16 ci-dessus, doivent comporter des dispositifs visant un recours systématique au système national d'assurance pour les risques assurables.

Art. 49. — Sans préjudice des dispositions de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles d'expropriation pour cause d'utilité publique, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre lorsqu'un danger grave et permanent constitue une menace pour les personnes et les biens situés dans une zone exposée à des risques majeurs.

Les modalités de l'expropriation pour risque majeur sont mises en œuvre conformément aux dispositions de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, susvisée.

TITRE III

DE LA GESTION DES CATASTROPHES

Art. 50. — Le système national de gestion des catastrophes est constitué par :

— une planification des secours et des interventions,

— des mesures structurelles pour la prise en charge des catastrophes.

Chapitre 1

De la planification des secours et des interventions

Art. 51. — Il est institué en vertu de la présente loi ce qui suit :

— une planification des secours pour la prise en charge des catastrophes, notamment celles résultant de la survenance de risques majeurs, dénommée "plans ORSEC",

— une planification des interventions particulières.

Section 1

Des plans ORSEC

Art. 52. — Selon l'importance de la catastrophe et/ou des moyens à mettre en œuvre, les plans ORSEC se subdivisent en :

— plans ORSEC nationaux ;

— plans ORSEC inter-wilaya;

— plans ORSEC de wilaya ;

— plans ORSEC communaux ;

— plans ORSEC des sites sensibles.

Les plans d'organisation des secours peuvent se combiner, notamment lorsqu'il s'agit d'une catastrophe nationale.

Les modalités de mise en place, de gestion et de règles particulières de déclenchement des plans ORSEC sont fixées par voie réglementaire.

Art. 53. — Chaque plan ORSEC est composé de plusieurs modules visant à prendre en charge et à gérer chaque aspect particulier d'une catastrophe.

Lors de la survenance d'une catastrophe, les modules requis sont activés selon la nature du sinistre.

Pour chaque catégorie de plans ORSEC, les modules la composant et les moyens mobilisés au titre de ces modules sont fixés par voie réglementaire.

Art. 54. — L'organisation et la planification des opérations de secours doivent être conçues de manière à prendre en charge par ordre de priorité les segments d'intervention suivants :

- le sauvetage et le secours des personnes,
- la mise en place de sites d'hébergement provisoires sécurisés,
- la gestion rationnelle des aides,
- la sécurité et la santé des sinistrés et de leurs biens,
- l'alimentation en eau potable,
- la mise en place d'alimentation en énergie.

Art. 55. — Les plans ORSEC sont organisés et planifiés selon les trois phases suivantes :

- la phase d'urgence ou phase " rouge ",
- la phase d'évaluation et de contrôle,
- la phase de réhabilitation et/ou de reconstruction.

Art. 56. — Outre les moyens mobilisés par l'Etat au titre des plans ORSEC, lors de la survenance d'une catastrophe et en vertu du caractère d'utilité publique de la gestion des catastrophes institué par les dispositions de l'article 5 ci-dessus, l'Etat procède à la réquisition des personnes et des moyens nécessaires.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 57. — L'intervention de l'Armée nationale populaire dans les opérations de secours dans le cas de catastrophes obéit aux règles fixées par la loi n° 91-23 du 6 décembre 1991, relative à la participation de l'Armée nationale populaire à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors des situations d'exception.

Section 2

Des plans particuliers d'intervention

Art. 58. — Il est institué des plans particuliers d'intervention fixant les mesures spécifiques d'intervention en cas de catastrophes.

Art. 59. — Les plans particuliers d'intervention ont pour objet, pour chaque aléa ou pour chaque risque majeur particulier identifié et notamment en matière de pollution atmosphérique, tellurique, marine ou hydrique :

- d'analyser les risques ;
- de prévoir, le cas échéant, les dispositifs d'alerte complémentaires ;
- de mettre en œuvre les mesures particulières requises pour maîtriser les accidents ;
- d'informer les citoyens sur les mesures prises aux abords des installations concernées.

Art. 60. — Sans préjudice des dispositions de la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, toute installation industrielle doit, avant sa mise en exploitation, être soumise à une étude de danger.

Art. 61. — Les plans particuliers d'intervention sont élaborés sur la base des informations fournies par les exploitants d'installations ou d'ouvrages comportant le risque concerné.

Les conditions et modalités d'élaboration et d'adoption des plans particuliers d'intervention sont fixées par voie réglementaire.

Art. 62. — Outre les plans particuliers d'intervention, les exploitants d'installations industrielles doivent élaborer un plan interne d'intervention définissant, au titre de l'installation concernée, l'ensemble des mesures de prévention des risques, les moyens mobilisés à ce titre ainsi que les procédures à mettre en œuvre lors du déclenchement d'un sinistre.

Les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans internes d'intervention sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2

Des mesures structurelles pour la prise en charge des catastrophes

Art. 63. — Les mesures structurelles pour la prise en charge des catastrophes sont :

- la constitution de réserves stratégiques,
- la mise en place du système de prise en charge des dommages,
- la mise en place d'institutions spécialisées.

Section 1

Des réserves stratégiques

Art. 64. — L'Etat constitue les réserves stratégiques destinées à assurer la gestion de la phase d'urgence consécutive à la catastrophe telle que définie dans les dispositions de l'article 55 ci-dessus.

Art. 65. — Les réserves stratégiques prévues dans les dispositions de l'article 63 ci-dessus sont constituées notamment par :

— des tentes, des chalets, ou tout autre moyen destiné à loger provisoirement les sinistrés sans abri ;

— des vivres ;

— des médicaments de première urgence et des produits de désinfection et de lutte contre la propagation d'épidémies et de maladies ;

— des citernes d'eau potable tractables ;

— de l'eau potable conditionnée sous des formes diverses.

Art. 66. — Les réserves stratégiques sont constituées aux niveaux :

— national,

— inter-wilayas,

— wilaya.

La nomenclature et les modalités de mise en place, de gestion et d'utilisation de ces réserves stratégiques sont fixées par voie réglementaire.

Section 2

De la réparation des dommages

Art. 67. — Les conditions et les modalités d'octroi des aides financières aux victimes des catastrophes sont fixées conformément à la législation en vigueur.

Section 3

Des institutions spécialisées

Art. 68. — Outre les institutions intervenant dans la mise en œuvre du système national de prévention des risques majeurs et de gestion des catastrophes et des attributions qui leur sont conférées, il est institué, sous l'autorité du Chef du Gouvernement, une délégation nationale aux risques majeurs chargée de l'évaluation et de la coordination des actions relevant du système national de prévention des risques majeurs et de gestion des catastrophes.

Les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la délégation nationale aux risques majeurs sont fixées par voie réglementaire

TITRE IV

DISPOSITIONS PENALES

Art. 69. — Outre les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application, les personnes et organes de contrôle habilités par la loi, dans les conditions, formes et procédures fixées par la législation applicable aux secteurs et activités concernés.

Art. 70. — Sans préjudice des dispositions de la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme, toute infraction aux dispositions de l'article 19 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de trois cent mille dinars (300.000 DA) à six cent mille dinars (600.000 DA) ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive la peine est portée au double.

Art. 71. — Toute infraction aux dispositions de l'article 23 de la présente loi est punie conformément aux dispositions de la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme.

Art. 72. — Tout exploitant d'installation industrielle qui n'aura pas élaboré un plan interne d'intervention tel que prévu à l'article 62 ci-dessus est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de trois cent mille dinars (300.000 DA) à six cent mille dinars (600.000 DA) ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive la peine est portée au double.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 73. — L'ensemble des plans généraux de prévention des risques majeurs, des plans ORSEC et des plans particuliers d'intervention doivent, tant pour les systèmes de veille, les systèmes d'alerte et/ou de pré-alerte que pour les mécanismes de prévention ou de gestion des catastrophes, préciser chaque intervenant, les missions et les responsabilités qui lui sont conférées.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 74. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées. Toutefois, les dispositions régissant les aspects liés à la prévention des risques majeurs, demeurent en vigueur jusqu'à publication des textes d'application de la présente loi.

Art. 75. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 04-432 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant création de l'institut national de recherche criminalistique (I.N.R.C).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77- 6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code de douanes ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est créé un institut national de recherche criminalistique par abréviation «I.N.R.C.», ci-après désigné « l'institut ».

Art. 2. — L'institut est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'institut est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'intérieur. Il relève de la direction générale de la sûreté nationale.

Art. 4. — Le siège de l'institut est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Des annexes peuvent être créées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

CHAPITRE II

MISSIONS

Art. 5. — L'institut a pour missions :

— d'analyser, à la demande des autorités judiciaires compétentes, les indices matériels rassemblés à l'occasion de la constatation d'infractions et d'investigations nécessitant le concours de diverses disciplines techniques et scientifiques ;

— d'établir des rapports d'expertise à la demande des autorités compétentes légalement habilitées ;

— d'assurer des tâches de formation, de recyclage, de perfectionnement et de formation post-graduée dans les domaines de la criminalistique et de la criminologie ;

— de contribuer à la mise en place des références de base, en matière de sciences criminalistiques ;

— de constituer une banque de données en matière criminalistique mise à disposition des instances et organes nationaux et internationaux dans le cadre des procédures et accords établis ;

— d'assurer la gestion centralisée des pièces à conviction et d'échantillons de référence en relation avec les banques de données ainsi que la conservation de pièces revêtant un caractère didactique ou scientifique ;

— de développer, d'optimiser et de standardiser les protocoles d'expertise des indices criminalistiques appliqués au sein de ses laboratoires spécialisés ;

ANNEXE 2

Decret exécutif 09-399 du 29 novembre 2009

Decret executif 85-231 du 25 Aout 1985

Decret executif 85-232 du 25 Aout 1985



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 09-399 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 définissant les instruments de prévision des crues.....	3
Décret exécutif n° 09-400 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création d'un musée national à Cherchell.....	4
Décret exécutif n° 09-401 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création d'un musée régional à El Meniâa.....	4
Décret exécutif n° 09-402 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Nedroma.....	5
Décret exécutif n° 09-403 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Tlemcen.....	6
Décret exécutif n° 09-404 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Mila.....	6
Décret exécutif n° 09-405 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création et délimitation du secteur sauvegardé du village d'Aït El Kaïd.....	7
Décret exécutif n° 09-406 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création et délimitation du secteur sauvegardé du Ksar de Tamerna.....	8

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 portant changement de nom.....	9
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements.....	15
Décrets présidentiels du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie.....	15
Décrets présidentiels du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère des participations et de la promotion des investissements.....	16
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions de chefs de divisions au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.....	16
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions du directeur des systèmes d'information à l'agence nationale de développement de l'investissement "A.N.D.I.".....	16
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la division de l'animation et du suivi des guichets uniques décentralisés, à l'agence nationale de développement de l'investissement "A.N.D.I.".....	16
Décrets présidentiels du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 portant nomination au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.....	16

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DU COMMERCE**

Arrêté du 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009 fixant les modalités de répartition du produit du droit de timbre perçu au titre de l'immatriculation ou de la modification du registre du commerce au profit de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie.....	18
---	----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 26 Ramadhan 1430 correspondant au 16 septembre 2009 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différents grades et à certains postes supérieurs de l'éducation nationale.....	18
--	----

DECRETS

**Décret exécutif n° 09-399 du 12 Dhou El Hidja 1430
correspondant au 29 novembre 2009 définissant
les instruments de prévision des crues.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu le décret n° 81-167 du 25 juillet 1981, modifié, portant création de l'institut national des ressources hydrauliques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-258 du 3 Joumada El Oula 1419 correspondant au 25 août 1998 portant transformation de l'office national de la météorologie en établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Ouél 1423 correspondant au 26 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de l'hydraulique de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 05-101 du 12 Safar 1426 correspondant au 23 mars 2005 portant réaménagement du statut de l'agence nationale des barrages ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 53 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les instruments de prévision des crues pour assurer la protection des personnes et des biens implantés en aval des retenues d'eau superficielle et à proximité des oueds.

Art. 2. — Les instruments cités à l'article 1er ci-dessus sont établis en conformité avec la législation en vigueur et notamment la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisée.

CHAPITRE I

DES INSTRUMENTS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION PAR RUPTURE DE RETENUES D'EAUX SUPERFICIELLES

Art. 3. — Au titre du présent décret, les retenues d'eaux superficielles sont classées en deux catégories :

1ère catégorie : les retenues d'eaux superficielles dont la capacité de remplissage est supérieure ou égale à un million (1.000.000) de m³ et dont la hauteur est supérieure à 10 mètres ;

2ème catégorie : les retenues d'eaux superficielles dont la capacité de remplissage est inférieure à un million (1.000.000) de m³ et dont la hauteur est inférieure ou égale à 10 mètres.

Art. 4. — Au titre du système de prévention, toutes retenues d'eaux superficielles entrant dans le champ d'application du présent décret doivent disposer d'une étude faisant ressortir :

— un plan de localisation des zones susceptibles d'être inondées ;

— un programme des travaux d'aménagement et d'entretien du lit de l'oued en aval de la retenue d'eaux superficielles et ce, en vue d'assurer la capacité d'évacuation des eaux ;

— un modèle de simulation de la propagation de l'onde d'inondation à l'aval de la retenue d'eaux superficielles en cas de rupture.

Les conditions et les modalités d'établissement et de validation de l'étude sont fixées par arrêté du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 5. — Sont fixées, par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités locales et des ressources en eau, la liste et la fréquence des informations devant être communiquées aux walis concernés.

Art. 6. — La mise à jour du dispositif de prévention des risques d'inondation est assurée par :

- l'organisme chargé de l'exploitation des retenues d'eau de première catégorie ;
- l'administration des ressources en eau territorialement compétente ou par le ou les organisme(s) chargé(s) de l'exploitation des retenues d'eau de deuxième catégorie.

CHAPITRE II

DES INSTRUMENTS DE PREVISION DES CRUES POUR LA PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Art. 7. — Sur la base des réalités hydrologiques et géologiques ainsi que sur la base des vulnérabilités prévisibles, les oueds et les tronçons d'oueds devant faire l'objet d'un système de prévision des crues sont identifiés et délimités par arrêté conjoint des ministres chargés des ressources en eau et des collectivités locales.

Art. 8. — Le système de prévision des crues comprend notamment :

- des équipements de mesures pluviométriques (pluviomètres, pluviographes) ;
- des équipements de mesures hydrométriques (limnimètres, limnigraphes) ;
- des équipements de télétransmission sans fil (mode radio ou GSM) ;
- des outils de traitement et de gestion des données hydrologiques (équipement informatique et logiciel) ;
- un modèle de prévision.

Art. 9. — Le système de prévision des crues doit permettre de définir, sur la base des réalités hydrologiques et géologiques, les valeurs des hauteurs de référence correspondant au risque d'inondation.

Art. 10. — La mise en place du système de prévision des crues est assurée par l'administration chargée des ressources en eau.

Art. 11. — Sont fixées, par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités locales, des transports et des ressources en eau, la liste et la fréquence des informations devant être communiquées aux walis concernés et notamment celles portant sur :

- l'évolution de la situation atmosphérique (bulletin météo spécial) ;
- les niveaux des cours d'eau dans les zones concernées par le risque d'inondation ;
- la situation des réseaux d'assainissement.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 09-400 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création d'un musée national à Cherchell.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-160 du 10 Joumada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007 fixant les conditions de création des musées, leurs missions, organisation et fonctionnement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 07-160 du 10 Joumada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007 fixant les conditions de création des musées, leurs missions, organisation et fonctionnement, il est créé un musée national à Cherchell dont le siège est fixé dans la ville de Cherchell, wilaya de Tipaza.

Art. 2. — Le musée national de Cherchell est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Le musée national de Cherchell comprend les collections d'époques antiques.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-401 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création d'un musée régional à El Meniâa.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-160 du 10 Joumada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007 fixant les conditions de création des musées, leurs missions, organisation et fonctionnement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 07-160 du 10 Joumada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007 fixant les conditions de création des musées, leurs missions, organisation et fonctionnement, il est créé un musée régional à El Meniâa dont le siège est fixé dans la daïra d'El Meniâa, wilaya de Ghardaïa.

Art. 2. — Le musée régional d'El Meniâa est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Le musée régional d'El Meniâa comprend des collections naturelles et des collections d'époques préhistoriques et modernes.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-402 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Nedroma.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la culture, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme et du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 03-322 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 26 décembre 2007 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, il est créé un secteur sauvegardé de la ville de Nedroma dans la wilaya de Tlemcen dénommé « vieille ville ».

Art. 2. — Le secteur sauvegardé de la « vieille ville de Nedroma » d'une superficie de 23 hectares est délimité de -1,74 de longitude et 35,01 de latitude et ce, conformément au plan annexé à l'original du présent décret, comme suit :

— au nord : Boulevard de l'Armée de Libération Nationale ;

— au nord-ouest : Boulevard de l'Armée de Libération Nationale ;

— au sud : Boulevard Hamsali Sayah Miloud ;

— au sud-ouest : Rue du 20 août 1956 et rue Messaoud Mohamed ;

— à l'est : Rue du 20 août 1956 (ancienne route de Tlemcen) ;

— à l'ouest : Oued Zaïfa.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 09-403 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Tlemcen.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme et du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 03-322 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 26 décembre 2007 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, il est créé un secteur sauvegardé de la ville de Tlemcen dans la wilaya de Tlemcen dénommé « vieille ville ».

Art. 2. — Le secteur sauvegardé de la « vieille ville de Tlemcen » d'une superficie de 51 hectares est délimité par les coordonnées géographiques suivantes : -1,36° de longitude nord et de 34,67° de latitude est et ce, conformément au plan annexé à l'original du présent décret, comme suit :

— au nord : Boulevard Kazi Aouel Mohamed ;

— au sud : Boulevard Hamsali Sayah ;

— à l'est : Boulevard Gaouar Hocine ;

— à l'ouest : Boulevard de l'indépendance, rue commandant Djabar, rue des frères Abdel Djabbar, rue commandant Hamri Mohamed, Bab El-Hdid, caserne Miloud, Ras El Qasba.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-404 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Mila.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la culture, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme et du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1421 correspondant au 23 avril 2001 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 03-322 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 26 décembre 2007 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, il est créé un secteur sauvegardé de la ville de Mila dans la wilaya de Mila dénommé « vieille ville ».

Art. 2. — Le secteur sauvegardé de la « vieille ville de Mila » d'une superficie de 38 hectares 165 ares 675 centiares est délimité, conformément au plan et au tableau des coordonnées géographiques annexées à l'original du présent décret, comme suit :

— au nord : Oued Boukhanzir et le passage reliant Aïn Kechkine à Sidi Seghier et clôture de l'école Hacini ;

— au sud : les limites des terrains des héritiers Kahia, Benzermet, Bendib, Legrioui ;

— à l'est : Oued Boukhanzir et le passage reliant le vieux Mila à Mechta Khelfaoui ;

— à l'ouest : Oued Essayah et le passage reliant Sidi Bouyahia, vieux Mila et le quartier Sidi Ali El Aoued.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-405 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création et délimitation du secteur sauvegardé du village d'Aït El Kaïd.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la culture, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme et du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1421 correspondant au 23 avril 2001 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 03-322 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 26 décembre 2007 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, il est créé un secteur sauvegardé du village d'Aït El Kaïd dans la wilaya de Tizi Ouzou dénommé « village d'Aït El Kaïd ».

Art. 2. — Le secteur sauvegardé du « village d'Aït El Kaïd » d'une superficie de 8 hectares 533 ares 7 centiares est délimité par les coordonnées géographiques suivantes : latitude : 36° 30' 50" nord, longitude 4° 5' 59" est, et ce, conformément au plan annexé à l'original du présent décret, comme suit :

— au nord : lieu dit « Thighzart » ;

— nord-est : lieu dit « Iguer Mansour » ;

— au sud : les chemins communaux menant vers les Ouadhias, le village Azzounene, Aït Bouadou et Agouni Gueghrane, Aït Slimane ;

— à l'est : lieu dit « Thiskaout » ;

— à l'ouest : lieu dit « Imissi ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-406 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création et délimitation du secteur sauvegardé du Ksar de Tamerna.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la culture, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme et du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 03-322 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 26 décembre 2007 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, il est créé un secteur sauvegardé du Ksar de Tamerna dans la wilaya d'El Oued dénommé « Ksar de Tamerna ».

Art. 2. — Le secteur sauvegardé du « Ksar de Tamerna » d'une superficie de 23 hectares 110 ares 26 centiares est délimité par les coordonnées géographiques suivantes : latitude : 32° 27' 38.40" nord, longitude 5° 57' 44.38" est, et ce, conformément au plan annexé à l'original du présent décret :

— au nord : par une rue bordée par le puits de Aïn Ouri et le cimetière ;

— au nord-est : par une piste et un terrain vacant non identifié ;

— au nord-ouest : par une rue bordée par le puits de Aïn Fath Allah et par la palmeraie de Saïd Mohamed Essallah ;

— au sud : rue bordée par la palmeraie de Kelbou Belkacem, Mahmoudi Abdessalem et Guemmari Abdallah ;

— au sud-est : rue bordée par Hammadi Messaoud ;

— au sud-ouest : rue bordée par un puits et la palmeraie de Bouzidi Salem ;

— à l'est : une route mitoyenne à la palmeraie de Hammadi Messaoud ;

— à l'ouest : rue bordée par un terrain vacant de Ouled Bendjelloul et la palmeraie de Madani Zouina.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 portant changement de nom.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Décète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom, conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, aux personnes ci-après désignées□:

— Oussekh Ali, né le 1er août 1947 à Dar Chioukh (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 835 et acte de mariage n° 95 dressé le 24 mars 1979 à Hassi Bahbah (Wilaya de Djelfa) et sa fille mineure :

* Khedidja, née le 10 avril 1993 à Hassi Bahbah (Wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 861, qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Ali, Ben Mohamed Khedidja.

— Oussekh Meftah, né le 19 février 1979 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 145, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Meftah.

— Oussekh Achoura, née le 10 novembre 1984 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1808, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Achoura.

— Oussekh Mohamed, né le 23 décembre 1980 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1435, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Mohamed.

— Oussekh Saïd, né le 24 janvier 1988 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 161, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Saïd.

— Oussekh Rebiha, née le 29 avril 1983 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 808, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Rebiha.

— Oussekh Bachir, né en 1926 à Dar Chioukh (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 4007 et acte de mariage n° 31 dressé le 20 juillet 1966 à Hassi Bahbah (Wilaya de Djelfa), qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Bachir.

— Oussekh Amar, né le 1er octobre 1969 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 454 et acte de mariage n° 24 dressé le 12 février 1990 à Hassi Bahbah (Wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

* Noura, née le 20 septembre 1991 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1808 ;

* Fadila, née le 7 août 1993 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1852 ;

* Elaiza, née le 1er mai 1997 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 847 ;

* Naoual, née le 3 mai 2004 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 671 ;

* Amal, née le 3 mai 2004 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 672 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Amar, Ben Mohamed Noura, Ben Mohamed Fadila, Ben Mohamed Elaiza, Ben Mohamed Naoual, Ben Mohamed Amal.

— Oussekh Lakhdar, né en 1989 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 375, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Lakhdar.

— Oussekh Ahmed, né en 1982 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1998, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Ahmed.

— Oussekh Kheira, née le 10 mars 1980 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 428, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Kheira.

— Oussekh Hadda, née le 1er octobre 1975 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 748, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Hadda.

— Oussekh Mohammed, né le 11 juillet 1973 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 620 et acte de mariage n° 105 dressé le 16 mars 2005 à Hassi Bahbah (Wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

* Brahim, né le 9 août 2002 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1008 ;

* Siham, née le 10 octobre 2005 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1625, qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Mohammed, Ben Mohamed Brahim, Ben Mohamed Siham.

— Oussekh Fatna, née le 3 mars 1965 à Dar Chioukh (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 215 qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Fatna.

— Oussekh Freiha, née le 2 janvier 1962 à Hassi El Euch (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Freiha.

— Oussekh Embarka, née le 24 mai 1971 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 381, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Embarka.

— Oussekh Daouadia, née le 10 mars 1980 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 427, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Daouadia.

— Oussekh Khedidja, née le 25 avril 1978 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 411, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Khedidja.

— Oussekh Zineb, née le 2 janvier 1964 à Dar Chioukh (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 11, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Zineb.

— Oussekh Zineb, née le 1er février 1977 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 98, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Zineb.

— Oussekh Nadji, né le 1er février 1977 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 99, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Nadji.

— Oussekh Said, né en 1924 à Dar Chioukh (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 4 010 et acte de mariage n° 446 dressé le 29 décembre 1979 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Said.

— Oussekh Ali, né le 26 mai 1990 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1018, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Said, Ben Mohamed Ali.

— Oussekh Fatiha, née le 7 septembre 1986 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1065, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Fatiha.

— Oussekh Mebarka, née le 1er octobre 1980 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1159, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Mebarka.

— Oussekh Hadjira, née le 8 octobre 1974 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 805, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Hadjira.

— Oussekh Souad, née en 1973 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 263, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Souad.

— Oussekh Meriem, née le 16 mars 1983 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 536, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Meriem.

— Oussekh Omar, né le 22 juin 1979 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 576 et acte de mariage n° 237 dressé le 5 mars 2003 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) et sa fille mineure :

* Souad, née le 10 décembre 2004 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1851, qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Omar, Ben Mohamed Souad.

— Oussekh Talia, née le 4 juin 1943 à Dar Chioukh (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 773, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Talia.

— Oussekh Bouabdallah, né le 1er mai 1959 à Hassi El Euch (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 13 et acte de mariage n° 43 dressé le 12 octobre 1991 à Hassi El Euch (Wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

* Khedidja, née le 21 juillet 1992 à Hassi Bahbah (wilya de Djelfa), acte de naissance n° 1606 ;

* Said, né le 28 juin 1996 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1208 ;

* Naceur Eddine, né le 12 août 2001 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1138 ;

* Rebeiha, née le 27 octobre 2003 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1548 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Bouabdallah, Ben Mohamed Khedidja, Ben Mohamed Said, Ben Mohamed Naceur Eddine, Ben Mohamed Rebeiha.

— Oussekh Saida, née le 10 mars 1989 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 541, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Saida.

— Oussekh Mohamed, né le 22 juin 1987 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1084, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Mohamed.

— Oussekh Lakhdar, né en 1950 à Dar Chioukh (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 5575 et acte de mariage n° 417 dressé le 2 décembre 1991 à Hassi Bahbah (Wilaya de Djelfa) et acte de mariage n° 45 dressé le 10 février 1980 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

* Khaled, né le 24 décembre 1990 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 2307 ;

* Embarka, née le 8 juillet 1992 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1494 ;

* Said, né le 26 novembre 1993 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 2764 ;

* Fatima Zohra, née le 19 septembre 1995 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1881 ;

* Benrabah, né le 7 juillet 1998 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1067 ;

* Naouma, née le 8 janvier 2001 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 31 ;

* Kheira, née le 6 janvier 2006 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 35 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Lakhdar, Ben Mohamed Khaled, Ben Mohamed Embarka, Ben Mohamed Said, Ben Mohamed Fatima Zohra, Ben Mohamed Benrabah, Ben Mohamed Naouma, Ben Mohamed Kheira.

— Oussekh Mostefa, né le 6 juin 1989 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1065 qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Mostefa.

— Oussekh Zohra, née le 20 août 1963 à Hassi El Euch (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 186 et acte de mariage n° 117 dressé le 23 mars 1982 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Zohra.

— Oussekh Rebiha, née le 20 août 1963 à Hassi El Euch (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 187, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Rebiha.

— Oussekh Hafnaoui, né en 1925 à Dar Chioukh (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 4008 et acte de mariage n° 64 dressé le 10 mai 1978 à Aflou (wilaya de Laghouat) et sa fille mineure :

* Soumia, née le 27 février 1994 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 502, qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Hafnaoui, Ben Mohamed Soumia.

— Oussekh Laiza, née le 18 mars 1979 à Aflou (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 482, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Laiza.

— Oussekh Mohammed, né le 30 mai 1981 à Aflou (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 937, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Mohammed.

— Oussekh Mokhtar, né le 4 juin 1986 à Aflou (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 785, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Mokhtar.

— Oussekh Amar, né le 23 février 1939 à Dar Chioukh (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 187 et acte de mariage n° 117 dressé le 23 mars 1982 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) et acte de mariage n° 140 dressé le 26 avril 1995 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

* Fatima Zohra, née le 25 novembre 1991 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 2277 ;

* Telidja, née le 29 octobre 1994 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 2742 ;

* Yacine, né le 13 mars 1998 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 415 ;

* Faiza, née le 13 septembre 2002 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1184 ;

* Hamza, né le 6 janvier 2006 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 36 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Amar, Ben Mohamed Fatima Zohra, Ben Mohamed Telidja, Ben Mohamed Yacine, Ben Mohamed Faiza, Ben Mohamed Hamza.

— Oussekh Mohammed, né le 23 mai 1974 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 477, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Mohammed.

— Oussekh Attia, né le 29 octobre 1982 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1343, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Attia.

— Oussekh Aicha, née le 19 octobre 1983 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1637, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Aicha.

— Oussekh Rebiha, née le 11 octobre 1986 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1335, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Rebiha.

— Oussekh Ahmed, né le 10 mai 1966 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 172 et acte de mariage n° 455 dressé le 9 décembre 1985 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

* Zineb, née le 9 décembre 1992 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 2886 ;

* Raouia, née le 6 novembre 1995 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 2243 ;

* Safia, née le 3 février 2002 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 176 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Ahmed, Ben Mohamed Zineb, Ben Mohamed Raouia, Ben Mohamed Safia.

— Oussekh Yaacoub, né le 25 février 1990 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 408, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Yaacoub.

— Oussekh Hafnaoui, né le 5 mars 1986 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 375, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Hafnaoui.

— Oussekh Fatna, née le 4 janvier 1985 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 12, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Fatna.

— Oussekh Abdeldjabar, né le 24 mars 1981 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 404, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Abdeldjabar.

— Oussekh Said, né le 28 août 1967 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 341 et acte de mariage n° 51 dressé le 28 février 2001 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

* Achwak, née le 18 novembre 2001 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1705 ;

* Mokhtar, né le 11 juin 2004 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 861 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Said, Ben Mohamed Achwak, Ben Mohamed Mokhtar.

— Oussekh Aicha, née le 17 juin 1979 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 558, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Aicha.

— Oussekh Maria, née le 6 février 1964 à Djelfa (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 142, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Maria.

— Oussekh Mohamed, né le 25 octobre 1977 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 895, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Mohamed.

— Oussekh Ahmed, né le 9 septembre 1971 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 564, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Ahmed.

— Oussekh Berrabah, né le 5 février 1973 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 112, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Berrabah.

— Oussekh Abdelhamid, né le 10 février 1952 à Dar Chioukh (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 231 et acte de mariage n° 12 dressé le 19 janvier 1980 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) et acte de mariage n° 250 dressé le 15 septembre 1996 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

* Hanan, née le 25 décembre 1996 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 2418 ;

* Salima, née le 29 juin 1998 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1047 ;

* Aycha, née le 17 décembre 2000 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1787 ;

* Ikram, née le 12 février 2003 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 244 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Abdelhamid, Ben Mohamed Hanan, Ben Mohamed Salima, Ben Mohamed Aycha, Ben Mohamed Ikram.

— Oussekh Fatima, née le 25 septembre 1982 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1194 et acte de mariage n° 19 dressé le 25 Janvier 2004 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Fatima.

— Oussekh Naima, née le 3 octobre 1983 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1549 et acte de mariage n° 32 dressé le 24 janvier 2006 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Naima.

— Oussekh Zohra, née le 17 novembre 1985 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1475, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Zohra.

— Oussekh Kheira, née le 1er juin 1977 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 510 et acte de mariage n° 269 dressé le 23 septembre 2001 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Kheira.

— Oussekh Omar, né le 15 décembre 1979 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1095, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Omar.

— Oussekh Ahmed, né le 7 mai 1956 à Dar Chioukh (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 554 et acte de mariage n° 343 dressé le 16 septembre 1995 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

* Tarik, né le 28 juillet 1991 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1435.

* Mohamed Lamine, né le 7 septembre 1995 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1795.

* Nadjoua, née le 17 mars 1998 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 448 ;

* Nabila, née le 9 avril 2002 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 482 ;

* Fadia, née le 19 août 2006 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1267 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Ahmed, Ben Mohamed Tarik, Ben Mohamed Mohamed Lamine, Ben Mohamed Nadjoua, Ben Mohamed Nabila, Ben Mohamed Fadia.

— Oussekh Ali, né le 18 avril 1982 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 638, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Ali.

— Oussekh Fatna, née le 18 avril 1982 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 639 et acte de mariage n° 446 dressé le 11 décembre 2002 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Fatna.

— Oussekh Aicha, née le 9 mars 1984 à Djelfa (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 924, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Aicha.

— Oussekh Djallal, né le 5 octobre 1987 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1699, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Djallal.

— Oussekh Sliman, né le 6 février 1959 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 64 et acte de mariage n° 278 dressé le 16 décembre 1987 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

* Nouh, né le 15 avril 1993 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 932 ;

* Driss, né le 17 avril 1999 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 604 ;

* Youcef, né le 4 juin 2001 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 772 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Sliman, Ben Mohamed Nouh, Ben Mohamed Driss, Ben Mohamed Youcef.

— Oussekh Embarka, née le 9 mars 1986 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 390, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Embarka.

— Oussekh Ahmed Ayyoub, né le 13 janvier 1988 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 118, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Ahmed Ayyoub.

— Oussekh Nadji, né le 3 août 1956 à Dar Chioukh (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 724 et acte de mariage n° 218 dressé le 11 octobre 1987 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

* El Ghalia, née le 21 juillet 1991 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1389 ;

* Rahma, née le 26 mai 1993 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1254 ;

* Fattoum, née le 22 mars 1996 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 589 ;

* Soumia, née le 31 août 1999 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1359 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Nadji, Ben Mohamed El Ghalia, Ben Mohamed Rahma, Ben Mohamed Fattoum, Ben Mohamed Soumia.

— Oussekh Abderrahman, né le 19 septembre 1985 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1219, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Abderrahman.

— Oussekh Hassina, née le 27 février 1988 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 423, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Hassina.

— Oussekh Abderrahman, né le 1er février 1958 à Dar Chioukh (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 7 et acte de mariage n° 715 dressé le 17 novembre 1993 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

* Mokhtar, né le 6 juin 1994 à Hassi El Euch (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 127 ;

* Lakhdar, né le 6 juin 1994 à Hassi El Euch (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 128 ;

* Aycha, née le 19 novembre 1997 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 2016 ;

* Amar, né le 1er septembre 2000 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1221 ;

* Benalia, né le 24 septembre 2002 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1265 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Abderrahman, Ben Mohamed Mokhtar, Ben Mohamed Lakhdar, Ben Mohamed Aycha, Ben Mohamed Amar, Ben Mohamed Benalia.

— Oussekh Oumelkheir, née en 1988 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 334, s'appellera désormais : Ben Mohamed Oumelkheir.

— Oussekh Fatna, née en 1986 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 333, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Fatna.

— Oussekh Bachir, né le 27 juillet 1975 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 598 et acte de mariage n° 419 dressé le 11 septembre 2006 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Bachir.

— Oussekh Bachir, né en 1987 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 374, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Bachir.

— Oussekh Saad, né le 3 août 1950 à Dar Chioukh (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 688 et acte de mariage n° 40 dressé le 24 janvier 1976 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

* Kheira, née le 27 février 1993 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 497 ;

* Mohamed, né le 23 janvier 1998 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 127 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Saad, Ben Mohamed Kheira, Ben Mohamed Mohamed.

— Oussekh Talia, née le 22 octobre 1978 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 977, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Talia.

— Oussekh Dekim, né le 22 octobre 1978 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 976 et acte de mariage n° 363 dressé le 12 octobre 2002 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

* Brahim, né le 1er août 2000 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1119 ;

* Khaoula, née le 9 décembre 2001 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1816 ;

* Saad, né le 7 juin 2004 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 834 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Dekim, Ben Mohamed Brahim, Ben Mohamed Khaoula, Ben Mohamed Saad.

— Oussekh Kheira, née le 5 novembre 1979 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 966, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Kheira.

— Oussekh Hafsa, née le 7 août 1982 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1000, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Hafsa.

— Oussekh Hafnaoui, né le 7 octobre 1983 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1567, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Hafnaoui.

— Oussekh Zineb, née le 25 décembre 1985 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1657, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Zineb.

— Oussekh Ahmed, né le 19 novembre 1986 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1610, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Ahmed.

— Oussekh Lamir, né le 7 juillet 1956 à Dar Chioukh (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 669 et acte de mariage n° 137 dressé le 20 avril 1986 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

* Fatiha, née le 25 novembre 1992 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 2781 ;

* Mohamed, né le 22 juin 1996 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1159 ;

* Hanane, née le 11 juin 2001 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 832 ;

* Ismail, né le 1er novembre 2005 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1734 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Lamir, Ben Mohamed Fatiha, Ben Mohamed Mohamed, Ben Mohamed Hanane, Ben Mohamed Ismail.

— Oussekh Sofiane, né le 7 janvier 1989 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 89, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Sofiane.

— Oussekh Kheira, née en 1982 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 682, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Kheira.

— Oussekh Ahmed, né en 1984 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 41/191, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Ahmed.

— Oussekh Faiza, née le 29 janvier 1986 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 174, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Faiza.

— Oussekh Mostefa, né le 12 avril 1967 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 207 et acte de mariage n° 129 dressé le 11 mai 2002 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

* El Ghalia, née en 1995 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1247 ;

* Hafnaoui, né le 15 août 2000 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1163 ;

* Samira, née le 20 septembre 2003 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 1357 ;

* Ben Abdallah Mahdi, né le 14 juin 2007 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 964 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Mostefa, Ben Mohamed El Ghalia, Ben Mohamed Hafnaoui, Ben Mohamed Samira, Ben Mohamed Ben Abdallah Mahdi.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le Procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430
correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin
aux fonctions du chef de cabinet du ministre
de l'industrie et de la promotion des
investissements.**

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements, exercées par M. Hamoud Benhamdine, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 14 Dhou El Kaada 1430
correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin à
des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie.**

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, il est mis fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie, exercées par Mmes et MM. :

— Djamal Khalef, directeur général des activités industrielles ;

— Idir Brouri, directeur d'études à la direction générale de la régulation et de la normalisation ;

— Lies Medjek, sous-directeur des centres techniques à la direction des services de l'appui à l'industrie ;

— Madani Benfarhat, directeur des industries manufacturières à la direction générale des activités industrielles ;

— Nacer Albane, directeur des industries agro-alimentaires à la direction générale des activités industrielles ;

— Houria Bekour épouse Souissi, sous-directrice de la coopération multilatérale et régionale à la direction de la coopération ;

— Kheira Slimi, sous-directrice des industries mécaniques à la direction des industries mécaniques et métalliques ;

— Malika Boulares, épouse Habtoun, sous-directrice de la métrologie légale et de la propriété industrielle ;

— Abdellah Telailia, sous-directeur de la normalisation et de la promotion de la qualité ;

— Ghenima Rekik, épouse Saidani, sous-directrice de la recherche industrielle et de l'innovation à la direction des services d'appui à l'industrie ;

— Mourad Hamdi, sous-directeur de la formation des personnels de l'administration centrale et organismes sous tutelle à la direction de la valorisation des ressources humaines ;

— Fatima Athmane, sous-directrice de la promotion de la mise à niveau à la direction de la mise à niveau des entreprises ;

— Brahim Bourayou, sous-directeur du contrôle et de l'évaluation à la direction de la mise à niveau des entreprises ;

— Fatma-Zohra Loulou, épouse Fellag Chabra, sous-directrice des industries textiles à la direction des industries manufacturières ;

— Kheira Benbouali, sous-directrice des industries chimiques à la direction des industries chimiques et pharmaceutiques ;

— Zohra Alloun, épouse Alouane, sous-directrice des systèmes d'information à la direction des systèmes d'information et de l'analyse ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, il est mis fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie, exercées par MM. :

— Hafid Ziani, directeur de la valorisation des ressources humaines à la direction générale de la promotion de la compétitivité industrielle ;

— Zineddine Boussoussa, directeur d'études à la direction générale de la promotion de la compétitivité industrielle ;

— Ameer Ould Saad Saoud, inspecteur ;

— Boualem Azrarak, sous-directeur de la sécurité industrielle et de l'environnement ;

— Salah Bireche, sous-directeur des industries métalliques à la direction des industries mécaniques et métalliques ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, il est mis fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie, exercées par Mme et MM. :

— Djamal Si Serir, chargé d'études et de synthèse, chargé du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;

— Mohamed-El-Kamel Benkhalef, sous-directeur des statistiques et de l'analyse à la direction des systèmes d'information et de l'analyse ;

— Lalouani Zaïbet, sous-directeur des industries sidérurgiques à la direction des industries sidérurgiques et métallurgiques ;

— Bahia Boulahlib épouse Anser, sous-directrice des industries du bois et du liège à la direction des matériaux de construction ;

— Messaoud Drifel, sous-directeur des industries de transformation agro-alimentaires ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, il est mis fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie, exercées par Mme et MM. :

— Madjid Medjkoune, directeur de la normalisation à la direction générale de la régulation et de la normalisation ;

— Zohra Moulay, sous-directrice de la documentation et des archives à la direction des systèmes d'information et de l'analyse ;

— Abdelkader Guenadiz, sous-directeur de la régulation économique et financière à la direction de la régulation ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets présidentiels du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère des participations et de la promotion des investissements.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère des participations et de la promotion des investissements, exercées par M. Abdel-Ouahid Hamitou, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur "épargne" à l'ex-ministère des participations et de la promotion des investissements, exercées par M. Youb-Nouri Malti, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions de chefs de divisions au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, il est mis fin aux fonctions de chefs de divisions au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, exercées par MM. :

— Mohammed Salah Aouadi, chef de la division de la privatisation ;

— Mohamed Bacha, chef de la division des études et de la prospective ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions du directeur des systèmes d'information à l'agence nationale de développement de l'investissement "A.N.D.I."

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur des systèmes d'information à l'agence nationale de développement de l'investissement "A.N.D.I.", exercées par M. Mohamed Bessam, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la division de l'animation et du suivi des guichets uniques décentralisés, à l'agence nationale de développement de l'investissement "A.N.D.I."

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur à la division de l'animation et du suivi des guichets uniques décentralisés, à l'agence nationale de développement de l'investissement "A.N.D.I.", exercées par M. Amar Agadir, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 portant nomination au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, sont nommés au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, Mme et MM. :

— Hamoud Benhamdine, directeur général de l'investissement ;

— Djamal Si Serir, inspecteur ;

— Bahia Anser, chef d'études auprès du chef de la division de la promotion et de la qualification des ressources humaines ;

— Abdelhakim Messaoudi, chef d'études auprès du chef de la division des politiques d'innovation ;

— Messaoud Drifel, chef d'études auprès du chef de la division de la privatisation ;

— Youb Nouri Malti, chef d'études auprès du chef de la division de la promotion des investissements ;

— Mohamed-El-Kamel Benkhalef, chef d'études auprès du chef de la division des études et de la prospective ;

— Lalouani Zaïbet, chef d'études auprès du chef de la division du développement spatial.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, sont nommés au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, Mmes et MM. :

— Idir Brouri, chef de la division des politiques et du développement industriels ;

— Djamel Khalef, chef de la division du suivi des transactions ;

— Amar Agadir, chef de la division des grands projets ;

— Lies Medjek, directeur d'études auprès du chef de la division des politiques et du développement industriels ;

— Madani Benfarhat, directeur d'études auprès du chef de la division des politiques et du développement industriels ;

— Nacer Albane, directeur d'études auprès du chef de la division des programmes de mise à niveau ;

— Abdel-Ouahid Hamitou, directeur d'études auprès du chef de la division de la promotion des investissements ;

— Houria Bekour, directrice d'études auprès du chef de la division de la coopération ;

— Kheira Slimi, directrice d'études auprès du chef de la division de la promotion industrielle ;

— Malika Boulares, chef d'études auprès du chef de la division de la qualité et de la sécurité industrielles ;

— Abdellah Telailia, chef d'études auprès du chef de la division de la qualité et de la sécurité industrielles ;

— Ghenima Rekik, chef d'études auprès du chef de la division des politiques d'innovation ;

— Mourad Hamdi, chef d'études auprès du chef de la division de la promotion et de la qualification des ressources humaines ;

— Fatima Athmane, chef d'études auprès du chef de la division des programmes de mise à niveau ;

— Brahim Bourayou, chef d'études auprès du chef de la division des programmes de mise à niveau ;

— Fatma-Zohra Loulou, chef d'études auprès du chef de la division des politiques d'innovation ;

— Kheira Benbouali, chef d'études auprès du chef de la division des politiques et du développement industriels ;

— Zohra Alloun, sous-directrice des systèmes d'information et des réseaux.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, sont nommés au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, MM. :

— Hafid Ziani, chef de la division de la promotion et de la qualification des ressources humaines ;

— Zineddine Boussoussa, chef de la division de la coopération ;

— Salah Bireche, chef d'études auprès du chef de la division des politiques et du développement industriels ;

— Boualem Azrarak, chef d'études auprès du chef de la division de la qualité et de la sécurité industrielles ;

— Ameer Ould Saad Saoud, inspecteur.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, sont nommés au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, Mmes et MM. :

— Mohamed Bessam, directeur d'études auprès du chef de la division de la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;

— Madjid Medjkoune, directeur des affaires juridiques et du contentieux ;

— Abdelkader Guenadiz, sous-directeur du contentieux ;

— Zohra Moulay, sous-directrice de la documentation et des archives ;

— Djamilia Bachouche, chef d'études auprès du chef de la division de la privatisation.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, sont nommés directeurs généraux au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, MM. :

— Mohammed Salah Aouadi, directeur général de la gestion du secteur public marchand ;

— Mohamed Bacha, directeur général de l'intelligence économique, des études et de la prospective.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009 fixant les modalités de répartition du produit du droit de timbre perçu au titre de l'immatriculation ou de la modification du registre du commerce au profit de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre, notamment son article 155 *bis* ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 60 ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 14 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrête interministériel du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 portant dénomination, siège social et délimitation des circonscriptions territoriales des chambres de commerce et d'industrie ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 155 *bis* de l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de répartition du produit du droit de timbre perçu au titre de l'immatriculation ou de la modification du registre du commerce au profit de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 2. — Le produit du droit de timbre visé à l'article 1er ci-dessus est versé intégralement au compte Trésor de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Art. 3. — Le produit du droit de timbre visé à l'article 1er ci-dessus est réparti comme suit :

— 15% au profit de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

— 85% au profit des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 4. — La répartition du produit du droit de timbre revenant à chaque chambre de commerce et d'industrie est fixée par décision du ministre chargé du commerce sur la base des critères suivants :

— densité économique (commerçants installés, adhérents et nombre de sièges) ;

— programme d'investissement ;

— programme d'actions ;

— situation géographique (Nord, Sud et Hauts Plateaux) ;

— effectifs.

Art. 5. — La chambre algérienne de commerce et d'industrie est chargée de procéder au virement des crédits aux comptes respectifs de chaque chambre de commerce et d'industrie,

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009.

Lachemi DJAABOUBE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 26 Ramadhan 1430 correspondant au 16 septembre 2009 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différents grades et à certains postes supérieurs de l'éducation nationale.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998, modifié et complété, fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différents corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Ramadhan 1430 correspondant au 16 septembre 2009 fixant la liste des titres et diplômes requis pour le recrutement et la promotion dans certains grades spécifiques de l'éducation nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différents grades et à certains postes supérieurs de l'éducation nationale.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur épreuves et examens professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

L'arrêté ou la décision d'ouverture des concours sur épreuves doit faire l'objet d'une publication sous forme d'avis par voie de presse écrite et sur le site web de la direction générale de la fonction publique ou par voie d'affichage interne, selon le cas.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'ALN/OCFLN, aux enfants et veuves de chahid et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

A) Pour les candidats non fonctionnaires :

- une demande manuscrite de participation ;
- deux (2) photos d'identité ;
- une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ;
- une copie certifiée conforme à l'original du titre, diplôme, ou du niveau scolaire et/ou de formation ;
- une copie de l'attestation certifiée conforme à l'original justifiant la situation vis-à-vis du service national ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) en cours de validité.

Le candidat définitivement admis au concours sur épreuves doit compléter son dossier par les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité algérienne ;
- une fiche familiale d'état civil, le cas échéant ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale-ptisiologie délivrés par un médecin spécialiste) attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé ;
- quatre (4) photos d'identité.

B) Pour les candidats fonctionnaires :

- s'agissant des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux concours sur épreuves ou examens professionnels l'administration procède, en temps utile, à l'affichage, sur les lieux de travail, de la liste des fonctionnaires concernés ainsi que des notifications individuelles aux intéressés.

Les fonctionnaires en question sont tenus, dans les dix (10) jours qui suivent ladite notification, de confirmer par écrit leur participation au concours ou examen professionnel.

Art. 5. — Les concours sur épreuves et les examens professionnels comportent les épreuves suivantes :

Grade de maître de l'école primaire (concours sur épreuves) :

A) Epreuves écrites :

- 1- épreuve de culture générale, durée 3h - coefficient 2 ;
- 2- épreuve d'histoire et de géographie de l'Algérie, durée 3h - coefficient 3 ;
- 3- épreuve d'étude de texte, durée 2h - coefficient 2 ;

B) Epreuve orale d'admission :

Entretien avec un jury sur un sujet ou un texte en rapport avec la spécialité du candidat, durée 20 minutes, coefficient 1.

Grade de professeur de l'école primaire (examen professionnel) :**A) spécialité langue arabe :**

- 1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;
- 2- épreuve de langue arabe - durée 3 h - coefficient 3 ;
- 3- épreuve de mathématiques - durée 3 h - coefficient 3.

B) spécialité langue amazighe :

- 1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;
- 2- épreuve de langue amazighe - durée 3 h - coefficient 3 ;
- 3- épreuve de langue arabe - durée 2 h - coefficient 2.

C) spécialité langue française :

- 1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;
- 2- épreuve de langue française - durée 3 h - coefficient 3 ;
- 3- épreuve de langue arabe - durée 2 h - coefficient 2.

Grade de professeur principal de l'école primaire (examen professionnel) :**A) spécialité langue arabe :**

- 1- épreuve de langue arabe - durée 3 h - coefficient 3 ;
- 2- épreuve de mathématiques - durée 3 h - coefficient 3 ;
- 3- épreuve en sciences de l'éducation - durée 3 h - coefficient 2.

B) spécialité langue amazighe :

- 1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;
- 2- épreuve de langue amazighe - durée 3 h - coefficient 3 ;
- 3- épreuve en sciences de l'éducation - durée 3 h - coefficient 2.

C) spécialité langue française :

- 1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;
- 2- épreuve de langue française - durée 3 h - coefficient 3 ;
- 3- épreuve en sciences de l'éducation - durée 3 h - coefficient 2.

Grade de professeur de l'enseignement moyen (concours sur épreuves):**A) Epreuves écrites :**

- 1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;
- 2- épreuve dans la spécialité - durée 3 h - coefficient 3 ;
- 3- épreuve de langue arabe ou langue étrangère selon le cas - durée 2 h - coefficient 1.

B) Epreuve orale d'admission :

Entretien avec un jury sur un sujet ou un texte en rapport avec la spécialité du candidat, durée 20 minutes, coefficient 1.

Grade de professeur principal de l'enseignement moyen (examen professionnel) :

- 1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;
- 2- épreuve dans la spécialité - durée 3 h - coefficient 3 ;
- 3- épreuve en sciences de l'éducation - durée 3 h - coefficient 2.

Grade de professeur de l'enseignement secondaire (concours sur épreuves) :**A) Epreuves écrites :**

- 1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;
- 2- épreuve dans la spécialité - durée 3 h - coefficient 3 ;
- 3- épreuve de langue arabe ou langue étrangère selon le cas - durée 2 h - coefficient 1.

B) Epreuve orale d'admission :

Entretien avec un jury sur un sujet ou un texte en rapport avec la spécialité du candidat, durée 20 minutes, coefficient 1.

Grade de professeur principal de l'enseignement secondaire (examen professionnel) :

- 1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;
- 2- épreuve dans la spécialité - durée 3 h - coefficient 3 ;
- 3- épreuve en sciences de l'éducation - durée 3 h - coefficient 2.

Grade de professeur technique du lycée chef de travaux (examen professionnel) :

- 1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;
- 2- épreuve dans la spécialité - durée 3 h - coefficient 3 ;
- 3- épreuve à caractère technique - durée 2 h - coefficient 2.

Grade d'adjoint d'éducation (concours sur épreuves) :

A) Epreuves écrites :

- 1- épreuve d'étude de texte, durée 3h - coefficient 2 ;
- 2- épreuve d'histoire et de géographie de l'Algérie, durée 2h - coefficient 2 ;
- 3- épreuve de rédaction de texte, durée 2h - coefficient 2.

B) Epreuve orale d'admission :

Entretien avec un jury sur un sujet ou un texte en rapport avec la spécialité du candidat, durée 20 minutes, coefficient 1.

Grade d'adjoint principal d'éducation (examen professionnel) :

- 1- épreuve de culture générale, durée 3h - coefficient 2 ;
- 2- épreuve de rédaction administrative, durée 2h - coefficient 1 ;
- 3- épreuve de langue étrangère (français ou anglais), durée 2h - coefficient 1.

Grade de conseiller de l'éducation (examen professionnel) :

- 1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;
- 2- épreuve en sciences de l'éducation - durée 3 h - coefficient 3 ;
- 3- épreuve à caractère administratif ou rédaction administrative - durée 2 h - coefficient 2.

Grade de censeur de lycée (examen professionnel) :

- 1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;
- 2- épreuve en sciences de l'éducation - durée 3 h - coefficient 3 ;
- 3- épreuve à caractère administratif ou rédaction administrative - durée 2 h - coefficient 2.

Grade de conseiller de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle (concours sur épreuves) :

A) Epreuves écrites :

- 1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;
- 2- épreuve dans la spécialité - durée 3 h - coefficient 3 ;
- 3- épreuve de langue étrangère (français ou anglais) - durée 2 h - coefficient 1.

B) Epreuve orale d'admission :

Entretien avec un jury sur un sujet ou un texte en rapport avec la spécialité du candidat, durée 20 minutes, coefficient 1.

Grade de conseiller de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle (examen professionnel) :

- 1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;
- 2- épreuve dans la spécialité - durée 3 h - coefficient 3 ;
- 3- épreuve à caractère administratif ou rédaction administrative - durée 3 h - coefficient 3.

Grade de conseiller principal de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle (examen professionnel) :

- 1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;
- 2- épreuve dans la spécialité - durée 3 h - coefficient 3 ;
- 3- épreuve à caractère administratif ou rédaction administrative - durée 3 h - coefficient 3.

Grade d'attaché de laboratoire (concours sur épreuves et examen professionnel) :

- 1- épreuve d'étude de texte ou rédaction de texte, durée 3 h - coefficient 2 ;
- 2- épreuve théorique dans la spécialité, durée 3h - coefficient 3 ;
- 3- épreuve pratique dans la spécialité, durée 1h - coefficient 1.

Grade d'attaché principal de laboratoire (concours sur épreuves et examen professionnel) :

- 1- épreuve d'étude de texte ou rédaction de texte, durée 3 h - coefficient 2 ;
- 2- épreuve théorique dans la spécialité, durée 4h - coefficient 3 ;
- 3- épreuve pratique dans la spécialité, durée 1h - coefficient 1.

Grade de conseiller de l'alimentation scolaire (examen professionnel) :

- 1- épreuve de culture générale, durée 3h - coefficient 2 ;
- 2- épreuve dans la spécialité, durée 4h - coefficient 3 ;
- 3- épreuve à caractère administratif ou rédaction administrative - durée 3h - coefficient 2.

Grade d'adjoint principal des services économiques (examen professionnel) :

- 1- épreuve d'étude de texte ou rédaction de texte, durée 2h - coefficient 2 ;

2- épreuve technique (comptabilité et finances), durée 3h - coefficient 3 ;

3- épreuve à caractère administratif ou rédaction administrative, durée 2h - coefficient 2.

Grade de sous-intendant (concours sur épreuves) :

1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;

2- épreuve de droit administratif ou comptabilité publique ou finances publiques - durée 3 h - coefficient 3 ;

3- épreuve de langue étrangère (français ou anglais) - durée 2 h - coefficient 1.

Grade de sous-intendant (examen professionnel) :

1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;

2- épreuve technique (comptabilité publique et finances publiques) - durée 3 h - coefficient 3 ;

3- épreuve à caractère administratif ou rédaction administrative, durée 2h - coefficient 2.

Grade de sous-intendant gestionnaire (examen professionnel) :

1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;

2- épreuve technique (comptabilité publique et finances publiques) - durée 3 h - coefficient 3 ;

3- épreuve à caractère administratif ou rédaction administrative, durée 3h - coefficient 2.

Grade d'intendant (concours sur épreuves) :

1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;

2- épreuve de droit administratif ou comptabilité publique ou finances publiques - durée 4 h - coefficient 3 ;

3- épreuve de langue étrangère (français ou anglais)- durée 2 h - coefficient 1.

Grade d'intendant (examen professionnel) :

1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;

2- épreuve technique (comptabilité publique et finances publiques) - durée 4 h - coefficient 3 ;

3- épreuve à caractère administratif ou rédaction administrative, durée 3h - coefficient 2.

Grade d'intendant principal (examen professionnel) :

1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;

2- épreuve technique (droit administratif ou comptabilité publique ou finances publiques) - durée 4 h - coefficient 3 ;

3- épreuve de rédaction administrative - durée 3 h - coefficient 2.

Poste supérieur de directeur de l'école primaire (concours sur épreuves) :

1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;

2- épreuve en sciences de l'éducation - durée 3 h - coefficient 3 ;

3- épreuve de langue étrangère (français ou anglais) - durée 2 h - coefficient 1.

Poste supérieur de directeur de collège (concours sur épreuves) :

1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;

2- épreuve en sciences de l'éducation - durée 3 h - coefficient 3 ;

3- épreuve de langue étrangère (français ou anglais) - durée 2 h - coefficient 1.

Poste supérieur de directeur de lycée (concours sur épreuves) :

1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;

2- épreuve en sciences de l'éducation - durée 4 h - coefficient 3 ;

3- épreuve de langue étrangère (français ou anglais) - durée 2 h - coefficient 1.

Poste supérieur de directeur de centre d'orientation scolaire et professionnelle (concours sur épreuves) :

1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;

2- épreuve dans la spécialité - durée 4 h - coefficient 3 ;

3- épreuve de langue étrangère (français ou anglais) - durée 2 h - coefficient 1.

Poste supérieur d'inspecteur de l'alimentation scolaire (concours sur épreuves) :

1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;

2- épreuve dans la spécialité, durée 3 h - coefficient 3 ;

3- épreuve de langue étrangère (français ou anglais), durée 2 h - coefficient 1.

Poste supérieur d'inspecteur de l'enseignement primaire (concours sur épreuves) :

1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;

2- épreuve dans la spécialité - durée 4 h - coefficient 3 ;

3- épreuve en sciences de l'éducation, durée 3h - coefficient 2.

Poste supérieur d'inspecteur de l'enseignement moyen (concours sur épreuves) :

- 1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;
- 2- épreuve dans la spécialité - durée 4 h - coefficient 3 ;
- 3- épreuve en sciences de l'éducation - durée 3 h - coefficient 2.

Poste supérieur d'inspecteur de l'éducation nationale (concours sur épreuves) :

- 1- épreuve de culture générale - durée 3 h - coefficient 2 ;
- 2- épreuve dans la spécialité - durée 4 h - coefficient 3 ;
- 3- épreuve en sciences de l'éducation, durée 3 h - coefficient 2.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites prévues ci-dessus est éliminatoire.

Sont déclarés non admis aux épreuves écrites d'admissibilité les candidats ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10 /20 dans ces épreuves.

Art. 7. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sont déclarés définitivement admis au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel, selon l'ordre de mérite et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir.

Art. 8. — La liste des candidats admis définitivement aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels est établie par le jury d'admission définitive prévu à l'article 9 ci-dessous.

La liste doit faire l'objet d'affichage au niveau du centre d'examen et de l'administration employeur.

Art. 9. — Le jury d'admission définitive comprend :

- l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité ;
- le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 10. — Le responsable de l'établissement érigé en centre d'examen est tenu de remettre aux membres du jury d'admission définitive, notamment, les documents suivants :

- une copie des sujets des épreuves ;
- une copie du procès-verbal d'ouverture des plis des sujets ;
- une copie du procès-verbal de déroulement des épreuves ;
- une copie du relevé de notes des épreuves.

Art. 11. — Tout candidat déclaré définitivement admis et n'ayant pas rejoint son poste d'affectation ou l'établissement de formation, au plus tard, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de son admission au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel, perd le droit au bénéfice de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.

Art. 12. — La participation des candidats aux concours sur épreuves et examens professionnels, prévus par le présent arrêté, doit réunir au préalable l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux différents corps et postes supérieurs spécifiques de l'éducation nationale telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé.

Art. 13. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998, modifié et complété, susvisé, sont abrogées.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Ramadhan 1430 correspondant au 16 septembre 2009.

Le ministre de l'éducation nationale

Boubekeur BENBOUZID

Pour le secrétaire général du Gouvernement

et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	1 an	1 an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret n° 95-224 du 20 août 1985 fixant les conditions de prise en charge de prestations de sécurité sociale dues aux assurés sociaux en fonction ou en formation à l'étranger, (rectificatif), p. 827.

Décret n° 85-225 du 25 août 1985 définissant les conditions d'évaluation, de répartition et d'affectation des dépenses autorisées, au titre du soutien des prix, des produits de première nécessité, p. 827.

SOMMAIRE (Suite)

- Décret n° 85-226 du 25 août 1985 portant répartition, par produits, des crédits de soutien des prix, au titre de l'année 1985, p. 828.
- Décret n° 85-227 du 25 août 1985 portant transfert de crédits au budget du ministère de l'industrie lourde, p. 828.
- Décret n° 85-228 du 25 août 1985 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget du ministère de la jeunesse et des sports, p. 829.
- Décret n° 85-229 du 25 août 1985 portant transfert de crédit au budget du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, p. 829.
- Décret n° 85-230 du 25 août 1985 modifiant et complétant le décret n° 84-302 du 13 octobre 1984 précisant les missions et l'organisation générale de certains organes et structures de l'administration de la wilaya ainsi que le statut de certains de leur personnel, p. 830.
- Décret n° 85-231 du 25 août 1985 fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes, p. 832.
- Décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes, p. 835.
- Décret n° 85-233 du 25 août 1985 portant création de l'entreprise nationale de métallurgie et de transformation des non-ferreux, p. 836.
- Décret n° 85-234 du 25 août 1985 relatif au transfert à l'entreprise nationale de métallurgie et de transformation des non-ferreux, des structures, moyens, biens, activités, et personnels détenus ou gérés par l'entreprise nationale de sidérurgie (SIDER), par l'entreprise nationale des emballages métalliques (EMB) et par l'entreprise nationale des tubes et transformation de produits plats (ANABIB), dans le cadre de leurs activités relevant du domaine de la production, de l'importation, de l'exportation et de la distribution des métaux non-ferreux, p. 839.
- Décret n° 85-235 du 25 août 1985 portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'énergie, p. 840.
- Décret n° 85-236 du 25 août 1985 portant création de l'office national de signalisation maritime, p. 843.
- Décret n° 85-237 du 25 août 1985 portant création du prix national d'architecture et d'urbanisme, p. 846.
- Décret n° 85-238 du 25 août 1985 fixant les modalités d'attribution du prix national d'architecture et d'urbanisme, p. 846.
- Décret n° 85-239 du 25 août 1985 relatif au centre de formation professionnelle de l'habitat et de l'urbanisme de M'Sila II, p. 848.

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des affaires étrangères, p. 849.
- Décrets du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 849.
- Décret du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions d'un consul général, p. 849.
- Décrets du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions de walis, p. 849.
- Décrets du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas, p. 849.
- Décret du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions d'un directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p. 849.
- Décret du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions d'un secrétaire de wilaya, p. 849.
- Décret du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions d'un directeur des transports et de la pêche au conseil exécutif de wilaya, p. 850.
- Décret du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras, p. 850.
- Décrets du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras, p. 850.
- Décrets du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras, p. 850.
- Décrets du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p. 850.
- Décret du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions d'un directeur au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, p. 851.
- Décrets du 25 août 1985 portant nomination de directeurs d'études au commissariat à la recherche scientifique et technique, p. 851.
- Décrets du 25 août 1985 portant nomination de directeurs au Premier ministère, p. 851.
- Décret du 25 août 1985 portant nomination du directeur du centre de recherche sur l'information scientifique et technique, p. 851.
- Décrets du 25 août 1985 portant nomination de sous-directeurs au commissariat à la recherche scientifique et technique, p. 851.
- Décrets du 25 août 1985 portant nomination de sous-directeurs au commissariat à la réforme et à l'innovation administratives, p. 851.
- Décrets du 25 août 1985 portant nomination de sous-directeurs au commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises, p. 851.

SOMMAIRE (Suite)

Décret du 25 août 1985 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères, p. 852.

Décrets du 25 août 1985 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 852.

Décrets du 25 août 1985 portant nomination de walis, p. 852.

Décrets du 25 août 1985 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas, p. 852.

Décrets du 25 août 1985 portant nomination de chefs de dairas, p. 852.

Décret du 25 août 1985 portant nomination d'un magistrat, p. 853.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 22 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 02 du 8 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux (E.D.I.E.D./Khenchela), p. 854.

Arrêté interministériel du 22 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 02 du 8 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail (A.S.W.A.K./Khenchela), p. 854.

Arrêté interministériel du 22 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 02 du 8 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien (E.D.I.P.A.L./Khenchela), p. 855.

Arrêté interministériel du 22 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 02 du 17 février 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de comptabilité et de gestion (E.C.G.C.), p. 856.

Arrêté interministériel du 23 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 39 du 30 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, portant création de l'entreprise de wilaya des travaux d'électrification de Ain Defla (E.T.E.G.A.D.), p. 856.

Arrêté interministériel du 23 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 16 du 26 novembre 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux d'électrification (S.O.T.R.E.L.B.A.), p. 857.

Arrêté interministériel du 23 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 17 du 14 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux d'électrification rurale de Tipaza (SOTREL de Tipaza), p. 858.

Arrêté interministériel du 23 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 01 du 16 décembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane, portant création d'un bureau d'études (B.E.W.R.), p. 858.

Arrêté interministériel du 23 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 06 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, portant création de l'entreprise de travaux de second œuvre (ETSOT), p. 859.

Arrêté interministériel du 23 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 1168 du 30 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de voyageurs de Boumerdès (E.T.V.-W.B.), p. 860.

Arrêté interministériel du 23 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 43 du 17 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de voyageurs (E.T.V.W.S.), p. 861.

Arrêté interministériel du 23 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 40 du 6 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de voyageurs (E.W.T.V. de Skikda), p. 861.

Arrêté interministériel du 23 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 46 du 17 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de voyageurs de Bordj Bou Arréridj (E.T.V.B.B.A.), p. 862.

Arrêté interministériel du 23 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 41 du 20 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, portant création de l'entreprise de wilaya de bois et métal (E.W.B.M.-Tiaret), p. 863.

Arrêté interministériel du 30 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 39 du 28 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Aïn Témouchent, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux routiers et de services de Aïn Témouchent (E.T.R.S./Aïn Témouchent), p. 863.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 20 juillet 1985 relatif aux prévisions de ressources et de dépenses liées à la compensation, au titre de l'année 1985, p. 864.

DECRETS

Décret n° 85-224 du 20 août 1985 fixant les conditions de prise en charge de prestations de sécurité sociale dues aux assurés sociaux en fonction ou en formation à l'étranger (ré rectificatif).

J.O. n° 35 du mercredi 21 août 1985

Page 815, 1ère colonne - 4ème ligne

Au lieu de :

« ... excéder trois fois le tarif de remboursement en ».

Lire :

« Art. 5. — Les remboursements prévues aux articles ».

(Le reste sans changement).

Décret n° 85-225 du 25 août 1985 définissant les conditions d'évaluation, de répartition et d'affectation des dépenses autorisées, au titre du soutien des prix des produits de première nécessité.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances, du ministre du commerce et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'évaluation, de répartition et d'affectation des subventions du budget général de l'Etat, au titre du soutien des prix des produits de première nécessité.

Art. 2. — La liste des produits de première nécessité pouvant bénéficier du soutien des prix ainsi que la répartition entre les produits des dépenses autorisées dans ce cadre, sont fixées annuellement par décret, sur le rapport du ministre chargé des finances, du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de la planification.

Art. 3. — L'évaluation annuelle des prévisions de dépenses relatives au soutien des prix des produits de première nécessité concernés, s'effectue sur la base des éléments suivants :

— les besoins de consommation nationale retenus dans le cadre des objectifs du plan annuel de l'année considérée,

— les quantités de produits de production nationale,

— les quantités de produits importés,

— les prix à la production fixés réglementairement,

— les prix de revient à l'importation déterminés conformément à la réglementation des prix en vigueur,

— les prix de cession fixés réglementairement,

— les prix à consommateurs fixés réglementairement,

— les variations éventuelles des prix et des quantités des produits devant bénéficier du soutien des prix.

Art. 4. — Dans le cadre de l'évaluation annuelle du montant prévisionnel de la subvention du soutien des prix, les opérateurs économiques publics concernés sont tenus de communiquer au ministre chargé des finances, au ministre chargé du commerce et au ministre chargé de la planification, au plus tard le 1er juillet de chaque année, les données physiques et financières nécessaires à la détermination de leurs besoins en matière de soutien des prix pour l'exercice suivant.

Art. 5. — Les services concernés du ministère des finances, du ministère du commerce et du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire proposent, dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet de loi de finances, le montant prévisionnel des crédits destinés au soutien des prix.

Art. 6. — Dans la limite des dépenses autorisées en matière de soutien des prix, le déficit de crédits de soutien sur un produit peut être couvert par l'excédent de crédits sur d'autres produits.

Ces opérations sont effectuées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de la planification.

Ces mouvements de crédits viennent en augmentation et en diminution des montants prévus par la répartition initiale établie conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — Les modalités d'affectation des crédits de soutien des prix, au profit des opérateurs économiques concernés, sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de la planification.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1985.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-226 du 25 août 1985 portant répartition, par produits, des crédits de soutien des prix, au titre de l'année 1985.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances, du ministre du commerce et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu le décret n° 85-225 du 25 août 1985 définissant les conditions d'évaluation, de répartition et d'affectation des dépenses autorisées, au titre du soutien des prix des produits de première nécessité ;

Décète :

Article 1er. — Pour l'année 1985, les dépenses limites autorisées, au titre du soutien des prix des produits de première nécessité, sont réparties entre les différents produits comme suit :

— Blés (dur et tendre) cédés par l'OAIC aux ERIAD et destinés à la consommation humaine	1.200.000.000 DA
— Semoules importées (ENIAL).	100.000.000 DA
— Huiles alimentaires raffinées (ENCG)	700.000.000 DA

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre du commerce et le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-227 du 25 août 1985 portant transfert de crédits au budget du ministère de l'industrie lourde.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Vu le décret n° 84-411 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'industrie lourde ;

Vu le décret du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1985, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1985, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget du ministère de l'industrie lourde et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie lourde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1985.

Chadli BENDJEDID

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activités	
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales..	1.820.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	80.000
	Total de la 1ère partie.....	1.900.000

ETAT ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
33-11	3ème partie — Personnel — Charges sociales	
	Directions de wilayas — Prestations à caractère familial	100.000
	Total de la 3ème partie	100.000
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère de l'industrie lourde	2.000.000

Décret n° 85-228 du 25 août 1985 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Vu le décret n° 84-428 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget du ministère de la jeunesse et des sports, au « Titre III — Moyens des services - 7ème partie — Dépenses diverses », un chapitre n° 37-41, intitulé : « Frais d'organisation et de déroulement du festival mondial de la jeunesse et des étudiants ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 1985, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91, intitulé : « Dépenses éventuelles ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 1985, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 37-41 intitulé « Frais d'organisation et de déroulement du festival mondial de la jeunesse et des étudiants ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1985

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-229 du 25 août 1985 portant transfert de crédit au budget du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Vu le décret n° 84-429 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes.

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1985, un crédit de trente trois millions cinq cent quatre mille dinars (33.504.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91, intitulé : « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1985, un crédit de trente trois millions cinq cent quatre mille dinars (33.504.000 DA) applicable au budget du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1985.

Chadli BENDJEDID,

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales..	21.700.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	6.536.000
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier salaires et accessoires de salaires	1.950.000
	Total de la 1ère partie	30.186.000
	3ème partie — Personnel — Charges sociales	
33-11	Directions de wilayas — Prestations à caractère familial	618.000
33-13	Directions de wilayas — Sécurité sociale	2.700.000
	Total de la 3ème partie	3.318.000
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat	33.504.000

Décret n° 85-230 du 25 août 1985 modifiant et complétant le décret n° 84-302 du 13 octobre 1984 précisant les missions et l'organisation générale de certains organes et structures de l'administration de la wilaya ainsi que le statut de certains de leur personnel.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code de la commune ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 84-302 du 13 octobre 1984 précisant les missions et l'organisation générale de certains organes et structures de l'administration de la wilaya ainsi que le statut de certains de leur personnel ;

Décète :

Article 1er. — L'annexe prévue par l'article 18 du décret n° 84-302 du 13 octobre 1984 susvisé est modifiée et complétée comme suit :

01. — WILAYA D'ADRAR :

SIEGES	Communes animées par chaque chef de daïra concerné
Fenoughil	Sans changement
Reggane	Reggane Sall Zaoulet Kounta In Zghmir
Bordj Badji Mokhtar	Bordj Badji Mokhtar T'mlaouïne
Aoulef	Sans changement
Timimoun	Sans changement

11. — WILAYA DE TAMANGHASET

Silat (Abalessa)	In Amguel Abalessa
In Guezzam	In Guezzam Tin Zaouatine
Tazrouk	Tazrouk

11. — WILAYA DE TAMANGHASET (suite)

	Idlès
In Salah	Sans changement

16. — WILAYA D'ALGER :

Dar El Beïda	Sans changement
El Harrach	El Harrach Baraki Les Eucalyptus Bourouba Oued Smar
Bir Mourad Raïs	Bir Mourad Raïs Ben Aknoun Dely Ibrahim Bir Khadem Bouzaréah Beni Messous El Biar Hydra
Bab El Oued	Bab El Oued Bologhine Ibnou Zir Bains Romains Raïs Hamidou Oued Koriche Casbah
Sidi M'Hamed	Sidi M'Hamed Alger Centre Hamma Annassers El Madania El Mouradia
Hussein Dey	Hussein Dey El Magharla Kouba Djasr Kasentina Bachedjarah

42. — WILAYA DE TIPAZA :

Cherchell	Sans changement
Hadjout	Sans changement
Chéraga	Chéraga Ouled Fayet Aïn Benian Draria El Achour Baba Hassen Khracla Saoula
Koléa	Koléa Chaïba Bou Ismaïl Khemisti

42. — WILAYA DE TIPAZA (suite)

Koléa (suite)	Bou Haroun Aïn Tagouralt Attatba Fouka Douaouda
Zéralda	Zéralda Staouéli Souldania Mahelma Douéra Rahmania

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1985.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 85-231 du 25 août 1985 fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 64-129 du 15 avril 1964 portant organisation administrative de la protection civile ;

Vu le décret n° 74-255 du 28 décembre 1974 fixant les modalités de constitution, les attributions et le

fonctionnement de la commission permanente d'hygiène et de sécurité dans les entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 81-267 du 10 octobre 1981 relatif aux attributions du président de l'assemblée populaire communale en matière de voirie, de salubrité et de tranquillité publique ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures,

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret fixe les conditions et modalités d'organisation des interventions et secours en cas de catastrophes par les différentes autorités agissant dans le cadre des lois et règlements en vigueur et conformément à leurs prérogatives et attributions.

Art. 2. — Les interventions des organes compétents doivent s'inscrire dans le cadre des plans d'organisation des interventions et secours préalablement établis.

Le plan d'organisation des interventions et secours identifie l'ensemble des moyens humains et matériels à mettre en œuvre, en cas de catastrophe et fixe les conditions de cette mise en œuvre.

Art. 3. — Chaque wilaya, commune et unité doit élaborer son propre plan d'organisation des interventions et secours.

Art. 4. — Lorsqu'un risque est commun à deux ou plusieurs wilayas, communes ou unités, ces dernières élaborent un plan unique intégrant totalement ou partiellement, selon la nature du risque, leur plan de base.

Art. 5. — Par référence à la nature de la zone et à celle du risque ainsi qu'à l'ampleur de ce dernier, le plan d'organisation des interventions et secours recense l'ensemble des moyens nécessaires mobilisables, en cas d'intervention.

Il fixe, par ailleurs, l'ordre de leur mobilisation et les modalités de leur mise en œuvre.

Art. 6. — Les organes chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'organisation des interventions et secours mettent en œuvre toutes mesures destinées à l'actualisation permanente du plan.

Ils doivent, en particulier, s'assurer que les moyens nécessaires mobilisables seront disponibles au moment de l'intervention.

Art. 7. — Les moyens prévus par les plans d'organisation des interventions et secours sont mis en œuvre par référence à l'origine et à la nature de la catastrophe et en fonction de l'ampleur du péril et des effets sur les personnes, les biens et/ou l'environnement.

Art. 8. — Les plans d'organisation des interventions et secours de l'unité, de la commune et de la wilaya sont régulièrement testés par des exercices et des simulations portant, selon le cas, soit sur l'unité, la commune ou la wilaya, soit dans le cadre de plans intégrés.

CHAPITRE II

ELABORATION ET COORDINATION DES PLANS D'ORGANISATION DES INTERVENTIONS ET SECOURS

Art. 9. — Toute unité relevant d'un organisme public ou privé établit, suivant les dispositions du présent décret, un projet de plan d'organisation des interventions et secours appelés à être mis en œuvre en cas de catastrophe.

Ledit projet de plan est élaboré par le responsable de l'unité, conjointement avec les services de la protection civile et soumis au président de l'assemblée populaire communale, territorialement compétent, pour approbation, sous réserve des dispositions des articles 13 et 15 ci-dessous.

Art. 10. — Est entendu, au sens du présent décret, comme unité tout immeuble servant à une activité présentant un risque.

Art. 11. — Le plan d'organisation des interventions et secours de l'unité est mis en œuvre par le responsable de l'unité.

Art. 12. — Dans le cadre du décret n° 84-55 du 3 mars 1984 susvisé, le responsable de l'établissement, de l'entreprise ou de l'unité d'administration de la zone industrielle élabore, conjointement avec les services de protection civile et les responsables d'unités, le projet de plan d'organisation des interventions et secours de la zone.

Le plan d'organisation des interventions et secours de la zone intègre les plans des unités.

Art. 13. — Le plan d'organisation des interventions et secours de la zone industrielle, arrêté et approuvé par le wali, est mis en œuvre par le responsable de l'administration de la zone.

Art. 14. — Les plans d'organisation des interventions et secours visés aux articles 9 et 11 ci-dessus sont élaborés et adaptés, le cas échéant, au cadre fixé par le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 susvisé.

Art. 15. — Dans le cadre des dispositions de l'article 6 du décret n° 84-105 du 12 mai 1984 susvisé, le wali, territorialement compétent, veille à l'inté-

gration au plan d'organisation des interventions et secours du périmètre de protection des installations et infrastructures.

Art. 16. — Dans le cadre de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 susvisée, le président de l'assemblée populaire communale veille à l'élaboration des plans d'organisation des interventions et secours au titre de la commune.

A ce titre, il est chargé de centraliser et de coordonner les plans des unités implantées sur le territoire de sa commune ainsi que les plans des zones industrielles relevant de la commune.

Art. 17. — Chaque commune élabore son plan d'organisation des interventions et secours.

Le projet de plan d'organisation des interventions et secours de la commune est élaboré par le président de l'assemblée populaire communale conjointement avec les services de la protection civile.

Il est adopté par l'assemblée populaire communale et est soumis au wali pour approbation.

Art. 18. — Le plan communal d'organisation des interventions et secours intègre les plans visés à l'article 12 ci-dessus ainsi que les plans des zones industrialisés de la commune.

Art. 19. — Le plan communal d'organisation des interventions et secours est arrêté par le président de l'assemblée populaire communale qui le met en œuvre.

Art. 20. — Dans le cadre de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 susvisée, le wali veille à l'élaboration des plans d'organisation des interventions et secours de la wilaya.

A ce titre, il est chargé de centraliser et de coordonner les plans des communes, ceux résultant des articles 13 et 15 ci-dessus ainsi que ceux de la wilaya.

Art. 21. — Chaque wilaya élabore son plan d'organisation des interventions et secours. Le projet de plan d'organisation des interventions et secours de wilaya est élaboré, sous l'autorité du wali, par les services de la protection civile conjointement avec les autres services concernés.

Le plan d'organisation des interventions et secours de la wilaya est arrêté et mis en œuvre par le wali.

Art. 22. — Le plan d'organisation des interventions et secours de la wilaya intègre les plans visés aux articles 9, 12, 14 et 17 ci-dessus.

Art. 23. — Les plans d'organisation des interventions et secours sont coordonnés, pour leur mise en œuvre totale ou partielle, dans le cadre d'un programme national en la matière.

Ledit programme qui détermine les zones à risque et les secours pour lesquels des dispositions particulières doivent être prises, compte tenu de la nature

ou de l'ampleur du risque, est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et des collectivités locales conjointement, le cas échéant, avec le ou les ministres concernés.

Art. 24. — Dans le cadre visé à l'article précédent, les plans d'organisation des interventions et secours prévus à l'article 21 ci-dessus sont notifiés, dès leur adoption définitive, à la structure centrale chargée de la protection civile.

CHAPITRE III

ORGANES DE COMMANDEMENT ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'ORGANISATION DES INTERVENTIONS ET SECOURS

Art. 25. — Le plan d'organisation des interventions et secours de la wilaya, de la commune ou de l'unité recense les personnels dotés d'autorité nécessaire à sa mise en œuvre.

Il détermine les procédures d'alerte et de circulation de l'information.

Art. 26. — Dans le cadre des dispositions de l'article 25 ci-dessus, chaque administration, organisme ou structure, public ou privé doté d'un plan d'organisation des interventions et secours est tenu d'organiser une permanence d'alerte.

Art. 27. — La direction des opérations du plan d'organisation des interventions et secours de la wilaya est assurée par un poste de commandement placé sous l'autorité du wali assisté des membres de la commission de sécurité, des responsables de modules d'intervention concernés et élargit aux membres du bureau de coordination et aux responsables de la protection civile de la wilaya.

En cas d'empêchement du wali, son intérimaire le remplace jusqu'à désignation éventuelle d'un autre responsable.

Art. 28. — La direction des opérations du plan d'organisation des interventions et secours de la commune est assurée par un poste de commandement placé sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale, assisté des responsables des modules d'interventions concernés, des membres de l'exécutif communal et des responsables des services de la protection civile et ceux de la sécurité.

En cas d'empêchement du président de l'assemblée populaire communale, son intérimaire le remplace jusqu'à désignation éventuelle d'un autre responsable.

Art. 29. — Le poste de commandement du plan d'organisation des interventions et secours de la wilaya ou de la commune est l'unique organe responsable des opérations.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'apprécier l'ampleur de la catastrophe ;
- d'évaluer les besoins pour mettre en œuvre totalement ou partiellement le plan ;
- de rassembler les moyens à mettre en œuvre ;

- d'organiser les opérations de secours et de sauvetage ;
- de prendre, éventuellement, toutes mesures d'appel au renfort ;
- de veiller à la circulation de l'information ;
- de veiller à la sécurité et à la circulation des personnes et des biens ;
- de veiller au recasement de la population sinistrée ;
- de réquisitionner, le cas échéant, tout moyen supplémentaire ;
- d'établir le bilan général des opérations.

Art. 30. — La direction des opérations du plan d'organisation des interventions et secours de l'unité est assurée par un poste de commandement, placé sous l'autorité du chef de l'unité, assisté des responsables des modules concernés, des responsables de la protection civile et ceux de la sécurité.

Ledit poste de commandement est chargé notamment :

- d'apprécier l'ampleur de la catastrophe ;
- d'évaluer les besoins pour mettre en œuvre totalement ou partiellement le plan ;
- de rassembler les moyens à mettre en œuvre ;
- d'organiser les opérations de secours et de sauvetage ;
- de prendre, éventuellement, toutes mesures d'appel au renfort ;
- de veiller à la sécurité et à la circulation des personnes et des biens à l'intérieur de l'unité ;
- de veiller à la circulation de l'information.

Art. 31. — La direction technique des opérations prévues par les plans d'organisation des interventions et secours de la wilaya, de la commune et de l'unité est assurée par le responsable de la protection civile concerné.

Art. 32. — Lorsque la catastrophe affecte plusieurs wilayas, ou encore, lorsque les opérations d'interventions impliquent la mise en œuvre de deux ou plusieurs plans de wilayas, la coordination des interventions et secours est assurée par l'organe central chargé de la protection civile, suivant les modalités fixées dans le cadre des dispositions de l'article 23 ci-dessus.

CHAPITRE IV

MODULES D'INTERVENTION

Art. 33. — Les plans d'organisation des interventions et secours de la wilaya, de la commune et de l'unité sont constitués de modules d'intervention.

Art. 34. — Les modules d'intervention au niveau de la wilaya sont :

- secours et sauvetage ;
- sécurité et ordre public ;
- soins médicaux, évacuation et hygiène ;

- expertises et conseils ;
- matériels et équipements divers ;
- liaisons et télécommunications ;
- information ;
- recasement provisoire ;
- approvisionnement en alimentation et secours en nature ;
- transport ;
- hydraulique ;
- énergie ;
- travaux publics ;
- évaluation, bilan.

Art. 35. — Les modules d'intervention au niveau de la commune sont :

- secours et sauvetage ;
- sécurité et ordre public ;
- soins médicaux, évacuation et hygiène ;
- matériels et équipements divers ;
- liaisons et télécommunications ;
- information ;
- recasement provisoire ;
- transport.

Art. 38. — Chaque responsable de module d'intervention de l'unité sont :

- secours et sauvetage ;
- soins médicaux, évacuation ;
- matériels et équipements divers ;
- liaisons et information ;
- transport.

Art. 37. — Le responsable de module d'intervention assure des missions opérationnelles lors de la mise en œuvre du plan d'organisation des interventions et secours et veille à la continuité des activités des organismes placés sous son autorité.

Art. 38. — Chaque responsable de module d'intervention est chargé d'organiser une base logistique, pour assurer le soutien des opérations d'intervention et de secours.

Art. 39. — Les moyens de chaque base logistique comprennent, outre ceux des organismes relevant du responsable du module, les moyens des organismes implantés dans le territoire de la wilaya, de la commune ou ceux de l'unité, similaires et susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la mission de chaque module.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 40. — Des arrêtés du ministre de l'Intérieur et des collectivités locales pris conjointement, le cas échéant, avec le ou les ministres concernés détermineront, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret.

Art. 41. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux organismes relevant de la défense nationale, lesquels demeurent régis par les règlements d'administration militaire qui leur sont applicables.

Le concours éventuel de l'Armée nationale populaire, à la mise en œuvre des opérations résultant de l'application des dispositions du présent décret, demeure régi par les règlements d'administration militaire.

Art. 42. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983, relative à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 64-129 du 15 avril 1964 portant organisation administrative de la protection civile ;

Vu le décret n° 74-255 du 28 décembre 1974, fixant les modalités de constitution, les attributions et le fonctionnement de la commission permanente d'hygiène et de sécurité dans les entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 81-267 du 10 octobre 1981 relatif aux attributions du président de l'assemblée populaire communale en matière de voirie, de salubrité et de tranquillité publique ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 85-231 du 25 août 1985 fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, toute autorité ou organe habilité est tenu de prendre et de mettre en œuvre les mesures et normes réglementaires et techniques de nature à éliminer les risques-susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ou à en réduire les effets.

Art. 2. — Chaque ministre veille à la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 1er ci-dessus et définit pour son secteur, le cas échéant, conjointement avec le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, le dispositif du plan de prévention des risques d'origine naturelle ou technologique en rapport avec l'action et ou l'activité de son secteur.

Art. 3. — Chaque wali veille à la mise en œuvre et à l'adaptation éventuelle, aux communes de sa wilaya, des mesures et normes arrêtées en matière de prévention des risques.

Art. 4. — Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 1er ci-dessus, chaque ministre arrête, pour son secteur, le ou les programmes périodiques correspondant au dispositif de prévention.

Il veille, le cas échéant, conjointement avec le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, à l'exécution du programme arrêté pour son secteur.

Art. 5. — Par application du programme prévu à l'article 4 ci-dessus, chaque entreprise, établissement, unité ou organisme met en place le plan de prévention des risques conforme à ses activités et aux normes du dispositif arrêté.

Dans ce cadre, l'autorité de tutelle veille à l'intervention effective et à la mise à jour du dispositif prescrit.

Art. 6. — Chaque ministre arrête conjointement avec le ministre concerné des mesures de formation des personnels appelés à mettre en œuvre les programmes de prévention.

Art. 7. — Chaque ministre arrête et/ou met en œuvre, le cas échéant, conjointement avec le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et le ou les ministres concernés, les programmes d'information et de sensibilisation sur les risques inhérents à son secteur d'activité.

Art. 8. — Il est institué, au sein des entreprises, établissements, unités et organismes publics et privés, une cellule de prévention des risques.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et sous l'autorité du responsable de l'entreprise, l'établissement, l'unité et ou l'organisme public et privé, ladite cellule est chargée, en relation avec le service de la protection civile concerné, notamment de :

— mettre en œuvre le dispositif de prévention,

— assurer la gestion du plan d'organisation des interventions et secours prévu par le décret n° 85-231 du 25 août 1985 susvisé.

Art. 9. — Le service de protection civile, territorialement compétent, assume le contrôle permanent du

dispositif de prévention des risques dans ses aspects et effets liés à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 85-231 du 25 août 1985 susvisé.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux organismes relevant de la défense nationale qui demeurent régis par le règlement d'administration militaire qui leur est applicable.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1985.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-233 du 25 août 1985 portant création de l'entreprise nationale de métallurgie et de transformation des non-ferreux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'industrie lourde,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152,

Vu la loi n° 78-2 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-36 du 1er janvier 1983 portant création de l'entreprise nationale des emballages métalliques (E.M.B.) ;

Vu le décret n° 83-627 du 5 novembre 1983 portant création de l'entreprise nationale de tubes et de transformation de produits plats (A.N.A.B.I.B.) ;

Vu le décret n° 83-628 du 5 novembre 1983 portant création de l'entreprise nationale de sidérurgie (S.I.D.E.R.) ;

Vu le décret n° 84-119 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'industrie lourde et celles du vice-ministre chargé des industries mécaniques électriques et électroniques ;

Vu le décret n° 84-346 du 24 novembre 1984 portant création d'un commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises ;

Vu l'avis du commissariat à la gestion et à l'organisation des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise nationale dénommée « Entreprise nationale de métallurgie et de transformation de métaux non-ferreux », sous le sigle « METANOF », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après : « l'entreprise ».

L'entreprise, qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social et en liaison avec les structures et organismes des ministères concernés, de la recherche, du développement, de la production, de l'importation, de l'exportation et de la distribution des produits relevant de la métallurgie de base, de l'élaboration et transformation des métaux non-ferreux, y compris la deuxième fusion.

Art. 3. — Les objectifs et les moyens de l'entreprise sont fixés comme suit :

I) Objectifs :

1°) préparer et exécuter les plans annuels et pluriannuels relevant de son objet,

2°) déposer, acquérir, exploiter tout brevet, modèle, licence ou procédé de fabrication se rattachant à son objet,

3°) réaliser, directement ou indirectement, les études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet,

4°) assurer les approvisionnements permettant la réalisation des programmes annuels et pluriannuels de production et procéder aux importations complémentaires de produits nécessaires à l'exécution de ces programmes,

5°) promouvoir, participer et veiller à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des produits relevant de son objet, dans le cadre de la politique nationale en la matière,

6°) développer les domaines de fabrication des produits et de leurs accessoires relevant de son objet,

7°) réaliser toute étude ou recherche et prendre toute mesure en vue de l'amélioration quantitative et qualitative de la production relevant de son objet,

8°) étudier les voies et mettre en place les moyens en vue d'une assimilation de la technologie dans son domaine d'activité,

9°) collaborer avec les structures, les entreprises et organismes dont les activités sont liées à l'industrie relevant de son objet, en vue de planifier la production,

10°) participer, en collaboration avec les secteurs concernés, à la promotion et au développement de la récupération des métaux non-ferreux relevant de son objet.

11°) procéder ou faire procéder à la construction, à l'installation et à l'aménagement de tous moyens industriels de stockage et de distribution conformes à son objet,

12°) insérer harmonieusement son activité dans le cadre de la politique nationale de l'aménagement du territoire et de l'équilibre régional, en veillant à la protection et à la sauvegarde de l'environnement, dans le cadre des orientations définies en la matière,

13°) promouvoir et participer à la valorisation de la production nationale,

14°) concourir à la formation et au perfectionnement de son personnel,

15°) organiser et développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances des moyens de production,

16°) procéder ou faire procéder à toute étude d'organisation en vue d'une meilleure rentabilisation de la gestion dans le cadre de son activité,

17°) l'entreprise doit, en outre, promouvoir, à terme son activité par le développement d'unités liées à son objet.

II) Moyens :

Pour atteindre ses objectifs et accomplir sa mission :

1°) l'entreprise est dotée par l'Etat et par voie de transfert à partir des biens et moyens détenus ou gérés par l'entreprise nationale de sidérurgie (S.I.-D.E.R.), par l'entreprise nationale des emballages métalliques (E.M.B.) et par l'entreprise nationale de tubes et de transformation de produits plats (A.N.-A.B.I.B.), des moyens humains et matériels, structures, droits, obligations et parts liés ou affectés à la poursuite des activités et à la réalisation des objectifs fixés à l'entreprise,

2°) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous les moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement,

3°) l'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement,

4°) l'entreprise est habilitée, par ailleurs, à effectuer les opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Tlemcen (wilaya de Tlemcen). Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'industrie lourde.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes,

Art. 8. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie lourde.

Art. 10. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 3 - II), 1°) du présent décret.

Art. 13. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 15. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre chargé de l'industrie lourde, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 17. — Le bilan, les comptes de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre chargé de l'industrie lourde, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 18. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. — Toutes modifications aux présentes dispositions, à l'exclusion de celles visées à l'article 14 du présent décret, se font dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour l'adoption du présent décret. Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis, pour approbation, au ministre chargé de l'industrie lourde.

Art. 20. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1986.

Art. 21. — Sont abrogées les dispositions édictées par les décrets n° 83-36 du 1er janvier 1983, 83-327 et 83-628 du 5 novembre 1983 et relatives aux activités visées à l'article 2 du présent décret.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-234 du 25 août 1985 relatif au transfert à l'entreprise nationale de métallurgie et de transformation des non-ferreux, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par l'entreprise nationale de sidérurgie (SIDER), par l'entreprise nationale des emballages métalliques (EMB) et par l'entreprise nationale des tubes et transformation de produits plats (ANABIB), dans le cadre de leurs activités relevant du domaine de la production, de l'importation, de l'exportation et de la distribution des métaux non-ferreux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'industrie lourde.

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-2 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-36 du 1er janvier 1983 portant création de l'entreprise nationale des emballages métalliques (EMB) ;

Vu le décret n° 83-627 du 5 novembre 1983 portant création de l'entreprise nationale de tubes et de transformation de produits plats (ANABIB) ;

Vu le décret n° 83-628 du 6 novembre 1983 portant création de l'entreprise nationale de sidérurgie (SIDER) ;

Vu le décret n° 85-233 du 25 août 1985 portant création de l'entreprise nationale de métallurgie et de transformation des non-ferreux ;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise nationale de métallurgie et de transformation des non-ferreux, dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1) les activités relevant du domaine de la recherche, du développement, de la production et transformation, de l'importation, de l'exportation et de la commercialisation des produits non-ferreux, exercées par l'entreprise nationale de sidérurgie (SIDER), par l'entreprise nationale des emballages métalliques (EMB) et par l'entreprise nationale de tubes et de transformation des produits plats (ANABIB) ;

2) les activités de deuxième fusion de transformation et de commercialisation des métaux non-ferreux ;

3) les unités opérationnelles qui correspondent aux activités visées à l'alinéa 1er ci-dessus, notamment l'unité électrolyse de zinc de Ghazaouet et tout autre projet en relation avec la transformation des non-ferreux ;

4) les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'entreprise nationale de métallurgie et de transformation des non-ferreux, assumés par l'entreprise nationale de sidérurgie (SIDER), par l'entreprise nationale des emballages métalliques (EMB) et par l'entreprise nationale de tubes et de transformation de produits plats (ANABIB) ;

5) les personnes liées à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévu à l'article 1er ci-dessus comporte :

1) substitution, à compter du 1er janvier 1986, de l'entreprise nationale de métallurgie et de transformation des non-ferreux à l'entreprise nationale de sidérurgie (SIDER), à l'entreprise nationale des

emballages métalliques (EMB) et à l'entreprise nationale de tubes et de transformation de produits plats (ANABIB), au titre de leurs activités liées à la transformation des non-ferreux ;

2) cessation, à compter de la même date, des compétences en matière de transformation des non-ferreux, exercées par l'entreprise nationale de sidérurgie (SIDER), par l'entreprise nationale des emballages métalliques (EMB) et par l'entreprise nationale de tubes et de transformation de produits plats (ANABIB).

Art. 3. — Le transfert prévu par l'article 1er du présent décret, des moyens, biens, droits, obligations et parts détenus ou gérés par l'entreprise nationale de sidérurgie (SIDER), par l'entreprise nationale des emballages métalliques (EMB) et par l'entreprise nationale de tubes et de transformation de produits plats (ANABIB), au titre de leurs activités en matière de transformation des non-ferreux, donne lieu :

A) à l'établissement :

1) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé de l'industrie lourde et dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de l'industrie lourde et par le ministre chargé des finances ;

2) d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé des finances ;

3) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour la fabrication de produits sidérurgiques indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale de métallurgie et de transformation des non-ferreux.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur ;

B) A la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre chargé de l'industrie lourde peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale de métallurgie et de transformation des non-ferreux.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 4ème alinéa du présent décret sont transférés à l'entreprise nationale de métallurgie et de transformation des non-ferreux, conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus, demeurent régis par les dispositions légales soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé de l'industrie lourde fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises, en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise nationale de métallurgie et de transformation des non-ferreux.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-235 du 25 août 1985 portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'énergie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 81-92 du 9 mai 1981 portant création du conseil national de l'énergie, modifié et complété par le décret n° 82-155 du 24 avril 1982 ;

Vu le décret n° 82-215 du 3 juillet 1982 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du commissariat aux énergies nouvelles (CEN), modifié par le décret n° 84-273 du 22 septembre 1984 ;

Vu le décret n° 84-123 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques et celles du vice-ministre chargé des industries chimiques et pétrochimiques ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION, OBJET, SIEGE

Article 1er. — Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé : « Agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie », par abréviation « A.P.R.U.E. » et ci-dessous désignée : « l'agence ».

Art. 2. — L'agence est placée pour la tutelle du ministre chargé de l'énergie.

Art. 3. — Le siège social de l'agence est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'énergie.

Art. 4. — L'agence a pour mission, en liaison avec les organismes concernés, d'assurer la mise en œuvre des options découlant du modèle de consommation énergétique, conformément aux orientations, décisions et priorités fixées en la matière.

Dans ce cadre, l'agence est chargée de concevoir, de proposer, d'impulser et de coordonner les actions devant concourir aux objectifs suivants :

— couvrir les besoins énergétiques de base et élargir les domaines d'utilisation de l'énergie,

— favoriser la promotion des formes d'énergies les plus disponibles et leur utilisation rationnelle,

— inciter à la conservation et aux économies d'énergie.

A ce titre, l'agence :

— collecte, exploite et diffuse l'information spécifique à son domaine d'activité, notamment celle relative à la demande, à l'offre et aux coûts de mise à la disposition des consommateurs, des différentes formes d'énergie ;

— analyse les consommations des différents produits énergétiques, dans les différents secteurs et usages et étudie les modes de consommations alternatifs ;

— élabore les prévisions de demande et d'offre des différentes formes d'énergie et propose les programmes d'actions en vue d'assurer leur équilibre à court, moyen et long termes ;

— étudie et propose les mesures réglementaires relatives à l'utilisation de l'énergie ;

— étudie et propose les régimes de subventions devant concourir à l'utilisation rationnelle et efficace de l'énergie ;

— étudie et propose les systèmes de prix des produits énergétiques favorisant la promotion, les substitutions et les économies d'énergie ;

— étudie et propose toutes autres mesures à caractère économique, législatif, financier ou technologique pouvant concourir aux objectifs précédents.

L'agence participe, en outre, à la formulation et à l'évaluation des programmes d'investissements en matière de production, de transport et de distribution des entreprises du secteur de l'énergie et veille à leur cohérence. Elle prend en compte, dans cette évaluation, les programmes d'introduction et de développement des énergies nouvelles et renouvelables ainsi que les programmes d'équipement des barrages hydrauliques.

Art. 5. — Pour la mise en œuvre des actions définies dans l'article 4 ci-dessus, l'agence :

— met en œuvre et ou acquiert les outils d'études et d'analyses, notamment les outils informatiques, nécessaires à ses activités ;

— participe aux activités scientifiques liées à son objet et développe, dans ce cadre, les relations d'échanges avec les organismes internationaux spécialisés ;

— développe et maintient des contacts avec toutes sources de données et d'information relevant de son domaine d'activité ;

— assure ou fait assurer la publication de tous supports d'information et de conseils sur les questions énergétiques relevant de son domaine d'activité ;

— organise des rencontres, stages et démonstrations à caractère technique axés sur les programmes de promotion et de rationalisation de l'utilisation de l'énergie.

TITRE II

ADMINISTRATION - GESTION

Art. 6. — L'agence est dirigée par un directeur nommé par décret pris sur proposition du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 7. — Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration. Il est responsable du fonctionnement général de l'agence. Il agit au nom de l'agence et la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence et nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

Art. 8. — Le directeur est ordonnateur du budget de l'agence dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

A ce titre :

— il établit le projet de budget, engage et ordonne les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'agence,

— il passe tous les marchés, accords et conventions en rapport avec le programme d'activités, sauf ceux pour lesquels une approbation de l'autorité de tutelle est nécessaire,

— il peut déléguer sa signature à ses principaux adjoints dans les limites de ses attributions.

Art. 9. — Le directeur est assisté dans ses tâches par un secrétaire général et des chefs de départements nommés par l'autorité de tutelle, sur proposition du directeur.

Art. 10. — L'agence est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

— le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, ou son représentant, président,

— un représentant du ministre chargé des finances,

— un représentant du ministre chargé de l'industrie lourde,

— un représentant du ministre chargé des transports,

— un représentant du ministre chargé du commerce,

— un représentant du ministre chargé de l'hydraulique,

— un représentant du ministre chargé de la planification et de l'aménagement du territoire.

— un représentant du ministre chargé de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

— un représentant du commissariat aux énergies nouvelles,

— le directeur de l'agence,

— deux représentants élus du personnel de l'agence.

Art. 11. — Les membres du conseil d'administration sont désignés, pour une durée de trois (3) ans, par arrêté du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Les mandats des membres nommés en raison de leurs fonctions, cessent avec celles-ci. En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 12. — Le conseil d'administration délibère notamment sur :

— l'organisation et le fonctionnement général de l'agence,

— les bilans et perspectives de l'activité de l'agence,

— les projets de programmes annuels et pluri-annuels d'activités de l'agence,

— le projet de budget de l'agence,

— la politique générale du personnel et de la formation,

— les conditions générales de conclusions de contrats, conventions et marchés engageant l'agence,

— les conditions et les niveaux de tarification des prestations fournies par l'agence,

— l'acceptation et l'affectation des dons et legs.

Il peut, en outre, délibérer sur toute question en rapport avec l'objet de l'agence et dont le saisis l'autorité de tutelle.

Le conseil d'administration se réunit, au moins, deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il se réunit, en session extraordinaire, à la demande du directeur.

Art. 13. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux-tiers (2/3) de ses membres, au moins, sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit valablement huit (8) jours après, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les résultats des délibérations sont constatés sur les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de l'agence et signés par le président et le directeur de l'agence.

Les délibérations du conseil d'administration doivent, pour être exécutoires, être approuvées par le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques. L'approbation de l'autorité de tutelle doit intervenir, au plus tard, un mois après la réunion du conseil.

Art. 15. — L'organisation interne de l'agence, ainsi que les règles de fonctionnement du conseil d'administration sont fixées par arrêté du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 16. — Les recettes de l'agence proviennent :

- des subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics,
- du produit des études, des services et des publications,
- de dons et legs,
- de toutes autres ressources liées à l'activité de l'agence.

Art. 17. — Les dépenses de l'agence se répartissent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en :

- dépenses de fonctionnement,
- dépenses d'équipement.

Art. 18. — Le budget de l'agence, établi par le directeur, est transmis, pour approbation, au ministre de tutelle et au ministre des finances, avant le 15 octobre de l'année précédant l'exercice. L'approbation du budget de l'agence est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de sa transmission, sauf si l'un des ministres fait opposition ou réserve sur l'approbation à certaines recettes et dépenses.

Dans cette hypothèse, le directeur transmet, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation, suivant la procédure définie ci-dessus. L'approbation est réputée acquise dans les trente (30) jours qui suivent la transmission du nouveau projet. Si l'approbation du projet de budget n'intervient pas à la date du début de l'exercice, le directeur peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de l'agence, dans la limite des crédits alloués au titre de l'exercice précédent.

Art. 19. — Le bilan, les comptes administratifs et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagné des avis du conseil d'administration et

du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre des finances et au ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Art. 20. — La tenue des écritures comptables et le manement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé par le ministre des finances et exerçant ses fonctions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — La comptabilité de l'agence est tenue en la forme administrative, conformément aux règles de comptabilité publique.

Art. 22. — Le contrôle préalable des dépenses de l'agence est exercé, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en matière de contrôle financier des offices et établissements publics de l'Etat, dotés de l'autonomie financière, par un contrôleur financier désigné par le ministre des finances.

TITRE IV

PROCEDURES DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. — Toute modification des dispositions du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit décret.

Art. 24. — La dissolution de l'agence, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature que celui qui a prévalu pour la création de l'agence.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-236 du 25 août 1985 portant création de l'office national de signalisation maritime.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, ensemble des textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 67-121 du 7 juillet 1967 portant organisation des services maritimes et de signalisation maritime du ministère des travaux publics et de la construction ;

Vu le décret n° 71-68 du 9 mars 1971 modifiant le décret n° 67-121 du 7 juillet 1967 portant organisation des services maritimes et de signalisation maritime du ministère des travaux publics et de la construction ;

Vu le décret n° 84-127 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Décète :

TITRE I

CREATION - FINALITE

Article 1er. — Il est créé sous le nom « d'Office national de signalisation maritime » par abréviation « O.N.S.M. » et désigné dans ce qui suit « l'office » un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui constitue le service public de signalisation maritime destiné à renforcer la sécurité de la navigation maritime et le maintien de la haute fiabilité des systèmes et instruments utilisés.

Son siège est fixé à Alger. Tout transfert en tout autre endroit du littoral algérien, fera l'objet d'un décret pris sur rapport de l'autorité de tutelle, après avis du conseil d'orientation prévu ci-dessous.

Art. 2. — Des unités d'exploitation peuvent être créées par arrêté du ministre de tutelle, après avis du conseil d'orientation.

TITRE II

MISSION - ROLE - OBLIGATIONS

Art. 3. — En matière de signalisation maritime, l'office est l'instrument, dans le cadre du plan national de développement économique et social et conformément aux orientations fixées par l'autorité de tutelle, dans le respect des procédures établies de préparation et d'élaboration des éléments et mesures de politique nationale et internationale en la matière, sans préjudice aux attributions d'autorité concernées et de son exécution.

A cet effet, l'office a pour mission dans les conditions fixées par l'autorité de tutelle :

a) Dans le domaine de l'exploitation :

— d'effectuer ou de faire effectuer des études relatives à la construction,

— l'amélioration et l'entretien de l'ensemble des ouvrages de signalisation maritime,

— de préparer les programmes d'équipement, de rénovation et de grosses réparations,

— de réaliser l'entretien, l'exploitation et le contrôle, en ce qui le concerne, des ouvrages de signalisation maritime,

— l'approvisionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, en matériel spécialisé.

b) Dans le domaine de la formation :

— le développement de toutes catégories de personnels aptes aux activités de signalisation maritime en liaison, en tant que de besoin, avec les établissements spécialisés et l'organisation des stages de perfectionnement.

c) Dans le domaine des activités internationales en la matière, en liaison avec l'autorité concernée :

— de participer à la préparation des accords, conventions et travaux internationaux relatifs au balisage et à la signalisation maritime,

— de veiller, en liaison avec l'autorité concernée, au respect des dispositions y afférentes.

En outre, l'office est chargé de l'assistance en matière de balisage des ouvrages maritimes ; il est rendu destinataire, pour avis, de tout projet ou programme mettant en œuvre des techniques de signalisation maritime.

Art. 4. — Des obligations nées du service public et qui seront déterminées par voie réglementaire sont imposées à l'office, dans l'intérêt général pour la satisfaction des besoins, en matière de balisage et de la signalisation maritime,

Pour tenir compte de ces obligations, des conventions peuvent être passées dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

L'office est, en outre, habilité à demander et à obtenir de l'Etat, toutes autorisations et agréments nécessaires à l'accomplissement de ses obligations.

TITRE III

PATRIMOINE

Art. 5. — Le patrimoine de l'office est constitué par les biens, droits et obligations de toute nature détenus ou gérés par le service de la signalisation maritime et résultant du transfert prévu ci-dessous.

TITRE IV

ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Art. 6. — L'office est dirigé par un directeur et doté d'un conseil d'orientation.

Art. 7. — Le directeur est nommé par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 8. — Le directeur agit sous l'autorité du ministre de tutelle, il a tous pouvoirs pour diriger les activités de l'office ; il est responsable du fonctionnement général de l'office, agit en son nom et le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il accomplit toutes opérations dans le cadre des lois et règlements en vigueur et les objectifs assignés à la mission de l'office ; il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'office et nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu, dans le cadre des statuts particuliers et contrats les régissant.

Art. 9. — Le directeur de l'office est ordonnateur du budget dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

A ce titre :

— Il établit le projet de budget, engage et ordonne les dépenses de l'office :

— Il passe les marchés, accords et conventions en rapport avec le programme des activités de l'office, sous réserve qu'une autorisation préalable ne soit pas requise de l'autorité de tutelle et dans le respect des lois et règlements en vigueur,

— dans le cadre de l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature.

Art. 10. — Le directeur de l'office est assisté dans ses tâches par un directeur adjoint et des sous-directeurs.

Art. 11. — Le conseil d'orientation est chargé d'assister le directeur dans l'activité de l'office, notamment en ce qui concerne l'orientation générale du programme et la définition des axes de recherche visant la satisfaction des besoins en la matière, l'appréciation des moyens aptes à assurer les progrès en la matière, la préparation des éléments d'élaboration de plan de modernisation et d'équipement et les relations internationales.

A ce titre :

Le conseil d'orientation délibère sur :

- le projet de budget de l'office,
- le projet de programmes généraux,
- le rapport annuel d'activités,
- le programme et plan de travail,
- les projets de contrats et conventions conformément à la réglementation en vigueur,
- les comptes administratifs et de gestion,
- l'opportunité des dons et legs dans les conditions et formes prévues par la législation en vigueur,
- les projets d'acquisition, d'aliénation et d'échanges de biens immeubles dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 12. — Le conseil d'orientation comprend :

- le ministre des travaux publics ou son représentant, président,
- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre des transports,
- un représentant du ministre des postes et télécommunications,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Le directeur de l'office qui assure le secrétariat du conseil d'orientation participe aux travaux avec voix consultative.

Le conseil d'orientation de l'office fait participer à ses travaux, sur convocation de son président, le représentant de tout ministère ou organisme concerné lorsque le point inscrit à l'ordre du jour de la réunion est en relation directe avec le domaine de compétence dudit ministère.

Art. 13. — Les délibérations portant sur la gestion administrative sont rendues exécutoires après approbation du ministre de tutelle, sous réserve des dispositions légales en matière d'approbation budgétaire.

Art. 14. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du tiers (1/3) de ses membres, du directeur de l'office ou à l'initiative de son président.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'orientation se réunit valablement huit (8) jours après, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux et sont transcrites sur un registre spécial tenu au siège de l'office. Les procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'orientation.

Art. 15. — Les membres sont désignés par arrêté du ministre de tutelle sur proposition de l'autorité dont ils dépendent.

TITRE V TUTELLE ET CONTROLE

Art. 16. — La tutelle de l'office est exercée par le ministre des travaux publics ; celui-ci dispose, à l'égard de l'office, de tous pouvoirs de contrôle et reçoit rapports, états et procès-verbaux.

TITRE VI DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 17. — Les ressources de l'office sont constituées par :

- des subventions inscrites au budget de l'Etat,
- des subventions des collectivités locales et des établissements publics,
- des produits des travaux, études et prestations de service,
- des dons et legs,
- de toutes autres ressources liées à l'activité de l'office.

Art. 18. — Les dépenses de l'office comprennent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- les dépenses de fonctionnement et d'entretien,
- les dépenses d'équipement.

Art. 19. — Le projet de budget de l'office, établi par le directeur est transmis, après délibération du conseil d'orientation, pour approbation, au ministre de tutelle, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et au ministre des finances avant le 30 mars de l'année précédant l'exercice.

L'approbation est réputée acquise à l'expiration du délai réglementaire ; au cas où elle n'intervient pas à la date du début de l'exercice, le directeur peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de l'office, dans la limite des trois-douzièmes (3/12) des crédits alloués, au titre de l'exercice précédent.

Art. 20 — Le compte de gestion, les comptes administratifs et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis du conseil d'orientation et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre des finances, au ministre des travaux publics et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 21 — La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé par le ministre des finances et exerçant ses fonctions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 22. — La comptabilité de l'office est tenue en la forme administrative, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 23. — Le contrôle préalable des dépenses de l'office est exercé, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en matière de contrôle financier des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière, par un contrôleur financier désigné par le ministre des finances.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 24. — Pour l'accomplissement de son objet, seront transférés à l'office, conformément à la réglementation en vigueur et dans le cadre des procédures établies, le patrimoine, l'ensemble des activités et les personnels précédemment détenus ou gérés par le service de signalisation maritime.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. — Toute modification des dispositions du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à sa promulgation.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur de l'office. Après avis du conseil d'orientation. Le texte est soumis, pour approbation, au ministre des travaux publics.

Art. 26. — La dissolution de l'office, la liquidation et la dévolution de l'universalité de ses biens ne peuvent être prononcées que par un décret qui déterminera les conditions de la liquidation et de l'attribution de son patrimoine.

Art. 27. — Sont abrogées les dispositions des décrets n° 67-121 du 7 juillet 1967 et 71-68 du 9 mars 1971 susvisés.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1985

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-237 du 25 août 1985 portant création du prix national d'architecture et d'urbanisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 84-345 du 17 novembre 1984 fixant les attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et celles du vice-ministre chargé de la construction ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé le prix national d'architecture et d'urbanisme portant, selon le cas, l'appellation :

- « Prix du Président de la République »,
- « Prix du Ministre de l'Urbanisme, de la Construction et de l'Habitat ».

Art. 2. — Le prix national d'architecture et d'urbanisme est destiné à récompenser, chaque année, les mérites des architectes et urbanistes de nationalité algérienne qui, par leur talent créateur, contribuent à l'enrichissement du patrimoine national dans les domaines :

- de l'urbanisme,
- de l'habitat urbain,
- de l'habitat rural,
- des équipements de santé,
- des équipements d'éducation et de formation,
- des équipements administratifs et économiques,
- des équipements de culture et de loisirs.

Art. 3. — Les modalités d'attribution du prix national d'architecture et d'urbanisme seront fixées par décret, pris sur rapport du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1985.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-238 du 25 août 1985 fixant les modalités d'attribution du prix national d'architecture et d'urbanisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 85-237 du 25 août 1985 portant création du prix national d'architecture et d'urbanisme ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le prix national d'architecture et d'urbanisme est décerné annuellement, sur proposition d'un conseil du prix national d'architecture et d'urbanisme, assisté d'un comité technique, lorsque l'œuvre admise à concourir remplit des conditions requises. Il peut néanmoins être attribué partiellement, en fonction de la qualité de l'œuvre présentée. Un texte ultérieur définira les conditions requises et, en tant que de besoin, les critères de qualité de l'œuvre.

Art. 2. — Le prix national d'architecture et d'urbanisme comprend une récompense pécuniaire, un brevet et une médaille.

Art. 3. — L'organisation du concours et le montant de la récompense du prix national d'architecture et d'urbanisme, pour chaque année, sont pris en charge dans le cadre du budget de l'Etat et au titre des crédits alloués au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

TITRE II

DU CONSEIL DU PRIX NATIONAL D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME ET DU COMITE CONSULTATIF CHARGE DE L'ASSISTER

Chapitre 1er

Le conseil du prix national d'architecture et d'urbanisme

Art. 4. — Le conseil du prix national d'architecture et d'urbanisme est présidé par le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Il comprend :

- un représentant de la Présidence de la République,
- un représentant du secrétariat permanent du Comité central du Parti du F.L.N.,
- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministre de l'éducation nationale,

- un représentant du ministre de l'enseignement supérieur,
- un représentant du ministre de la culture et du tourisme,
- un représentant du ministre de la santé publique,
- un représentant du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,
- le secrétaire général de l'union des architectes algériens ou son représentant,
- le directeur du centre national d'études et de recherche appliquée en urbanisme (CNERU),
- le directeur du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment,
- le président du comité technique,
- le directeur général du BEREG,
- le directeur de l'EPAU.

Art. 5. — Le conseil du prix national d'architecture et d'urbanisme :

— fixe la valeur de la récompense exprimée en monnaie et les caractéristiques techniques des brevets et médailles composant le prix national d'architecture et d'urbanisme ;

— arrête les modalités pratiques du concours, notamment les thèmes, les programmes, éventuellement, les conditions de participation et de sélection des candidats, les délais ;

— arrête la liste des lauréats.

Art. 6. — Les membres du conseil du prix national d'architecture et d'urbanisme sont désignés par arrêté du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 7. — Le conseil du prix national d'architecture et d'urbanisme se réunit, en session ordinaire, deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président.

Le secrétariat du conseil est assuré par le ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Art. 8. — Les décisions du conseil du prix national d'architecture et d'urbanisme sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre 2

Le comité consultatif

Art. 9. — Le comité consultatif chargé d'assister le conseil du prix national d'architecture et d'urbanisme a pour mission, conformément aux orientations du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat :

— de présenter des éléments permettant de fixer le montant de la récompense pécuniaire ;

— d'élaborer les caractéristiques techniques des brevets et médailles ;

— d'étudier les conditions de déroulement et le contenu du concours ;

— de présenter les critères de sélection des candidats, les délais ;

— d'examiner les œuvres présentées et de proposer la liste des lauréats.

Art. 10. — Le comité consultatif est composé de douze (12) membres choisis à raison :

— de trois (3) fonctionnaires du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, représentant respectivement la direction de l'urbanisme, la direction de la construction et la direction de l'habitat ;

— de trois (3) chercheurs du centre national d'études et de recherche appliquée en urbanisme (CNERU) ;

— de deux (2) chercheurs du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment ;

— de deux (2) enseignants de l'université, l'un en urbanisme et l'autre en architecture ;

— de deux (2) membres de l'union des architectes algériens.

Le comité consultatif est présidé par un représentant du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Art. 11. — Les membres du comité consultatif, chargés d'assister le conseil du prix national d'architecture et d'urbanisme, sont désignés par arrêté du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 12. — Le comité consultatif se réunit, en session ordinaire, deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Art. 13. — Les décisions du comité consultatif sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-239 du 25 août 1985 relatif au centre de formation professionnelle de l'habitat et de l'urbanisme de M'Sila II.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 80-215 du 13 septembre 1980 portant création d'un centre de formation professionnelle de l'habitat et de l'urbanisme à M'Sila II ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le patrimoine et l'ensemble des activités, des structures, des moyens et des personnels du centre de formation professionnelle de l'habitat et de l'urbanisme de M'Sila II sont transférés à des organismes et institutions qui seront désignés à cet effet.

Un arrêté conjoint du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la formation professionnelle et du travail, fixera la liste des organismes et institutions appelés à se substituer, chacun pour ce qui le concerne, audit centre.

Art. 2. — Les opérations liées au transfert visé ci-dessus, donnent lieu à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, du ministre des finances, du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la formation professionnelle et du travail,

2°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour l'exercice de la mission indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert.

La commission est présidée par le représentant du ministre des finances.

Art. 3. — Un arrêté conjoint du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, du ministre des finances, du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la formation professionnelle et du travail fixera la répartition du patrimoine.

Art. 4. — Les droits et obligations des personnels concernés par le transfert restent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles qui leur sont applicables. Ces personnels, en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret, feront l'objet d'une répartition dans le cadre des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Est abrogé le décret n° 80-215 du 12 septembre 1980 portant création d'un centre de formation professionnelle de l'habitat et de l'urbanisme à M'Sila II.

Art. 6. — Le présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, prend effet à compter du 31 août 1985.

Fait à Alger, le 25 août 1985.

Chadli BENDJEDID.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret du 1er juillet 1984 portant nomination de M. Nourdine Kerroum en qualité de secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères, exercées par M. Nourdine Kerroum, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet en date du 31 août 1985 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décrets du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 25 août 1985, il est mis fin, en date du 31 août 1985, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Madrid (Espagne), exercées par M. Smaïl Hamdani, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 25 août 1985, il est mis fin, en date du 31 août 1985, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève (Suisse), exercées par M. Bachir Ould Rouis, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 25 août 1985, il est mis fin, en date du 31 août 1985, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République fédérative du Brésil à Brasilia, exercées par M. Ahmed Amine Kherbi, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions d'un consul général.

Par décret du 25 août 1985, il est mis fin, en date du 31 août 1985, aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Bruxelles (Belgique), exercées par M. Saci Boulefaa, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions de walis.

Par décret du 25 août 1985, il est mis fin, en date du 31 août 1985, aux fonctions de walis, exercées par :

MM. Abdelghani Zouani, à Djelfa,
Mokhtar Henni, à Jijel,
Abderrahmane Cherif Méziane, à Béjaïa,
Ahmed Daksi, à Tlemcen.
Zekri Hadj Zekri, à Guelma,
Mahieddine Chorfi, à Ghardaïa,
Boualem Djemaa, à Illizi.

Les intéressés sont appelés à d'autres fonctions.

Décret du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret du 25 août 1985, il est mis fin, en date du 31 août 1985, aux fonctions de secrétaires généraux près des wilayas suivantes, exercées par :

MM. Mokhtar Hamdadou à la wilaya de Annaba,
— Eliès Messaoud-Nacer à la wilaya de Tébessa.

Les intéressés sont appelés à d'autres fonctions.

Décret du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions d'un secrétaire de wilaya.

Par décret du 25 août 1985, il est mis fin, en date du 31 août 1985, aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Laghouat, exercées par M. Idir Aït-Amar, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions d'un directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret du 25 août 1985, il est mis fin, en date du 31 août 1985, aux fonctions de directeur des unités économiques locales à la direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Ahmed Hakimi, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions d'un directeur des transports et de la pêche au conseil exécutif de wilaya.

Par décret du 25 août 1985, il est mis fin, en date du 31 août 1985, aux fonctions de directeur des transports et de la pêche au conseil exécutif de la wilaya de Béjaïa, exercées par M. Khaled Ferhaoui, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions de chefs de dairas.

Par décret du 25 août 1985, il est mis fin, en date du 31 août 1985, aux fonctions de chefs de dairas, exercées par :

MM. Abdelhamid Makhloufi à Ouled Djellal (Biskra),
Ghaouti El-Mehidi à Béni Slimane (Médéa),
Mohamed Brahimi à Chelghoum Laid (Mila),
Rachid Fatmi à In Aménas (Illizi),
Abdellatif Benzine à Mérouana (Batna),
Rachid Menaceur à Arris (Batna),
Laid Chihi à Mécheria (Naama),
Djamel Eddine Liamini à El Aouinet (Tébessa),
Mehenni Fourar à Chéria (Tébessa),
Messaoud Ghimouz à Larbaa (Blida),
Kheili Omari à Aïn Tédélès (Mostaganem),
Abdelouahab Bakelli à Boufarik (Blida),
Rabah Bouzbid à N'Gaous (Batna),
Ahmed Kateb à El Kala (El Tarf).

Les intéressés sont appelés à d'autres fonctions.

Décret du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions de chefs de dairas.

Par décret du 25 août 1985, il est mis fin, en date du 31 août 1985, aux fonctions de chefs de dairas, exercées par :

MM. Amar Allam à Béni Hendel,
— Noureddine Tidjani à Mers El Kébir.

Les intéressés sont appelés à d'autres fonctions.

Décrets du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions de chefs de dairas.

Par décret du 25 août 1985, il est mis fin, en date du 31 août 1985, aux fonctions de chef de daïra d'El Menlaa, exercées par M. Mohamed El Habib Kettaf.

Par décret du 31 août 1985, il est mis fin, sur sa demande, en date du 31 août 1985, aux fonctions de chef de daïra d'El Attaf, exercées par M. AHCÈNE Younés.

Décrets du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret du 25 août 1985, il est mis fin, en date du 31 août 1985, aux fonctions de sous-directeur de la coordination et du contrôle des pouvoirs locaux à la direction générale de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse, exercées par M. Abdelkader Belhadj, appelé à d'autres fonctions,

Par décret du 25 août 1985, il est mis fin, en date du 31 août 1985, aux fonctions de sous-directeur des unités de production à la direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Rachid Benzaoui, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 25 août 1985, il est mis fin, en date du 31 août 1985, aux fonctions de sous-directeur de l'information et de la synthèse générale à la direction générale de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Mohamed Hachemi, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 25 août 1985, il est mis fin, en date du 31 août 1985, aux fonctions de sous-directeur des études et de l'analyse financière à la direction générale de l'administration et des moyens au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Hassen Hamadache, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 25 août 1985, il est mis fin, en date du 31 août 1985, aux fonctions de sous-directeur de la gestion, de la fiscalité et des services publics locaux au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Youcef Benoudjit, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 25 août 1985, il est mis fin, en date du 31 août 1985, aux fonctions de sous-directeur des effectifs au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Mohamed El-Hadi Hannachi, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 25 août 1985, il est mis fin, en date du 31 août 1985, aux fonctions de sous-directeur des unités de réalisation et de services au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Abderrahmane Setti, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 25 août 1985 mettant fin aux fonctions d'un directeur au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Par décret du 25 août 1985, il est mis fin, en date du 31 août 1985, aux fonctions de directeur de la planification agricole au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, exécutées par M. Abdelkader Kheili, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 25 août 1985 portant nomination de directeurs d'études au commissariat à la recherche scientifique et technique.

Par décret du 25 août 1985, M. Abdelkader Kheili est nommé directeur d'études au commissariat à la recherche scientifique et technique, à compter du 1er septembre 1985.

Par décret du 25 août 1985, M. Hocine Hadjlat est nommé directeur d'études au commissariat à la recherche scientifique et technique, à compter du 1er septembre 1985.

Décrets du 25 août 1985 portant nomination de directeurs au Premier ministère.

Par décret du 25 août 1985, M. Mustapha Benzine est nommé directeur au Premier ministère, à compter du 1er septembre 1985.

Par décret du 25 août 1985, M. Rachid Khemici est nommé directeur au Premier ministère, à compter du 1er septembre 1985.

Par décret du 25 août 1985, M. Sid Ahmed Dib est nommé directeur au Premier ministère, à compter du 1er septembre 1985.

Décret du 25 août 1985 portant nomination du directeur du centre de recherche sur l'information scientifique et technique.

Par décret du 25 août 1985, M. Abdelkader Kacher est nommé directeur du centre de recherche sur l'information scientifique et technique, à compter du 1er septembre 1985.

Décrets du 25 août 1985 portant nomination de sous-directeurs au commissariat à la recherche scientifique et technique.

Par décret du 25 août 1985, M. Ismet Baba Ahmed est nommé sous-directeur au commissariat à la recherche scientifique et technique, à compter du 1er septembre 1985.

Par décret du 25 août 1985, Mlle Achoura Laidoudi est nommée sous-directeur au commissariat à la recherche scientifique et technique, à compter du 1er septembre 1985.

Décrets du 25 août 1985 portant nomination de sous-directeurs au commissariat à la réforme et à l'innovation administratives.

Par décret du 25 août 1985, M. Mohamed Djekidel est nommé sous-directeur au commissariat à la réforme et à l'innovation administratives, à compter du 1er septembre 1985.

Par décret du 25 août 1985, M. Rachid Hamadou est nommé sous-directeur au commissariat à la réforme et à l'innovation administratives, à compter du 1er septembre 1985.

Par décret du 25 août 1985, M. Abdelghani Sidi Boumédine est nommé sous-directeur au commissariat à la réforme et à l'innovation administratives, à compter du 1er septembre 1985.

Par décret du 25 août 1985, M. Mohamed Ouddane est nommé sous-directeur au commissariat à la réforme et à l'innovation administratives, à compter du 1er septembre 1985.

Par décret du 25 août 1985, M. Lahbassi Aouachria est nommé sous-directeur au commissariat à la réforme et à l'innovation administratives, à compter du 1er septembre 1985.

Par décret du 25 août 1985, Mme Hassiba Boumerdassi, épouse Bendakir est nommée sous-directeur au commissariat à la réforme et à l'innovation administratives, à compter du 1er septembre 1985.

Décrets du 25 août 1985 portant nomination de sous-directeurs au commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises.

Par décret du 25 août 1985, M. Larbi Roumili est nommé sous-directeur au commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises, à compter du 1er septembre 1985.

Par décret du 25 août 1985, M. Sadek Touami est nommé sous-directeur au commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises, à compter du 1er septembre 1985.

Décret du 25 août 1985 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-12° et 16 ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Décète :

Article 1er. — M. Smaïl Hamdani est nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères, à compter du 1er septembre 1985.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1985.

Chadli BENDJEDID

Décrets du 25 août 1985 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 25 août 1985, M. Abdelkader Boukharl est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Guinée à Conakry, à compter du 1er juillet 1985.

Par décret du 25 août 1985, M. Nourdine Kerroum est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, à compter du 1er septembre 1985.

Par décret du 25 août 1985, M. Bachir Ould Rouïs est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République Fédérative du Brésil, à compter du 1er septembre 1985.

Par décret du 25 août 1985, M. Ahmed Amine Kherbi est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Royaume de l'Espagne à Madrid, à compter du 1er septembre 1985.

Par décret du 25 août 1985, M. Saï Boulefaa est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République démocratique du Soudan à Khartoum, à compter du 1er septembre 1985.

Décrets du 25 août 1985 portant nomination de walis.

Par décret du 25 août 1985, sont nommés en qualité de walis auprès des wilayas suivantes :

MM. Abderrahmane Chérif Meziane à Guelma,
Ahmed Daksi à Béjaïa,
Mokhtar Henni à Tlemcen,
Abdelghani Zouani à Jijel,
Elyès Messaoud Nacer à Djelfa,
Ahmed Hakimi à Ghardaïa,
Mokhtar Hamdadou à Illizi.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er septembre 1985.

Décret du 25 août 1985 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret du 25 août 1985, sont nommés en qualité de secrétaires généraux de wilayas :

MM. Tayeb Matlou à Médéa,
Youssef Benoudjit à Laghouat.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er septembre 1985.

Décret du 25 août 1985 portant nomination de chefs de daïras.

Par décret du 25 août 1985, sont nommés chefs de daïras, à compter du 1er septembre 1985 :

MM. Mohamed Hamili à Fenoudjil (Adrar),
Mokrani Bellabas à Aoulef (Adrar),
Mohamed El Bachir Bennegueouch à Oued Fodda (Chlef),
Mohamed Boumezbeur à Ksar El Hirané (Laghouat),
Rabéa Ouali à Ain Madhi (Laghouat),

Daho Madène à Brida (Laghouat),
 Madani Abdeladim à Hassi R'Mel (Laghouat),
 Kada Bendounan à Aïn Babouche (Oum El Bouaghi),
 Mehenni Fourar à N'Gaous (Batna),
 Rachid Fatmi à Merouana (Batna),
 Hamid Nacer-Khodja à Tazoult (Batna),
 Hocine Ouadah à Teniet El Abed (Batna),
 Abdelhafid Lalaoui à El Madher (Batna),
 Abdallah Boukhobza à Arris (Batna),
 Bachir Senouci à Adekar (Bejaïa),
 Mohamed Kali à Tichi (Bejaïa),
 Khaled Ferhaoui à Seddouk (Bejaïa),
 Laïd Chihi à Ouled Djellal (Biskra),
 Farouk Lakehal à El Outaya (Biskra),
 Mohamed Hamedi à Beni Ounif (Béchar),
 Mohamed Brahmi à Boufarik (Blida),
 Abdelhamid Makhloufi à Larbaa (Blida),
 Mouloud Boukelb à Ouled Yaïch (Blida),
 Hassen Hamadache à M'Chedallah (Bouira),
 Salah Chenni à In Amguel (Tamanghasset),
 Ghaouti El Mehidi à Chéria (Tébessa),
 Messaoud Ghimouz à El Aouinet (Tébessa),
 Youcef Daara à El Kouif (Tébessa),
 Miloud Habchi à Mansourah (Tlemcen),
 Mohamed Abdellatif Djebbari à Dahmouni (Tiaret),
 Adda Selouani à Dra Ben Khedda (Tizi Ouzou),
 Yahia Messaad à Dar El Beïda (Alger),
 Hakim Zlouane à El Idrissia (Djelfa),
 Mohamed Salah Manaa à Texena (Jijel),
 Ali Bedrici à Beni Ouartilane (Sétif),
 Abdelouahab Laroussi à Bouandas (Sétif),
 Abdelkader Belhadj à Aïn Arnat (Sétif),
 Abd'rahmane Setti à Aïn El Hadjar (Saïda),
 Nouredine Abed à Fil Fila (Skikda),
 Mohamed Oulahcène Mouhou à Sidi Lahcène (Sidi Bel Abbès),
 Mostefa Namoune à El Hadjar (Annaba),
 Abdelhamid Guerfi à Berrahel (Annaba),
 Abdesselem Rimane à Guelaat Bou Sbaa (Guelma),
 Amar Fellahi à El Khroub (Constantine),

Rachid Menacer à Beni Slimane (Médéa),
 Belkacem Silmi à Ouzera (Médéa),
 Ahmed Kateb à Aïn Tadiès (Mostaganem),
 Nouredine Layadi à Hassi Mamèche (Mostaganem),
 Lamine Bennadji à Hammam Dhalaa (M'Sila),
 Djamel Eddine Salhi à Ouled Derradj (M'Sila),
 Ahmed Benyelloul à Bou Hanifia (Mascara),
 Slimane Zergoune à Hassi Messaoud (Ouargla),
 Azzedine Maoudj à Taïbet (Ouargla),
 Mohamed Berald à El Hadjira (Ouargla),
 Mabrouk Ballouze à Sidi Khouiled (Ouargla),
 Nouredine Tidjani à Aïn Turk (Oran),
 Amar Fodil à Es Senia (Oran),
 Cheikh Lardja à Bougtoub (El Bayadh),
 Abdelouahab Bakelli à Boualem (El Bayadh),
 Abdelatif Benzine à In Amenas (Illizi),
 Mohamed El Hadi Hannachi à Mansoura (Bordj Bou Arréridj),
 Djamel Eddine Llamini à El Kala (El Tarf),
 Amar Allam à Bordj Bou Naama (Tissemst),
 Ahmed Nouari à Khemisti (Tissemst),
 Abdelali Bouderbala à Guemar (El Oued),
 Abdelkrim Lachichi à Taleb Larbi (El Oued),
 Abdelkrim Chater à Debila (El Oued),
 Ali Delhoum à El Hamma (Khenchela),
 Mohamed Kerbouche à Taoura (Souk Ahras),
 Nourreddine Benmansour à Grarem Gouga (Mila),
 Rabah Bouzbid à Chelghoum Lafd (Mila),
 El Hachemi Chabane à El Attaf (Aïn Defla),
 Mohamed Hachemi à Djelida (Aïn Defla),
 Khelll Omari à Méchéria (Naama),
 Abdesslem Benlaksira à El Malah (Aïn Témouchent),
 Abderrahmane Laouachria à El Meniaa (Ghardaïa),
 Abdelkader Zouk à Berriane (Ghardaïa),
 Rachid Benzaoui à El Matmar (Relizane),

—◆◆◆—
 Décret du 25 août 1985 portant nomination d'un magistrat.

—
 Par décret du 25 août 1985, M. Amor Mezimèche est nommé juge au tribunal d'Alger, à compter du 1er septembre 1985.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 22 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 02 du 8 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux, (E.D.I.E.D. Khenchela).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-283 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983, précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 02 du 8 janvier 1985, de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 02 du 8 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « Entreprise de distribution des équipements domestiques et de bureaux de la wilaya de Khenchela », par abréviation (E.D.I.E.D. Khenchela) et ci-dessous désignée « L'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Khenchela. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des équipements domestiques et de bureaux.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Khenchela et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Khenchela est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1985

P. Le ministre
de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général,
Abdelaziz MADOU

P. Le ministre
du commerce

Le secrétaire général,
Mourad MEDELICI

Arrêté interministériel du 22 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 02 du 8 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail (A.S.W.K. Khenchela).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 2 du 8 janvier 1985, de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 02 du 8 janvier 1985, de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution de détail.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « Entreprise de distribution de détail de la wilaya de Khenchela », par abréviation (A.S.W.K. Khenchela) et ci-dessous désignée « L'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Khenchela. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de détail de produits divers.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Khenchela et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Khenchela est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1985

P. Le ministre
de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOU

P. Le ministre
du commerce

Le secrétaire général,

Mourad MEDELICI

Arrêté interministériel du 22 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 02 du 8 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien (E.D.I.P.A.L. Khenchela).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 02 du 8 janvier 1985, de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 02 du 8 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « Entreprise de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien de la wilaya de Khenchela », par abréviation (E.D.I.P.A.L. Khenchela) et ci-dessous désignée « L'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Khenchela. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Khenchela et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Khenchela est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1985

P. Le ministre
de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUÏ

P. Le ministre
du commerce

Le secrétaire général,

Mou'rad MEDELÇI

Arrêté interministériel du 22 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 02 du 17 février 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de comptabilité et de gestion (E.C.G.C.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 02 du 17 février 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 02 du 17 février 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, relative à la création d'une entreprise de wilaya de comptabilité et de gestion.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « Entreprise de comptabilité et de gestion de la wilaya de Constantine », par abréviation (E.C.G.C.) et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Constantine. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, du suivi et du contrôle de la comptabilité et de la gestion des unités économiques locales de la wilaya.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social, dans la wilaya de Constantine et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1985

Le ministre de l'intérieur *Le ministre des finances,*
et des collectivités locales,

M'Hamed YALA

Boualem BENHAMOUDA

Arrêté interministériel du 23 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 39 du 30 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux d'électrification de Aïn Defla (E.T.E.-G.A.D.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 39 du 30 octobre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 39 du 30 octobre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux d'électrification de Aïn Défla.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « Entreprise de travaux d'électrification de la wilaya de Aïn Défla », par abréviation (E.T.E.G.A.D.) et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Aïn Défla. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux d'électrification.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Aïn Défla et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Aïn Défla est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1985

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, *Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,*

M'Hamed YALA

Belkacem NABI

Arrêté interministériel du 23 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 16 du 26 novembre 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux d'électrification (S.O.T.R.E.-L.B.A).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 16 du 26 novembre 1979, de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 16 du 26 novembre 1979, de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux d'électrification.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « Entreprise de travaux d'électrification de la wilaya de Sidi Bel Abbès », par abréviation (S.O.T.R.E.L.B.A.) et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Sidi Bel Abbès. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux d'électrification de moyenne et basse tension.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Sidi Bel Abbès et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation.

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya, dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 01 du 16 décembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane,

Arrêtent ?

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 01 du 16 décembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane, relative à la création d'un bureau d'études.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Bureau d'études de la wilaya de Relizane », par abréviation (B.E.W.R.), et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Relizane. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, d'assurer toutes les études et autres activités annexes.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Relizane et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Relizane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1985.

Le ministre de l'intérieur *Le ministre de l'urbanisme,*
et des collectivités locales, *de la construction*
et de l'habitat,

M'Hamed YALA Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 23 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 06 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, portant création de l'entreprise de travaux de second œuvre (ETSOT).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 06 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa,

Arrêtent ?

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 06 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux de second œuvre.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de travaux de second œuvre de la wilaya de Tébessa », par abréviation « E.T.S.O.T. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Tébessa. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux de second œuvre.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tébessa et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Tébessa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1985.

Le ministre de l'intérieur *Le ministre de l'urbanisme,*
et des collectivités locales, *de la construction*
et de l'habitat,

M'Hamed YALA Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 23 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 1168 du 30 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de voyageurs de Boumerdès (E.T.V.-W.B.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-375 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des transports et de la pêche ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 1168 du 30 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger,

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1168 du 30 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, relative à la création d'une entreprise de wilaya de transport de voyageurs de Boumerdès.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de transport de voyageurs de la wilaya de Boumerdès », par abréviation « E.T.V.W.B. » et ci-dessous désignée l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Boumerdès. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, du transport de voyageurs.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Boumerdès et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Boumerdès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1985.

Le ministre de l'intérieur *Le ministre des transports,*
et des collectivités locales,

M'Hamed YALA Salah GOUDJIL

Arrêté interministériel du 23 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 43 du 17 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de voyageurs (E.T.V.W.S.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-375 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des transports et de la pêche ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 43 du 17 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif,

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 43 du 17 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, relative à la création d'une entreprise de wilaya de transport de voyageurs.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de transport de voyageurs de la wilaya de Sétif » par abréviation « E.T.V.W.S. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Sétif. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, du transport de voyageurs.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Sétif et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la régle-

mentation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales,

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Sétif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1985.

**Le ministre de l'intérieur Le ministre des transports,
et des collectivités locales,**

M'Hamed YALA

Salah GOUDJIL

Arrêté interministériel du 23 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 40 du 6 novembre 1983, de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de voyageurs (E.W.T.V./Skikda).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-375 du 21 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des transports et de la pêche ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 40 du 6 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 40 du 6 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, relative à la création d'une entreprise de wilaya de transport de voyageurs.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « Entreprise de transport de voyageurs de la wilaya de Skikda », par abréviation E.W.T.V./Skikda » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Skikda. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, du transport de voyageurs.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Skikda et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Skikda est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1985.

Le ministre
de l'intérieur et des collectivités locales,

M'Hamed YALA

Le ministre des transports,

Salah GOUDJIL

Arrêté interministériel du 23 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 46 du 17 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de voyageurs de Bordj Bou Arréridj (E.T.V./B.B.A.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-375 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des transports et de la pêche ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 46 du 17 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 46 du 17 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, relative à la création d'une entreprise de wilaya de transport de voyageurs de Bordj Bou Arréridj.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de transport de voyageurs de la wilaya de Bordj Bou Arréridj », par abréviation « E.T.V./BBA » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Bordj Bou Arréridj.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, du transport de voyageurs.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Bordj Bou Arréridj et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Bordj Bou Arréridj est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1985.

*Le ministre
de l'intérieur et des
collectivités locales,*

M'Hamed YALA

Le ministre des transports,

Salah GOUDJIL

Arrêté interministériel du 23 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 41 du 20 septembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, portant création de l'entreprise de wilaya du bois et métal (E.W.B.M./Tiaret).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'industrie lourde et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 41 du 20 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 41 du 10 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, relative à la création d'une entreprise de wilaya du bois et métal.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise du bois et métal de la wilaya de Tiaret », par abréviation « E.W.B.M./Tiaret » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Tiaret. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de production ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la transformation, de la production et la commercialisation des bois et métaux.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tiaret et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Tiaret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1985.

*Le ministre
de l'intérieur et des
collectivités locales,*

M'Hamed YALA

*Le ministre de l'industrie
lourde,*

Salim SAADI

*Le ministre des industries légères,
Zitouni MESSAOUDI*

Arrêté interministériel du 30 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 39 du 28 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Aïn Témouchent, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux routiers et de services de Aïn Témouchent (E.T.R.S./Aïn Témouchent).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des travaux publics,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-385 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des infrastructures de base ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 39 du 28 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Aïn Témouchent ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 39 du 28 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Aïn Témouchent, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux routiers et de services.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de travaux routiers et de services de la wilaya de Aïn Témouchent », par abréviation « E.T.R.S./Aïn Témouchent » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Aïn Témouchent.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux des infrastructures routières.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Aïn Témouchent et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Aïn Témouchent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 avril 1985.

*Le ministre
de l'intérieur et des
collectivités locales,*

M'Hamed YALA

*Le ministre
des travaux publics,*

Ahmed BENFREHA

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 20 juillet 1985 relatif aux prévisions de ressources et de dépenses liées à la compensation, au titre de l'année 1985.

Le ministre du commerce,

Le ministre des finances et

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment ses articles 71-7 à 71-13, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 et notamment ses articles 32 et 109 ;

Vu le décret n° 82-449 du 11 décembre 1982 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour l'année 1982 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 85-54 du 9 mars 1985 fixant, pour l'année 1985, la liste des produits soumis à prélèvement et les taux applicables au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant du produit de cette taxe ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de déterminer les prévisions de ressources et de dépenses

liées à la compensation pour 1985, ainsi que leur répartition par produit, gamme ou famille de produits et services.

Art. 2. — Les prévisions de ressources issues des prélèvements de la taxe compensatoire sur les prix des produits et services de production nationale et importés sont évaluées à trois milliards de dinars (3.000.000.000 DA), conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les prévisions de dépenses, au titre de la compensation sont estimées à deux milliards huit cent soixante quinze millions de dinars (2.875.000.000 DA).

La répartition des dépenses par produit, gamme ou famille de produits et services, destinés au marché national est établie conformément à l'annexe IF du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1985

Le ministre du commerce, Le ministre des finances,
Abdelaziz KHELLEF Boualem BENHAMOUDA

*Le ministre de la planification
et de l'aménagement du territoire,*

AII OUBOUZAR

A N N E X E I

PREVISIONS DE RESSOURCES LIEES A LA COMPENSATION POUR L'ANNEE 1985 (PRODUCTION NATIONALE ET IMPORTATION)

PRODUITS ET SERVICES	Montant des prélèvements (DA)
I - Produits importés :	
Viandes ovines et bovines	300.000.000
Beurre	54.000.000
Fromages	44.000.000
Oeufs de consommation	50.400.000
Pommes de terre	83.750.000
Raisins secs	4.800.000
Amandes	14.600.000
Pruneaux séchés	4.600.000
Cafés verts	405.900.000
Provitamines, vitamines et hormones	140.000
Détergents de type teldj	50.306.000
Pneux et chambres à air	133.760.000
Pelletteries œuvrées ou confectionnées (fourrures)	6.500.000
Bois	484.750.000
Cuisinières	29.700.000

ANNEXE I (Suite)

PRODUITS ET SERVICES	Montant des prélèvements (DA)
Hache-viande	1.012.000
Lames à raser et rasoirs	750.000
Ebauches de clefs	72.000.000
Paumelles, ferrures d'assemblage et charnières	25.000.000
Générateurs de vapeur d'eau	1.488.000
Tours (machines-outils)	7.000.000
Climatiseurs et groupes de conditionnement	3.835.000
Réfrigérateurs domestiques simples	6.000.000
Armoires frigorifiques	24.058.000
Congélateurs et réfrigérateurs avec congélateurs	11.280.000
Groupes de condensateur, fontaines réfrigérées, vitrines verticales et horizontales, appareils à jus, fours superposés, rotissoires, friteuses, sauteuses basculantes, séchoirs rotatifs, percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et boissons chaudes, machines à crème et évaporateurs	31.200.000
Machines et appareils à laver la vaisselle à usage domestique	1.300.000
Appareils et instruments de pesage	3.870.000
Extincteurs chargés ou non	3.990.000
Batteurs-mélangeurs	4.636.000
Machines à tricoter à usage domestique	6.000.000
Laveuses-essoreuses	31.360.000
Machines à laver à usage domestique	77.114.000
Machines à coudre	5.938.000
Machines à calculer	6.500.000
Duplicateurs	1.160.000
Piles électriques	18.000.000
Outils et machines-outils électro-mécaniques	3.500.000
Ventilateurs	10.250.000
Fers à repasser	520.000
Lampes halogènes de projection	2.285.000
Tracteurs routiers dit « porteurs »	22.462.000
Véhicules particuliers de tourisme de puissance inférieure ou égale à 7 chevaux	27.204.000
Véhicules particuliers de tourisme de puissance allant de 8 à 10 chevaux	7.282.000
Véhicules pour transport de marchandises	43.840.000
Motocycles et vélocypèdes avec moteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm ³	40.865.000
Vélocypèdes	7.400.000

ANNEXE I (Suite)

PRODUITS ET SERVICES	Montant des prélèvements (DA)
Appareils photographiques et accessoires	3.500.000
Appareils de cinématographie, de projection, de photocopie ainsi que les appareils et matériels des types utilisés dans les laboratoires de photographie et leurs accessoires	25.900.000
Montres, réveils, pendules, pendulettes et horloges	6.325.000
Films, bandes, cassettes et accessoires propres aux appareils d'enregistrement du son et de l'image	1.280.000
Fusils et carabines de chasse	440.000
Jouets	7.900.000
Articles pour jeux de société	26.350.000
Importations sans paiement	150.000.000
II - Production nationale :	
Eaux minérales	30.000.000
Vins	162.000.000
Marbres	50.000.000
Produits de parfumerie, de toilette et de cosmétiques	40.000.000
Lustres	50.000.000
Embarcations de plaisance	30.000.000
Transports de voyageurs.	240.000.000
TOTAL	3.000.000.000

ANNEXE II

PREVISIONS DE DEPENSES LIEES
A LA COMPENSATION AU TITRE DE L'ANNEE 1985

PRODUITS OU SERVICES	OPERATEURS BENEFICIAIRES	Montants (DA)
Laits	Offices régionaux du lait, ENAPAL	520.000.000
Sucres à l'exception du sucre en morceaux et en pains	ENASUCRE, et ENAPAL	220.000.000
Huiles d'olives	Offices régionaux des produits oléicoles	50.000.000
Alliments du bétail	O.N.A.B.	500.000.000
Matériel agricole	O.N.A.M.A.	600.000.000
Engrais	O.N.A.P.S.A	535.000.000
Gaze butane	N.A.F.T.A.L	230.000.000
Frais de transport liés à l'approvisionnement des wilayas du Sud		20.000.000
Aide à l'exportation		200.000.000
TOTAL.....		2.875.000.000

ANNEXE 3

Documents sur l'élaboration des ORSEC

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية



وزارة السكن و العمران و المدينة

مديرية التجهيزات العمومية

لولاية سطيف

مصلحة الإدارة و الوسائل

رقم : / م. ت. ع. م. ا. و. 2013

الى السادة :

أنظر خلف الورقة



067 بتاريخ 2013/10/10

069 بتاريخ 2013/10/10 ل 86 بتاريخ 2013/10/10

087 ل 100 بتاريخ 2013/10/14

101 ل 103 بتاريخ 2013/10/17

الموضوع : ف/ي تحيين المخطط الولائي لتنظيم التدخلات و الإسعافات لسنة 2014 .

المرجع : إرسال مديرية الحماية المدنية لولاية سطيف رقم : 2470 بتاريخ 2013/10/03

- المرسوم رقم : 231/85 المؤرخ في : 1985/08/25 ، الذي يحدد شروط تنظيم التدخلات

و الإسعافات وتنفيذها عند وقوع الكوارث كما يحدد كفيات ذلك .

المرفقات : نسخة من المراسلة

تبعاً للإرسال المذكور في المرجع أعلاه ، المتعلق بتحيين المخطط الولائي لتنظيم التدخلات

و الإسعافات لسنة 2014 ، يشرفني أن أتمس منكم ملء وضبط البطاقتين (02) و (03) المرفقتين بهذا

الإرسال ، و موافاتي بهما في أقرب الآجال (مستعجل جداً) بغرض تقديمها إلى مصالح الحماية المدنية .

تقبلوا فائق الإحترام و التقدير .

المدير

مدير التجهيزات العمومية
بالتجارية
محمد يزيد قواوي



نسخة للإعلام إلى السادة :

- والي ولاية سطيف (الديوان)

- والي ولاية سطيف (الأمانة العامة)

- والي ولاية سطيف (مديرية التنظيم و الشؤون العامة)

الح



- رؤساء الدوائر جميعا بالتنسيق مع رؤساء المجالس الشعبية .

- مديرية الري لولاية سطيف .

- مديرية التربية لولاية سطيف .

- مديرية التعمير و البناء لولاية سطيف .

- عميد جامعة سطيف بالتنسيق مع مدراء الإقامات الجامعية .

- المؤسسة العامة لأشغال المنشآت و البناء (GETIC) .

- مؤسسة الإستصلاح و التهيئة الريفية (EMIVAR)

- الجزائرية للإستثمار و البناء (ALCIB)

- مكتب الدراسات URBASE .

- هيئة الرقابة التقنية C.T.C .

- مديرية الصحة و السكان سطيف .

- رئيس الهلال الأحمر الجزائري سطيف .

- رئيس المجلس الشعبي البلدي سطيف .

- رئيس حظيرة ولاية سطيف .

